

# TROISIÈME SECTION

---

## MOYENS PRÉVENTIFS

---

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (*matin*).

---

## PREMIÈRE SÉANCE

---

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*, propose à la Section de désigner comme président : M. de LATOUR, *secrétaire général au Ministère de la Justice*, délégué officiel de la Belgique.

Comme vice-présidents :

MM. BERNEWITZ (Saxe);  
MARUMO (Japon);  
NOCITO (Italie);  
SLOUTCHEWSKY (Russie);  
SMEDAL (Norvège);  
TYPALDO-BASSIA (Grèce);  
VAN DER AA (Hollande);  
VAN DER VEKEN (Belgique);  
VANNERUS (Luxembourg);  
WEIZSÄCKER (Wurtemberg);

Comme secrétaires :

MM. BRUNOT,  
RIVIÈRE (Albert),

Sont nommés secrétaires-adjoints :

MM. VON ENGELBERG (Grand-Duché de Bade);  
KUSTER (Russie);  
DIDÉON (Belgique);  
GARNIER (France);  
MORGAT —  
BILLECOCQ —

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

M. de LATOUR prend place au fauteuil et prononce les paroles suivantes :

Je suis réellement confus d'être appelé par votre bienveillance à l'insigne honneur de présider à vos travaux. Je ne suis, en effet, qu'un très humble artisan de l'œuvre pénitentiaire, alors qu'il est parmi vous un très grand nombre d'hommes ayant payé à la cause humanitaire, qui nous occupe en ce moment, un large tribut de science et de dévouement. Je suis persuadé qu'en m'appelant au fauteuil de la présidence, vous avez simplement voulu donner une nouvelle marque de sympathie au pays que je représente et qui aura probablement l'honneur de vous avoir pour hôtes prochainement.

C'est donc au nom de mon pays que je vous exprime tous mes remerciements. (*Applaudissements.*)

Je pense qu'il est dans vos intentions d'aborder, le plus tôt possible, la discussion des questions qui sont inscrites au programme de la III<sup>e</sup> Section. Elles sont peu nombreuses, mais il en est parmi elles qui ont une importance capitale.

Nous avons six jours de travail, j'espère que nous pourrons épuiser dans ce laps de temps tout notre programme.

La première question soumise à nos délibérations est la suivante :

« Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive. »

M. le secrétaire Albert Rivière va vous donner lecture d'un

rapport, résumant tous ceux qui ont été écrits sur cette première question.

M. Albert RIVIÈRE. — Un certain nombre de congressistes n'ayant pas reçu tous les travaux qui ont été distribués, il est de tradition qu'un rapporteur soit chargé de lire tous ces travaux et de les présenter en un court résumé.

Ce rapporteur doit donc faire un rapport sur tous les mémoires qui ont été présentés sur la même question.

La première qui est soulevée par les auteurs des mémoires, n'est pas d'aussi mince importance qu'elle le paraît tout d'abord. Elle touche, en effet, à un très gros problème : à la libération. Ce problème doit être agité bientôt dans la I<sup>re</sup> Section.

Bien des gens pensent que la prison n'a pas fait son temps, qu'il est encore utile de mettre les délinquants en prison et de tâcher — ce qui est plus difficile — de les en faire sortir.

L'un des systèmes préconisés pour les faire sortir honorablement et les aider à entrer dans la vie, par la bonne porte, c'est de leur fournir les moyens de ne pas dissiper en un ou plusieurs jours le pécule qu'ils ont laborieusement amassé dans la prison, ou du moins de prendre des mesures pour qu'ils ne le dépensent que progressivement, après avoir parcouru un certain nombre d'étapes pendant lesquelles ils auront pu trouver de l'ouvrage.

Tous les rapporteurs ont à peu près exprimé la même idée sur le début de la question, à savoir l'abus très général que les détenus font de leur pécule quand on le leur remet intégralement.

Tous ont reconnu le droit pour la société de mettre la main sur ce pécule et de ne le distribuer que partiellement aux heures et aux jours où elle le trouve bon.

Tous se rencontrent sur deux des moyens à employer.

Tous admettent le droit pour la société de frapper d'indisponibilité le pécule — réserve (1).

Tous reconnaissent la généralité de l'usage de tout dépenser en quelques jours, en quelques heures de folles orgies, et la nécessité de ne pas remettre à l'heure même de la sortie la totalité du pécule.

(1) V. En sens contraire, l'arrêt de cassation, très discuté en droit pénitentiaire, du 18 février 1895. — *Conf.* le rapport de M. Wieselgren, et les discussions du Congrès d'Anvers de juillet 1894.

Sur les moyens, les rapporteurs diffèrent, en somme, moins qu'il n'y paraît au premier abord.

I. — Tous admettent la nécessité de paiements fractionnés et suffisamment espacés, effectués par les mains d'un tiers investi soit d'une fonction automatique, soit d'une mission tutélaire.

1° La caisse d'épargne postale, suivant le système de MM. Wieselgren, Veillier, Nassoy, recevra de l'Administration le montant du pécule et le distribuera mécaniquement à des dates fixées d'avance et par portions mathématiquement déterminées.

Au paiement par la caisse d'épargne postale, M. Wieselgren voit cet avantage que, malgré ses changements de domicile, le libéré peut toujours et partout toucher ses acomptes. Toute fraude pour faire anticiper le paiement est impossible.

En cas de nouvelle condamnation, les employés postaux dûment avertis refusent les paiements sans avoir à craindre les fureurs que pourrait redouter un philanthrope privé.

Suit l'échelle des versements.

Des tableaux statistiques montrent l'heureuse action exercée par cette méthode sur la récidive, même sur celle de vagabondage.

Enfin, en cas de nécessité démontrée, l'Administration, comme cela se pratique pour le pécule de nos jeunes détenus, pourrait autoriser le libéré à toucher d'un coup la totalité de son pécule.

Quant à l'objection tirée de ce que cette obligation de se rendre chaque mois à la caisse postale révélerait la situation pénale du libéré et le compromettrait, M. Nassoy y répond en demandant la création de livrets à coupures payables au porteur sur lesquels seraient inscrits, à l'avance, le montant à toucher et l'échéance. De pareils livrets seraient certainement utilisés par d'autres personnes pour se prémunir contre les tentations de dissipation de leurs économies.

2° Les Sociétés de patronage, là où il s'en trouve, le bourgmestre, les ministres du culte, les autorités de justice, les juges de paix, les comités locaux de surveillance des prisons, un tuteur bénévole, désigné au besoin par le libéré lui-même, suivant le système de MM. Ruggles-Brise, Gramaccini, Brunot, Hürbin, Petersen, Timofeef, Martini, apprécieront les besoins, les habitudes, le caractère

du libéré et ne lui remettront que la fraction dont l'emploi sera suffisamment justifié.

Théoriquement cette solution est de beaucoup préférable. Elle assure beaucoup mieux que les coupons détachables du livret le secret du passé judiciaire. Elle permet l'exacte appréciation des circonstances qui motivent une délivrance plus ou moins accélérée du reliquat du pécule. Elle permet de tenir compte dans cette appréciation, des habitudes, du caractère, des relations, des entraînements possibles, des illusions probables du libéré. Elle procure à la société toutes les sécurités de la surveillance de la haute police, sans présenter les inconvénients qui en ont entraîné en France la suppression.

Mais trouvera-t-on facilement de semblables tuteurs de bonne volonté? Quelle charge pour eux! Que d'ennuis à redouter! d'assauts à repousser! d'injures à essuyer! de vengeances peut-être à prévenir! MM. Martini et Hürbin nous doivent, à cet égard, quelque assurance étayée sur leur expérience pratique pour dissiper nos doutes ou nos craintes.

M. Hürbin va jusqu'à demander l'institution du patronage obligatoire (1) et il édicte une sanction pénitentiaire contre celui qui, après de folles orgies, se fait réintégrer en prison. Il nous assure qu'une pareille disposition, une fois consacrée par la loi, sera aisément réalisable.

Nous serons heureux de le croire, après avoir entendu ses développements.

Quant à M. Gramaccini, il confie à une Société de patronage non pas seulement le pécule, mais le libéré lui-même.

La Société, constituée en maison de travail et dépositaire du pécule, entretiendrait le libéré en prélevant sur ce pécule ses frais de nourriture et de logement. Nous serons également heureux d'apprendre que pareille institution repose sur quelques données expérimentales et peut, sans trop de difficultés, se faire apprécier des premiers intéressés, les libérés eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, nous comprenons la prudence de MM. Veillier et Timofeef, qui recommandent de prendre des mesures sévères

---

(1) Le patronage obligatoire existe dans le Grand-Duché de Bade, le pays du monde peut-être où le patronage est le mieux organisé.

pour prévenir tout détournement de pécule par les Sociétés. Sans aller peut-être jusqu'à imposer, pour ses dépôts, l'application stricte de toutes les règles de la comptabilité publique, comme le voudrait M. Veillier, il est certain que l'Administration doit stipuler, avant de confier un pécule à une Société, certaines garanties de sa restitution ultérieure. J'admettrais, d'ailleurs, une distinction entre le cas de libération conditionnelle et celui de libération pure et simple. Dans le premier cas, le libéré a un droit d'option. La Société qui lui donne sa caution a le droit de mettre à cette faveur telle ou telle condition qu'elle juge nécessaire et il est libre de la refuser. Dans le second cas, c'est surtout l'Administration dont la responsabilité est engagée.

Notons encore l'opinion de M. Brunot, qui remplacerait la règle absolue par l'appréciation du magistrat. Tous les libérés ne sont pas des prodiges. C'est au juge à décider s'il y a danger de dissipation et à prononcer, dans ce cas, l'indisponibilité du pécule comme une peine accessoire. Peut-être la solution proposée par M. Petersen, qui laisse à l'Administration ce très large pouvoir d'appréciation, est-elle plus pratique, mais elle suppose un personnel de premier ordre, intelligent, zélé, philanthrope, comme on n'en rencontre pas toujours dans les petites prisons de notre France et probablement aussi dans les autres pays.

II. — Mais deux de nos rapporteurs, MM. Wieselgren et Hürbin, ne se contentent pas d'édicter des mesures matérielles après la libération, pour éviter la dissipation; ils admettent, en appuyant leur sentiment sur les considérations sociales les plus hautes, que certaines mesures prophylactiques s'imposent. L'Administration pénitentiaire a une éducation à faire chez chaque détenu et, grâce à des conseils, à des exemples bien choisis, elle peut lui inspirer cette qualité qu'il n'a jamais connue et dont l'application lui sera si malaisée au jour de la sortie: l'économie.

Le système de M. Wieselgren est plutôt d'ordre moral. Attirer la pensée du détenu vers ceux que sa faute a plongés dans la honte et peut-être dans la misère.

Exciter en lui le sentiment du devoir, la pitié pour sa femme, la tendresse pour ses enfants et ses vieux parents; l'encourager à leur envoyer des secours prélevés sur son bien-être actuel, stimuler

ces envois par des primes (1) venant s'ajouter au montant de chaque envoi; lui faire délicatement sentir la différence entre l'accueil qui lui sera réservé parmi les siens s'il s'est imposé ainsi des privations et s'il leur est venu en aide, et celui qui l'attend, s'il les a abandonnés sans paraître penser à eux. Préparer ainsi la réconciliation entre le coupable et sa famille, faciliter sa rentrée dans son sein et son reclassement définitif dans son milieu social, telles sont les grandes lignes du régime appliqué depuis quatre ans en Suède, avec un succès croissant et attesté par des statistiques et des tableaux saisissants.

Le système de M. Hürbin appartient plutôt à l'ordre économique. Il part de ce principe qu'on ne peut apprendre l'économie qu'à un propriétaire, possédant et ayant le droit de disposer. Il faut donc que, chaque jour, le gain du détenu soit versé à son actif par une inscription à son avoir. Chaque dépense sera inscrite à son doit. En contemplant tous les jours sa petite fortune, en comparant ses recettes et ses dépenses, en faisant les balances, il acquerra le sentiment et l'amour de la propriété.

Le directeur aura l'occasion, chaque fois qu'il demandera l'autorisation de faire une dépense exceptionnelle, de lui adresser des observations, des exhortations sur la mesure à garder dans les envois à sa famille comme dans ses dépenses de cantine. Il développera en lui le goût de l'épargne en même temps que le zèle pour le travail. Il le préparera ainsi à la pratique du *self government* intérieur et, au jour de sa libération, le laissera armé contre les attaques des passions et des mauvais camarades.

Je viens de prononcer le mot de cantine. M. Hürbin en paraît peu partisan. Quant à M. Wieselgren, il s'y montre absolument hostile, car son éducation des sentiments familiaux est subordonnée à la possibilité pour le détenu de faire ses envois sans avoir à souffrir de la faim. Ainsi désire-t-il que le régime alimentaire soit suffisant pour que le détenu n'ait besoin de rien y ajouter.

Ce desideratum est en contradiction avec les principes formulés l'an passé au Congrès d'Anvers et dans les études de la Société

(1) Pour que ces primes ne soient jamais attribuées qu'à des parents dignes, les directeurs seront obligés de prendre, par l'intermédiaire des autorités locales, les renseignements sur les membres de la famille à qui le détenu désirerait adresser un secours.



générale des prisons. Il faut que le régime des prisons (alimentaire et autre) soit très dur, pour inspirer aux malfaiteurs le désir de n'y pas retourner. Il faut que la ration journalière, dite d'entretien, soit calculée pour que le détenu soit forcé, par le besoin de la compléter, à un travail acharné.

Je remarque en passant que le récent arrêt de la Chambre des Requêtes détruit la base de ce système en déclarant saisissable le pécule disponible.

Tel est le résumé des idées présentées dans l'ensemble de nos rapports.

Leur étude est intimement liée à celle du grand problème de la libération et du patronage.

M. Ruggles-Brise l'a bien compris ainsi, car, après avoir tracé rapidement des règles qui, d'ailleurs, ont peu d'application en Angleterre, parce que les pécules y sont généralement restreints, il a surtout développé les moyens de préparer la libération et d'en assurer la réussite.

Il préconise: 1° L'institution d'agents du patronage dans chaque prison, tant auprès des femmes qu'auprès des hommes, au moment de leur libération; 2° la création d'asiles temporaires (*labour houses*) pour servir de pierre de touche aux libérés sans ouvrage, protestant de leur désir de trouver du travail; 3° l'assistance aux détenues au moyen de visiteuses, de comités de dames, agissant de concert avec le personnel de la prison et avec les *Aid Societies* qui se chargeraient des placements au loin; 4° les visites préliminaires si nécessaires pour étudier à l'avance le détenu. Ces visites doivent être guidées par le gouverneur et l'aumônier, ainsi que par le comité des visiteurs, qui doivent signaler les détenus dignes d'intérêt; 5° la suppression des courtes peines d'emprisonnement, qui constituent le principal obstacle à la bienfaisante influence du patronage.

Toutes ces idées, appuyées sur des faits et sur une longue expérience, sont conformes à celles préconisées en France par toutes nos œuvres de patronage. Nous croyons qu'elles rencontreront aussi la presque unanimité des votes des autres pays. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il est un point fort intéressant qui a été

touché dans le rapport de M. Albert Rivière, celui qui est relatif à l'organisation du patronage dans le Grand-Duché de Bade. Je prierais donc M. le Dr von Engelberg de nous donner quelques renseignements à ce sujet. Le point essentiel est celui-ci: le caractère obligatoire du patronage imposé aux condamnés, alors qu'il est libre partout ailleurs.

M. le Dr VON ENGELBERG. — Messieurs, dans le Grand-Duché de Bade, nous avons une Société de patronage qui a fondé des sous-sociétés dans chaque prison. Ces Sociétés ont une fortune spéciale. Dans la résidence de K... il y a un comité central qui dirige toutes ces Sociétés particulières et qui leur donne tous les renseignements dont elles ont besoin.

Quand le prisonnier est libéré, la Société le surveille. S'il a un pécule, on lui remet la somme nécessaire, la première journée de sa libération, pour chercher du travail et pour vivre.

Si son pécule est épuisé avant qu'il ait trouvé de l'occupation, le prisonnier a le droit de s'adresser à la Société et de lui demander des subsides. Les directeurs de prisons et les présidents de Sociétés ont toujours la faculté et la possibilité de surveiller leurs prisonniers libérés.

Il existe toujours un lien entre les prisonniers et les directeurs de prisons.

Je crois que c'est le grand avantage de notre système de lier ainsi les directeurs de prisons aux œuvres de patronage pour imposer leur autorité aux prisonniers. (*Applaudissements.*)

M. ZAKREWSKY. — Il est impossible de poser une règle fixe pour tous les pays.

Il est à désirer en principe que les détenus, sortis de prison, ne dissipent pas leur pécule, mais cela dépend de l'organisation pénitentiaire des différents pays d'Europe. Les uns ont des Sociétés de patronage, les autres n'en ont pas.

La seule conclusion à laquelle nous puissions nous arrêter, c'est qu'il est indispensable de prendre des mesures pour prévenir la dissipation du pécule; mais nous ne pouvons pas nous perdre dans le détail de ces mesures. (*Applaudissements.*)

M. BOGELOT. — Il y a une question, qui n'est pas de notre Section; c'est la question du salaire des détenus.

Elle est posée à la I<sup>re</sup> Section. Les détenus ont-ils droit au salaire? Cette question une fois résolue, il faudrait savoir quelle est la nature de ce droit et dans quelle mesure le détenu a droit au salaire. A-t-il un droit complet ou bien peut-on lui imposer une restriction? Il me semble que cette question mérite d'être examinée et résolue.

M. le PRÉSIDENT. — M. Bogelot propose de traiter la question du droit au salaire qui est soumise aux délibérations d'une autre Section.

Je ne crois pas que nous ayons à nous en préoccuper à propos des mesures qu'il conviendrait de prendre pour empêcher les détenus de dissiper leur pécule à la sortie de la prison.

La question du droit au salaire est absolument indépendante de celle qui nous occupe et qui suppose que le pécule peut être remis aux prisonniers au moment de leur sortie de prison.

Nous n'avons à examiner que la question de savoir s'il faut remettre au prisonnier l'intégralité de son pécule ou en réserver une partie. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Ne pourrions-nous pas réserver nos conclusions jusqu'à ce que la I<sup>re</sup> Section ait résolu la question du droit au salaire?

M. BOGELOT. — Nous ne sommes pas liés par les résolutions d'une autre Section.

M. Albert RIVIÈRE. — S'il y a divergence entre deux Sections, c'est à l'Assemblée générale de décider.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions changer le caractère des questions inscrites au programme.

M. BOGELOT. — Je suis de cet avis. La question qui nous est posée suppose le droit au salaire, mais voici la nuance que je voulais indiquer à la Section. Ce droit est-il un droit plein auquel

on ne peut porter atteinte, ou est-ce un droit qui peut supporter certaines restrictions?

Ainsi, par exemple, par l'arrêt de la Cour de cassation dont parlait tout à l'heure M. Rivière, si on déclare le pécule insaisissable, une Société de patronage peut-elle le retenir dans une certaine limite?

M. le pasteur ROBIN. — La question que vient de poser M. Bogelot, a déjà été tranchée par la libération conditionnelle.

Les Sociétés de patronage, qui acceptent de surveiller les détenus libérés conditionnellement, reçoivent le pécule de ces détenus qui leur est transmis par l'administration des prisons en bons sur la poste.

Le détenu, mis en libération conditionnelle, n'a nullement le droit de disposer de son pécule. Ce droit est réservé au comité de la Société de patronage.

Donc la question n'est pas douteuse pour les libérés conditionnels. Elle n'est pas résolue pour les autres libérés, mais elle pourrait être du moins l'objet d'un vœu. La III<sup>e</sup> Section pourrait exprimer le vœu que les libérés ordinaires fussent astreints à se mettre en rapport avec une Société de patronage qui recevrait le pécule et qui en conseilleraient l'emploi. Ce serait certainement le moyen le plus efficace pour empêcher le détenu de dissiper, en quelques jours, la totalité de son pécule amassé pendant plusieurs années. Je propose donc à la Section de formuler ce vœu qui serait ensuite ratifié par le Congrès.

M. le PRÉSIDENT. — Je prie M. Robin de formuler une résolution dans ce sens, je la soumettrai aux délibérations de la Section, qui pourra la rattacher à l'une ou à l'autre des conclusions sur lesquelles elle a à voter.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Le détenu reçoit un pécule qui correspond à son travail et qui devient sa propriété; cette propriété doit être soumise aux prescriptions du Code civil qui régissent le droit de propriété.

La remise de ce pécule à l'Administration doit être volontaire de la part du détenu.

La crainte de la récidive, qui est une chose tout à fait subjective, n'est pas l'équivalence de l'incapacité légale à administrer le pécule, qui est admis par la loi. Le détenu doit donc avoir la faculté de remettre volontairement l'administration de son pécule à un corps constitué, à un conseil judiciaire, ou si vous le voulez, pour ne pas multiplier les entités sans nécessité, à une Société de patronage, là où il en existe. (*Applaudissements.*)

M. PAVIA. — La question qui nous est soumise est très grave, il faut savoir si le salaire doit être propriété individuelle, ou s'il ne doit pas avoir ce caractère.

J'ai soutenu toujours cette opinion qui est celle de l'école positiviste en Italie, que, avant tout, on doit faire travailler le détenu pour qu'il paye sa victime. Il a fait du mal, donc il y a quelqu'un qui souffre, donc on doit avoir de son travail l'argent nécessaire pour réparer ce mal.

M. le président a très bien défini le caractère de la question. Il s'agit de savoir si le salaire appartient au détenu quand il sort de prison, ou s'il doit appartenir à une autre personne.

Il y a des différences entre les divers pays: en France, le salaire n'est pas une propriété individuelle mais une propriété de l'État. C'est un argent spécial, une gratification. En Italie, cet argent est au détenu. Alors je dis: comment peut-on faire un vol légal, prendre l'argent d'un homme qui a travaillé et imposer à cet homme la tutelle de la Société de patronage, de la caisse d'épargne, etc.

Cela est impossible, il faut laisser à cet homme, quand il sort de prison, la libre disposition de son pécule. Il a son argent, il peut en faire ce qu'il veut.

Cet homme qui sort de prison, qui a besoin de revenir au travail, si vous ne commencez pas par lui donner de l'argent pour s'habiller, pour voyager, pour manger, il ne pourra rien faire, il sera dans l'impossibilité de retourner au travail.

Au Congrès de Rome, j'ai fait un mémoire sur les Sociétés de patronage. Je suis vice-président de la Société modèle de patronage de Milan, et nous avons toujours dit que les Sociétés de patronage ne doivent pas exercer la surveillance d'une façon permanente.

J'ai vu par les rapports que le patronage doit être obligatoire; assurément chaque pays a ses coutumes; mais, chez nous, nous

avons le privilège d'avoir des Sociétés de patronage qui ont un caractère transitoire.

J'ai toujours dit qu'il fallait tenir un ou deux jours les libérés dans les maisons de patronage. Si on les y laisse plus longtemps, on organise, en quelque sorte, une nouvelle école du crime, par suite de la promiscuité.

Si vous laissez à la Société de patronage la libre disposition du pécule, vous enlevez aux détenus la possibilité de rentrer dans la vie. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé ROUSSET. — M. le pasteur Robin nous a fait remarquer que l'Administration remettait aux Sociétés de patronage le pécule complet des libérés conditionnels. Nous n'avons pas cet avantage. Nous avons demandé une caution. En vertu de règlements ministériels, on nous l'a refusée jusqu'à ces derniers temps. Ce n'est que depuis un mois ou deux que l'on consent à nous envoyer 50 francs prélevés sur le pécule.

Si nous avons fait cette demande, c'est que nous avons été souvent trompés.

Je demande donc à la Section de formuler un vœu pour que les Sociétés de patronage aient la faculté, tout au moins, de recevoir ces 50 francs de caution. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ARBOUX. — Je crois que cette question est fort bien placée en tête des questions de patronage. Lorsqu'on a rédigé le programme, on a eu raison de commencer par la question de l'emploi du pécule.

Quand le détenu sort de prison, vous exercez encore sur lui une véritable autorité. Je sais bien que les Sociétés de patronage offrent de sérieuses garanties, mais enfin le détenu dépend toujours de quelqu'un.

Pour moi, je ne lui donnerais pas une entière liberté et je ne le laisserais pas sous l'autorité absolue d'un comité de patronage; alors qu'il vient de subir une peine quelquefois assez longue.

Le moyen le plus simple est de s'adresser, comme on le fait dans certains pays, à la caisse d'épargne.

On va me dire: Vous allez lui distribuer par morceaux ce que vous voulez lui donner, et il ne pourra pas en faire usage le jour où il lui conviendra.

A cela je répons, qu'on peut ne pas lui remettre tout son pécule en même temps, on peut lui fixer un certain délai.

Que font les Sociétés de patronage ? Elles sont comme les tuteurs des mineurs, elles dispensent les fonds avec discernement et sagesse.

Vous pouvez échelonner les versements qui, parfois, ne sont pas insignifiants. Vous suppléiez ainsi à leur légèreté et agissez pour les libérés avec sagesse. Mais je suppose qu'ils aient besoin de déposer un cautionnement, leur pécule tout entier leur est nécessaire. Ils se présentent au bureau de la caisse d'épargne; ils justifient ce besoin, ils apportent des certificats à l'appui. Dans ce cas, je serais d'avis que la caisse d'épargne leur délivrât la totalité de leur pécule. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — Deux systèmes sont en présence, celui de la distribution des fonds par la caisse d'épargne et celui de la distribution des fonds par les Sociétés de patronage.

Je vous demande la permission de plaider la cause des Sociétés de patronage. Je m'appuie, pour cela, sur ce qui se passe dans le Grand-Duché de Bade.

M. le Dr von Engelberg vous a parlé de la Société qui existe dans son pays et qui est, je crois, celle qui fonctionne le mieux de toute l'Europe.

Le patronage y a été organisé d'une manière très complète. La société a des ramifications dans toutes les villes où existe un *Amtsgericht*, juridiction qui correspond à nos justices de paix.

Chaque Société reçoit tous les libérés qui sont domiciliés dans sa circonscription. Chaque fois qu'un libéré arrive, on lui attribue immédiatement un patron, qui est son tuteur, chargé de lui procurer de l'ouvrage et qui a la disposition de son pécule. L'argent est envoyé à la Société sous la forme d'un livret de caisse d'épargne par le directeur de la prison où le libéré a été détenu. Celui-ci ne peut disposer de son pécule sans l'avis de son patron.

Ce système présente de grands avantages, car il empêche la dissipation du pécule et donne une grande force aux conseils et à l'action morale du patron. Celui-ci peut faire des objections au libéré, le guider dans l'emploi de son argent; en un mot, remplir un rôle que la caisse d'épargne ne saurait assumer.

Celle-ci n'est, en effet, qu'un distributeur automatique. L'employé des postes ne peut pas refuser les sommes qui lui sont demandées.

Le patron, qui est aidé par la Société de patronage, est, au contraire, un homme qui agit avec discernement. Il doit connaître son patronné. Par exemple, si c'est un ivrogne, il l'empêchera de boire en lui refusant un versement.

Dans le canton de Neuchâtel, le droit du patron va jusqu'à ce point qu'il peut requérir des peines disciplinaires contre le libéré. Vous voyez que, dans certains pays, les droits accordés aux patrons sont considérables; on arrive ainsi à faire un patronage vraiment moralisateur.

On peut contester l'efficacité de ce système et dire que le patron pourra abuser de ses droits pour dissiper le pécule du libéré. A cela, je répons que, quand on accepte la mission peu agréable d'être le patron d'un libéré, on ne le fait pas pour son plaisir, ni pour gagner de l'argent. On est mû par une pensée plus élevée; c'est déjà une garantie morale. Rien n'empêche, d'ailleurs, que la Société de patronage soit responsable de tous ses membres et rembourse les fonds qui auraient été dissipés ! Vous aurez ainsi toutes garanties. Il est inutile de demander une comptabilité publique, et d'entrer dans une foule de détails que la plupart des patrons ne connaîtront pas.

Vous aurez comme garantie les cautionnements de la Société de patronage; vous pouvez vous en contenter. S'il y a des abus, ils seront peu importants en comparaison des immenses avantages que peut présenter cette organisation. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Au sujet de ce qui se passe en Belgique, il y a dans les rapports une lacune qu'il serait fort intéressant de combler. Il est vrai qu'à l'époque où les renseignements ont été donnés aux rapporteurs, l'Administration seule réglait la disposition du pécule du libéré.

Le libéré qui a un pécule s'élevant à 70 francs au plus en a libre disposition. Si le pécule est plus élevé, le directeur de la prison ne remet au condamné qu'une somme de 50 francs. L'excédent, d'après les instructions anciennes, était envoyé au bourgmestre du lieu de la résidence choisie par le libéré.

L'Administration abandonnait au bourgmestre le droit de régler suivant les besoins du libéré la remise du restant du pécule.

L'action du comité de patronage en Belgique est absolument libre. Il faut que cette action soit sollicitée pour qu'elle puisse s'exercer. Quand le comité de patronage qui s'est occupé du libéré pendant sa détention en fait la demande au directeur de la prison, celui-ci, au lieu de transmettre l'excédent de la somme de 50 francs au bourgmestre de la résidence, le transmet au président du comité de patronage.

L'Administration se repose sur le comité du soin de régler la disposition du pécule.

Jusqu'ici aucun inconvénient n'a été signalé dans l'exécution de cette mesure.

M. Albert RIVIÈRE. — Je me rallierais très volontiers au système que vient d'exposer M. le président, si, en France, les maires étaient nommés par le Gouvernement, comme les bourgmestres le sont en Belgique.

M. le PRÉSIDENT. — Il est bien entendu qu'il dépend du comité de patronage, lorsqu'il s'est occupé d'un condamné, d'empêcher l'envoi de l'excédent du pécule au bourgmestre du lieu de la résidence. Il peut s'adresser au directeur de la prison pour exiger la remise des fonds. D'après nos instructions, le directeur est obligé d'obéir.

M. ZAKREWSKY. — Ces renseignements confirment l'idée que je me suis permis d'émettre tout à l'heure. Il est impossible de poser une règle générale fixe. Il faut, avant tout, éliminer les questions juridiques. Je crois que l'État a le droit de disposer du pécule dans l'intérêt public. Il a le droit de poser certaines règles. C'est donc une question d'administration et non une question juridique. Il est très difficile de dire quelles sont les mesures à prendre pour les différents pays. Cependant, en principe, je crois que là où il existe des Sociétés de patronage, ce sont elles qui devraient se charger de la distribution du pécule.

Quant à savoir si l'on utilisera la caisse d'épargne ou les bons de poste, ce sont là des questions secondaires.

Le principe est que l'Administration pose certaines règles, quant aux détails d'application, ils dépendent de l'organisation de chaque pays.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est possible de dégager quelques principes de la discussion à laquelle nous venons d'assister. Les résolutions du Congrès ne peuvent pas être spéciales à tel ou tel cas, à tel ou tel pays. Le Congrès ne peut qu'émettre un vœu, et ce vœu ne peut qu'être la proclamation d'un principe général. J'estime qu'à l'heure actuelle, il est possible à la Section de se prononcer sur quelques points.

M. Taverni propose que la remise du pécule à l'Administration reste toujours volontaire et, en second lieu, que les Sociétés de patronage soient préférées à toute autre entité pour exercer sous leur responsabilité l'administration de ce pécule.

M. le pasteur ROBIN. — La question est un peu plus complexe. Elle se rattache à une autre question qui a été soulevée tout à l'heure, à savoir : si le patronage est obligatoire, ou s'il est facultatif.

Pour ma part, je n'incline pas beaucoup vers le système de l'obligation, parce qu'un homme ne doit pas sortir d'une prison pour entrer dans une autre.

Il y a des prisonniers qui, au moment de leur libération, n'ont pas besoin d'être patronnés.

Si le patronage est facultatif, il y a l'offre et la demande; le patronage offre son concours et le détenu l'accepte.

Dès lors, les conditions peuvent se régler entre la Société de patronage et le détenu. La Société pose ses conditions; elle dit au détenu : je consens à vous patronner, je vous promets du travail, je vous faciliterai l'existence, mais à une condition, c'est que vous me donnerez en garde la totalité de votre pécule. Quand nous jugerons le moment opportun, nous vous le rendrons.

Si le patronage est obligatoire, la question est jugée, le pécule reviendrait à la Société. Si le patronage est facultatif, il y a des questions à régler entre les Sociétés et les détenus.

M. le pasteur MARSAUCHE. — La question me paraît suffisamment éclaircie. Nous sommes en présence de deux systèmes : celui qui propose de laisser liberté pleine et entière au libéré et

celui qui impose le patronage. Nous savons, par expérience, qu'un libéré qui a fait plusieurs années de prison n'est pas en état d'user immédiatement de sa liberté.

Il a besoin d'être patronné: ce besoin, le libéré qui ne veut pas retomber, l'éprouve. Il est le premier à rechercher le patronage d'une Société.

Il est évident que le patronage ne consiste pas à dire à un libéré:

« Vous allez entrer dans une maison et, là, nous vous garderons aussi longtemps qu'il nous conviendra. Nous exercerons sur vous une surveillance à peu près semblable à celle que vous subissiez à la maison de détention. »

Le patronage consiste à être utile à cet homme, à ne le garder que quelques jours, à lui acheter des vêtements pour pouvoir le présenter à un patron et lui faire trouver du travail.

Il ressort de la discussion que l'Administration française dispose du pécule de différentes manières, suivant qu'il s'agit du libéré conditionnel ou qu'il s'agit du libéré définitif.

L'Administration nous a toujours envoyé le pécule du libéré conditionnel, il parait qu'ailleurs la chose ne se fait pas. Nous savons très bien que le pécule est toujours employé dans l'intérêt du libéré.

Sur ce point, je me rallie complètement à la proposition de M. le pasteur Robin qui tend à donner un peu plus de liberté au libéré et qui lui permet d'user de cette liberté d'une façon efficace et saine.

La séance est levée à 11 h. 45 et renvoyée à 2 heures de l'après-midi.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (soir).

## DEUXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous donner lecture de l'article 15 du règlement du Congrès qui est ainsi conçu :

« L'assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

« Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée. »

Nous sommes donc appelés à voter seulement sur les conclusions des rapports qui sont parvenus au Congrès. Il est évident, en effet, qu'il ne serait pas possible d'arriver autrement à une solution pratique, si l'on discutait toutes les propositions, qui pourraient être présentées.

Messieurs, en vertu de l'article 18 du règlement, aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les Sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la feuille de présence avant la clôture de la discussion.

Je vous invite donc, Messieurs, à signer sur la feuille de présence.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lombard.

M. LOMBARD. — Je désirerais vous dire un mot sur les Sociétés de patronage telles qu'elles fonctionnent à Genève. Je veux aussi vous parler du pécule.



Nous nous sommes toujours laissé diriger par ce principe que le pécule est la propriété du détenu. Nul n'a le droit de lui imposer l'obligation de le confier à un autre. Mais comme le détenu est un être faible, nous avons agi par persuasion afin qu'il en dispose d'une manière utile. Nous avons ainsi obtenu des résultats très satisfaisants ; nous n'avons jamais imposé au détenu l'obligation de nous remettre son argent. C'est sa propriété ; c'est pour ces motifs que je ne voterai pas la proposition de M. Rivière.

M. SILLIMAN. — Je n'ai qu'un mot à répondre aux partisans de la retenue du pécule, sous quelque forme que ce soit. Il faudra toujours laisser au détenu, soit un reçu, soit un livret de caisse d'épargne. Le jour où il aura besoin d'argent, il trouvera certainement des brocanteurs de reconnaissances qui lui fourniront le moyen de négocier ce reçu ou ce livret. Toute une armée de banquiers louches va s'abattre sur le détenu. Vous n'empêcherez donc pas ainsi le détenu de dissiper son pécule.

M. Albert RIVIÈRE. — La reconnaissance du Mont-de-Piété est au porteur. Rien n'est donc plus facile, en effet, que de la négocier. Il n'en sera pas de même pour le livret qu'on remettra au détenu. Il faudra qu'il signe lui-même pour que l'employé lui remette quoi que ce soit. Si une autre personne que lui se présente, avec le livret, l'employé refusera le paiement. Dans ce cas, il n'y aura donc pas place pour les intermédiaires interlopes.

M. DRIoux. — Il est nécessaire, à mon avis, de faire mention du point de départ. Or, quel est-il ? Ce point de départ est la situation juridique dans laquelle vous reconnaissez que se trouve le condamné au moment de sa libération. Cette situation peut varier suivant le pays. On ne peut donc faire une réponse absolue à la question qui nous est posée. Elle comporte certaines distinctions qui seraient les suivantes.

Dans certains pays, on peut ne reconnaître au détenu libre aucun droit de propriété sur son pécule. Dans ces pays, il n'y a aucune difficulté. L'Administration, en remettant une certaine somme d'argent au détenu, a le droit de lui dire : « Je vous donne cet argent à titre de simple gratification, à condition que vous en ferez

tel usage. » Ce n'est pas, il me semble, la situation dans laquelle nous placerait la question qui nous est posée.

Il y a d'autres pays dans lesquels, tout en reconnaissant au détenu un droit de propriété, on subordonne l'exercice de ce droit à certaines conditions, ou bien encore l'exercice de ce droit lui appartient pleinement.

Voilà des distinctions qu'il est absolument nécessaire de faire.

Dans les pays où l'exercice du droit de propriété est subordonné à certaines conditions, il ne s'agit plus alors que de mesures administratives, c'est-à-dire de mesures pouvant être prises par voie réglementaire, soit par l'Administration elle-même, soit par le Ministre compétent, selon la législation du pays.

Il n'en sera pas de même dans les pays où le droit de propriété au pécule est reconnu, où l'exercice de ce droit est reconnu par une loi et où enfin la loi a posé des restrictions à l'exercice de ce droit. Dans ces différents pays, il faudrait soumettre le condamné à une véritable incapacité. Cette incapacité existe dans les pays dont je vous ai parlé les premiers, c'est-à-dire dans ceux où le libéré n'a aucun droit de propriété sur le pécule.

Il est certain que, dans les autres, il y a un pas de plus à faire, puisqu'il s'agit d'assimiler le détenu à un incapable, à un interdit, à un mineur, dans l'intérêt desquels vous restreignez le droit de propriété. Il me semble que c'est demander aux législateurs de ces pays d'aller en arrière ou en avant, selon le point de vue auquel on se place. En tout cas, leur demander de créer cette incapacité, c'est leur demander une chose infiniment plus grave que ce que vous allez demander aux pays dans lesquels cette incapacité existe déjà.

Pour ceux-ci, un règlement purement administratif suffira. Pour les autres, c'est-à-dire pour ceux où le patronage n'a aucune forme officielle ou obligatoire, vous allez les contraindre à le constituer, soit par voie de tutelle, soit tout autrement.

Pour me résumer en deux mots, il me semble que l'on pourrait ainsi formuler le désir de l'assemblée : les mesures qu'il conviendrait de prendre pour empêcher que le détenu libéré ne dissipât son pécule, ne pourraient être admises que dans les pays où cette sorte d'incapacité civile existe déjà. Tandis que dans les pays où elle n'existe pas encore, il faudrait laisser au détenu la libre

disposition de son pécule, comme il l'a actuellement, sauf par voie administrative, ou plutôt par voie de conseil, par voie d'encouragement, à faire entrer le détenu dans cette voie éminemment salubre de confier son argent, à la sortie de prison, à des Sociétés de patronage, et quand ces Sociétés n'existent pas, à confier son argent soit aux personnes qui connaissent le mieux le prisonnier, c'est-à-dire à ceux qui l'ont vu à l'œuvre, soit aux directeurs eux-mêmes qui, alors, pourraient fractionner les paiements de ce pécule d'après un livret, sauf à revenir sur sa décision si le détenu a besoin d'une partie plus importante de son pécule.

Dans les pays où cette incapacité existe, j'approuve ces mesures d'une façon complète, mais elles ne doivent être employées qu'autant que la législation particulière à chaque pays le permettra.

Dans les pays où cette incapacité n'existe pas, je ne voudrais pas la voir établir, car ce serait faire un pas vers le patronage obligatoire, qui a rendu des services dans certains pays, mais qui ne peut pas être considéré comme une chose absolument légitime.

M. BRUNOT. — Je ne veux pas refaire le rapport, peut-être un peu trop long, que j'ai déposé sur cette question ; mais je voudrais préciser un point qui vient d'être mis très lumineusement en évidence par M. Drioux. Il a fait remarquer qu'il y avait une question préjudicielle. Il s'agit de savoir si le détenu jouit d'une capacité entière, s'il a la propriété entière, absolument complète de son pécule.

Je ne crois pas qu'il y ait des pays où l'on admette que le détenu ait la propriété pleine et entière de son pécule. En effet, pour qu'on puisse acquérir la propriété entière, il faut que le travail qui a permis de l'acquérir soit absolument libre et que les moyens qui ont permis d'acquérir cette propriété soient à la disposition de celui qui l'acquiert. Or, il est de définition même que le détenu ne peut choisir ni son genre de travail, ni l'heure à laquelle il travaille, et qu'il ne peut même pas toujours travailler. Il y a donc là une réduction de sa liberté. On ne peut donc pas dire, en droit pur, strict et logique, que le détenu acquiert une propriété complète ; il n'acquiert qu'une propriété restreinte, soumise à certaines conditions. Il me semble donc qu'on peut toujours imposer certaines

conditions, même dans les pays auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure.

Maintenant quelle sera l'étendue de ces conditions ? Le mot pécule ne veut pas dire propriété, sans aller chercher jusque dans le Droit romain où l'on faisait une distinction entre la propriété de l'esclave et celle de l'homme libre, on peut affirmer que le pécule n'est pas à la disposition entière du condamné libéré.

Je ne sais pas ce qui se passe dans les législations étrangères. En France, le pécule n'est pas à la disposition du libéré. Il n'est pas sa propriété, à un tel point que, s'il meurt, ce ne sont pas ses héritiers, ses ayants droit qui reçoivent ce pécule, mais l'Administration. Le pécule ne peut donc, à mon avis, être une propriété proprement dite, mais seulement une propriété restreinte.

M. DRIOUX. — En ce qui concerne l'origine du droit, M. Brunot semble s'être placé à une période différente de celle à laquelle je me plaçais moi-même. M. Brunot a parlé du pécule avant la sortie de prison. Il est bien évident qu'à ce moment l'Administration est absolument maîtresse du salaire qui est accordé au détenu ; mais quand le détenu sort de prison, il me semble bien qu'il devient propriétaire de son pécule.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est là la question.

M. DRIOUX. — Si cette question n'est pas résolue, nous tombons dans la question qui se discute dans une autre Section ; la question du droit au salaire. En effet, cette question implique non seulement la solution de cette question : y a-t-il un droit quelconque au salaire ? mais encore la solution de celle-ci : quelle est la nature de ce droit ? Il me semble que la question actuelle devrait se placer logiquement après la solution de la première question.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Il y a là une contradiction légale. En effet, l'individu libéré a la propriété de son pécule. Il est certain qu'il se croira capable d'administrer son argent. Je crois donc qu'on ne pourra pas arriver à une solution nette, parce qu'il y a des pays où l'État conserve la propriété du pécule.

Il est bien évident que si vous *obligez* le libéré à confier son



pécule à une Société de patronage, celui-ci n'est plus propriétaire de son pécule.

M. PAVIA. — Il ne faut pas envisager la question à un point de vue trop étroit. Il ne faut pas l'envisager au point de vue seul de la législation de la France, cette nation sœur, quoi qu'on ait pu dire. Il faut l'envisager dans un sens beaucoup plus général. La question est de savoir, si le salaire doit être réglé ou libre. La question est la suivante : « Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison... » Il ne s'agit pas de savoir si le pécule est au libéré à la sortie de prison, mais bien de régler sa propriété, son pécule. Telle est la question. Il faut prier le détenu de le laisser à une Société de patronage, au maire, etc., pour qu'ils puissent le surveiller et le régler et empêcher que le libéré, se trouvant au bout de peu de temps sans ressources, soit amené fatalement à retomber dans la récidive. Il faut des règles différentes suivant les pays. Mais, en aucun cas, on ne peut dire que l'État a la propriété de l'argent du condamné. Cet argent, de l'avis de tout le monde, de l'Europe entière, est la propriété du détenu. Il s'agit de savoir si le pécule doit être réglé ou libre. A mon avis, le pécule doit être libre. J'ai même l'intention de déposer un amendement en ce sens...

M. le PRÉSIDENT. — Je me permettrai de vous faire observer que vous ne pouvez déposer un amendement qu'autant qu'il se rapporte aux conclusions des rapports en discussion. A quelles conclusions faites-vous allusion ?

M. PAVIA. — La conclusion générale des rapports est que la Société de patronage prend l'argent. Que ce soit elle ou la caisse d'épargne ou une autre personne, peu importe. Ce qu'il y a de certain c'est que vous vous emparez de l'argent du détenu. Pour moi, le détenu doit avoir la libre disposition de son argent. Nous ne pouvons pas ajouter une autre peine à celle qui lui a déjà été infligée. Le condamné libéré a payé sa dette à la société. Nous ne pouvons pas ajouter quoi que ce soit à cette peine qu'il a subie.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il faudrait, tout d'abord, se mettre d'accord sur le principe du droit au pécule. Il semble

résulter des observations de MM. Drioux et Pavia, que si le droit au pécule n'est pas admis, il leur est impossible de se prononcer sur les mesures à prendre pour régler l'emploi du pécule et savoir s'il doit être fait du gré du libéré.

M. PAVIA. — Je soutiens que le pécule doit être absolument libre. Maintenant si vous croyez qu'il y a des moyens pour empêcher le libéré de dissiper son argent, il faut discuter ces moyens. Ce sont, en effet, des moyens préventifs à l'amiable, que nous devons rechercher. On ne pourra pas dire au détenu : « Vous allez remettre votre argent aux Sociétés de patronage. » Dans le pays où il n'y en a pas, ce serait fort difficile, et dans ceux où elles existent, on ne pourra que prier le libéré de confier son argent à ces Sociétés.

M. le PRÉSIDENT. — Lors du vote sur les conclusions de MM. les rapporteurs, on pourrait peut-être faire une réserve en ce qui concerne le droit pour le libéré de refuser d'une façon quelconque le dépôt de son pécule, soit à l'Administration, soit à une Société de patronage. On ferait ensuite une réserve quant à la liberté laissée au détenu de garder son pécule ou de le confier à une autre personne.

M. PAVIA. — Je commence par admettre la liberté; puis j'adresse une prière au détenu en l'engageant à confier son pécule à une Société de patronage.

M. BRAUNBEHRENS. — A mon avis, le pécule est la propriété du détenu. Toute la question peut se ramener à ceci : Le libéré a-t-il droit au pécule ou n'y a-t-il pas droit ? C'est une question de droit ou de non droit.

M. BOGELOT. — Le libéré a un droit au pécule, mais à côté d'un droit il y a l'exercice de ce droit. Telle est la question. L'Administration peut réclamer un droit de surveillance sur ce pécule, soit par l'adjonction d'un tuteur officieux, soit par l'adjonction d'une Société de patronage. J'ai rédigé en ce sens un amendement, signé de quatre de mes confrères. Je prie M. le président de le mettre aux voix.

M. le pasteur ROBIN. — Nous n'avons pas, Messieurs, à discuter si le pécule est un droit ou non. Cela dépend de la législation des pays. Il y a certains pays, comme l'Angleterre, où la loi établit que le détenu n'a droit à aucune rétribution pour son travail. En principe, la société ne doit rien à l'homme qui a méconnu ses devoirs, qui a été frappé par la loi. Seulement par humanité, pour prévenir une rechute, la loi permet d'accorder au détenu, qui accepte, le patronage d'une Société. Elle permet de lui accorder bénévolement à titre gracieux 2 livres sterling, c'est-à-dire 50 francs. J'ai vu fonctionner le système: il a produit d'excellents effets. Le détenu qui accepte le patronage d'une Société reçoit cette somme de 50 francs, ou plutôt, elle est envoyée à la Société de patronage.

Il faut donc tenir compte de la législation des différents pays. En France, ce n'est pas la loi, mais un règlement d'administration intérieure qui règle la façon de procéder.

En France, on considère le pécule comme une chose accordée au détenu et sur laquelle il peut compter. C'est pourquoi il y a dans la question qui nous est posée, les mots « leur pécule ». Mais on se tromperait beaucoup si on croyait que c'est là un droit naturel. Non; le pécule est accordé au détenu à titre purement gracieux. Il s'agit de savoir comment il va se servir de ce pécule.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est là la question.

M. BOGELOT. — Le droit au pécule n'est pas un droit absolu, mais un droit particulier basé sur la nécessité de fournir au libéré des moyens d'existence à sa sortie de prison.

Je propose au Congrès d'adopter le vœu suivant :

« Dans le cas où le pécule disponible doit, dans la limite du possible, servir à la moralisation du détenu et à son classement social, le pécule ne doit être à sa disposition que sous le contrôle d'une autorité officieuse, suivant les pays et les institutions existantes dans chacun d'eux. Cette autorité sera juge des besoins du libéré et elle le lui remettra suivant ses besoins, afin d'en assurer le meilleur usage, dans l'intérêt du libéré et dans celui de la société. »

M. le PRÉSIDENT. — Je vous propose de voter la résolution suivante :

« Il est désirable que le condamné, à sa sortie de prison, n'ait pas la libre disposition de son pécule. »

Nous passerons ensuite à la discussion des moyens. Ainsi on déblayerait le terrain de cette question philosophique.

M. le pasteur MARSAUCHE. — Monsieur le président, nous avons parmi nous un membre du Gouvernement de Berne, M. Stockmar, conseiller d'État. Il serait peut-être utile que M. Stockmar nous fit connaître quelles sont, dans le canton de Berne, les dispositions prises pour empêcher la dissipation du pécule.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas le moment de discuter cette question.

M. le vicomte de LESTRADE. — Est-ce qu'il ne serait pas possible d'insérer dans la proposition du bureau une phrase qui permettrait d'en faire une application générale ne comportant pas d'exceptions? Il pourrait y avoir, en effet, intérêt pour certaines catégories de condamnés de leur donner la disposition complète de leur pécule immédiatement.

M. le PRÉSIDENT. — La formule que je viens de lire répond, il me semble, à ce desideratum.

Cette proposition, mise aux voix est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau est d'avis de soumettre à la Section la proposition suivante dans laquelle il a été tenu compte de la plupart des conclusions des rapporteurs. Il n'a pas été tenu compte dans la rédaction de cette proposition de ce qu'il y a d'un peu spécial dans le rapport de M. Brunot. Ce dernier préconise le système de la tutelle; ceci sera discuté plus tard.

Voici le texte de la résolution que je sou mets à votre approbation :

« La Section émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance justifie une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne (c'est le système suédois et

norvégien), soit aux autorités du lieu où le libéré a fixé sa résidence, soit à une Société de patronage, offrant les garanties nécessaires pour lui remettre tout ou partie de son pécule, suivant ses besoins présumés et reconnus. »

En disant « ses besoins présumés et reconnus », on laisse toute latitude aux personnes désignées pour régler les paiements à des époques déterminées. Cela suppose également que ces personnes reconnaissent qu'il y a des besoins réels à satisfaire.

M. le pasteur ROBIN. — Confier le pécule à une caisse publique d'épargne, n'offrira, du moins en France, qu'une garantie absolument illusoire. En effet, en France, tout titulaire d'un livret de caisse d'épargne a le droit par dépêche télégraphique même de demander le remboursement intégral de son dépôt à la caisse d'épargne. La caisse d'épargne n'offre donc qu'une garantie illusoire.

M. le PRÉSIDENT. — C'est là une question de détail. On indique la caisse d'épargne comme un moyen, entre plusieurs autres. Les pays, où ce moyen ne sera pas praticable, emploieront, soit l'autorité du lieu de la résidence, soit la Société de patronage.

M. le vicomte de LESTRADE. — Cette proposition me semble en contradiction avec les explications que vous avez bien voulu donner.

Elle déclare, en effet, que le pécule devra être remis à des mains protectrices, dès qu'il sera d'une certaine importance, de sorte que lorsqu'il sera de minime importance, le libéré pourra le dissiper à son gré.

M. le PRÉSIDENT. — Il y a un moyen très aisé de faire droit aux observations que vous avez présentées. On pourrait rédiger alors la proposition de la façon suivante :

« La Section émet le vœu que le pécule soit confié chaque fois que son importance ou d'autres circonstances justifieront une mesure de ce genre... »

On pourrait peut-être aussi ajouter « la moralité du détenu », alors on aurait le texte suivant :

« La Section émet le vœu que le pécule du libéré soit confié,

chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à l'autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une Société de patronage, offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis suivant ses besoins présumés ou reconnus. »

Tels sont les trois moyens qui ont été indiqués par les rapporteurs.

Il y en a un quatrième qui a été demandé par M. Brunot. Il consiste dans l'institution d'une véritable tutelle, c'est-à-dire d'un tuteur nommé par le tribunal. Ici, le tuteur serait choisi par le libéré. Ce tuteur serait chargé de veiller sur l'emploi du pécule.

Il me semble, Messieurs, que nous pourrions, dès à présent, voter sur la proposition dont je viens de vous donner lecture, sauf à faire une addition à cette proposition, si le vœu formulé par M. Brunot, est accepté par l'assemblée.

M. LARNAC. — Mais, Messieurs, il me semble que c'est une aggravation de peine infligée au détenu libéré. C'est dire, en effet, au libéré : « Tu n'es pas capable de gérer les quelques sous que tu as gagnés. » Il me semble qu'il n'est pas juste de restreindre ainsi la capacité, la liberté du libéré, qui a été privé pendant un assez long temps de cette liberté.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — La question a été tranchée par le paragraphe premier qui a été voté tout à l'heure et qui est ainsi conçu : « Il est désirable que le condamné, à sa sortie de prison, n'ait pas la libre disposition de son pécule. »

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Sera-t-il fait mention des différentes opinions qui ont été émises dans le sein de la Section ?

M. le PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Taverni, dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale.

M. PAVIA. — Je vois bien qu'il est question de la garantie du pécule dans la proposition qui est présentée par le bureau. Mais il me semble qu'il faut chercher, avant tout, le moyen d'employer

l'argent du condamné. La proposition ne me semble pas suffisamment claire à ce point de vue.

M. Brunot a conseillé un tuteur, mais pour nommer un tuteur, cela coûte fort cher, de sorte que, pour nommer un tuteur au libéré, il faudra dépenser 40 francs pour une somme qui souvent ne dépassera pas 100 francs.

Je voudrais qu'on dit : le tuteur, la caisse d'épargne, l'autorité, donneront, suivant les cas, des conseils au libéré pour l'engager à employer son argent au mieux de ses intérêts.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a, dans la proposition, un passage qui vous donne satisfaction. En effet, il est dit : « Le Congrès émet le vœu que le pécule soit confié. . . . à une caisse publique d'épargne. . . . pour lui être remis d'après ses besoins présumés et reconnus. » De sorte qu'il est bien évident que c'est la caisse d'épargne, l'autorité du lieu ou la Société de patronage qui apprécient les besoins du condamné libéré.

M. ZAKREWSKY. — La caisse d'épargne ne peut pas vérifier les besoins du libéré ; c'est une garantie absolument illusoire.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous faire remarquer que dans certains pays, où le pécule est confié à une caisse publique d'épargne, on détermine administrativement des périodes fixes où ce pécule pourra être remis entre les mains du libéré.

M. le pasteur ROBIN. — Il faudrait trouver des moyens pratiques et non des moyens chimériques. Or, je prétends que la caisse d'épargne ne peut être juge du moment où elle devra verser tout ou partie du pécule entre les mains du libéré. C'est là un moyen peu pratique d'empêcher la dissipation du pécule.

M. von ENGELBERG. — Je ne suis pas partisan de la caisse publique d'épargne ; mais, comme cela existe dans certains pays, il me semble que nous ne devons pas entrer dans tous ces détails.

M. le pasteur ROBIN. — Je voudrais qu'on dit clairement si les Sociétés de patronage auront la surveillance des retraits faits par le libéré à la caisse d'épargne.

M. le vicomte de LESTRADE. — La caisse d'épargne répond à un desideratum formulé par certains orateurs, qui ne veulent pas porter atteinte à la dignité et à la liberté du libéré. On pourrait, cependant, imposer à la caisse un certain délai, pour empêcher le gaspillage immédiat du pécule à la sortie de prison. Si le libéré est absolument gangrené, il n'y aura là aucune mesure attentatoire à sa dignité qu'on veut conserver. Il serait donc bon, à mon avis, de maintenir dans la proposition les mots « caisse d'épargne », mais en laissant à l'Administration la latitude de choisir un autre moyen, si elle le trouve préférable.

M. le PRÉSIDENT. — Le second paragraphe de la proposition serait ainsi conçu, j'en donne de nouveau lecture :

« La Section émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une Société de patronage, offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus. »

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le troisième paragraphe que le bureau soumet à vos délibérations.

« La Section émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des Sociétés de patronage. »

Adopté à l'unanimité, moins cinq voix.

M. BRUNOT. — Je demande à vous présenter quelques explications au sujet des Sociétés de patronage. Je tiens, tout d'abord, à vous assurer qu'il n'y a pas dans ma pensée la moindre hostilité pour ces sortes d'institutions pour lesquelles j'ai le plus profond respect, et dans l'utilité desquelles j'ai la plus entière confiance. Si je me permets de revenir sur cette question, c'est un peu par amour-propre d'auteur ; c'est parce que, dans le rapport que j'ai déposé, j'ai indiqué un autre « tuteur » (c'est même le mot dont je me suis servi) que les Sociétés de patronage.

J'ai demandé que, dans certains cas, lorsque, par exemple, vous avez affaire à un condamné primaire ayant une certaine aisance, qui n'est pas, en un mot, un condamné professionnel, ce libéré pût choisir son tuteur, qu'on ne pût même pas lui imposer pour le pécule qu'il a gagné le contrôle des Sociétés de patronage. Je voudrais que, non seulement cette Société ne pût pas s'enquérir de sa fortune privée, mais même, pour le pécule, je voudrais qu'on pût éviter cette sorte de sujétion.

Je sais bien que, dans la majorité des cas, cette sujétion est absolument nécessaire. Mais il peut se présenter tel ou tel cas où elle n'est pas indispensable. Or, je mets en fait que toutes les fois qu'une restriction à la liberté n'est pas indispensable, que toutes les fois que les circonstances n'exigent pas d'une façon impérieuse cette restriction, il faut éviter autant que possible de l'appliquer. C'est pour ces motifs que je vous demande de permettre au détenu de proposer à l'Administration un tuteur choisi par lui, en dehors des Sociétés de patronage.

En effet, je suppose un ouvrier, ayant travaillé dans une usine, avant son incarcération. Cet ouvrier va avoir beaucoup de peine à se replacer. Supposons qu'un de ses anciens patrons, qui l'a connu autrefois, consente à le reprendre dans son usine et qu'il vienne dire à l'Administration: « Je me porte garant qu'il ne dissipera pas son pécule. » Je demande que, dans ce cas, si le patron, le tuteur, présenté par le détenu, offre une garantie suffisante à l'Administration, on lui remette le pécule de préférence aux Sociétés de patronage.

Je m'empresse aussi d'ajouter que je préférerais la tutelle d'une Société de patronage à une société administrative, telle que le bourgmestre. J'approuve la modification de rédaction qui fait passer les Sociétés de patronage avant le bourgmestre. Mais il semble qu'avant les Sociétés de patronage, il y a place pour un tuteur personnel, ayant l'agrément du détenu et l'agrément aussi de l'Administration. Je n'admettrais pas, en effet, que le détenu pût prendre un compère qui l'aiderait à dissiper son pécule. Je mets comme barrière absolue que ce tuteur aura l'agrément de l'Administration. Je crois qu'un tuteur bénévole présenté et choisi dans de telles conditions serait préférable aux Sociétés de patronage.

M. Albert RIVIÈRE. — Nous sommes dans un Congrès. Il faut

donc arriver avant tout à des solutions pratiques. La proposition que notre collègue vient de présenter avec infiniment de talent a été déjà présentée et développée au Congrès d'Anvers par M. de Massow. Ce n'est pas une idée nouvelle. Elle mérite d'être étudiée. Mais je ne crois pas cependant que nous devions l'adopter, car elle n'est pas pratique. M. Brunot vous a cité un cas dans lequel on pourrait nommer un tuteur bénévole. Eh bien! je crois qu'il vous propose de le nommer dans un cas où précisément il sera absolument inutile.

Quand un tuteur est-il utile? C'est quand un individu ne se sent pas la force nécessaire pour se conduire dans la vie, qu'il n'a pas de vertèbres, qu'il a besoin d'avoir un corset pour ainsi dire, ou bien qu'il est comme un arbre jeune qui a besoin d'un tuteur.

Il y a une autre considération qui m'empêchera de voter la proposition de M. Brunot. La voici: c'est que vous ne trouverez personne pour jouer ce rôle de tuteur bénévole. Tous ici nous sommes partisans des Sociétés de patronage. Beaucoup d'entre nous en font partie. Eh bien, je vous le demande, Messieurs, quel est celui d'entre vous qui consentirait à servir de tuteur bénévole?

Je crois, en outre, que cet ouvrier dont nous parlait tout à l'heure M. Brunot, qui a su inspirer à son patron assez de confiance pour que celui-ci consente à le reprendre dans son usine, je dis que cet ouvrier n'a pas besoin de tuteur et qu'on peut lui accorder le *self government*. On peut dire qu'il est absolument apte à se diriger lui-même et à administrer son pécule.

Je considère donc que dans les cas où l'on aurait besoin d'un tuteur, il sera absolument impossible d'en trouver un, et que dans les autres cas, il est absolument inutile.

M. le vicomte de LESTRADE. — M. Rivière vient de donner quelques-unes des raisons qui s'opposent à l'adoption de la proposition de M. Brunot. Il y en a une autre. En effet, cette proposition peut se résumer ainsi: « Tout libéré sera condamné à la mort civile. » M. Brunot admet que le libéré, ayant une aisance personnelle, pourra gérer ses biens. Pourquoi alors lui enlever le droit de gérer son pécule? Il semble qu'il y a, en effet, quelque chose de contradictoire à lui permettre de gérer 1.000 francs par exemple, qui constituent sa fortune personnelle, et à lui enlever l'administration

des 300 francs qui représentent son pécule. Il y a là quelque chose qui ne saurait être admis un instant et qui répugne à notre esprit. Je trouve que les mesures de protection adoptées par la Section sont suffisantes, et qu'il est inutile de créer cette administration d'un homme par un autre homme.

M. ZAKREWSKI. — Si j'ai bien compris la pensée de M. le président, il s'agit de donner la préférence aux Sociétés de patronage sans exclure les autres moyens.

Je crois, pour ma part, que l'adoption d'un tuteur serait une excitation pour le libéré à trouver un compère. Il trouvera toujours, en effet, des amis complaisants ou des hommes sans scrupules qui se chargeront de lui rendre ce service.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Il me semble que la nomination d'un tuteur va à l'encontre du principe que nous avons à discuter aujourd'hui. En effet, pourquoi demande-t-on la protection du pécule du libéré ? C'est précisément pour empêcher la dissipation de ce pécule, afin d'éviter que du jour au lendemain le libéré, se trouvant sans ressources, ne soit pas tenté de tomber dans la récidive.

Le moyen proposé par M. Brunot, suppose que le libéré a une certaine aisance. Cette proposition me semble donc peu pratique, et elle est en opposition avec l'idée mère de la question posée aujourd'hui à la Section. En effet, l'individu, qui a une certaine aisance, a des moyens d'existence à sa sortie de prison. Il ne peut venir à l'idée de personne de lui imposer une tutelle. Il ne tombera pas à la charge de la société; il faut donc le laisser libre de gérer sa fortune en vertu de la dignité dont on a parlé tout à l'heure.

M. BRAUNBEHRENS. — Je voudrais savoir précisément si le tuteur sera nommé ou choisi pour le pécule seulement, ou pour gérer les autres affaires du libéré.

M. BRUNOT. — Je réponds, tout de suite, que, dans ma pensée, le tuteur n'était qu'un curateur du pécule et non pas un tuteur pour tout ou partie des autres biens du libéré.

M. Semal me dit que je nomme le tuteur dans le cas où le libéré n'en a pas besoin et que j'ai supposé un détenu ayant une certaine aisance personnelle et que, si le libéré peut gérer sa fortune per-

sonnelle, il pourra tout aussi bien administrer son pécule, mais je ne fais intervenir le tuteur que dans le cas où le libéré n'est pas capable de se diriger et d'administrer sa fortune. Je ne vois pas pourquoi si un libéré honnête, ne se sentant pas la force de se conduire dans la vie, vient vous proposer un tuteur bénévole, vous ne lui donneriez pas ce droit de préférence aux Sociétés de patronage.

On a dit aussi: « Mais c'est une atteinte à la liberté. » M. de Les-trade a même dit qu'il y avait quelque chose de répugnant dans l'idée de soumettre un homme à la sujétion ou à l'administration d'un autre homme. J'ai voulu dire qu'il ne fallait pas faire au libéré une obligation brutale de confier son pécule aux Sociétés de patronage. En effet, il est bien certain que le libéré peut préférer un homme ou certains hommes aux Sociétés de patronage. Pourquoi, dans ce cas, ne pas lui laisser la faculté de vous présenter quelqu'un offrant toutes les garanties désirables.

J'insiste donc pour que ma proposition soit prise en considération, parce qu'il me semble qu'il y a là quelque chose qui a son importance.

Je vous demande, quand un libéré vous présentera un tuteur, offrant toutes les garanties, de ne pas rejeter sa demande *de plano*. Je demande qu'on donne satisfaction au détenu quand l'Administration, après enquête, aura constaté que le tuteur, choisi par le détenu, de préférence aux Sociétés de patronage, présente des garanties sérieuses.

Cependant, si ma proposition ne devait pas avoir l'assentiment de la Section, je m'empresserais de la retirer.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Est-ce à défaut des Sociétés de patronage que vous demandez ce tuteur ?

M. BRUNOT. — Non, c'est en concurrence avec elles.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Il me semble que ce serait jeter le discrédit sur les Sociétés de patronage, qui sont composées d'hommes dévoués. En effet, le libéré qui n'aura pas toujours reçu de la part des membres du comité de patronage, l'accueil qu'il se croyait le droit d'en attendre, choisira de préférence un tuteur.

M. BRUNOT. — Il faudra l'agrément de l'Administration.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Cet agrément sera forcé. Vous allez donc créer une situation très fautive aux comités de patronage.

Permettez-moi d'amender votre proposition et de dire que le libéré pourra choisir un tuteur dans le cas seulement où il n'y aura pas de comité de patronage dans la localité.

On pourrait, en outre, se servir du mot « curateur ».

M. BRUNOT. — C'est le mot que j'ai tout d'abord employé. Je suis tout prêt à le mettre à la place du mot « tuteur ».

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — J'insiste, en outre, sur le point suivant. Quand les libérés ne seront pas satisfaits du comité de patronage, ils demanderont qu'on leur nomme un tuteur de leur choix. Vous allez ainsi dégoûter de leur mission les membres de ce comité de patronage. La seule latitude qui doit être laissée au détenu, est celle d'accepter ou de ne pas accepter le comité de patronage. Lui en donner une plus grande, ce serait jeter le discrédit sur les Sociétés de patronage et empêcher leur fonctionnement. La proposition de M. Brunot n'est acceptable que dans le cas où l'on spécifierait : « Le détenu ne pourra choisir un tuteur qu'en l'absence de comité de patronage dans la localité. »

M. BRUNOT. — Je crois que pour faciliter le vote de la Section, on pourrait résumer ainsi la discussion et dire : « Il y a trois curateurs : les Sociétés de patronage, l'autorité administrative et le curateur, choisi par le détenu. »

La question est, en outre, de savoir à qui l'on donnera la préférence.

M. le PRÉSIDENT. — Il serait très difficile de se mettre d'accord sur la préférence à accorder, soit au tuteur, soit aux comités de patronage, soit à l'autorité administrative.

Dans le deuxième paragraphe, déjà voté, nous avons indiqué la caisse publique d'épargne, l'autorité du lieu de la résidence et les Sociétés de patronage. Notre énumération est nécessairement limitative. Par conséquent, nous ne pouvons pas revenir sur un vote acquis.

M. le vicomte de LESTRADE. — Qu'est-ce qui sera juge ? Qu'est-ce qui choisira entre ces trois moyens ?

M. le PRÉSIDENT. — Ce sera l'Administration.

M. le vicomte de LESTRADE. — On a dit tout à l'heure que ce serait le détenu qui choisirait.

M. le PRÉSIDENT. — Oui ; mais c'est seulement pour le tuteur, que le choix serait réservé au détenu dans le cas où la proposition de M. Brunot serait adoptée.

M<sup>lle</sup> Lydia POET. — Je voudrais savoir si l'Administration a, oui ou non, le droit de disposer du pécule. Que veulent dire ces mots « Il est désirable... »

M. le PRÉSIDENT. — C'est un vœu formulé par le Congrès. Le Congrès émet le vœu que la législation sur ce point soit modifiée dans certains pays. Le Congrès ne peut pas imposer ses résolutions.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Nous devons laisser aux différents pays le soin de choisir le moyen qui leur semblera préférable.

Je crois que cette question de préférence ne peut pas être tranchée par le Congrès.

M. BRUNOT. — Je peux vous donner une satisfaction partielle. Je rédigerais alors ma proposition comme il suit : « Dans le cas où il n'existe pas de Sociétés de patronage, la curatelle du pécule pourra être confiée à une personne choisie par le détenu avec l'agrément de l'Administration. »

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Il ne me semble pas opportun que la Section se prononce sur cette question de préférence.

M. PAVIA. — On pourrait ajouter à l'énumération contenue dans le deuxième paragraphe « ou à un curateur ».

M. le PRÉSIDENT. — Le vote est acquis sur ce paragraphe. On ne peut plus le modifier.

Il faudrait, avant d'aller plus loin, voter sur le principe de la nomination d'un tuteur.



On pourrait voter un amendement ainsi conçu : « Parmi les moyens auxquels il peut être recouru pour empêcher la dissipation du pécule, il y aura la nomination d'un tuteur choisi par le détenu, avec l'agrément de l'Administration ».

PLUSIEURS MEMBRES. — Il faut mettre « curateur ».

M. le pasteur ROBIN. — Je suis d'avis qu'on ajoute « à défaut des Sociétés de patronage... »

M. le PRÉSIDENT. — L'assemblée est-elle d'avis d'accepter l'intervention d'un tuteur pour la question du pécule du libéré ?

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Je ne puis voter cette proposition si vous n'ajoutez pas « à défaut des Sociétés de patronage ».

M. Albert RIVIÈRE. — Messieurs, nous avons voté un paragraphe qui énumère les personnes auxquelles sera confié le pécule du libéré. Nous avons ensuite voté un autre paragraphe exprimant le vœu qu'on s'adresse de préférence aux Sociétés de patronage. Tout ceci est parfaitement clair.

M. Brunot vient vous demander de formuler un autre vœu en vertu duquel le libéré pourrait s'adresser à un tuteur qui serait, dans certains cas, choisi par lui. On vous a montré les impossibilités, — je dirai même la contradiction, — qui s'opposent à la réalisation de ce vœu.

Je crois donc, avec M. le D<sup>r</sup> Semal et plusieurs des précédents orateurs, qu'il y a lieu de le rejeter.

M. BRUNOT. — Je ne crois pas que ma proposition soit en contradiction avec le paragraphe voté tout à l'heure et qui donne la préférence aux Sociétés de patronage.

Je prie donc M. le président de mettre aux voix la résolution suivante :

« Dans le cas où il n'existe pas de Sociétés de patronage, la surveillance du pécule pourra être donnée à une ou plusieurs personnes proposées par le détenu et agréées par l'Administration. »

M. von ENGELBERG. — Je propose le vote nominal.

M. VAN DER AA. — Ce tuteur n'est pas connu dans la loi civile. C'est une chose impossible que nous votons.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Je propose de supprimer le mot « tuteur ».

M. le PRÉSIDENT. — Les propositions que nous avons votées n'auraient plus guère de sens, si nous adoptions la proposition de M. Brunot.

La Section a limité les mesures, pour prévenir la dissipation du pécule, à la caisse d'épargne publique, à l'autorité du lieu où le libéré a fixé sa résidence et aux Sociétés de patronage. Il me semble impossible de revenir sur ce vote.

Cependant, si la Section le désire, nous pourrions ajouter aux mesures que nous avons adoptées tout à l'heure « soit à un patron ».

M. BRUNOT. — Je retire ma proposition.

M. le PRÉSIDENT. — Nous devons nommer un rapporteur pour présenter à l'Assemblée générale les conclusions que nous venons d'adopter.

Je vous propose de désigner M. Braunbehrens.

M. Braunbehrens est nommé rapporteur à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Plusieurs membres ont exprimé le désir que l'on mette à l'ordre du jour de demain la 3<sup>e</sup> question soumise à nos délibérations :

« Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ? »

M. le pasteur ROBIN. — On a demandé à la III<sup>e</sup> Section de discuter le deuxième paragraphe de la 6<sup>e</sup> question soumise aux délibérations de la I<sup>re</sup> Section et de le rattacher à notre 4<sup>e</sup> question, qui serait ainsi rédigée :

« L'internement à durée illimitée, par voie administrative,



dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée? »

Puis viendrait le deuxième paragraphe de la 6<sup>e</sup> question (1<sup>re</sup> Section) qui est ainsi conçu :

« Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature? »

Je propose de mettre cette question à l'ordre du jour de jeudi.

M. LOUIS RIVIÈRE. — M. Ferdinand-Dreyfus, qui a fait un rapport sur cette question, a demandé la fixation à jeudi.

Cette question est mise à l'ordre du jour de jeudi.

La séance est levée à 4 h. 30

Séance du mardi 2 juillet (*matin*).

### TROISIÈME SÉANCE

*Présidence de M. DE LATOUR, président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le Dr Motet, rapporteur de la question suivante :

« Quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc...). »

M. le Dr MOTET. — Messieurs, j'ai l'honneur d'être chargé de vous présenter un rapport d'ensemble sur cette très intéressante question et de vous exposer sommairement les opinions de MM. Sergi, professeur à l'Université de Rome, Færden, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Christiania, Gilbert Ballet, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, Brunot, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur et Motet, médecin en chef de la maison d'éducation correctionnelle.

Par une chance d'exception, chacun des mémoires qui ont été adressés au Comité d'organisation, est conçu dans un esprit différent, mais ils aboutissent tous les quatre aux mêmes conclusions, si bien que votre rapporteur aura cette tâche facile autant qu'agréable de faire valoir les mérites de travaux qui vont donner auprès de vous, à l'opinion qu'il a émise lui-même, une sanction vivement désirée.

Le rapport de M. Sergi est très court, et, dès les premières

lignes, il se prononce catégoriquement. Pour M. Sergi, la mesure la plus naturelle et la plus logique contre cette classe de délinquants est la détention indéfinie; il n'admet pas de distinction entre ceux qui sont irresponsables et ceux dont la responsabilité est diminuée au moment de l'action. Ce qui, à ses yeux, justifie sa sévérité, c'est que, quand un de ces irresponsables est rendu à la liberté, nous ne savons pas s'il commettra ou ne commettra pas un nouveau crime. Nous n'avons pas de moyens de connaître ses déterminations futures. Pour lui, les délinquants irresponsables sont comme des malades qu'il faut contraindre à garder le lit.

Seulement, cette notion de la maladie doit, pour ce médecin distingué, conduire à des mesures d'humanité qui comportent un mode de détention spécial. Nous regrettons que M. Sergi n'ait pas donné un peu plus de développements à sa pensée, et ne nous ait pas dit d'une manière plus précise si, après avoir proclamé la nécessité de ne pas confondre ces délinquants avec les autres, il est ou non partisan d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, ou de quartiers spéciaux annexés aux maisons de détention.

M. Færden est un érudit; la science du droit n'a pas de secrets pour lui; il connaît toutes les législations étrangères, et il nous expose tout ce qui a été fait en Europe pour les irresponsables. Nous sommes heureux de trouver sous sa plume cette phrase: « Maintenant on peut parler de personnes irresponsables pour cause de trouble mental dans un sens vraiment international. » Pour M. Færden, il n'y a pas de doute pour ce qui concerne les aliénés dangereux. Il se rallie à tous ceux qui demandent la création d'établissements spéciaux pour les aliénés criminels, et l'institution de garanties légales ultérieures dans l'intérêt de la société. Mais là ne s'arrête pas la communication de M. Færden; il demande qu'on apporte plus d'attention qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, à l'état des aliénés irresponsables non dangereux.

Les acquisitions de la science moderne, en permettant une étude approfondie de l'état mental d'un grand nombre de délinquants, permettent aussi de reconnaître qu'un grand nombre de récidivistes de délits peu graves, sont, à n'en pas douter, des aliénés dont on n'a pas encore déterminé l'état mental. Il se demande que faire de cette armée d'adversaires de l'ordre social grandissant toujours?

Avec eux, la répression du mal devient forcément secondaire; le but principal est de prévenir le mal dont on serait menacé de toutes parts.

Le tableau est un peu sombre, mais comme il prépare, sinon une solution conforme à celle que nous désirons, du moins un ensemble de mesures utiles pour la préservation sociale, nous ne critiquerons pas, tout au contraire.

Voici ce que propose M. Færden:

Créer pour ces catégories d'individus dont la responsabilité est diminuée pour cause d'aliénation mentale, de faiblesse d'esprit, etc..., des maisons de travail (espèce d'infirmierie) avec une assez grande annexe spéciale pour le traitement régulier des maladies mentales. Nous voulons retenir cette proposition qui a pour nous une très grande importance, c'est que l'observation préliminaire pour l'expertise devrait avoir lieu dans cette annexe ou dans un asile ordinaire d'aliénés. Au cours de la discussion, nous aurons à dire que nous avons bien des fois nous-même réclamé cette innovation qui supprimerait pour les médecins experts, bien des difficultés, bien des embarras au cours de leurs examens.

Cette maison de travail ne serait pas un pénitencier proprement dit, ce serait quelque chose d'analogue aux prisons-asiles dont M. le Dr Semat, de Mons, a depuis longtemps déjà donné les indications.

Sans vouloir élaborer un projet de dispositions légales, M. Færden proposerait que: « Dès que l'examen nécessaire de l'état mental de l'inculpé a eu lieu, une procédure formelle s'ensuivrait nécessairement. Si la Cour le trouvait non imputable, elle l'acquitterait sans façon ou statuerait sur son internement dans l'établissement de travail sus-indiqué pour un temps déterminé. Quant aux prévenus dont l'imputabilité du délit serait diminuée, mais non exclue, la Cour, ou les condamnerait à la peine ordinaire prévue par la loi pénale, ou ordonnerait leur internement dans la susdite maison de travail, également pour un temps limité et déterminé. »

M. le Dr Gilbert Ballet, après un rapide examen de la loi française de 1838, dont il signale les lacunes sur le point mis en discussion devant vous, dit ceci: « L'expérience de chaque jour prouve, en effet, que les garanties légales qui nous protègent contre les aliénés dangereux sont tout à fait insuffisantes, et qu'il y a lieu d'intro-

duire, sur ce point, dans notre législation, des modifications qui s'imposent. »

M. le Dr Ballet est un clinicien d'une haute expérience et c'est un tableau clinique qu'il a voulu faire des diverses formes du trouble mental qui déterminent des actes dangereux. L'importance de cette étude que nous demanderons à M. le Dr Ballet de développer devant nous, ne vous échappera pas, Messieurs; elle établit de la manière la plus utile les types de fous dangereux et elle pose nettement le degré de nocuité d'une catégorie d'individus qui deviennent chaque jour plus nombreux, les délirants par intoxication, alcooliques, morphinomanes, cocaïnomanes, et avec sa netteté d'esprit, sa précision scientifique il dit excellemment: « Les fous dangereux se subdivisent en plusieurs groupes: les uns sont des aliénés chroniques dont le délire incurable peut jusqu'au voisinage de la mort faire courir à la société quelque danger; chez d'autres les troubles mentaux procèdent par crises d'une durée courte ou longue, dans l'intervalle desquelles les malades, revenus à un état normal ou voisin de la normale, cessent de constituer un péril public; enfin, les fous du dernier groupe sont affectés, soit d'une maladie mentale transitoire et curable, soit d'un trouble cérébral qui aboutit plus ou moins rapidement à un état de déchéance physique et morale tel que ces malades après avoir été dangereux deviennent inoffensifs.

« *A priori*, il semblerait que la protection sociale exigeât l'internement définitif des aliénés du premier groupe, l'internement intermittent de ceux du second, et temporaire de ceux du troisième. Il en est ainsi dans la règle, mais les mesures à édicter sont moins simples qu'il pourrait sembler au premier abord. Il est utile d'entrer à cet égard dans quelques détails.

« Le type de *l'aliéné dangereux incurable* est représenté par les malades affectés de cette forme de délire de persécution qu'on désigne sous le nom de *délire de persécution à évolution systématique*. Il s'agit là d'une maladie à marche lente et progressive dont la durée peut embrasser quinze, vingt et trente ans, qui débute par une période d'inquiétude à laquelle fait suite celle des idées de persécution, puis celle des idées de grandeur. Aux trois phases de sa maladie, le persécuté chronique est un aliéné essentiellement dangereux; c'est surtout au cours de la seconde, qu'obsédé par les

hallucinations de l'ouïe et par l'idée malade qu'on l'épie, qu'on le tourmente, qu'on commet sur lui des maléfices les plus divers, il se livre, dans un but de défense ou de vengeance, à des attentats sur les personnes. Même à la troisième période, alors que les idées ambitieuses tendent à se substituer aux idées de persécution, il arrive qu'il frappe ou qu'il tue. L'expérience a appris combien sont redoutables les aliénés de cet ordre: aussi, serait-il à souhaiter qu'il fût possible, par mesure préventive, d'intervenir près des familles pour les obliger à placer leurs malades dans des conditions telles qu'ils ne puissent être nuisibles. On attend trop souvent pour le faire qu'un crime ait été commis; c'est alors qu'après la justice qui se dessaisit, l'Administration intervient et procède à l'internement de l'aliéné. Cet internement doit, dans la règle, être définitif: la clinique nous apprend, en effet, que, dans ce cas, le désordre mental est chronique et progressif; les rémissions, qu'on observe quelquefois, sont d'ordinaire plus apparentes que réelles; et le malade souvent dissimule assez adroitement ses idées fausses pour donner l'illusion de la guérison. On ne doit pas s'y laisser prendre et on peut poser en principe que le persécuté chronique est et reste dangereux du jour où il se met à délirer.

« Les *persécutés persécuteurs* (type Falret) qui diffèrent des précédents en ce qu'ils n'ont pas d'hallucinations de l'ouïe, et en ce que leur délire n'est pas évolutif, sont aussi (comme les *maniaques raisonnants* qui s'en rapprochent) des aliénés incurables. L'homicide est moins souvent leur œuvre que celui des malades précédents; néanmoins ils se laissent aller à des insultes, à des accusations mensongères, quelquefois à des voies de fait plus ou moins graves qui les rendent passibles de la police correctionnelle ou même de la Cour d'assises. Qu'il y ait crime, délit ou simple esclandre, dans une foule de cas l'internement du persécuté persécuteur, comme celui du maniaque raisonnant, s'impose. Toutefois, on ne saurait ici poser en principe, comme lorsqu'il s'agit des persécutés chroniques hallucinés, que la séquestration doit être définitive. Il se produit quelquefois, chez le persécuté persécuteur, surtout sous l'influence de l'isolement, des périodes de rémission et d'accalmie qui autorisent à se relâcher d'une contrainte rigoureuse. On devra tenir compte de la gravité des actes qui auront motivé la séquestration, quand il s'agira de peser l'op-

portunité de la sortie au moins temporaire et provisoire. On hésitera beaucoup moins, cela se conçoit, à rendre à la vie commune un maniaque raisonnant qui s'y sera signalé simplement par des bizarreries d'allures, des accusations fausses, des agressions non suivies de sérieuses voies de fait, que celui qui aurait commis un grave attentat sur la personne. Il y aura toujours, dans l'appréciation du degré de nocuité possible de l'interné, de réelles difficultés qu'aura souvent peine à lever la plus minutieuse et la plus attentive des expertises.

« Certains *imbéciles* ou *débiles* à instincts pervers sont enclins à commettre des vols, des outrages publics ou des attentats à la pudeur, des tentatives de meurtre ou des meurtres. Il s'agit ici d'un état congénital incurable: les mesures protectrices que cet état commande, doivent être continues et définitives.

« Les *obsédés* et les *impulsifs* doivent être considérés comme appartenant à la catégorie des aliénés chroniques que nous étudions: tels sont les kleptomanes, certains impulsifs à tendances homicides, les pyromanes, les individus à perversions génitales (exhibitionnistes, invertis génitaux, coupeurs de nattes, etc.). Dans la règle, en effet, les obsédés sont et restent obsédés à des degrés divers toute leur vie. Toutefois, les obsessions sont sujettes à des exacerbations et aussi à des accalmies au cours desquelles les malades peuvent cesser d'être dangereux. Dans ces conditions, il paraît humain de ne pas imposer la séquestration à ces malheureux quand l'amélioration, en général, il est vrai transitoire, de leur état autorise à y mettre terme provisoirement.

« En résumé, en ce qui concerne les aliénés chroniques, les uns à la suite des délits ou crimes qui ont provoqué l'intervention de la justice doivent être internés à titre définitif, d'autres pourraient, en raison des périodes d'accalmie qui se montrent dans leur état, bénéficier d'une certaine tolérance et être temporairement rendus à la liberté.

« Le deuxième groupe d'aliénés délinquants ou criminels comprend, nous l'avons dit, ceux chez lesquels l'affection mentale procède par crises dans l'intervalle desquelles le malade revient à l'état normal ou à un état psychique voisin de la normale.

« En tête de ce groupe figurent les *épileptiques*. C'est, on le sait, à la suite d'une attaque de grand mal, de vertige ou d'absence, que

ces malades commettent les délits ou les crimes qui les amènent devant la justice. En dehors de la période du délire, ou mieux de condition seconde, qui précède, suit ou constitue la crise, l'épileptique cesse d'être un aliéné. L'irritabilité de son caractère peut bien encore l'exposer à des accès de colère et à des mouvements de violence: dans ce cas, la responsabilité (ou du moins ce qu'on baptise ainsi) ne saurait être considérée comme abolie, car le comital n'obéit plus à des mobiles purement pathologiques; mais elle doit être tenue pour atténuée, car le fonds malade influence les réactions qui, dans le cas particulier, sont provoquées par des mobiles vulgaires. Nous aurons à revenir plus loin sur les crimes commis dans ces conditions spéciales.

Toujours est-il que l'imminence toujours menaçante et le retour inopiné des crises obligent, en général, à prendre à l'égard des épileptiques « criminels » des mesures de protection permanente, malgré le caractère essentiellement intermittent des attaques. Toutefois, on peut concevoir des crises suffisamment éloignées, des accalmies survenues sous l'influence de l'âge ou du traitement, qui autorisent à se relâcher d'une rigueur excessive et à rendre, temporairement au moins, les malades à la liberté. C'est là, question d'espèce, et on ne saurait, ce nous semble, édicter, comme à propos des persécutés chroniques, une règle uniforme applicable à tous les cas.

« Il en est de même des individus affectés de folie intermittente, des dégénérés sujets à des poussées transitoires de délire, notamment du délire des persécutions.

« Les alcooliques font aussi partie de ce groupe. Nous faisons allusion, bien entendu, aux seuls alcooliques délirants, qu'ils soient atteints d'alcoolisme aigu ou subaigu. Les gens en état d'ivresse accidentelle, les ivrognes d'habitude, les individus entachés d'alcoolisme chronique, mais chez lesquels l'intoxication ne va pas jusqu'au délire ou n'a pas amené un affaiblissement des facultés incompatible avec le discernement de la portée et de la gravité des actes, ne sont pas, lorsqu'ils commettent des délits ou des crimes, tenus pour irresponsables, et, par suite, ne sauraient figurer dans la catégorie d'aliénés que nous envisageons. Il en est tout autrement des buveurs qui, sous l'influence d'un surcroît d'excès ou de circonstances accidentelles diverses, sont pris d'hallucina-

tions auxquelles ils obéissent aveuglément : ceux-là sont de véritables aliénés, par suite irresponsables de leurs actes. Chez eux, les troubles sont d'ailleurs d'une durée relativement courte, variant de quelques jours à quelques semaines. Ce qui autorise à les rapprocher des épileptiques et des intermittents, c'est la tendance qu'ils ont d'ordinaire à retomber dans leurs premiers excès le jour où, après la guérison, ils sont rendus à la liberté. Mais les mesures qui les visent sont d'un ordre un peu spécial : elles se rapportent à la création d'asiles pour alcooliques et buveurs. Le jour où la législation aura rendu possible la fondation de semblables asiles, les alcooliques criminels y trouveront naturellement leur place et y seront d'autant plus rigoureusement maintenus qu'ils se seront montrés plus dangereux au cours de leur période de délire. Faudrait-il alors y interner d'une façon définitive tout malade qui se serait rendu coupable d'un acte grave? Nous ne pensons pas qu'on puisse faire à cette question une réponse purement affirmative ou purement négative. Le jour où il serait démontré que l'alcoolique est guéri non seulement de son délire, mais de son appétence pour les boissons fortes, il n'y aurait aucune raison pour le maintenir enfermé, quelqu'ait été l'acte qu'il ait antérieurement commis sous l'influence de la folie toxique, dont on aurait, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, de bonnes raisons pour ne pas appréhender la récidive.

« Les considérations qui précèdent sont applicables aux autres catégories d'intoxiqués délinquants, notamment aux cocaïnomanes.

Il nous reste à parler des aliénés curables comme les mélancoliques et de ceux que les progrès de leur affection mentale transforment d'aliénés nuisibles et dangereux en aliénés inoffensifs : tels sont les paralytiques généraux et les individus affectés de lésions cérébrales circonscrites. Quand, au cours ou au début de leur maladie cérébrale, les malades de ce groupe ont commis des actes répréhensibles ou criminels, la séquestration s'impose. Mais on conçoit qu'elle ne saurait être obligatoirement prolongée au delà du moment où, par suite de guérison ou de démence avancée, la nocuité n'existe plus.

M. Ballet, au cours de son travail, a démontré la nécessité d'une intervention plus active de la magistrature dans les mesures à

prendre vis-à-vis des aliénés dangereux. C'est surtout au point de vue des sorties de ces aliénés qu'il la réclame, trouvant justement difficile et délicate la situation du médecin traitant, s'il est seul à se prononcer sur l'opportunité de la maintenue ou de la sortie. Il demande l'institution d'une commission médicale, dont pourrait faire partie le médecin traitant; cette commission émettrait un avis, la magistrature, intervenue au moment du placement, interviendrait alors pour ordonner la sortie temporaire ou définitive, ou pour la refuser.

Mais, après avoir reconnu la nécessité d'une modification à la loi française, après avoir approuvé le projet adopté par le Sénat français, le projet de loi italien sur l'internement et la sortie des aliénés criminels, M. le Dr Ballet ne se montre pas partisan de la création d'asiles spéciaux pour ces malades dangereux; il pense que les asiles ordinaires y suffisent. Nous ne doutons pas que, dans sa pensée, il y aurait lieu de prendre des mesures de surveillance plus actives que celles adoptées aujourd'hui, et qui, vraiment, sont insuffisantes.

Mais la difficulté ne nous semble pas ainsi tranchée, elle ne l'est pas non plus pour M. Ballet qui, en présence du « fou moral » celui peut-être qui cause le plus de difficultés et d'embarras, demande la création de maisons spéciales, intermédiaires à la prison et à l'asile, avec le travail imposé; une surveillance toute spéciale avec aussi la possibilité de sorties, à titre d'essai, pour ceux de ces déséquilibrés dont les actes n'auraient pas présenté de gravité exceptionnelle; et dont la conduite aurait été satisfaisante.

Les conclusions de M. le Dr Ballet sont les suivantes :

1° « La législation actuelle est insuffisante à protéger la société contre les délinquants criminels déclarés irresponsables pour cause de maladie mentale. Il y a lieu de la modifier;

2° « Les délinquants ou criminels pathologiques se divisent en plusieurs groupes : l'internement doit être pour les uns définitif, pour les autres temporaire ou intermittent;

3° « Il est à désirer que la magistrature ait à intervenir d'office pour ordonner la séquestration des aliénés criminels reconnus, après enquête médicale, irresponsables et dangereux.

C'est à elle aussi que doit incomber la mission d'autoriser la sortie

définitive ou provisoire de l'asile, quand l'enquête médicale l'aura reconnue opportune ;

4° « Il n'y a pas lieu de créer des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels ;

5° « Mais il serait nécessaire d'avoir un ou des établissements intermédiaires à la prison et à l'asile, pour y interner, par jugement, les fous moraux et certains autres délinquants ou criminels dont la responsabilité en justice, est considérée comme atténuée. »

Je vous ai brièvement résumé l'important travail de M. le Dr Ballet ; nous y trouverons les éléments d'une discussion qui ne pourra manquer de nous aider à aboutir à une solution définitive.

M. Brunot, dans un travail d'une haute portée philosophique, cherche à définir la responsabilité, et, avec une vaste érudition, il donne les opinions d'un grand nombre d'auteurs ; il prévoit non pas la cause, mais les causes du délit ou du crime ; et, dans l'appréciation si délicate, si difficile de l'état mental d'un inculpé d'un fait qualifié crime par la loi, il n'hésite pas à dire que le magistrat et le médecin doivent se prêter un mutuel concours.

L'œuvre de M. Brunot est surtout une œuvre de critique ; et il nous serait bien difficile d'en pousser un peu loin l'analyse dans le temps trop court qui nous est réservé. Mais je pense, Messieurs, que vous m'excuserez, si je vous dis que j'aurais craint de la défigurer en ne vous apportant que des extraits, ou en substituant mon opinion à celle de l'auteur. Si parfois M. Brunot se montre un peu sévère pour la médecine, ce n'est pas nous qui lui en saurons mauvais gré, car bien souvent il nous rend bonne justice et reconnaît qu'en somme, dans les questions d'aliénation mentale, si nous sommes un peu enclins à affirmer qu'un individu ne jouit pas de sa raison, nous sommes encore les plus compétents et les mieux autorisés pour le dire. Il veut seulement, et en cela nous restons de son avis, comme nous le disions plus haut, que nous soyons pour les magistrats des guides, des collaborateurs pour ainsi dire, leur apportant ce que nous savons, pour qu'eux, de leur côté, appliquent la loi selon leur conscience, et suivant la lumière que nous aurons faite pour eux.

Une page très originale du travail de M. Brunot doit vous être signalée, c'est celle qu'il consacre aux simulateurs, et où il montre

les difficultés qui peuvent surgir si l'inculpé très habile a trouvé le moyen d'échapper à la justice. Nous pouvons rassurer M. Brunot ; il se peut qu'un simulateur ne soit pas démasqué par le médecin, nous ne sommes pas infailibles, mais le cas est si rare qu'on peut le prévoir et non s'en inquiéter.

M. Brunot n'a pas traité la question des mesures à appliquer aux individus dont il a parlé avec tant de compétence, mais son travail sera consulté avec le plus grand intérêt. Il place la question à un point de vue philosophique des plus élevés.

Il me reste, Messieurs, à vous parler du quatrième rapport adressé au Comité d'organisation du Congrès. Il émane d'une société savante qui s'est occupée, à plusieurs reprises, de la question des aliénés dangereux, des aliénés criminels. La Société de médecine légale de France a nommé une commission dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. C'est l'œuvre de cette commission que je vous présente.

Nous n'avons pas voulu faire de théories, nous nous sommes résolument placés en face de ces actes de violence commis par des aliénés, et qui se multiplient à de certains moments dans des proportions effrayantes. Nous avons vu un péril social et nous avons essayé, sinon de le conjurer, du moins d'en prévenir autant que possible l'extension. Nous ne pouvions pas chercher à prévenir les impulsions d'un fou qui ne se révèle que par une soudaine agression. Hier méconnu, non soupçonné même, aujourd'hui meurtrier ; mais ce que nous demandons, c'est que désormais, cet irresponsable, ce dangereux, soit mis dans l'impossibilité de nuire ; nous ne parlons pas de détention indéfinie ; nous ne savons pas, pour quelques-uns du moins, quelle sera l'évolution de leur délire, nous sommes sûrs que beaucoup ne guériront jamais, nous pouvons dire que quelques-uns se peuvent modifier. Le projet que nous vous soumettons a cherché à donner une solution juridique à une situation où la responsabilité accablait le médecin seul, où, des mesures de surveillance insuffisantes étaient instituées, où d'imprudentes interventions compromettaient l'autorité du médecin, chef de service. Nous demandons que des sorties prématurées ne soient plus possibles, et pour cela, sans vouloir déplacer les responsabilités, nous demandons qu'il soit créé des asiles spéciaux, appartenant à l'État, où seront internés les aliénés dangereux, les aliénés criminels, les détenus devenus aliénés au cours de la peine qu'ils



subissaient. Nous demandons que l'internement soit ordonné par une décision de justice, et que la sortie ne puisse avoir lieu sans que la justice intervienne, donnant ainsi à la société, qui a le droit de se défendre, la sécurité qu'elle n'a pas aujourd'hui.

M. ZAKREWSKY. — Messieurs, je crois que la complexité même de la question qui nous est soumise, rend sa solution très difficile. Cette question se divise selon moi en deux parties tout à fait distinctes: 1° quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables; 2° contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit.

Je crois que la première question n'est pas une question spécialement pénitentiaire. Les délinquants irresponsables qui ont été reconnus fous par la justice régulière peuvent être placés dans une maison d'aliénés.

Pour moi, je ne fais aucune différence entre l'aliéné qui a commis un crime et celui qui n'en a pas commis. Le fou criminel est irresponsable de ses actes; donc, il doit être traité comme tous les autres aliénés; à mon sens, la question est purement administrative.

Je ne vois pas la nécessité de séparer les fous des criminels qui ont commis leur crime étant en état d'aliénation. La création d'asiles spéciaux me paraît donc inutile.

Quant à ceux dont la responsabilité est diminuée, au moment du crime ou du délit, c'est là une question fort importante au point de vue pénitentiaire.

Tous les jours nous voyons augmenter le nombre des individus qui comparaissent devant la Cour d'assises pour avoir commis un crime dans un état de surexcitation mentale.

Ils ne sont pas complètement fous, mais, au moment de l'acte, ils ne sont pas dans une situation d'esprit normale. Ce sont des demi-fous.

Il n'y a pas de passage, il n'y a pas de ligne de démarcation fixe entre cet état anormal et l'état de maladie. Autrefois, on croyait que la folie et la santé psychique étaient faciles à limiter. On reconnaît aujourd'hui qu'il y a des gradations.

Donc, il y a de ces demi-fous qui comparaissent devant la justice et dont la responsabilité ne fait pas de doute, mais on reconnaît, en

même temps, que leur responsabilité doit être atténuée à cause de leur état mental.

Je crois que, pour ces demi-fous, il est nécessaire de créer des établissements spéciaux.

Quant à ceux dont la folie est parfaitement établie, j'estime qu'il faut les placer dans les établissements d'aliénés déjà existants.

La création d'asiles spéciaux pour les demi-fous pourrait faciliter l'action de la justice qui, souvent, déclare irresponsables des individus qu'elle ne veut pas placer avec des malfaiteurs ordinaires. On éviterait ainsi certains acquittements scandaleux auxquels chacun de nous a pu assister.

Dans ces asiles, on pourrait soumettre ces demi-fous dont je parle, à un traitement physique et psychique.

En résumé, j'estime que nous ne devons pas nous occuper des délinquants irresponsables. C'est une question d'administration. Mais nous devons demander la création d'asiles spéciaux pour y interner les demi-fous. Quant aux détails, ils ne nous regardent pas; c'est la justice qui reconnaît si la responsabilité d'un homme doit être atténuée, et c'est une question d'hygiène médicale que de savoir quel doit être le traitement qui doit être appliqué à cet homme. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Gilbert BALLET. — Je crois que la question doit être envisagée à un point de vue très pratique. Je remercie M. Zakrewsky d'avoir établi une division qui me paraît fort importante. D'un autre côté, je ne me plains pas qu'un de mes corapporteurs ait élargi le cadre de la question.

M. Brunot, en effet, dont nous avons lu avec plaisir le très intéressant rapport, a envisagé les facteurs de la responsabilité. Cette question qui est connexe à celle que nous avons à étudier, n'en fait pas cependant partie intégrante. Voici le point spécial que nous avons à traiter: « Qu'allons-nous faire des individus qui ont été reconnus totalement ou partiellement irresponsables? »

Je ne m'occuperai que du côté de la question sur lequel il y a eu divergence entre les corapporteurs. Il faut envisager séparément les individus dont l'irresponsabilité a été nettement reconnue, et ceux dont l'irresponsabilité a été partiellement constatée. Je dirai un mot de ces derniers.

A chaque instant le médecin expert et les magistrats se trouvent dans une situation particulièrement difficile, qui mérite d'attirer l'attention. Je laisse de côté naturellement les crimes passionnels. Nous devons rester dans le domaine de la psychologie morbide.

Un individu a commis un crime; le magistrat instructeur constate chez lui quelques anomalies, quelques symptômes qui semblent indiquer que cet individu n'est pas dans un état normal. Il fait appeler le médecin expert. Celui-ci reconnaît qu'il est en présence d'un individu qui, par certains côtés, appartient au domaine pathologique par son hérédité, par certaines anomalies physiques, par certaine déséquilibre mentale dont il a donné la preuve dans son enfance ou dans son âge adulte. Cet individu est incontestablement anormal.

Mais, tout en appartenant à la pathologie, il diffère profondément de cette autre catégorie d'aliénés qui sont irresponsables dans toute l'acception du mot, parce qu'ils ont agi sous l'influence d'une conception délirante. Ces individus sont inassimilables au milieu social, en vertu de tares héréditaires.

Que dit le médecin expert? Il ne peut pas dire que cet homme est irresponsable, car, pour moi, les irresponsables sont ceux qui ont agi sous l'influence d'une conception délirante, et ce n'est pas sous cette influence que cet homme a agi. Il présente une hérédité défectueuse, des tares physiques et psychiques. Le magistrat et le jury se trouvent alors embarrassés. Ils se disent: « Nous n'allons pas l'exempter de toute peine, nous allons lui accorder des circonstances atténuantes. »

On le condamne à une peine plus courte que s'il s'agissait d'un criminel ne confinant en rien au domaine pathologique.

Lorsque cet homme sort de prison, il recommence la série de ses crimes: alors, on l'envoie dans un asile où il devient une source de troubles. Il est aussi bien inassimilable au milieu social de l'asile qu'au milieu social courant.

Le médecin de l'établissement se retourne vers le procureur de la République et lui dit: « Je ne veux pas de votre pensionnaire parce qu'il n'est pas un malade. »

Voilà le cas qui se présente communément. Comment résoudre la difficulté? Elle ne peut l'être, à mon sens, que par la création d'asiles spéciaux dont l'utilité est incontestable, et où les malades

seront soumis à un régime particulier. Je crois que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'établir ces asiles destinés aux fous moraux.

J'arrive à la seconde catégorie d'individus: aux délinquants et criminels reconnus irresponsables. Il y a certaines mesures à prendre à leur égard sur lesquelles nous sommes tous d'accord. Nous pensons tous que ces délinquants malades, quelque irresponsables qu'on les proclame sont des individus dangereux; nous devons nous protéger contre eux.

Mon éminent corapporteur, M. Brunot, me permettra de lui faire remarquer que jamais les médecins n'ont eu la prétention de traiter ces malades par la lancette. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai trouvé dans son rapport, le nom d'un instrument un peu ancien et que j'avais même oublié.

Ces malades, nous devons les traiter par des mesures de protection sociale. Sur ce point, les médecins vont aussi loin, dans le souci de la sécurité sociale, que les inspecteurs des services administratifs. Je dirai même qu'ils vont plus loin. En effet, le magistrat ne commence à connaître la nocuité de l'aliéné que quand elle s'est révélée par le crime. Le médecin la voit avant. Je ne dirai pas qu'il la devine; il n'est pas nécessaire d'être un grand clinicien pour l'entrevoir. Il la prévoit, non pas comme un fait isolé, mais par un ensemble de symptômes qui se manifestent au commencement, au milieu et à la fin de la maladie; par exemple, si cet homme éprouve quelques sentiments d'inquiétude, s'il a quelques hallucinations, s'il regarde ses voisins d'une certaine façon, etc. . .

Il y a des gens qui protestent si on enferme cet individu; le médecin dira: « Cet homme, s'il n'est pas dangereux aujourd'hui, il le sera demain; il faut prendre contre lui des mesures de protection. »

Nous irions donc plus loin que les magistrats qui, au souci de la sécurité sociale, doivent allier le respect de la liberté individuelle. Nous demanderions que les aliénés fussent mis immédiatement sous les verrous, ou du moins que les familles qui les conservent aient la responsabilité civile et pénale de leurs actes.

Il est encore un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité de faire intervenir la magistrature pour l'internement de l'aliéné. Actuellement, c'est l'autorité administrative qui place



l'aliéné suivant son bon plaisir. Elle fait son devoir ; mais elle n'est pas tenue légalement de le faire. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il est nécessaire que la loi commande à cet égard, et que cette loi soit appliquée par les magistrats.

Un troisième point, sur lequel nous sommes bien près d'être d'accord, c'est la question de la sortie de l'asile, après que l'aliéné y a été placé par l'autorité administrative.

Il y a cependant un petit dissentiment. Je crois le trouver dans le rapport de M. Sergi dont je salue le nom très respectueusement comme l'un des plus éminents représentants de la criminologie en Italie. M. Sergi parle, dans son rapport, de détention indéfinie. Il affirme que, quand un des délinquants irresponsables est rendu à la liberté, nous ignorons s'il commettra un second crime ou non ; nous n'avons pas de moyens de connaître ses déterminations, parce qu'il manque de contrôle dans ses actions volontaires ; nous n'avons pas de règle pour apprécier ses actions, parce que nous ne pouvons pas juger les motifs qui déterminent ses actes. Pour nous, tous deux sont égaux, les irresponsables et ceux dont la responsabilité est diminuée au moment de l'action. Si les actes humains sont soumis à une règle, s'il y a une relation de cause à effet, nous pouvons affirmer que si, au moment de l'action, il n'y a pas responsabilité, il n'y en aura jamais. Je ne puis me rallier à cette théorie. La clinique proteste hautement contre une pareille assertion, que M. Sergi lui-même, j'en suis convaincu reconnaitra trop absolue.

Voici, par exemple, un alcoolique qui, sous l'influence du délire, a commis un assassinat ; c'est malheureusement un fait très commun. Cet alcoolique est soigné, guéri ; je ne sais pas s'il redeviendra alcoolique un jour. Toujours est-il qu'il peut se faire qu'au sortir de l'asile, après un traitement prolongé, ce malade soit devenu un homme sain. Sera-t-il responsable à ce moment-là ? Évidemment oui. La maladie peut être temporaire et la responsabilité également. Je crois donc que le problème de la sortie se pose, contrairement à l'assertion de M. Sergi, et que là, l'intervention de la magistrature est nécessaire.

Reste un dernier point sur lequel le désaccord se produit : c'est la question des asiles spéciaux. Faut-il créer des asiles spéciaux pour les aliénés criminels ?

Bien entendu, nous laissons de côté le fou moral, pour lequel

il a été convenu que l'établissement intermédiaire entre la prison et l'asile s'imposait. Reste l'aliéné, tel que le persécuté, le paralytique général, l'apoplectique, qui a commis un crime, qu'allons-nous en faire ?

Tout à l'heure on nous disait : ce n'est pas une question d'ordre pénitentiaire. Dans le sens étroit du mot, c'est possible, mais elle touche de très près au problème que nous agitions. Voilà un individu dangereux, que faut-il en faire ? C'est tout le problème pénitentiaire. Va-t-on placer cet irresponsable dans un asile ordinaire ou créer un asile spécial ?

Après avoir écrit mon rapport, j'ai lu celui de mon éminent maître, M. Motet. J'avoue que j'ai été quelque peu ému en constatant que, sur ce point, j'avais émis une opinion en contradiction avec la sienne. M. Motet est, en effet, un des aliénistes les plus éminents, un des esprits les plus avisés et les plus sûrs que je connaisse. (*Applaudissements.*)

Je me suis demandé si mes arguments étaient bons ou mauvais ; mais ce qui me rassure, c'est que j'ai constaté que je me trouvais en contradiction, non seulement avec M. Motet, mais avec quelqu'un qui ne m'est pas moins cher, avec moi-même.

Je me rappelle qu'autrefois, dans un rapport sur les persécutés homicides, j'ai émis cette opinion : il faut créer des asiles spéciaux. C'était l'expression dont je me servais pour dire : il faut prendre des mesures spéciales. Mais en serrant la question de plus près, je suis arrivé à me déclarer l'adversaire de l'asile spécial. Tout d'abord, voyons les raisons des partisans de cette mesure.

D'après M. Motet, il y a aujourd'hui une tendance de plus en plus marquée à créer des asiles ouverts, ou, tout au moins, à introduire plus de liberté dans ces établissements.

Les asiles, particulièrement ceux de province, sont des colonies agricoles où les malades vont et viennent. Dans des établissements de cette nature y a-t-il place pour des individus qui, de l'accord de tout le monde, doivent être étroitement surveillés.

A cela, je réponds : de deux choses l'une ; ou vous voulez que les asiles d'aliénés soient absolument libres, ou vous serez obligés, par la force des choses, d'y maintenir des quartiers, où il faudra établir une surveillance étroite pour les malades, les agités, certains

paralytiques généraux, pour les persécutés non criminels qu'on ne pourra pas envoyer dans un asile spécial.

J'avoue que je ne serais pas loin de m'entendre avec M. Motet, car il fait une concession dans son rapport ; il demande des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux. Sur ce dernier point, nous sommes d'accord.

Un autre argument qu'on a fait valoir en faveur de l'asile, je le trouve dans le rapport de M. Brunot. « On n'a pas le droit, dit-il, d'infliger à des aliénés innocents et non dangereux le voisinage même moral de ceux qui ont commis un crime. » Cet argument est d'ordre moral : mon éminent corapporteur me permettra de lui dire que je ne puis accepter qu'on mette sur un pied différent, au point de vue de la moralité, deux persécutés dont l'un seulement aurait commis un crime. Au point de vue matériel, le crime a de grosses conséquences ; au point de vue pathologique, il n'en a pas, et nous ne pouvons pas traiter différemment l'aliéné qui a commis un crime et celui qui n'en a pas commis. Voilà les arguments « pour » qui ne me paraissent pas irréductibles ; j'arrive aux arguments « contre ». Le premier fait sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité de séparer les criminels devenus aliénés, des aliénés criminels. L'argument de M. Brunot trouve ici toute sa valeur. Il est évident qu'on ne peut songer à mettre dans un même asile un individu qui a commis un crime sous l'influence d'une hallucination, et un individu qui, après avoir été condamné comme criminel vulgaire, est devenu aliéné.

Nous ne pouvons placer côte à côte dans un même asile, un homme qui est devenu aliéné après un crime et un individu qui n'a jamais été un criminel proprement dit, puisque, quand il l'est devenu, il était aliéné. Nous éliminons donc de la catégorie de ceux que nous plaçons dans les asiles spéciaux tous les criminels devenus aliénés.

Si on réfléchit au nombre d'aliénés criminels qui existent en France, on arrive à cette conclusion, que leur nombre est bien minime pour nécessiter la création d'un asile spécial.

Si la question, toujours pendante, des asiles spéciaux pour les alcooliques est enfin résolue, et elle ne peut manquer de l'être dans un avenir prochain, que seront alors les asiles spéciaux pour les aliénés criminels ?

Ce seront des asiles d'où nous éliminerons les épileptiques et les

alcooliques, et où il ne restera que les persécutés criminels, car c'est à peu près la seule catégorie qu'on nous offre. Je crois donc que le nombre est un gros argument contre la création d'établissements spéciaux ; ce n'est pas le seul.

Vous êtes obligés d'éloigner les criminels de leurs familles, si vous les placez dans ces asiles spéciaux. Mais, est-il juste, est-il moral d'envoyer dans une maison à laquelle s'attachera une signification particulière, un malheureux que nous appelons criminel par abus de mot et qui est atteint de la double infortune d'être fou et d'avoir commis un crime ? Je ne le crois pas. J'y consentirais volontiers si la nécessité m'en était démontrée.

Puisque vous conservez, dans les asiles ordinaires, tous les malades agités qui n'ont pas commis de crimes, je crois que la place de cette catégorie d'aliénés criminels auxquels je fais allusion, est dans des quartiers spéciaux.

C'est la conclusion à laquelle je m'arrête.

A la fin de mon rapport, j'ai énoncé sous forme de conclusions les desiderata qui me paraissent devoir être formulés par le Congrès. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je consentirais volontiers, si on trouve mieux, à modifier ma rédaction, notamment celle de la quatrième conclusion. Il y a utilité, pour un Congrès comme celui-ci, à voter des résolutions fermes.

Autant dans un Congrès purement scientifique, un vote est quelque chose qui ne s'explique et ne se légitime pas, car on ne vote pas sur la vérité ou sur l'erreur, autant sur une question d'ordre pratique, il importe d'émettre un vote pour le placer à un moment donné sous les yeux des Pouvoirs publics.

Je demande donc à M. le président de bien vouloir soumettre au vote de la Section les différentes conclusions que j'ai résumées à la fin de mon rapport. Je ne m'opposerai pas, d'ailleurs, à ce qu'elles soient modifiées ou amendées. (*Applaudissements.*)

M. le Dr BOUCHEREAU. — Nous savons tous que des aliénés ont été souvent frappés par les tribunaux, parce que l'expertise médicale n'a pas eu lieu immédiatement après le crime. Pour qu'on se décide à nommer un expert, il faut que des actes, d'une importance considérable, aient attiré l'attention des juges ou des gardiens pendant l'instruction. Cependant, il serait de toute nécessité de multi-

plier les expertises, car des exemples nombreux nous prouvent que des aliénés ont porté leur tête sur l'échafaud.

Il m'est arrivé à moi-même, dans le cours de ma pratique, d'observer des familles d'aliénés dont un membre avait été frappé par la justice par suite d'erreur.

Au point de vue spécial soumis au Congrès, il me semble qu'on fait de l'aliéné un type particulier. L'aliéné se présente sous des formes multiples. Il n'y a pas que les aliénés délinquants à considérer. On ne saurait adopter des mesures identiques pour toutes les catégories d'aliénés.

Ces mesures diffèrent suivant qu'on se trouve en présence d'un paralytique, d'un déséquilibré ou d'un alcoolique.

L'homme dément qui est atteint parfois par la justice, était tout à fait inconscient le jour où il a commis son crime. Quand il entre dans nos asiles, il cesse d'être dangereux, La carrière morbide n'est pas longue, tandis que l'épileptique dangereux, impulsif, qui reste impulsif toute sa vie, a des moments de lucidité. Il serait fâcheux de croire que tout épileptique est irresponsable. Vous avez, à Gaillon, des individus qui viennent vous dire : « Je suis épileptique ; j'ai le droit de tuer ; je suis irresponsable. » Cette théorie n'est pas scientifique ; elle est fâcheuse pour la société.

Parmi les hystériques, il en est d'aliénés, mais il en est aussi qui sont parfaitement responsables.

Quant aux déséquilibrés et aux dégénérés, je n'accepte pas la question ; je suis le premier à rendre hommage aux travaux de l'école italienne ; mais je n'admets pas qu'on assimile à un fou, l'homme de génie qui devient malade, qui présente quelques anomalies cérébrales ; je ne considère pas que cet homme soit dans un état identique à celui de l'aliéné. Il est certain que, par suite des nombreux travaux auxquels ils se livrent, des hommes de grand talent deviennent aliénés, mais ils ne l'étaient pas au moment où ils ont produit leurs œuvres.

Voyez le déséquilibré ; quelques anomalies, soit du côté de la formation de l'oreille, soit dans une tare physique quelconque, ne correspondent pas à un état mental morbide ; dans ce cas, un examen médical prolongé est nécessaire.

Il existe des aliénés délinquants qui sont aliénés au moment du crime ; il en est d'autres qui le deviennent après le crime ; mais

personne n'a la compétence nécessaire pour savoir le moment précis où un individu devient aliéné. Pour faire un choix, il faudrait des visites fréquentes ou un examen prolongé.

Quant aux asiles spéciaux, il m'importe peu qu'on en décide la création ou qu'on s'en tienne simplement à des quartiers spéciaux. Ce qui est certain, c'est qu'il y a des aliénés dangereux contre lesquels il faut prendre des mesures. Je ne suis pas de l'avis de M. Ballet. Je crois qu'il n'y a aucune importance à séparer les malades. Pour moi, je suis partisan de la liberté des règlements.

J'ouvre non seulement la porte de mes asiles, mais il y a des aliénés que je placerais dans des asiles ouverts sans murs et sans portes.

En résumé, je demande qu'on nous donne des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux dans nos asiles. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Comme médecin, je partage l'opinion de M. le D<sup>r</sup> Ballet, mais je voudrais poser une question.

Le plus souvent, nous pouvons reconnaître les demi-irresponsables bien avant qu'ils commettent un crime ; or, dans l'intérêt de la sécurité sociale, le médecin ne pourrait-il pas les désigner à l'autorité administrative, comme il lui signale les irresponsables. Dans bien des cas, l'autorité administrative pourrait prendre des précautions, des mesures préventives. Elle connaîtrait ainsi à l'avance les individus qui, un jour ou l'autre, peuvent devenir de véritables délinquants. (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — Si j'ai bien compris, M. le D<sup>r</sup> Ballet demande la création de quartiers spéciaux dans les asiles. Il demande, en outre, que les ivrognes y soient placés comme criminels. La question est très grave et je voudrais en dire quelques mots pour l'éclaircir.

Évidemment, l'ivrogne est un candidat au crime et il y a des mesures à prendre. D'un côté, il s'agit d'assurer la tranquillité publique, en ne lui permettant pas, lorsqu'il est en état d'ivrognerie, d'enfreindre la loi, mais l'humanité exige non pas seulement qu'il soit gardé, mais traité...

M. le PRÉSIDENT. — Vos observations, Monsieur Dymcha, seront mieux à leur place quand viendra en discussion la 5<sup>e</sup> question inscrite au programme et relative aux avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Je ne suis pas de l'avis de M. Zakrewsky qui propose de laisser de côté toute une catégorie des individus dont nous nous occupons.

M. Zakrewsky nous dit : « On nous demande quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables. » Or, ajoute-t-il, avec raison ces gens sont reconnus aliénés et, comme tels, ils ne sont pas passibles du régime pénitentiaire, ni même, dans certains cas des décisions judiciaires.

L'Administration doit pourvoir à leur placement dans un asile d'aliénés. Ce serait parfait si l'on pouvait toujours agir ainsi, mais les rapporteurs se sont placés au point de vue national. Or, la législation française n'est pas la même que la législation belge.

En France, la loi sur le régime des aliénés suppose l'existence d'un établissement dans chaque département, ou du moins impose l'obligation à chaque département d'avoir un asile voisin où il puisse mettre ses aliénés.

En Belgique, il n'en va pas de même. En 1850, nous nous sommes inspirés de la loi française, mais, comme le singe de la fable, nous avons oublié d'allumer notre lanterne, nous avons oublié de stipuler qu'il devait y avoir des établissements d'aliénés, de sorte que c'est à l'initiative privée que sont dus tous les asiles qui existent en Belgique.

Me plaçant au point de vue de M. Zakrewski, je demande ce que l'on fera contre un individu qui, au moment du crime, est reconnu irresponsable.

La loi belge dit : « Le Gouvernement l'enverra dans un établissement qu'il aura créé, ou s'entendra avec un établissement privé pour le placement de ses aliénés. »

Actuellement, l'État, en Belgique, ne possède pas d'établissements spéciaux où il puisse légalement mettre ses délinquants irresponsables. On les place à l'asile de l'État, dont l'honneur d'être le directeur.

A l'encontre de l'idée émise par M. le D<sup>r</sup> Ballet, au point de vue médical je ne fais aucune différence entre un malade qui a commis un crime et celui qui n'en a pas commis. Mais, dans la société, en est-il de même? La distinction ne s'impose-t-elle pas? Croyez-vous que, dans l'asile, cette distinction ne s'établira pas? Dans mon établissement, j'ai très peu d'aliénés criminels; ils sont les premiers à raconter leur histoire et à créer une sorte de division; quelquefois, c'est un motif d'indiscipline que la présence d'un aliéné criminel dans un asile destiné aux maladies mentales ordinaires.

L'aliéné conserve encore, dans le cours de sa vie, son sentiment d'homme qui fait que l'individu qui a commis un crime, qui a passé devant le jury, acquitté ou non, est toujours un aliéné criminel et il s'en souvient toujours. Je parle d'après mon expérience personnelle et l'exactitude de mon assertion est reconnue par tous les médecins directeurs d'établissements.

Je reviens à la question posée par M. Zakrewsky : Que faire de l'aliéné criminel?

Nous avons, en Belgique, une disposition législative qui nous fait espérer que, dans un avenir peu éloigné, nous aurons un quartier destiné à cette catégorie d'aliénés, c'est-à-dire de détenus devenus aliénés dans le cours de leur détention. Mais nous n'avons pas encore l'espoir d'avoir un asile ou un quartier spécial pour les aliénés qui n'ont pas été condamnés et dont l'aliénation mentale a été reconnue au moment du crime ou du délit.

C'est ici que nous devons demander la création d'un asile spécial. La confusion entre les malades indemnes de toute tare et ceux qui ont été soumis à une décision judiciaire est préjudiciable.

D'un autre côté, le quartier spécial dans l'asile sera la prison à côté de l'asile. Il ne pourra jamais y avoir aucune communication entre les deux catégories d'internés, sous peine de créer ces troubles dont je parlais tout à l'heure.

Il ne me paraît donc pas possible de créer un quartier spécial à côté des asiles. Cette question n'est pas neuve. Elle a été soulevée fréquemment. Je me souviens qu'en 1875, au Congrès de médecine de Bruxelles, j'ai été chargé de combattre cette idée, tendant à réunir les différentes catégories d'aliénés. Je résumais mes conclusions par ces mots « *neutralité armée* ». C'est-à-dire qu'il fallait

donner à ces gens la plus grande somme de liberté possible, compatible avec leur nocuité, mais ne pas les charger d'une tare quelconque. Je crois que l'asile spécial répond à ces indications.

Vous y établirez les séparations voulues entre les tranquilles, les épileptiques, les gâteux, etc., mais ils seront tous sur le même rang. Grâce à ce système, vous pouvez facilement placer vos aliénés, vous ne serez pas obligés d'aller, comme on le fait quelquefois en Belgique, sonner aux portes de tous les asiles pour leur demander : « Voulez-vous prendre mon aliéné criminel ? » M. le Dr Ballet disait : « Il y a une catégorie d'individus qu'on peut mettre dans un asile spécial ; ce sont les fous moraux, parce qu'on ne les veut pas dans un asile ordinaire où ils sont une occasion de trouble. »

M. le Dr BALLET. — Ce n'est pas mon argument.

M. le Dr SEMAL. — Mais c'est votre pensée et je m'en empare.

Vous éprouvez de grandes difficultés à placer un fou moral, dont la définition n'est pas bien comprise par les médecins et qui le sera encore moins par les administrations qui possèdent des asiles.

Vous serez obligés de leur dire ce que c'est qu'un fou moral ; il va créer du désordre dans vos établissements et peut-être commettre un crime. On vous répondra naturellement : « Nous n'en voulons pas. »

Puisque vous imposez aux fous moraux l'obligation d'être internés dans un asile spécial, acceptez aussi, dans une section particulière, les individus qui, par leur nocuité, ont été l'objet d'une décision judiciaire quelconque. Pour ma part, j'estime que le fait de créer des quartiers spéciaux ou des asiles spéciaux revient absolument au même. C'est une question de pratique que nous ne pouvons pas trancher ici.

En Belgique, il serait préférable d'avoir un asile spécial, dût-on y prendre les fous moraux.

Si, en France, on trouve qu'il est plus facile d'annexer à un asile, un quartier spécial pour les aliénés criminels, je n'y vois pas d'inconvénients, pourvu que la sécurité sociale soit sauvegardée. Mais, je le répète, la question ne peut être tranchée ici ; elle dépend des législations et des pays. Nous ne pouvons imposer à personne nos préférences. (*Applaudissements.*)

M. BRUNOT. — M. Motet a fait remarquer que j'avais critiqué le rôle un peu envahissant de l'expertise médicale en matière judiciaire.

Il a déclaré que l'expertise médicale était absolument nécessaire. Si je me suis permis quelques critiques, je suis le premier à reconnaître que, dans le corps médical, on rencontre des rapporteurs de premier ordre et des orateurs remarquables.

Il a ajouté que la seule raison que je donnais pour demander la séparation des aliénés criminels des autres, était le voisinage dangereux pour les aliénés ordinaires.

J'en ai indiqué une autre, c'est que « l'irresponsabilité absolue n'existe jamais et que, tout en admettant qu'elle puisse mettre un aliéné en état d'irresponsabilité légale, il importe cependant de ne pas traiter l'auteur, même involontaire, d'un assassinat, sur le même pied que celui qui n'a jamais été cause d'aucun malheur ; la vie humaine ne se passe pas par profits et pertes, même au bilan de l'aliénation mentale ».

Cette seconde raison me paraît avoir une valeur considérable.

J'estime que ce qui ressort de mon rapport, c'est la difficulté de classer les différentes formes d'irresponsabilité mentale. Je me suis livré à une étude aussi consciencieuse que possible. J'ai consulté les auteurs les plus éminents, car mon but était d'arriver à une classification permettant de dire : vous appliquerez tel ou tel traitement à telle ou telle classe ; j'ai été complètement déçu. La difficulté, que j'ai constatée, n'a pas été reconnue seulement par un profane comme moi, mais par un auteur éminent, Maudsley qui, dans son livre : *Le Crime et la Folie*, consacre tout un chapitre à ce qu'il appelle les zones moyennes.

Il dit qu'on éprouve les plus grandes difficultés à reconnaître la limite à laquelle un homme devient aliéné. Il cite un cas de folie progressive ; lorsque la folie commence, il n'y a presque pas de différence avec l'homme sain. Au moment où elle finit, la responsabilité est à peu près complètement supprimée.

Les rapporteurs n'ont traité que de la faiblesse d'esprit et de l'aliénation mentale ; ce sont les deux cas indiqués dans la 3<sup>e</sup> question portée au programme, mais ils ont négligé le mot qui suivait et qui a une grande importance en français, c'est le mot « etc. ».

Les membres qui ont pu se reporter aux délibérations de la

Commission internationale, ont dû remarquer que cet « etc. » comprenait l'alcoolisme, la suggestion mentale, tous les cas d'irresponsabilité possible.

Je ne suis pas personnellement compétent dans la matière. Aussi, je me permets de demander aux spécialistes ici présents, s'il ne conviendrait pas d'élargir ces questions. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Il faudrait vingt-quatre heures pour répondre aux idées philosophiques de M. Brunot.

On nous demande quelles sont les mesures à prendre contre les délinquants irresponsables ou à demi responsables. Nous n'avons pas à rechercher les motifs pour lesquels on les a déclarés tels.

M. le D<sup>r</sup> BROUARDEL. — Il me semble qu'on n'a traité qu'un côté de la question qui est celui-ci: « Y a-t-il lieu de créer des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux ? »

Tous les orateurs qui ont parlé ont été d'avis que cette création s'imposait. C'est un premier point qui me semble bien établi.

Reste à savoir qui on mettra dans ces asiles ou dans ces quartiers spéciaux.

Si M. Brunot s'était adressé à un médecin, celui-ci lui aurait dit: « Ne cherchez pas à faire une classification de la folie. Vous trouverez sous la même étiquette, un épileptique qui ne sera jamais dangereux et, à côté, un homme légèrement atteint d'épilepsie qui sera horriblement dangereux. Ce n'est donc pas ici que nous pouvons dire: « Telle ou telle étiquette de folie ira dans tel ou tel asile. » C'est un point à déterminer par l'expert commis dans chaque cas. Il est matériellement impossible de dire autre chose que ceci: « On prévoit qu'on mettra dans ces asiles des épileptiques et telles ou telles autres personnes; mais nous ne pouvons déterminer ni classer d'avance les individus. »

Si ce premier point est acquis, il en reste un second qui est celui-ci: Quelle autorité doit intervenir pour rendre la liberté aux individus qu'on a dû placer dans un de ces asiles ou pour maintenir leur internement?

Nous nous sommes placés à un point de vue très français; nous avons été aidés par des magistrats éminents et nous avons fait quelque chose de trop exclusivement français.

Le principe qui s'en est dégagé est celui-ci: Voici un individu qui a commis un crime; il a été reconnu irresponsable et mis dans un asile; cet homme ne doit être rendu à la liberté que le jour où il est légitime d'espérer qu'il ne récidivera pas.

Qui prononcera cette mise en liberté? Nous demandons que l'autorité du magistrat et celle des administrateurs se joigne à celle des médecins.

L'expérience, en effet, nous a montré que chaque fois qu'un individu est mis dans un asile, par le fait qu'il est placé en dehors de son milieu ordinaire, il ne délire plus qu'à des moments spéciaux. Au bout d'un certain temps, il devient dans cet asile une cause de trouble et d'indiscipline; le médecin qui est chargé de sa responsabilité, voyant qu'il ne fait plus d'actes d'aliénation mentale, le fait sortir.

Ces sorties ont provoqué des récidives, parce que l'individu revenu dans son milieu ordinaire, retombe dans les accidents qui ont amené son internement.

Ce n'est donc pas trop d'associer toutes les autorités possibles, pour qu'au moment où cet homme demande sa mise en liberté, il y ait une sorte d'expertise, dans laquelle le magistrat, les administrateurs et le médecin disent: cet homme doit rester interné. C'est sur la nécessité de cette triple responsabilité que j'attire l'attention.

Quant aux asiles ou aux quartiers spéciaux, la discussion a montré qu'il n'existait pas de désaccord sérieux entre nous. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — M. le D<sup>r</sup> Brouardel a dit avec beaucoup plus d'éloquence que moi ce que j'aurais voulu dire. Ce n'est donc pas pour corroborer son opinion que je prends la parole, mais pour rappeler que dans la discussion de cette question à l'Académie de Belgique, nous avons déjà demandé qu'une commission mixte composée de médecins et de magistrats présidât aux formalités de sortie.

Le Ministre de la Justice de l'époque, M. Lejeune, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant création de ces asiles spéciaux, et où il était dit que la sortie serait décidée par une commission mixte où figureraient des magistrats.



Il n'est personne qui ne désire atténuer sa part de responsabilité dans des décisions de ce genre et qui ne tienne à la faire partager par ceux qui ont une autorité supérieure, c'est-à-dire par les magistrats.

Je me rallie donc complètement à la motion de M. Brouardel. Je ne crois pas qu'elle soulève la moindre opposition parmi nous.

Voilà donc deux points sur lesquels nous sommes d'accord : 1<sup>o</sup> création d'asiles ou de quartiers spéciaux suivant les pays ; 2<sup>o</sup> création d'une commission mixte de magistrats et de médecins chargés de se prononcer sur l'opportunité de l'entrée ou de la sortie de l'asile. (*Applaudissements.*)

M. Albert LEVÉ. — Je suis tout disposé à donner au magistrat toute la responsabilité de ses actes lorsqu'il s'agira de faire sortir un individu d'un établissement d'aliénés. Mais, en ma qualité de magistrat, je suis l'adversaire de toute décision qui tendrait à ne nous imposer qu'une simple signature.

Voici la situation : deux personnes seulement sont à même d'apprécier d'une façon sérieuse l'état mental d'un individu interné dans un asile : le médecin et l'administrateur.

Les docteurs que nous avons entendus nous ont tous dit, en effet, avec la plus grande netteté que, pour apprécier l'état mental d'un aliéné, il fallait une très longue étude.

Que pourra faire le magistrat dans la commission dont on parle ? Il prendra le dossier administratif et le dossier médical ; il les lira tous les deux et ne pourra qu'approuver leurs conclusions.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est inutile de faire intervenir le magistrat. Je ne comprendrais son intervention que s'il s'agissait d'une question litigieuse où nous avons quelque compétence.

Dans l'espèce, si l'expert est d'accord avec l'Administration nous ne pouvons que nous incliner, mais, s'il est en désaccord, nous douterons et nous serons embarrassés.

En principe, c'est nous qui devons dire si un homme conservera sa liberté ; mais, lorsqu'il s'agit de le faire sortir d'un asile, la question est plus délicate, nous n'avons pas un rôle précis ; nous ne sommes pas compétents. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> BROUARDEL. — Je crois qu'il y a un malentendu entre nous.

Actuellement, qui donc est responsable du maintien dans un asile d'un individu qui, à un jour déterminé, a commis sous une impulsion délirante un acte criminel ? C'est le médecin. Il suffit que ce médecin signe que cet individu peut être mis en liberté, et le lendemain cet individu peut de nouveau commettre un crime.

Si dans ma conviction, le médecin estime que cet homme est dangereux, il refuse de signer sa mise en liberté. Alors tout le monde s'ameute contre le médecin. Que voulez-vous qu'il fasse cependant ? Il a derrière lui l'Administration et, souvent, nous avons constaté que l'Administration accordait des mises en liberté que nous considérons comme absolument dangereuses.

Qui donc est autorisé à dire à quelqu'un : « Vous n'avez pas le droit d'user de votre liberté individuelle parce que vous êtes un homme dangereux ? » C'est la magistrature. Elle est la gardienne de la liberté individuelle.

Je ne demande pas au magistrat de devenir un médecin expert. Mais, comment procède la magistrature quand elle est en présence d'un homme dont l'état mental lui est suspect ? Elle nomme un expert.

Dans le cas actuel, pour décider le maintien ou la sortie d'un individu, trois autorités sont représentées : le médecin traitant, le médecin de l'Administration et le médecin délégué par l'autorité judiciaire.

Quand on est trois, il se fait toujours une majorité, souvent l'unanimité. La responsabilité collective de tous les pouvoirs sera ainsi engagée, et vous ne verrez plus l'opinion publique se soulever et crier : à la séquestration ! quand ces trois pouvoirs auront prononcé.

La situation devient intolérable pour ceux qui ont la responsabilité du maintien d'un aliéné dans l'asile.

A mon sens, c'est sous cette forme que la magistrature peut intervenir, et j'estime que son intervention est la garantie la plus sérieuse qu'on puisse donner à la crainte des séquestrations arbitraires. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Je tiens à rassurer les magistrats. Un article de la loi belge prescrit que l'individu renvoyé des poursuites peut, à la

réquisition du tribunal compétent, être placé dans un asile d'aliénés. Voilà une première intervention de la magistrature.

Un autre article de la loi dit, qu'avant de faire sortir une personne d'un établissement où elle était provisoirement internée, il faut en avertir ceux qui ont ordonné son internement, c'est-à-dire, dans l'espèce, le magistrat.

Vous voyez donc qu'en Belgique la magistrature intervient et pour l'entrée et pour la sortie.

Il va de soi que la situation du magistrat, lors des formalités de sortie, ne sera pas plus équivoque que sa présence dans les formalités d'admission.

Pour la sortie, comme pour l'entrée, il formera son opinion d'après les rapports des experts. (*Applaudissements.*)

M. Charles MAURICE. — Si j'ai bien compris la discussion, ce que demandent aujourd'hui les médecins, c'est de généraliser une mesure qui est déjà prévue dans la loi. Aux termes de notre loi sur les aliénés, les magistrats, sur la demande d'un aliéné, sont chargés de faire une enquête, à la suite de laquelle ils ordonnent la mise en liberté ou le maintien de l'aliéné dans l'asile.

Aujourd'hui, les docteurs demandent que ce point spécial de nos lois soit généralisé, pour qu'à l'avenir ce soit la magistrature qui les couvre de sa responsabilité.

En ma qualité de président d'un tribunal, ce fait s'est présenté plusieurs fois devant moi. J'avoue que ma conscience n'a pas été du tout émue lorsque, par exemple, après avis favorable d'un médecin compétent, on est venu me demander une mise en liberté.

Lorsque nous visitons les asiles d'aliénés — et nous devons le faire tous les trois mois — ces gens savent qui nous sommes et ils nous présentent des requêtes de mise en liberté.

Mon collègue est préoccupé de cette mise en liberté. Je lui rappellerai que, dans un autre ordre d'idées, la matière d'interdiction, nous sommes appelés à décider non pas sur la liberté physique, mais sur la liberté civile.

Il arrive souvent qu'on nous demande l'interdiction d'un fou, que faisons-nous alors ? Nous consultons un médecin et nous décidons si nous devons mettre ce fou en liberté civile ou le mettre dans une sorte d'asile civil.

Là, encore, ma conscience n'a jamais été troublée, le jour où, sur l'avis des médecins compétents, j'ai eu à apprécier si un individu devait être mis ou non en état d'interdiction.

Je suis donc de l'avis du Dr Brouardel, et je comprends le sentiment qui le fait agir lorsqu'il demande le concours de la magistrature pour couvrir la responsabilité des médecins vis-à-vis du public. A Paris, cela n'a pas grande importance, mais il n'en est pas ainsi dans les départements.

On comprend difficilement le médecin ou le préfet disant seuls : « Mettez cet homme en liberté. » Tandis qu'on comprend l'intervention du magistrat venant dire sous l'autorité des docteurs : « Cet homme doit être mis en liberté ou doit être maintenu dans l'asile. »

Je désire présenter encore une observation au sujet des maisons spéciales destinées aux fous irresponsables ou dont la responsabilité est limitée.

Il m'est arrivé dans ma carrière de faire condamner des gens qui avaient commis des crimes, mais ma conscience a toujours été émue quand le médecin me disait d'un accusé : *il est irresponsable, ou : sa responsabilité est limitée.*

Je me rappelle en particulier une affaire qui m'a fort impressionné et où j'avais comme expert M. Legrand du Saule. Il s'agissait d'un individu qui, pour faire parler de lui, avait assassiné cinq personnes qu'il ne connaissait pas.

Cet individu avait dévoré certains mémoires et, pour s'attirer la célébrité, il avait commis un quintuple assassinat. M. Legrand du Saule vint nous dire que cet homme n'avait qu'une responsabilité limitée.

Devant cette déclaration du docteur, le jury n'hésita pas. C'est un membre de la société gangrené, dit-il, supprimons-le, et il condamna à mort.

J'eus un sentiment de crainte et j'appuyai un recours en grâce. La peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Si nous avions eu un établissement spécial pour y mettre cet homme, ma conscience n'aurait pas été émue et le jury n'aurait pas commis cette énormité de condamner à mort un homme dont la responsabilité était limitée.

Je me rappelle encore un autre fait. Dans une petite commune, un épileptique sous l'influence d'un accès d'épilepsie tire un coup de



fusil sur un de ses camarades. Le médecin le déclare irresponsable. Nous mettons cet homme dans un asile, et il vit là au milieu des fous; mais il arrive un moment où, n'étant plus sous l'influence de l'accès épileptique, il est obligé de vivre au milieu des déments.

En visitant cet asile, j'ai revu cet homme qui pleurait à chaudes larmes le crime qu'il avait commis. Il souffrait non seulement de son crime, mais aussi de la situation dans laquelle nous étions obligés de le maintenir. Il est mort de chagrin. Il est certain que si nous avions eu une maison spéciale, cet homme aurait moins souffert et ne serait peut-être pas mort à l'heure actuelle.

Cependant, les fous criminels sont-ils tellement nombreux qu'il faille créer des asiles spéciaux? Je ne le crois pas, surtout en France.

Je crois, cependant, qu'il est nécessaire d'avoir un asile spécial pour les criminels dont la responsabilité est diminuée. Cet asile, dit le Dr Ballet, sera en même temps une sorte de prison. A côté, nous aurons une section pour ceux qui sont dans le cas du malheureux dont je parlais tout à l'heure. Ces gens-là pourront vivre entre eux sans avoir le spectacle affreux des autres déments.

Je conclus donc que la nécessité d'asiles spéciaux pour ces criminels dont la responsabilité est limitée s'impose. A côté, on établira un quartier spécial pour les fous criminels dangereux. (*Applaudissements.*)

M. René DREYFUS. — Si la question était restée sur le domaine scientifique, je me serais tenu dans mon rôle d'auditeur intéressé par les communications de savants éminents. Mais, il s'agit maintenant d'examiner quelle doit être la mission de la magistrature, de l'Administration et de la science dans les mesures qui touchent à l'entrée et à la sortie des aliénés criminels.

Il me semble que, quand il s'agira d'aliénés ayant commis un délit, et, par suite, passibles de la juridiction correctionnelle, il n'y aura pas grande difficulté. Ce sera le même tribunal qui, ayant à examiner la question de fait et la question de peine, pourra dire si un individu déclaré irresponsable ou semi-responsable, doit être cependant, par mesure de préservation sociale, envoyé dans tel ou tel asile créé ou à créer.

En matière de crimes, le problème est plus délicat à résoudre. Au point de vue pénal, vous savez qu'en France et dans un certain nombre de pays voisins, en matière de crimes, il y a pour le prononcé du jugement collaboration du jury et de la Cour.

Le jury a été saisi d'un rapport d'expert qui déclare que l'individu amené devant lui n'est pas moralement responsable du crime qu'il a commis, mais que, cependant, il est dans un état mental tel, qu'il est dangereux pour la société. Dans sa souveraineté, et vous savez l'usage qu'il en fait, le jury acquitte.

Je demande aux spécialistes qui ont pris la parole ce que la Cour pourra faire.

M. le PRÉSIDENT. — La question qui est soumise aux délibérations de la Section a un caractère général. Elle fait abstraction complète de la législation en vigueur en France et dans les autres pays.

En France, vous aurez le droit de réaliser les vœux émis par M. Motet pour vaincre les difficultés que vous nous signalez, qui sont très réelles et qui tiennent à votre législation actuelle.

M. René DREYFUS. — Je m'incline devant votre observation, Monsieur le président et je conclus en appelant l'attention des membres de la Section sur la grosse difficulté qu'il y aura à assurer la collaboration de la science et de la justice.

Quant à moi, je comprends le rôle de la science, je l'admets. Je crois l'expertise nécessaire; mais, quand il s'agit de la liberté individuelle, j'estime qu'en ce qui touche l'entrée et la sortie, vous ne pouvez pas vous priver du concours de la magistrature. C'est à elle que doit rester en fin de compte la responsabilité des mesures d'entrée et de sortie, car c'est elle seule qui a le pouvoir de statuer sur la liberté individuelle des citoyens. (*Applaudissements.*)

M. PAVIA. — Je remercie M. le Dr Ballet des paroles qu'il a prononcées à propos de mon compatriote M. Sergi. A mon sens, la loi doit fraterniser avec la médecine. C'est sur ce point que le Congrès doit apporter une solution.

Je dois rappeler que les remarquables travaux de M. Lombroso ont apporté une vive lumière dans cette question. Ils nous ont décidé à demander la création d'une maison spéciale pour les aliénés criminels.

M. le Dr Ballet demande qu'on fasse une distinction entre ces aliénés.

Il y a, chez les fous eux-mêmes, assez de raison pour qu'ils répugnent au voisinage des criminels. Nous avons toujours réclamé cette distinction en Italie et, en principe, nous avons obtenu gain de cause. Le seul obstacle contre lequel nous nous soyons heurtés, c'est le manque d'argent. Mais sur ce point, je voudrais laisser à chacun sa liberté. S'il y a des pays qui veulent passer à l'application des principes, il ne faut pas que nos conclusions aillent à l'encontre.

Quant à l'intervention de la justice, j'ai entendu avec plaisir les discours des magistrats qui ont pris la parole sur ce point. En Italie, quand un crime est commis, le magistrat intervient et c'est lui qui décide s'il y a responsabilité; le médecin vient ensuite pour dire : voilà un malade qu'on doit placer dans un asile.

En ce qui concerne la sortie, je ne vois pas la nécessité de faire intervenir le magistrat. C'est le médecin qui doit être juge dans la matière. On peut avoir en lui une confiance absolue et je ne vois pas en quoi il serait possible à la justice d'approuver ou d'infirmier cette décision. Nous ne sommes pas ici en matière civile; il s'agit de criminels aliénés. On les a placés dans une maison spéciale. Ce sont des malades que nous avons confiés au médecin, et lui seul doit être juge du moment où ils peuvent être mis en liberté.

Si nous pouvons réaliser sur cette question l'union de la loi et de la science, nous aurons fait une œuvre vraiment sérieuse. (*Applaudissements.*)

M. FOERDEN. — Je suis un légiste et non pas un médecin. J'ai étudié la question dans les ouvrages de MM. Motet, Brouardel, Semal et Roussel. Il me semble que presque tous les orateurs ont été d'accord sur la nécessité de créer des asiles spéciaux. Mais, comment distinguerez-vous les aliénés dangereux des non-dangereux? La distinction ne pourra s'établir que d'après les actes qu'ils ont commis; mais il sera toujours difficile de faire nettement cette distinction.

Si vous prononcez pour la création des asiles, il ne faudra pas se borner à y enfermer les dangereux. Il ne faut pas oublier, en effet, que les dangereux et les non-dangereux sont des variétés de la même espèce. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons l'honneur de posséder parmi nous l'éminent auteur du projet de loi dont a parlé M. Semal, il serait peut-être dans les intentions de la Section d'entendre M. Le Jeune exposer l'économie et les motifs de son projet. (*Applaudissements.*)

M. LE JEUNE. — Je défère au désir exprimé par M. le président, quoique je sois intimidé par la présence d'hommes aussi compétents. Je suis intimidé parce que je ne suis pas sur mon terrain. Je vous demande instamment de me dispenser de vous exposer l'ensemble des dispositions de mon projet de loi.

Permettez-moi d'attirer votre attention, au nom d'une expérience acquise, sur le très grand danger qu'il y a à donner à des idées comme celles-ci, une extension qui ne serait pas bien définie.

Nous avons, en Belgique, une large intervention régulière et permanente de la médecine. Le projet de loi dont on a parlé n'est pas encore voté; je ne sais pas quand il le sera, parce qu'il se heurte à de très grosses objections; mieux vaut dire qu'il n'a rencontré dans l'opinion publique qu'un instinct de résistance.

Il faut prendre garde aux fous moraux, parce qu'ils sont dangereux et parce que dans des questions du genre de celles que nous discutons ici, on entend prononcer des noms illustres. Il en résulte qu'on ne fait pas ce qui, dans le sentiment de tous, serait nécessaire, parce qu'on a peur de se laisser glisser sur une pente.

Il est certaines mesures édictées par le corps médical, dont on rendrait la réalisation impossible, si on en remettait l'exécution à la magistrature seule.

Il est incontestable que, dans des questions de ce genre, la jurisprudence abdique devant la science médicale, mais il faut couvrir la science médicale du manteau de la science juridique qui a un prestige que ne peut avoir un corps purement scientifique.

Si donc on voulait rendre non pas problématique, mais presque impossible, la réalisation de ces idées, on n'aurait qu'à les présenter à l'opinion publique avec cette portée indéfinie et indéterminée, qui réveillerait les appréhensions qu'elle éprouve pour la magistrature, c'est-à-dire pour ceux dont la mission est de se préoccuper de la défense sociale.

Les médecins n'ont cure de la défense sociale, c'est le moindre de leurs soucis; c'est une des grandes qualités de cet admirable corps médical de ne connaître que ses malades.

Quand on dit à un médecin: *la société, sous prétexte de se défendre, va s'emparer de votre malade*; un sentiment d'indignation s'élève contre ceux qui ne permettent pas au médecin d'accomplir son œuvre.

En sens inverse, on a un peu peur des médecins à cause des fous moraux.

Quand nous avons organisé ce service permanent des médecins, au début de l'application, j'avais des craintes semblables à celles que j'éprouve maintenant. Je me suis dit: prenons garde aux fous moraux. On peut, même étant médecin, ne pas savoir où il faut s'arrêter. Nous avons, en Belgique, des personnalités éminentes parmi les médecins, mais elles ne sont pas éternelles. Ma crainte était de voir passer presque tous les aliénés dans des asiles spéciaux. Il faut établir une frontière nettement déterminée, parce qu'il faut conquérir l'opinion publique à l'idée de la création de ces asiles.

C'est pour cela que j'ai déposé mon projet de loi; c'est le système de Lombroso. C'est la maladie mise à la place des considérations criminelles. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MOTET. — J'éprouve une satisfaction profonde en constatant qu'on donne une sanction à des travaux qui datent déjà de longtemps. Vous avez tous, en effet, reconnu la nécessité, je ne dirai pas d'asiles spéciaux, si le mot paraît trop général, mais de quartiers spéciaux destinés à recevoir les aliénés dits moraux.

Le premier orateur qui a pris la parole, M. Zakrewsky, a posé la question sur le terrain criminel. Pour lui, il n'y a pas de différence entre l'aliéné qui a commis un crime et l'aliéné qui n'en a pas commis. Si, au point de vue clinique, cette opinion est exacte, elle cesse de l'être au point de vue pratique.

En définitive, la société ne peut pas se désintéresser de l'acte commis par un aliéné. Il faut que la justice intervienne, ne fût-ce que pour dire: « J'accepte ce que vous, médecin, vous venez de déclarer: cet homme est irresponsable. »

A toutes les pages de notre travail vous retrouverez cette préoc-

cupation de faire intervenir l'autorité judiciaire dans le règlement de la question des aliénés.

Pourquoi avons-nous cette préoccupation? C'est qu'il ne faut pas croire, qu'à Paris, la situation qui nous est faite soit facile et que nous puissions, quelque autorité que nos travaux aient pu nous acquérir, imposer notre opinion.

Il y a toujours autour de nous une foule de gens qui nous contestent. Voyez, disent-ils, comme ce fou est tranquille! Comme il est calme! Pourquoi le gardez-vous? Mais, répondons-nous, hier, il a commis un crime; demain, il peut recommencer.

A chaque instant, des personnages nouveaux interviennent; s'ils ont une certaine influence, ils peuvent obtenir qu'un individu, placé dans un asile par les formes ordinaires de la loi, soit mis en liberté, sans que personne ait le droit d'intervenir et d'opposer son veto.

Quelquefois l'Administration oppose son veto, mais dans quelles conditions? C'est quand elle est prévenue.

Je me souviens d'avoir fait, sur l'ordre de l'autorité judiciaire, une visite à Sainte-Anne à propos d'une femme qui avait tué deux enfants. En arrivant à l'asile, nous apprenons que cette femme a été transférée en province. Le directeur n'avait pas été prévenu qu'une enquête judiciaire était commencée.

Comme l'asile Sainte-Anne reçoit plus de malades qu'il n'en peut contenir, on fait souvent ce qu'on appelle des convois d'aliénés. Cette femme avait été comprise dans un de ces convois. Supposez qu'elle soit arrivée calme et raisonnable dans l'asile de province. Au bout de quinze jours, le médecin en chef n'aurait pas eu le droit de la conserver et il l'aurait mise en liberté.

Est-il possible de se désintéresser aussi complètement d'actes compromettant d'une façon si grave la sécurité sociale? Non; nous demandons qu'on apporte des modifications profondes à cet état de choses; nous l'avons demandé, en donnant à notre projet une extension peut-être plus grande que ne le comportait une question posée à un Congrès, mais nous l'avons fait avec intention.

Nous avons voulu prévoir les trois cas qui peuvent se présenter lorsqu'un aliéné devient l'auteur d'un fait qualifié crime. Nous avons voulu qu'on examinât son état mental au cours de l'instruction, au moment où il n'est encore qu'inculpé, et que le juge

d'instruction eût le droit de statuer sur son sort en prononçant une ordonnance de non-lieu.

Mais l'état mental de cet individu est moins net, moins clair à ce moment-là; il peut échapper au juge d'instruction.

L'aliéné se trouve, en effet, dans un état de lucidité complète qui ne permet pas de se rendre compte de son état, surtout si son délit est peu grave. Il arrive alors devant la chambre correctionnelle; là, le président, s'il aperçoit un fait quelconque qui lui paraisse suspect, suspend le jugement et commet un expert à l'examen de cet individu. Si l'expert conclut nettement à l'aliénation mentale, l'inculpé est enfermé dans un asile.

Le troisième cas a été visé tout à l'heure par un orateur, c'est celui où l'individu ayant commis un fait qualifié crime a passé devant le juge d'instruction; son état mental n'a pas paru suspect; tous les renseignements recueillis sur lui semblent dire qu'il jouit de l'intégrité de son intelligence. Le juge d'instruction fait son rapport, l'envoie à la Chambre des mises en accusation qui renvoie l'individu devant la Cour d'assises.

Il peut parfaitement arriver que rien ne révèle l'état mental défectueux de ce criminel; il peut être condamné: ce n'est la faute de personne sinon de la faiblesse humaine.

Si, au contraire, le président de la Cour reconnaît que cet individu est atteint d'aliénation mentale, il a encore le droit de suspendre l'arrêt, de renvoyer la cause à une autre session pour examiner l'accusé.

Toutes les garanties sont accordées à la fois et à l'individu et à la société.

Supposons que l'individu soit acquitté, que va-t-il devenir?

Rappelez-vous que le jury peut l'acquitter purement et simplement, car il ne motive pas ses délibérations. Or, à l'heure actuelle, ni le président ni le ministère public, personne, en un mot, n'a le droit, après le verdict du jury, de retenir cet homme qui a commis un crime.

Je sais bien qu'on demande l'intervention de l'Administration qui ne refuse pas, mais elle peut ne pas être appelée à intervenir.

Un individu qui a tué dans un accès de délire alcoolique et qui, une fois l'accès passé, a retrouvé toute sa lucidité d'esprit, peut se présenter devant le jury qui l'acquitte. Eh bien, nous ne voulons

pas que ces faits se renouvellent. Nous demandons que la sécurité sociale soit assurée, que le droit de défense sociale ne soit pas compromis par de trop grandes facilités. Nous demandons que l'individu, dans ces conditions, puisse être retenu par un article nouveau ajouté à notre Code pénal, nous demandons que le président de la Cour d'assises ait le droit de poser une question en vertu de laquelle le jury serait obligé de motiver sa détermination, et dire qu'il acquitte parce que l'individu est aliéné.

Si nous demandons l'intervention de la magistrature, ce n'est pas pour décliner la responsabilité qui pèse sur nous, ou la déplacer; c'est parce que nous sommes convaincus que le travail fait en commun entre l'Administration, la magistrature et la médecine est une œuvre infiniment plus puissante, plus forte et qu'elle gagne en autorité tout ce que l'autorité de chacun lui apporte. C'est pour cela que, dans notre projet, lorsqu'il s'est agi de traiter la question de la sortie des asiles, nous n'avons pas voulu que toute la responsabilité pesât sur le médecin; si l'intervention de la magistrature a été demandée au moment de l'internement, que l'aliénation mentale ait été démontrée au cours de l'instruction ou du jugement, nous avons demandé que cette intervention fût encore nécessaire au moment de la sortie.

Que peut-il arriver? On vous a dit combien la clinique était intéressante à consulter, lorsqu'il s'agit de déterminer les formes d'aliénation mentale qui nécessiteront le placement des aliénés dans des quartiers spéciaux.

Il y a de ces aliénés qui ne guériront jamais, mais il en est qui peuvent guérir. Ceux-là, il ne peut pas être permis de les maintenir indéfiniment dans un quartier spécial; ils ont expié assez durement le crime que la maladie leur a fait commettre pour qu'on n'ait pas le désir de prolonger inutilement leur détention.

Mais il faut garantir le médecin lui-même contre son propre entraînement.

Le médecin qui voit tous les jours son malade et qui ne constate chez lui aucun trouble, peut s'illusionner et demander prématurément la sortie de ce malade. En dépit de son expérience, il peut se trouver en présence d'un malade qui a l'instinct de la dissimulation; il y a, en effet, des aliénés qui sont extrêmement intelligents quoique présentant des troubles partiels. Dans ce cas, le médecin peut être

fort embarrassé. Or, il est acquis que si vous faites intervenir vis-à-vis de ces malades difficiles, de nouveaux observateurs, de nouveaux médecins, des magistrats, vous pourrez faire jaillir la conception délirante qui est restée cachée pendant des mois et même des années.

A ce point de vue, l'intervention de la magistrature et de l'Administration nous a paru d'une importance considérable et c'est pour cela que nous l'avons demandée.

En résumé, Messieurs, nous avons voulu apporter ici, non pas l'œuvre d'un rapporteur, mais l'œuvre d'une société savante qui, depuis quinze ans, s'est constamment préoccupée de la question; qui, à plusieurs reprises, l'a mise à l'ordre du jour de ses séances, qui a obtenu des communications très remarquables sur ce sujet.

Nous avons pensé que l'occasion était heureusement choisie pour nous de vous demander : si vous avez dans votre pays quelque chose qui réponde à ce desideratum, apportez-nous le fruit de votre expérience.

En Angleterre, la question est tranchée depuis longtemps. Nos voisins ont leur asile d'aliénés criminels; nous pourrions en tirer des renseignements très intéressants au point de vue du nombre des maladies et des différents caractères qu'elles présentent.

Cet asile qui est ouvert depuis 1863 compte de 600 à 650 malades. Cette population est recrutée parmi les aliénés auteurs de faits qualifiés crimes ou délits et qui ont été envoyés là comme irresponsables. Mais ils ont été déclarés, en même temps, dangereux pour la société, et ils ont été, non par voie administrative mais d'office, internés dans l'asile.

C'est le Ministre de l'Intérieur, en Angleterre, à qui on fait savoir qu'un individu a été mis à la disposition du directeur de l'établissement. Son intervention ne va pas plus loin; la sortie ne peut être réglée sans le concours du magistrat et du lord Chancelier. Là, encore, le médecin et le magistrat se trouvent côte à côte.

Cet asile reçoit encore les individus qui sont devenus aliénés au cours de leur détention. C'est une population indisciplinée qui crée à chaque instant des difficultés. Il faut se défendre des coups organisés.

Nous aurons toutes ces catégories d'individus à fournir, soit à l'asile spécial, soit aux quartiers spéciaux. Nous aurons les aliénés

renvoyés par le juge d'instruction, par la chambre correctionnelle ou acquittés par le jury. Nous aurons également les individus devenus aliénés au cours de leur détention. Je ne crois pas que la population qu'on aurait à envoyer dans un asile de ce genre, fût inférieure à celle qu'on constate dans l'asile anglais; nous aurions 1.000 à 1.200 individus à faire maintenir dans les conditions spéciales que nous vous proposons.

Vous voyez quel a été le but de la société dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur; elle désire que la question qui vous est soumise soit prise en considération; elle fait appel à l'expérience de tous ceux qui, dans leur pays, ont eu à s'occuper des aliénés criminels. Nous serions heureux si, grâce à votre concours, nous pouvions arriver à forcer la main des Pouvoirs publics, pour que la loi que nous réclamons, et qui est en suspens depuis si longtemps, soit enfin votée. Nous demandons que, dans ce nouveau projet de loi, un article spécial soit consacré aux aliénés criminels. L'honorable M. Roussel, sénateur, a bien voulu consacrer à cette question un chapitre de son remarquable rapport, dont les conclusions sont aujourd'hui soumises aux délibérations de la Chambre.

Si le Congrès accepte nos conclusions, peut-être pourrions-nous obtenir qu'on détache de cette loi, pour en faire un projet spécial, la partie relative aux aliénés criminels.

Nous sommes en présence de difficultés insurmontables. Tous les jours nous assistons à des faits que nous regrettons. Je n'en citerai qu'un: avec M. Brouardel, nous avons été chargés d'examiner l'état mental d'un individu qui, dans un accès de délire alcoolique, avait tué sa femme et ses deux petits enfants. Il s'agissait d'un malheureux à l'état mental très suspect, mélancolique et jaloux. A ces tares originelles, il avait ajouté la passion pour l'alcool. Cet homme, sous l'influence de l'absinthe, tomba une nuit dans un délire hallucinatoire furieux. Après avoir commis le crime dont je viens de parler, il resta là tranquille jusqu'à l'arrivée des magistrats. J'ai encore le souvenir du spectacle horrible qui nous attendait, lorsque nous vîmes étendus sur une table les cadavres criblés de coups.

Cet individu, nous avons déclaré qu'il était irresponsable de ses actes. Aujourd'hui, il est guéri de sa préoccupation jalouse puisque sa femme est morte; mais il n'a jamais été tiré de son délire

mélancolique. Cela n'a pas suffi pour le faire maintenir dans l'asile où on l'avait placé et il en est sorti au bout de trois ans.

En présence d'un acte criminel de ce genre, quand il s'agit d'un individu à l'état mental très suspect, il ne devrait pas être possible d'obtenir la mise en liberté sans l'intervention judiciaire. Or, à l'heure actuelle, rien dans nos lois n'autorise le médecin à garder un homme qui ne présente pas immédiatement un danger pour la sécurité publique. C'est pour cela que nous réclamons si énergiquement l'intervention de la magistrature. (*Applaudissements.*)

M. LE JEUNE. — Je n'ai pas suffisamment précisé le point sur lequel je voulais appeler l'attention du Congrès. Nous sommes appelés ici comme témoins de ce qui s'est passé dans nos pays respectifs.

J'estime que si, en Belgique, on proposait une loi calquée sur les considérations que l'honorable Dr Motet vient d'invoquer, il ne s'établirait de résistance que sur un seul point. Si l'on ne prenait dans ses considérations que ce qui concerne la nécessité de l'intervention de la magistrature, pour couvrir les rigueurs du corps médical, les objections seraient peu importantes.

Si, chez nous, on proposait un projet de loi armant la magistrature, ayant à côté d'elle le corps médical, pour préserver la société du danger que présentent ces individus, qui, une fois sortis, commettront infailliblement un nouveau crime, nous ne verrions pas un projet de loi accroché pendant des années. Mais je vais vous montrer le point où l'opinion publique va mettre le doigt.

Je ne crois pas qu'il faille invoquer l'exemple de l'Angleterre, parce qu'ici nous touchons à une question de procédure que je résume ainsi : « Où mettrez-vous, quand il s'agira d'un crime, l'intervention médicale couverte par l'intervention de la magistrature ? » C'est là que se porte la préoccupation. Chez nous, le nombre des affaires confiées au jury est très restreint ; sur mille cas portés devant la justice, une centaine à peine sont soumis à la Cour d'assises. Si vous admettez l'intervention médicale couverte par la magistrature, le jury ne condamnera plus jamais.

Le jury a entendu le procès ; on suspend l'affaire ; intervient le corps médical qui déclare qu'il n'y a pas de responsabilité ou que la responsabilité est restreinte. Sous le couvert de l'autorité judiciaire, vous reportez l'affaire à une session ultérieure. Le jury est

enchanté ; il ne demande qu'à ne pas assumer de responsabilité. Pour peu qu'il ait le prétexte d'une opinion médicale, il ne condamne pas. Si même il y a divergence d'opinions entre deux médecins, il passe entre les deux. Si, entre l'examen de l'affaire et le verdict, vous venez interposer l'autorité médicale couverte par la magistrature, il n'est pas nécessaire de revenir devant le jury, l'inculpé est acquitté d'avance.

Si vous pouviez faire un projet de loi, peut-être les médecins — ce serait un effort douloureux à leur demander — consentiraient à nous venir en aide.

Si vous revendiquez le droit de participer à la défense sociale, vous serez accueillis ; mais si vous réclamez, en même temps, le droit de protéger les fous contre des condamnations injustes, prenez garde au jury.

S'il faut prendre votre projet de loi dans son ensemble, il sera rejeté à cause de cette intervention auprès du jury dont on se dira : « Il ne demande qu'un prétexte pour acquitter. » (*Applaudissements.*)

M. le Dr BROUARDEL. — Nous nous sommes vivement préoccupé de cette question : nous avons pensé que c'était la cloche à laquelle il fallait accrocher notre loi. Nous ne l'avons pas développée ici, parce que, comme il s'agit d'un Congrès international, nous n'avons pas voulu la produire comme point de départ, les institutions judiciaires n'étant pas les mêmes dans les différents pays.

Prévoyant pour la France et nous inspirant des conseils de M. Barbier, l'ancien premier président de la Cour de cassation, nous avons fait un projet où nous disons : « Le président de la Cour d'assises et le ministère public auront toujours le droit de poser au jury la question d'aliénation ; l'avocat aura toujours le droit de demander au président de la poser. »

Il est possible que nous n'ayons pas atteint à la perfection et que le jury puisse passer au travers des obstacles que nous avons élevés. On pourrait encore demander que la Cour, après que le jury aura répondu, puisse poser la question et dire : l'état mental de cet homme nous semble inquiétant ; y a-t-il lieu de l'examiner ?

Je crois qu'il faut étudier ces différents procédés.

D'un autre côté, comment l'autorité judiciaire, l'autorité adm-



nistrative et les médecins rendront-ils leur jugement au moment de la sortie?

Quand un individu interné demandera sa mise en liberté, on réunira cette commission de trois personnes qui prononcera pour une année. Au bout de ce temps, on peut recommencer. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il semble que tout le monde soit d'accord sur certains points, sur lesquels la Section peut voter immédiatement. 1° Y a-t-il lieu de créer des asiles ou des quartiers spéciaux?

M. le D<sup>r</sup> BALLET. — Il faudrait d'abord mettre aux voix la première question: « Y a-t-il lieu de faire intervenir la magistrature, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des asiles. »

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — La première question c'est la création d'asiles ou de quartiers spéciaux.

M. le D<sup>r</sup> BALLET. — On met les aliénés où l'on peut. La question est de savoir s'il y aura un pouvoir qui décidera du placement des aliénés; puis vient ensuite la question du lieu où on les placera.

M. le D<sup>r</sup> SEMAL. — Je ne puis me rallier à cette opinion. Il me semble qu'il a été décidé d'abord qu'il y avait lieu de créer des asiles ou des quartiers spéciaux.

M. le D<sup>r</sup> BALLET. — Je n'insiste pas.

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions formuler la résolution de la Section de cette façon: « Le Congrès émet le vœu que des asiles ou des quartiers spéciaux soient créés pour le placement des délinquants irresponsables ou dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit. »

M. le D<sup>r</sup> BALLET. — Il y aurait un grand danger à mêler les deux questions des aliénés irresponsables et des aliénés dont la responsabilité est limitée.

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — Je propose à la Section de voter sur la résolution suivante:

« Le Congrès émet le vœu que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des individus poursuivis par la

justice répressive et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Le second principe sur lequel il semble qu'il y ait unanimité est celui des formalités auxquelles doit être subordonnée la sortie des asiles ou des quartiers spéciaux.

Ce principe correspond au système proposé par la Société de médecine légale, qui consiste à soumettre ces formalités au consentement de la triple autorité judiciaire, administrative et médicale.

M. LEVÉ. — Le magistrat qui sera chargé de statuer, sera-t-il, comme en matière d'aliénation mentale, le seul juge prenant des renseignements?

Mon intervention, tout à l'heure, n'a eu pour but que de demander quelle serait la place du magistrat dans une commission où il est à mon sens complètement annihilé. Mon observation disparaîtrait, dans une très large mesure, si c'est le magistrat qui prend tous les renseignements et qui statue seul. La décision sera-t-elle prise en chambre du conseil ou par le président du tribunal?

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — La préoccupation que vous formulez a été celle de la Société de médecine légale.

Dans un premier travail, elle avait demandé que ce fût la chambre du conseil qui statuât sur ces affaires. Mais cette procédure nous a paru extrêmement compliquée. Nous avons trouvé plus simple d'essayer, avec cette commission, de parer à toutes les difficultés.

Nous croyons avoir atteint ce but.

M. LEVÉ. — Je croyais que le médecin de l'aliéné, le médecin traitant et l'administrateur qui voient le malade tous les jours se réuniraient dans le cabinet de l'Administration avec un magistrat quelconque pour discuter et statuer. Cette manière d'envisager la question n'était pas sans avantages pratiques; car, au lieu de faire appel à la très haute autorité du procureur général et du préfet, nous avions des gens à même d'apprécier la situation parce qu'ils vivent avec le malade.

Si vous choisissez, au contraire, de très hauts dignitaires, ils ne feront qu'homologuer l'avis émis dans le cabinet du directeur.

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez parfaitement éclairé ce point spécial de la question, mais je me permets d'appeler votre attention sur la nécessité d'élaguer tout ce qui pourrait toucher de trop près à l'application ou à l'exécution de nos résolutions.

Ainsi, je ne crois pas que nous devons reproduire le mot de commission qui se trouve dans le projet de résolution de la Société de médecine légale, pas plus que nous ne devons déterminer l'ordre dans lequel les trois pouvoirs: le médecin, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative seront appelés à intervenir.

Je crois que la Section peut voter sur le principe suivant:

« 2° Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention: a) de l'autorité judiciaire; b) de l'autorité administrative; c) du corps médical, pour autoriser la sortie des aliénés internés dans les asiles ou dans les quartiers spéciaux. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Il y a lieu de désigner maintenant le rapporteur de la Section auprès de l'Assemblée générale. Ce rapporteur nous paraît tout indiqué, c'est évidemment M. le Dr Motet qui a tant contribué à éclaircir la question.

Je dois faire observer, cependant, qu'on a l'habitude de nommer rapporteurs des membres étrangers. Nous sommes dans le pays de la courtoisie par excellence, M. le Dr Motet n'hésiterait pas à s'effacer devant celui de nos collègues étrangers qui désirerait présenter le rapport à l'Assemblée générale.

A la suite de ces observations, M. le Dr Motet est nommé par acclamation rapporteur.

La III<sup>e</sup> Section s'ajourne à jeudi, 9 heures du matin, pour l'examen de la 6<sup>e</sup> question, primitivement comprise dans le programme de la I<sup>re</sup> Section qui la lui a renvoyée comme rentrant plus spécialement dans ses attributions.

La séance est levée à midi et demi.

Séance du jeudi 4 juillet (matin).

## QUATRIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. Albert RIVIÈRE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. ZAKREWSKI. — Je trouve que la première résolution votée dans la dernière séance ne répond pas complètement à la question posée.

On nous a demandé quelles étaient les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit. Il y a donc deux catégories différentes de délinquants. La première est celle des irresponsables, la seconde comprend ceux dont la responsabilité est diminuée.

La résolution que nous avons votée ne répond qu'à la première partie de la question. « Il y a lieu de créer, avons-nous dit, des asiles ou des quartiers spéciaux pour l'internement, en vertu d'une décision de la justice répressive, des individus acquittés ou renvoyés des poursuites en raison de leur état mental. »

Mais il ne s'agit pas seulement des individus acquittés ou renvoyés des poursuites; nous devons répondre au sujet de ceux qui ont été condamnés ou dont la responsabilité est atténuée.

Il n'est pas juste de placer l'individu condamné pour un crime passionnel, mais qui a obtenu les circonstances atténuantes, dans le même milieu qu'un malfaiteur ordinaire.

Il serait désirable de créer des établissements spéciaux pour les

délinquants dont la responsabilité est atténuée à cause de leur état mental.

J'estime que notre première conclusion ne répond pas à la seconde partie de la question qui, selon moi, est la plus importante. Il ne s'agit pas de savoir s'il y aura des établissements spéciaux; c'est une question d'administration, il faudrait résoudre la question de principe en ce qui concerne les délinquants, dont la responsabilité est diminuée. Je voudrais qu'on dise qu'il y a lieu de créer des établissements spéciaux pour cette catégorie de délinquants.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je ne crois pas qu'il soit utile de rouvrir la discussion sur cette question. Je propose de la porter à l'Assemblée générale.

Cette proposition est adoptée.

M. BRUNOT. — La Section a émis un vote plus général que celui qui résulte de la formule du procès-verbal. Elle a voté sur l'intervention d'une justice sans déclarer que cette justice serait répressive ou criminelle. Or, le procès-verbal mentionne simplement « la justice répressive », ce qui comporte une restriction. C'est tellement vrai que dans le projet soumis à la Chambre, on distingue les crimes des délits. Je demande la suppression du mot « répressive ».

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — La rédaction qui sera représentée à l'Assemblée générale ne doit pas porter le mot « répressive ». Il faudrait donc mettre « décision judiciaire ».

M. le PRÉSIDENT. — En conséquence la première résolution serait ainsi formulée :

« Il y a lieu de créer des asiles ou des quartiers spéciaux pour l'internement, en vertu d'une décision judiciaire, des individus acquittés ou renvoyés des poursuites en raison de leur état mental. »

Cette rédaction est adoptée.

Le procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 6<sup>e</sup> question portée au programme de la I<sup>re</sup> Section et renvoyée à

la III<sup>e</sup> Section comme étant connexe à la 4<sup>e</sup> question de son programme.

Voici le texte de ces questions :

« Quels sont les faits qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ? »

« Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ? »

« L'internement à durée illimitée par voie administrative dans les « maisons de travail des vagabonds adultes en état de récidive ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ? »

La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Messieurs, la lecture des questions que vous venez d'entendre vous montre le lien qui existe entre les différentes propositions relatives au vagabondage et à la mendicité. Aussi, la Commission internationale d'abord, et ensuite les présidents des III<sup>e</sup> et I<sup>re</sup> Sections ont pensé qu'il était intéressant de soumettre ces questions à une discussion d'ensemble.

Vous savez tous, en effet, que le problème est complexe et qu'il touche de très près aux moyens préventifs et à la répression. Il est impossible de savoir à quel moment il faut punir les délits, si l'on n'a pas d'abord essayé de les spécifier. Comme il s'agit ici du délit de vagabondage et de mendicité, c'est-à-dire, en admettant que ce soit un délit, d'une infraction fugitive, complexe, extrêmement difficile et délicate à définir, on comprend qu'il soit impossible de séparer l'idée de répression de l'idée de prévention.

Vous voyez comment les questions sont posées au programme :

1<sup>o</sup> « Y a-t-il un délit de vagabondage et de mendicité et quelles en sont les conditions constitutives ? »

2<sup>o</sup> « Si ce délit existe, comment le supprimer et par quelle peine ? »

Après avoir admis, en principe, qu'il faut une peine, nous aurons à nous demander de quelle nature doit être cette peine ? Faut-il interner le mendiant et le vagabond ? Faut-il les condamner à la prison ? De quelle nature sera cet internement ou cette prison ? Quelle sera sa durée ; limitée ou illimitée ?

Tous ces points touchent à l'hygiène sociale, à l'assistance, à la sûreté publique. C'est, à proprement parler, une véritable question sociale que nous avons à traiter.

Dans un Congrès, où l'on veut essayer d'arriver à des conclusions très précises, il faut les limiter pour apporter des solutions aussi adéquates que possible au mal auquel nous cherchons à remédier.

J'ai à résumer, devant vous, le travail de onze rapporteurs. Ne vous effrayez pas de ce chiffre, car, en réalité, il n'y a que neuf rapports, trois des rapports ayant été réunis et n'en formant qu'un.

Le premier est dû à la plume de miss Louisa Twining, membre du Conseil de l'assistance publique à Tunbridge Wells (Angleterre).

Miss Twining analyse dans son travail l'organisation anglaise des *workhouses*. Elle en tire des conclusions spéciales à l'Angleterre.

Elle critique la distinction qu'on fait dans ces *workhouses* entre les pauvres de passage et les pauvres ordinaires; elle examine comment il se fait que des pauvres bien portants et capables de travailler, considèrent ces maisons comme des asiles temporaires où ils ne font que passer.

Au point de vue des résultats, elle craint que les mesures prises par l'Angleterre n'arrivent à diminuer ni le vagabondage ni la mendicité; au point de vue de la peine, elle estime que la cellule vaut mieux que le dortoir en commun. Elle donne des détails sur la nature du travail exigé dans les *workhouses*, sur les mesures d'éducation morale, prises dans certains asiles.

M. Marsauche, président d'une Société de patronage, a fait un second rapport. Il demande que l'ouvrier sans ressources soit rapatrié sur sa déclaration et, en second lieu, que les récidivistes vagabonds soient punis plus sévèrement que les vagabonds ordinaires. Enfin, pour arriver à la réhabilitation et au reclassement dans la société des condamnés pour vagabondage et mendicité, il réclame une procédure plus simple.

M. Nabokow, dans un travail très intéressant et très documenté, fait une histoire abrégée de la bienfaisance en Russie. A son avis, le seul moyen de combattre le vagabondage et la mendicité, c'est de développer l'assistance publique et privée d'une manière large et rationnelle; c'est à ce prix seulement, dit-il, que l'application des mesures pénales peut être équitable et produire de bons effets.

Il examine les éléments constitutifs du délit et il maintient la distinction entre le mendiant valide et le mendiant invalide.

Voici comment il s'exprime sur la définition :

I. — Dans le vagabondage, on punit l'état dangereux; dans la mendicité, une profession qu'on ne peut tolérer, ou un acte présumé dangereux.

II. — Comme criteriums du vagabondage légalement coupable, peuvent servir ;

a) L'absence de domicile.

b) L'absence de moyens déterminés d'existence, de profession, de métier déterminés.

La réunion de ces deux criteriums justifie, en général, la supposition que le coupable refuse de travailler tout en étant valide.

III. — La mendicité doit être punie, de par elle-même, lorsqu'elle apparaît comme la profession d'un individu capable de travailler.

IV. — Dans les autres cas, la mendicité non professionnelle ne devient punissable que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances particulières, indiquées dans la loi, et qui peuvent être considérées comme éléments constitutifs.

V. — La classification des formes de vagabondage et de mendicité qualifiés doit être simplifiée.

M. Nabokow trouve les mesures répressives actuelles absolument insuffisantes et il préconise les solutions suivantes :

I. — La mendicité et le vagabondage sont punis d'une des formes de privation de la liberté.

II. — Le centre de gravité de la question sur la forme de la peine pour vagabondage et mendicité, est dans l'organisation de cette peine qui pourrait amoindrir les chances de récidive.

III. — Ce but peut être atteint à l'aide des mesures de surveillance appliquées après libération de la prison à court terme; la mesure la plus désirable serait celle qui consisterait à envoyer le

libéré dans une maison de travail afin de lui apprendre à travailler.

IV. — En présence de la récidive, l'aggravation progressive de la peine apparaît comme insuffisante. M. Rey-Mury, substitut du procureur de la République, est également frappé de l'insuffisance de notre loi française qui punit sans réprimer. Il développe cette idée, aujourd'hui admise, que le vagabondage et la mendicité sont l'école du crime; que, dans le vagabond et le mendiant, il y a la genèse d'un voleur et même d'un meurtrier. Il demande que le Congrès émette le vœu que, par les soins de MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, et dans un but de salubrité sociale, un projet de loi soit déposé sur le bureau de la Chambre des députés tendant :

1° A interdire le territoire continental français à tout vagabond et mendiant valide, ayant encouru depuis sa majorité un certain nombre de condamnations, c'est-à-dire ayant fait preuve d'incorrigibilité;

2° A fixer les lieux de refuge coloniaux où seraient déportés les vagabonds et mendiants désireux de devenir colons volontaires;

3° A déterminer les lieux de relégation destinés à recevoir les vagabonds et mendiants condamnés aux travaux publics;

4° Que le Congrès émette le vœu que semblable proposition soit soumise au Corps législatif de chaque pays représenté audit Congrès et par les soins des représentants de chacun d'eux.

Il est évident que si l'on veut arriver à une solution dans l'ordre d'idées indiqué par M. Rey-Mury, il faudrait que tous les pays s'entendissent pour interdire le territoire de leurs nations respectives aux mendiants et aux vagabonds. Mais alors que deviendraient ces malheureux? Il faudrait leur assigner un pays spécial qui serait la tour de Babel du vagabondage et de la mendicité, où les mendiants et les vagabonds, venus de tous les pays d'Europe, formeraient une sorte d'État qui ne serait probablement pas un État modèle. Il y aurait peut-être là une expérience sociale curieuse à faire. Je crois cependant la solution prématurée, bien qu'il y ait

dans cette idée de mesures internationales, prises d'accord entre les Gouvernements, contre le vagabondage et la mendicité, un germe qui peut paraître hardi à certains esprits, mais qui mérite d'attirer les méditations des penseurs. M. Bonneville de Marsangy, avocat à la Cour d'appel de Paris, nous présente un historique extrêmement intéressant du droit français et surtout du droit révolutionnaire sur la question qui nous occupe. Avec une grande précision et une grande netteté d'esprit, il limite cette question, en laissant en dehors ce qui touche au problème du paupérisme et à la charité organisée sous ses diverses formes.

M. Bonneville de Marsangy est un jurisconsulte qui prend la question en jurisconsulte. Il distingue la mendicité et le vagabondage simples de la mendicité et du vagabondage qualifiés.

Pour le vagabondage simple, il rappelle les trois éléments de la loi française: 1° l'absence de domicile certain; 2° le défaut de moyens de subsistance et 3° le non exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Il estime la définition un peu superflue et il pense qu'on devrait faire de l'infraction du vagabondage et de la mendicité, une contravention justiciable des tribunaux de paix.

Il se montre sévère pour les récidivistes. Il demande qu'ils soient mis à la disposition de l'Administration et employés au delà des mers à des travaux d'utilité publique.

C'est une solution qui ne peut convenir qu'aux pays qui ont des colonies.

La mendicité simple, à son avis, suppose, comme corollaire, si on veut la punir, la nécessité de l'assistance. Il n'approuve pas la distinction faite par la loi française entre le cas où il existe dans la région un établissement de mendicité — d'où un délit — et le cas où il n'en existe pas.

Pour la juridiction, il préfère le tribunal de paix à la police correctionnelle.

Il est partisan des courtes peines et du travail obligatoire dans un chantier.

Comme moyens préventifs, il préconise les ateliers d'assistance par le travail, le développement et le perfectionnement de l'assistance publique.

Enfin, il résume ses idées dans les conclusions suivantes :

I. — Une distinction doit être établie entre le vagabondage et la mendicité qualifiés et le vagabondage et la mendicité simples.

II. — Le vagabondage et la mendicité qualifiés sont accompagnés de circonstances aggravantes spécifiées par la loi. Ils rentrent dans la catégorie des délits.

III. — Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité qualifiés sera arrêté et traduit devant le tribunal correctionnel. Il peut être condamné aux peines correctionnelles.

IV. — A la troisième récidive il pourra être transféré aux colonies, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante.

V. — Il n'y a pas lieu, pour la loi pénale, de définir le vagabondage et la mendicité simples; les circonstances qui les constituent sont laissées à l'appréciation du magistrat.

VI. — Le vagabondage et la mendicité simples rentrent dans la catégorie des contraventions.

VII. — Tout individu trouvé en état de vagabondage simple sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

VIII. — L'inculpé reconnu coupable de vagabondage simple pourra être condamné à une peine de détention, variant suivant qu'il s'agit d'une première, seconde ou troisième infraction. Le juge peut, en outre, ordonner qu'il soit, à l'expiration de sa peine, remis à l'Administration pour être interné, pendant un temps déterminé, dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail. Cet internement peut être ordonné même en cas d'acquiescement.

IX. — Tout individu trouvé en état de mendicité simple pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

X. — L'inculpé reconnu coupable de mendicité simple pourra, à la première infraction, être condamné à l'admonition ou à être remis à l'Administration pour être interné, pendant un temps déterminé, dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail. Cet internement sera obligatoire à la seconde et troisième infraction.

XI. — A la quatrième infraction pour vagabondage ou mendicité simple, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à l'emprisonnement. En outre, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante, le tribunal pourra ordonner qu'il soit transféré aux colonies.

XII. — Il sera créé au chef-lieu de canton, pour recevoir les vagabonds et les mendiants, une maison de refuge ou d'assistance par le travail.

M. le pasteur Robin, tout le monde le sait, est un professionnel de la bienfaisance. C'est à lui qu'on doit, dans une large mesure, la création de ces maisons d'assistance par le travail qui, aux yeux d'une partie de l'école française, sont un des moyens préventifs les plus utiles pour empêcher le développement de la mendicité et du vagabondage.

M. Robin fait une distinction dont il est l'auteur et qui est aujourd'hui passée dans la science. Il demande qu'on applique aux vagabonds et aux mendiants d'habitude, la répression; aux nécessiteux, l'assistance dans un établissement public pouvant obvier à la mendicité; aux enfants, l'éducation dans une maison correctionnelle.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des enfants, puisqu'une Section spéciale du Congrès examine cette question. Nous ne parlons que des adultes.

Aux yeux de M. Robin, le délit commence là où il y a volonté absolue de se soustraire à l'obligation du travail.

Au point de vue de la répression, il distingue les gens qui mendient par nécessité, les incapables, les dégénérés, les faibles, ceux à qui, suivant sa très heureuse expression, manque « la vertu directrice »; — pour ceux-là, il préconise une peine qui doit être en même temps une mesure de protection; enfin les réfractaires au travail, qui constituent un danger public et à l'égard desquels une répression énergique est un droit et un devoir social.

M. Robin résume ses vœux dans un projet de loi qui a été discuté autrefois à la Société générale des prisons, qui, ensuite, a eu le grand honneur d'être repris et adopté avec de très légères modifications par la Commission française chargée de la révision du Code pénal. Ce projet de loi que nous désirerions beaucoup voir



adopté par la Chambre française ferait faire un grand pas à la question dans notre pays. Il se divise en deux titres. Le premier traite : 1° des hospices pour les mendiants incapables de travailler; 2° des dépôts de mendicité. Le second est relatif aux peines en matière de vagabondage et de mendicité.

Tels sont les vœux de M. Robin. Nous espérons qu'il viendra les développer ici avec sa grande expérience.

M. Charles Nanke, juge d'arrondissement à Odder, en Jutland (Danemark), examine les conditions constitutives du délit.

Pour lui, le pur délit de vagabondage comprend une condition positive et deux conditions négatives. Pour que la condition positive soit réalisée, il faut que la personne erre à l'aventure.

Les deux conditions négatives sont les suivantes : 1° que la personne ne possède pas les moyens nécessaires à son entretien et 2° qu'elle n'ait pas de travail ou tout au moins qu'elle ne cherche pas de gagne-pain légal. J'appelle votre attention sur cette épithète « légale », parce qu'il y a, dans un certain nombre de pays, cette préoccupation très salubre d'exiger des mendiants et des vagabonds qui cherchent à échapper à la peine, non pas seulement l'exercice d'un métier, mais l'exercice d'un métier ou d'une profession avouable.

Il y a sur le pavé de nos grandes villes un certain nombre de métiers qui sont tout à fait inavouables et qui préparent ceux qui s'y livrent à devenir des récidivistes dangereux pour la société.

M. Nanke expose ensuite les peines qui existent en Danemark : l'emprisonnement au pain et à l'eau, le travail forcé pendant 180 jours.

En ce qui concerne la mendicité, il propose qu'il y ait délit, quand celui qui ne veut pas ou qui ne peut pas pourvoir à ses besoins, demande l'aumône en argent, mais à condition qu'il y ait ce qu'il appelle le *dolus*, c'est-à-dire l'intention de commettre un délit.

Il distingue ensuite les incapables pour cause de vieillesse, d'infirmités ou de maladies, de ceux à qui le gain de leur place ne suffit pas à eux-mêmes ou à leur famille.

Pour ces deux catégories, il demande que la loi soit indulgente, car ce sont des malheureux qui ont encore plus besoin de pitié que de châtement; il faudrait que l'autorité publique leur assurât

un travail en rapport avec leurs facultés physiques et intellectuelles.

Pour les mendiants et les vagabonds d'habitude, il réclame une peine dure et la confiscation du produit du délit.

M. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice de Belgique, a été l'un des auxiliaires les plus utiles de M. Lejeune. Il commence dans son très intéressant rapport par présenter la psychologie du vagabondage. Il distingue les malheureux ou infirmes, les victimes du chômage, les déclassés, ceux qu'il appelle les vagabonds pathologiques.

Il hésite beaucoup à considérer le vagabondage comme un délit; il y voit plutôt un élément négatif plutôt que positif de l'infraction. Il y a, dit-il, un état de vagabondage, mais s'il s'agit du vagabondage simple, je ne vois pas trop où est la faute. Pour lui, le seul élément positif du délit serait le refus volontaire du travail.

Quant à la mendicité, elle ne peut être considérée, à son avis, comme punissable, que si l'assistance est organisée. Il estime qu'il est difficile de considérer la mendicité comme une infraction. Cependant, il est d'accord avec ceux qui ont étudié la question, pour considérer la plaie du vagabondage et de la mendicité comme un danger social.

Sa conclusion est qu'en matière de vagabondage et de mendicité le fait est peu de chose, l'individu est tout, et que, pour arriver à une solution, il faut individualiser la peine.

La définition théorique donnée par le Congrès d'Anvers et par celui de Lyon pour les invalides, les malheureux et les professionnels le séduit, mais il trouve qu'elle ne peut être absolue. Il estime qu'il y a certaines de ces catégories qui chevauchent sur d'autres. Il pense qu'un mendiant peut être en même temps malheureux, vicieux et dangereux pour la société. Ses conclusions, très nettes et fort bien résumées, sont les suivantes :

1° Le vagabondage et la mendicité ne constituent pas des infractions proprement dites;

2° La société a le droit de prendre les mesures nécessaires, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds dont la circulation constitue un danger social. A ce droit correspond le devoir d'organiser complètement et rationnellement l'assistance publique et le patronage;

3° Il est impossible de déterminer, dans une formule précise, les conditions auxquelles doit être subordonnée cette répression, un examen de la situation individuelle de l'intéressé pouvant seul dicter la solution dans chaque cas particulier.

Il fait suivre ces conclusions d'une analyse très curieuse de ce qui se passe en Belgique pour assurer l'examen individuel qui est la base du système belge. Il développe tout ce qui se trouve dans la loi belge du 27 novembre 1891. Les conditions de l'enquête individuelle à laquelle est soumis le mendiant, la création d'un casier spécial du vagabondage et de la mendicité qui permet de suivre les mendiants et les vagabonds partout où ils vont; la création de centres d'informations, d'organisation de maisons de refuge fondées par l'État, sorte de réserve pour les vagabonds et les mendiants qui n'ont pu être recueillis ailleurs, enfin ce réseau de comités de patronage et de placement qui fait tant d'honneur à nos voisins, à leur esprit de charité et d'initiative et qui permet d'assurer aussi rapidement que possible le reclassement dans la vie libre des mendiants et des vagabonds corrigibles.

Pour les incorrigibles, M. Batardy n'a aucune indulgence, il préconise contre eux l'internement indéterminé par voie administrative dans une maison de refuge. Il indique également les résultats précis de la loi belge, montrant qu'elle a été efficace dans une large mesure, puisqu'elle a fait baisser de 50 pour 100 le chiffre des entrées dans le refuge de Wortel-Merxplas.

J'arrive au dernier rapport, celui de MM. Louis Rivière et Drioux auquel j'ai collaboré.

Nous avons pensé tous les trois que la question était tellement complexe que nous devions présenter un rapport collectif. Nous nous sommes partagé la besogne.

L'un a examiné la législation et l'organisation françaises, l'autre, M. Louis Rivière, s'est occupé de la législation et de l'organisation comparées, enfin, M. Drioux, substitut du procureur général à Orléans, a étudié les conclusions, les solutions et les remèdes.

Le résumé de la première partie peut se libeller en peu de mots.

Qu'a fait la législation française pour réprimer la mendicité et le vagabondage depuis cent ans? Rien, ou si peu de chose, qu'on peut dire qu'elle n'a rien fait. Les dépôts de mendicité

sur lesquels nous avons essayé de donner quelques renseignements, ont dévié de leur organisation primitive.

Napoléon I<sup>er</sup> avait voulu créer des dépôts de mendicité qui auraient été des maisons de refuge, destinés à obvier au développement de la mendicité et du vagabondage. Cet organisme a dévié, je le répète, de sa destination primitive; les dépôts ne peuvent ni réprimer, ni relever, ni assister. L'organisation du travail y est si faible que, sauf quelques rares exceptions, il vaut mieux n'en pas parler; résultats: augmentation du vagabondage, plaintes de tous les corps locaux à tous les degrés, chemins infestés jour et nuit par des mendiants ou des vagabonds très dangereux non pas seulement pour la sécurité des habitants des villes, mais surtout pour les populations des campagnes dont ils sont l'effroi; dans les villes, développement de la lèpre sous les éléments les plus variés et les mieux faits pour déconcerter l'initiative individuelle; en un mot, développement inusité et inquiétant du fléau.

Depuis quelques années, l'action privée a fait quelque chose, en France, sous forme d'assistance par le travail. Il y a là une idée très féconde qui mérite d'être développée et encouragée.

Elle présente cependant des inconvénients surtout d'ordre économique, soit au point de vue du travail libre, soit au point de vue de la création d'une sorte de population, qui prendrait l'habitude de l'atelier d'assistance par le travail, mais au point de vue de l'assistance privée, c'est le meilleur moyen qu'on ait trouvé.

Le dernier rapporteur, dont je vous ai parlé, maintient d'une façon générale la distinction faite dans les précédents Congrès entre les incapables, les accidentels et les professionnels.

La seconde partie de ce dernier rapport est due à M. Louis Rivière. Je remplis un devoir non pas seulement de rapporteur, mais de reconnaissance, en recommandant la lecture de ce rapport qui constitue l'enquête la plus complète sur les institutions, les organisations et les législations étrangères.

Pour étudier le vagabondage, M. Louis Rivière s'est fait vagabond, dans le bon sens du mot; il a beaucoup voyagé.

Il présente, vagabond qualifié, une revue très intéressante de tous les pays d'Europe. Il laisse de côté l'Angleterre et la Russie. L'Angleterre, parce qu'il y a une organisation spéciale, consistant

d'une part, dans un droit d'assistance pour les pauvres, et de l'autre dans la perception de l'impôt spécial de la taxe des pauvres; la Russie, à raison de son état social et de son organisation du travail.

Le reste de l'Europe, dit M. Louis Rivière, peut être divisé en deux parties: 1° les pays du centre et du nord où par l'assistance obligatoire et par la création d'un réseau d'institutions de relèvement dues à l'initiative privée, on essaie de supprimer la mendicité et le vagabondage. La Prusse peut être considérée comme le prototype de cette organisation, à la suite de la création de ses gîtes d'étapes et de ses stations de secours.

En second lieu, viennent ce qu'il appelle les pays du midi, dans lesquels à raison de la sécularisation des biens du clergé, les États ont dû organiser aussi vite que possible, l'assistance publique. Cette organisation est encore très incomplète.

Entre les deux, il place la France, qui n'a pas encore résolu la question, qui entrevoit l'obligation de l'assistance, mais qui, par suite de considérations surtout budgétaires, n'a pas pu arriver à cette organisation rationnelle de l'assistance publique, premier devoir de ceux qui veulent obvier au développement du vagabondage et de la mendicité.

Enfin, M. Drioux a traité des mesures préventives et des mesures répressives. Pour les mesures répressives, M. Drioux fait une distinction entre les indigents absolument incapables, pour lesquels il n'y a que l'hospice et les indigents relativement incapables pour lesquels il montre une grande indulgence.

D'après les travaux fort intéressants de l'office du travail anglais, il analyse les différentes catégories des indigents valides momentanément sans ouvrage. Il préconise la collaboration des associations ouvrières, des œuvres de bienfaisance privée et des œuvres de bienfaisance publique, de façon à s'adapter à diverses catégories d'indigents plus ou moins intéressants, pour essayer de leur procurer du travail. Il parle aussi des refuges d'assistance par le travail qu'il appelle une sorte de réserve. Il se prononce avec une certaine hardiesse pour l'obligation de ces établissements, soit sous la forme des colonies hollandaises de famille, soit sous la forme des ateliers industriels français.

Pour les mesures répressives, M. Drioux accepte d'une façon

générale la définition de la loi française. Il demande la juridiction la plus rapide, la plus familière, celle du juge de paix. Il réclame également la procédure la plus prompte. Il consentirait volontiers à l'établissement d'un casier spécial pour les pénalités.

Il analyse, avec le plus grand soin, les différents systèmes européens de pénalités, ou la prison avec remise à l'Administration, ou la remise à l'Administration sans prison; mais il trouve la cellule assez impropre pour prévenir la récidive. Il est pour les longs internements dans les colonies de travail forcé, ayant un caractère agricole et qui permettraient l'utilisation des détenus.

J'ai fini le résumé des différents travaux qui ont été présentés au Congrès sur cette question; vous allez avoir à chercher et à trouver des solutions; je ne me permets pas de vous les indiquer. Je vous demande seulement la permission de poser les questions.

1° Définition du délit: faut-il distinguer la mendicité et le vagabondage simples de la mendicité et du vagabondage qualifiés? Quelles sont les conditions constitutives du délit de vagabondage et de mendicité?

2° Répression: à qui doit-elle s'appliquer? Est-ce aux mendiants et vagabonds accidentels ou professionnels? Ne doit-elle pas frapper plus durement les récidivistes? Que faut-il faire au point de vue de la procédure et de la juridiction? Et, enfin, quelle est la part qu'il faut attribuer à l'assistance pour certaines catégories de mendiants et de vagabonds?

3° Laquelle des peines faut-il choisir: l'internement ou la cellule?

L'internement serait-il limité ou illimité? Il peut y avoir des emprunts à faire à la loi belge, et, pour l'organisation, à la législation allemande.

Telles sont les questions que vous allez discuter et, si possible, résoudre.

Résoudre la question du vagabondage et de la mendicité! C'est là un problème énorme; il n'en est pas qui puisse être plus utilement soumis à un Congrès international, parce qu'il n'intéresse pas seulement un pays mais l'humanité tout entière. (*Applaudissements.*)

M. PRINS. — Je rends hommage au remarquable rapport de M. Dreyfus, mais je dois faire une réserve sur la position même de la question.

Avant d'aborder la discussion au fond, il me paraît très important de résoudre d'abord la question de savoir si le vagabondage et la mendicité constituent un délit. Après quoi, nous chercherons à définir ce délit. Il est possible que la majorité admette que le vagabondage et la mendicité ne sont pas un délit, mais un état qui est ou qui n'est pas dangereux. Je demande donc qu'on discute ce point avant tous les autres.

M. BATAUDY. — J'ai peut-être abusé dans mon rapport de l'esprit de patriotisme, en exposant longuement les institutions belges. A un Congrès international de savants, on demande, en effet, de répondre à des questions scientifiques. Peut-être aurais-je dû me borner aux principes, surtout après le travail de M. Louis Rivière, qui a exposé avec tant de talent toutes les institutions étrangères.

La réserve que vient de présenter M. Prins, je comptais la faire immédiatement après le rapport que nous venons d'entendre. M. Dreyfus vous a dit que j'hésitais à qualifier de délit le vagabondage et la mendicité. C'est la seule inexactitude que je relève dans la bouche de M. le rapporteur.

Non, je n'hésite pas; pour moi, ni le vagabondage ni la mendicité ne sont des délits; ce ne sont pas même des contraventions.

Qu'est-ce que le vagabondage? C'est l'absence de résidence fixe, de profession habituelle, de moyens d'existence.

Où sont les éléments du délit? Certes il ne viendra à l'esprit de personne de chercher un délit dans le fait de ne pas avoir de résidence fixe. C'est le résultat du malheur, aussi souvent sinon plus souvent que la conséquence d'une faute.

Est-ce l'absence de ressources? Je ne le discuterai même pas.

C'est donc le refus du travail; or, le refus du travail est-il dans une législation quelconque considéré comme un délit? Existe-t-il une législation positive qui impose l'obligation du travail? Peut-on affirmer qu'on ait jamais songé à faire du refus de travail un délit, si ce n'est lorsque ce refus s'accompagnait d'une autre circonstance que nous ne pouvons pas qualifier de faute, le malheur, résultat peut-être de la faute morale qui est la paresse. Actuellement, le malheur matériel, l'absence de domicile et de ressources, voilà, en fait, ce qui constitue le délit. Pour moi, je n'hésite pas à le dire, le

vagabondage n'est pas un délit. Je demande à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

La mendicité est-elle un délit? Peut-être y a-t-il là une hésitation possible, parce que la mendicité est un fait positif; elle est souvent accompagnée de faits graves qui constituent un délit. Qu'est-ce que la mendicité? C'est le fait de demander publiquement des ressources et pas autre chose. Si, pour solliciter la charité, le mendiant exploite des misères physiques, s'il commet le crime de laisser mourir des enfants par suite d'infirmités contractées dans la rue, il y a un délit. Mais ce n'est pas la mendicité par elle-même qui le constitue; ce sont les mauvais traitements appliqués à l'enfant, les violences ou les menaces employées pour obtenir la charité; dans ce cas, il y a extorsion et par suite délit.

J'ajoute qu'il ne peut venir un instant à mon esprit, l'idée de laisser la mendicité et le vagabondage s'exercer librement. C'est une plaie, un danger social, mais ce n'est pas dans la qualification du délit que je cherche le droit de les réprimer, c'est dans le droit de la société de se défendre contre tout danger.

On me dira: Mais vous les réprimez par une atteinte à la liberté individuelle. Certainement, mais viendra-t-il à l'idée de quelqu'un de considérer comme une pénalité, l'internement d'un pestiféré dans un lazaret ou d'un fou dans un asile?

Je ne fais pas une assimilation absolue; c'est un état, mais non un délit; la société a le droit de s'en occuper, de prendre des mesures, mais je demande qu'elle ne prononce pas de pénalité. (*Applaudissements.*)

M. CAZAUX. — Ma situation de maire et de fonctionnaire m'a souvent mis en rapport avec les mendiants et les vagabonds; je distinguerai donc les mendiants locaux des vagabonds, c'est-à-dire cette organisation qui embrasse la France entière, qui constitue, non pas une armée de mendiants et de vagabonds, mais de voleurs.

Ce sont des nomades qui parcourent le pays d'un bout à l'autre, qui sont organisés, qui ont des cartes des différentes régions; ils connaissent le nom des habitants; ils savent à quel endroit ils trouveront à coucher et à manger. En un mot, ce sont des voleurs, des escrocs. La preuve, c'est que, lorsque les gendarmes ou les parti-

culiers les envoient dans des refuges, on est tout surpris de trouver dans leur porte-monnaie des sommes variant de 15 à 20 francs, alors qu'ils vous disent qu'ils n'ont pas mangé depuis plusieurs jours. Leur manière de procéder constitue un vol, c'est-à-dire un délit. La loi a prévu le cas où ils mendieraient seuls ou en compagnie. Le plus souvent ils se livrent à la mendicité quatre ou cinq à la fois. Ils se livrent même à un commerce spécial, peu avouable. La plupart des filles sont prises chez ces mendiants ou chez ces vagabonds qui se servent d'elles pour avoir de l'argent.

J'estime donc que le vagabondage est un délit, et le pire de tous. C'est la source de tous les vols. A tous moments, les gendarmes reçoivent l'ordre d'avoir à surveiller les vagabonds. Si on ne les arrête pas plus souvent, c'est parce que les prisons seraient obstruées.

Quant aux mendiants des localités, depuis quelque temps l'assistance publique a prévu le cas. Aujourd'hui on porte sur la liste des indigents tout individu qui vit des produits de sa journée et qui, tombant malade, n'a pas de ressources pour le lendemain. Celui-là n'est pas forcé de mendier. La commune où il réside doit lui fournir tout ce dont il aura besoin, et l'État s'est réservé le droit de demander aux parents de cet individu, s'il en a, l'argent qu'on aura dépensé pour lui. La loi ne saurait être trop sévère pour réprimer le vagabondage qui est le vol organisé. Je conclus donc en affirmant que le vagabondage est un délit.

M. PAULIAN. — Je crois et j'ai toujours soutenu que la mendicité constituait un droit, mais il faut s'entendre sur le mot *mendicité*. Il n'a jamais été bien défini. Tout le mal vient de là. Partout le problème est le même, les remèdes sont identiques et l'on aboutit toujours au même échec.

Chaque fois que, dans une ville, il y a un petit nombre de gens qu'on appelle mendiants, pauvres, malheureux, on dit : « A quoi bon s'en occuper, avec les miettes des festins des riches, on peut faire face à tous leurs besoins ? » Puis, lorsque, faute de mesures, ces malheureux deviennent légion, on fait appel aux moyens de répression.

Jadis les rois de France ont employé l'expulsion, la bastonnade, le fer rouge; rien n'y a fait. Aujourd'hui les sociétés privées font appel à la charité; on donne et on constate que plus on donne

plus il y a de malheureux. Pourquoi ? Parce que le délit de mendicité n'a jamais été prévu.

Quoique Français, je me permets de dire que l'article 264 de notre Code pénal qui définit la mendicité, constitue une véritable monstruosité. Il est ainsi conçu :

« Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obtenir à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Qu'est-ce qu'un mendiant ? C'est un homme qui tend la main dans la rue. Si, de la rue, je passe au tribunal correctionnel, je trouve l'application suivante : Un homme a été trouvé tendant la main. Il était valide; mais il était en même temps faible d'esprit, ~~c'était~~ un malheureux, un incapable, le tribunal le prend et le condamne à trois mois de prison.

Un instant après arrive un autre homme, qu'on appelle également un mendiant. On a trouvé dans sa poche 60 ou 80.000 francs, produit de la mendicité — je cite des faits exacts, connus — cet homme est condamné à trois mois de prison, comme l'autre. Voilà la législation.

Où est le remède ? Je voudrais d'abord définir le mot « mendicité ». C'est le fait de l'homme qui, par des manœuvres dolosives, cherche à se procurer quelque chose qu'il possède déjà ou quelque chose qu'il peut se procurer par son travail. Celui-là est coupable.

Tant qu'il y aura un peu de cœur dans l'humanité, un peu de religion dans un pays, l'homme malheureux qui fait appel à la charité de son voisin aura le droit de tendre la main. Celui-là n'est pas coupable qui mendie parce qu'il a faim; mais celui qui vient me trouver, pour me dire qu'il a faim, qui m'extorque dix centimes, pour les ajouter à son capital, celui-là commet une escroquerie. Ce n'est pas trois mois de prison qu'il faudrait lui infliger, mais la peine applicable au délit d'escroquerie.

Il faudrait changer la définition de tous les codes. On dit toujours : Le mendiant est l'homme qui tend la main; or, le fait de tendre la main n'est pas un délit. Si je vous dis que je meurs de

faim et que je vous en donne la preuve, je ne commets pas un délit. Le délit commence lorsque je refuse d'accomplir un travail quelque modeste qu'il soit.

Je demande donc à la Section d'adopter les conclusions des Congrès de Rome et d'Anvers, qui ont réclamé une définition de la mendicité.

Voici un texte, on pourrait d'ailleurs le modifier :

« L'individu qui, malgré l'assistance réglée, se livre au vagabondage, tombe sous le coup de la loi et doit être puni; de même pour la mendicité, l'homme qui, par des manœuvres dolosives, cherche à se procurer l'argent qu'il peut avoir autrement doit être également puni. »

Si on modifiait le Code pénal, puisqu'il a fait un délit spécial de la mendicité en groupe, en armes, je demanderais qu'il qualifiât de délit la mendicité avec enfants. Actuellement, l'homme qui fait de la mendicité avec enfants n'encourt que trois mois de prison.

Je ne peux pas citer d'exemples; je rappellerai simplement qu'une de ces dernières nuits, j'ai conduit des membres du Congrès dans certains bouges de Paris. Dans l'un d'eux, nous avons trouvé autour d'une table une cinquantaine de personnes ivres-mortes; la table était si petite que chacune d'elles avait à peine la place pour poser sa tête. Parmi elles, se trouvait une petite fille de quatre ans et demi, presque nue. J'ai réveillé sa mère et je lui ai dit: « Donnez-moi votre enfant, je la ferai élever. » Elle m'a répondu: « Non, c'est mon instrument de travail! » (*Applaudissements.*)

M. CAMOIN de VENCE. — J'applaudis aux paroles de M. Paulian. Il nous dit: La mendicité n'est un délit que dans des conditions déterminées et il nous propose une définition nouvelle. Je me rallie à cette idée; mais, comme il est à désirer que nous arrivions à des solutions pratiques, je demanderai à M. Paulian de formuler par écrit ses propositions pour que nous puissions voter sur un texte.

M. HREHOROWICZ. — Le vagabondage et la mendicité sont-ils des délits, oui ou non? La question ainsi posée ne peut avoir de solution; ou plutôt la solution dépend des législations.

Si nous supposons que, dans une législation, il soit défendu de

quitter son domicile d'inscription, alors le vagabondage consisterait dans l'éloignement illicite de ce lieu et constituerait une contravention. De même, on peut supposer qu'une loi d'ordre public défende la mendicité dans certaines conditions; par exemple, sur la voie publique, aux portes des églises, dans la rue ou dans certaines circonstances.

Mais, d'après cette même loi, il ne serait pas défendu de demander l'assistance à des institutions données. Sans tenir compte de ces dispositions spéciales, ce qu'on appelle la mendicité ne doit pas être confondu avec l'escroquerie. Comme l'a fort bien dit M. Paulian, celui qui mendie, qui se fait délivrer des objets de valeur en prétendant faussement qu'il est dans la misère, celui-là est un escroc.

Avancer des faits qui ne sont pas vrais, se faire délivrer de l'argent sur une assertion mensongère, voilà bien les éléments constitutifs de l'escroquerie. (*Très bien! Très bien!*)

En conséquence, lorsqu'il s'agira d'arrêter les mesures à prendre contre les mendiants et les vagabonds, il ne faudra pas avoir en vue des escrocs ou des brigands. Cette confusion nous conduirait à des conclusions absolument erronées.

Si l'on parle de vagabonds, alors, qu'il ne soit question que de gens qui contreviennent à une défense légale: quitter un certain lieu de domicile ou d'inscription.

Quand il sera question des mendiants, il faut bien entendre qu'il ne s'agit que de gens coupables d'avoir contrevenu à une disposition d'ordre public, défendant de demander un secours dans certains lieux et dans certaines circonstances. (*Applaudissements.*)

M. Raoul JAY. — M. Paulian cherche la définition du vagabondage et de la mendicité; il a raison. Mais il y a dans son projet un mot qui demande à être modifié.

Il veut que la mendicité soit un délit dès lors qu'il y a assistance réglée.

Qu'est-ce qu'on entend par assistance réglée? J'ai lu tous les rapports sur la question, et il m'a semblé qu'il y avait deux points de vue opposés. Vous avez toute une série de rapports qui considèrent que, lorsqu'il existe un dépôt de mendicité ou qu'un asile quel que soit son caractère sera ouvert aux mendiants, la mendicité deviendra un délit punissable.



Au contraire, presque au début de son rapport, M. Dreyfus admet que la répression du vagabondage et de la mendicité ne sera équitable qu'à la condition qu'une organisation de secours à domicile assurera les ressources nécessaires à ceux qui sont hors d'état par leur travail de trouver des moyens d'existence.

Il y a là une question d'une très grande importance; il ne me paraît pas possible qu'on punisse le mendiant si on ne lui offre pas des conditions d'existence acceptables. Je prends un exemple: voici un mendiant qui a une famille, qui peut être un excellent père de famille, pouvez-vous lui dire: « Ou bien vous accepterez d'entrer dans un asile et vous serez séparé des vôtres, ou bien vous irez en prison. »

Je prétends qu'il n'y a pas là d'alternative; c'est lui offrir des deux côtés la prison.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas la question. On a décidé que la discussion s'ouvrirait sur la question de savoir si la mendicité et le vagabondage constituent un délit. Vous discutez une question de forme.

M. Raoul JAY. — Je vous demande pardon, Monsieur le président, M. Paulian vient de dire: La mendicité sera un délit dès lors qu'il existerait une assistance réglée. Je prétends que ce n'est pas assez; il faut ajouter que cette assistance réglée devra se présenter dans des conditions acceptables, qui ne soient pas incompatibles avec la vie de famille et la liberté individuelle de l'indigent.

M. BRUNOT. — J'ai suivi avec le plus grand intérêt le remarquable exposé de M. Batardy, j'ai constaté que son embarras de considérer le vagabondage et surtout la mendicité comme des délits, résultait de ce fait que ce n'étaient pas des actes positifs.

Je me demande s'il n'existe pas déjà des omissions qualifiées délits. Par exemple, dans l'homicide, par imprudence, il y a une responsabilité qu'on a qualifiée de délictueuse et qui résulte d'une omission. Pour rejeter la définition de délit, M. Batardy s'appuie-t-il sur l'absence d'actes positifs. A mon sens, l'omission suffirait pour qualifier le délit. Nous avons entendu, en effet, des orateurs rechercher cette définition dans le refus du travail. La mendicité suppose déjà le refus, c'est donc quelque chose d'un peu négatif. On pour-

rait donc admettre qu'un délit peut résulter d'une chose négative. C'est sur ce point, qui me paraît capital, que je voudrais quelques explications.

M. DRIoux. — A mes yeux, il n'y a pas, à proprement parler, un délit dans le vagabondage et la mendicité. Pour résoudre la question, je me place au point de vue absolument juridique. Ceux qui, comme M. Paulian, sont venus nous dire que le vagabondage et la mendicité pouvaient être considérés dans certains cas comme un délit, me paraissent avoir obéi à la préoccupation particulière de réprimer, dans certains cas seulement, soit la mendicité, soit le vagabondage.

Mais il faut prendre la question à un point de vue plus absolu. Qu'est-ce qu'un vagabond? Un individu qui manque des trois choses essentielles à la vie: le logement, la nourriture et le vêtement. Qu'est-ce qu'un mendiant? C'est un individu qui demande à la charité privée ou publique, sans y avoir droit, l'un de ces trois moyens.

Voilà comment il faudrait définir, ce me semble, de la façon la plus générale, l'état de fait qui caractérise le vagabondage et la mendicité.

Partant de ce principe, je me demande à quel moment vous ferez d'un état de fait un délit. Dans le vagabondage, par exemple, où trouvons-nous cet élément positif dont M. Batardy niait avec tant de raison l'existence, qui me paraît nécessaire pour constituer le délit? Le délit suppose un dommage, un atteinte portée, soit à la propriété, soit à la personne d'autrui. Ici nous ne trouvons aucun de ces éléments. Il faut également l'intention délictueuse, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre non pas simplement un précepte de morale, comme l'obligation du travail, mais une loi positive; or, dans aucun pays, le travail ne constitue une obligation positive à prendre la question au sens juridique du mot. Ce n'est donc dans aucun de ces éléments qu'on peut trouver pour le vagabondage et la mendicité ce qui est nécessaire pour constituer un délit.

L'honorable M. Brunot disait: « Mais il y a dans le Code pénal des cas où nous ne trouvons pas d'éléments positifs, l'homicide par imprudence par exemple. » Il me permettra de lui faire observer, qu'à défaut d'éléments délictueux, nous trouvons dans l'homicide

par imprudence, l'atteinte la plus grave à la personne d'autrui. Il y a un fait d'homicide. Nous ne trouvons pas cet élément dans le vagabondage.

Quant à la mendicité, le fait de tendre la main n'a jamais pu constituer un délit. Si vous y ajoutez certaines circonstances particulières que M. Paulian analysait si bien, alors vous pouvez relever le délit d'escroquerie. Selon la distinction très subtile que la législation admet dans cette matière, vous pouvez encore relever un délit spécial dans le fait de s'accompagner d'enfants, parce que la protection de l'enfance est un point sur lequel la législation positive doit intervenir. Toute contravention en cette matière peut devenir un délit positif, car il y a une atteinte portée à l'hygiène morale et physique de l'enfant.

Mais la mendicité proprement dite, le fait de demander à autrui une des trois choses nécessaires à la vie, jamais on ne peut là, à mon sens, relever au point de vue juridique, ce que nous avons toujours appelé un délit.

Faut-il craindre, si nous repoussons cette étiquette juridique, que nous ne puissions arriver à la répression ? Je ne le crois pas, car, si nous y étions obligés, j'irais jusqu'à sacrifier cette conviction juridique qui n'est en réalité que théorique. Mais on peut trouver toujours dans le droit de l'État, en dehors de toute acception de délit, la possibilité d'une répression quelconque.

Nous trouvons fort juste et fort naturelle la distinction que M. le pasteur Robin et M. Paulian cherchent à introduire dans la législation, qui établit une ligne de démarcation entre les mendiants d'occasion qui, victimes d'une circonstance particulière et inéluctable, tendent la main pour vivre et les mendiants professionnels ; mais il n'est pas nécessaire de résoudre la question par un vote affirmatif, dans le sens de l'étiquette « délit » pour en arriver à ces conséquences que je reconnais justes.

Je vous demande donc, tout en réservant cette question pour une discussion ultérieure, de vous prononcer sur le principe posé par M. Batardy. (*Applaudissements.*)

M. PRINS. — J'avais demandé la parole pour soutenir la même opinion que MM. Drioux et Batardy. Je renonce donc à la parole.

M. SILLIMAN. — Je ne considère pas le vagabondage comme un délit. Je puis vous citer des exemples à l'appui de ma conviction.

J'emploie chez moi depuis quinze ans un homme qui avait été arrêté et condamné comme vagabond. C'était un carliste rejeté sur le territoire français. Je regarde cette condamnation comme une iniquité. Ce n'était pas un vagabond. Depuis quinze ans, il travaille chez moi, et j'en suis content ; je ne crois pas qu'on puisse le considérer comme coupable.

Des soldats de la légion étrangère se sont également présentés à notre Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux. Ils suppliaient qu'on les gardât dans la colonie. Ils n'ont pas pu y rester. Nous en avons placé quelques-uns. Ces hommes travaillent et gagnent leur vie.

Je suis tout prêt à adopter les propositions qui remédieraient à une partie des inconvénients que peut entraîner une trop grande sévérité.

M. le PRÉSIDENT. — A la suite des observations qui viennent d'être présentées par les divers orateurs, voici la formule que je me permets de soumettre aux délibérations de la Section :

« La mendicité et le vagabondage, envisagés dans leurs éléments essentiels, et, abstraction faite de toute circonstance aggravante, constituent-ils un délit ? »

M. MAURICE. — Si j'ai demandé la parole, c'est qu'après avoir écouté les orateurs, il m'a semblé qu'on allait se lancer dans des considérations trop philanthropiques, vis-à-vis d'une classe d'individus peu dignes d'intérêt.

Voilà vingt-cinq ans que je vis au milieu du vagabondage et de la mendicité, et je me suis posé cette question : « Peut-on accuser d'un délit et punir des gens qui, par leur situation, ont été peut-être fatalement amenés à cet état de vagabondage et de mendicité ? »

J'ai été amené à chercher pourquoi on qualifiait « délit » le fait de mendier. On vous disait, tout à l'heure, qu'en France, on ne s'était jamais bien préoccupé de cette question. Je vous en demande pardon. Un décret de l'Assemblée nationale de 1790 avait institué des dépôts de mendicité. On s'était préoccupé de la grande quantité de

mendiants qui existaient en France et surtout à Paris. Et voici ce qu'on avait imaginé :

« Tous les individus, qui ne travaillent pas devront se rendre dans leurs districts. On leur donnera un passeport avec un itinéraire obligé et une subvention de trois sous par lieue. » Ce sont les expressions même du décret.

Pour être conséquent avec soi-même, on a fondé les dépôts de mendicité. Tout individu qui se trouvait en dehors de son itinéraire était conduit dans ces établissements, où il travaillait.

Sur ces entrefaites est arrivé le Code pénal de 1810 et alors s'explique l'article 274 du Code pénal, qui dit que tout individu trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité commet un délit. On le punit.

Voilà comment, peu à peu, le fait de mendier est devenu un délit.

Puis est intervenu l'article 275 qui ne punit pas le fait isolé de mendicité, comme l'article 274, et qui parle des mendiants d'habitude.

Voici les deux points sur lesquels je prie le Congrès de porter ses méditations.

Le premier délit est constitué par ce fait que vous, mendiants, obligés, en vertu du décret de l'Assemblée nationale et du décret impérial de 1810, de regagner votre district, vous vous êtes écartés de votre itinéraire, vous n'êtes pas rentrés à votre lieu d'origine. Nous vous avons mis dans un dépôt pour vous permettre de travailler et de revenir chez vous où vous tâcherez de trouver du travail. Voilà le délit.

Un des orateurs disait : qu'il ne voyait pas dans ce délit le fait d'une atteinte portée à la propriété ou aux personnes. Mais il y a une autre qualification du délit. Il y a l'atteinte portée à la société tout entière. Ce fait constitue un délit.

Tout à l'heure, j'entendais dire que le vagabondage et la mendicité ne portaient pas atteinte à la société. Je prétends le contraire, parce qu'aujourd'hui est vagabond qui le veut bien.

Dans l'état actuel, quand on est honnête, on trouve toujours à s'occuper dans son pays. (*Protestations diverses.*)

Il est rare, tout au moins, qu'un honnête homme ne trouve pas du travail dans son village. Je répète ma phrase : « Un homme

honnête, laborieux, trouve toujours du travail dans son pays d'origine, dans son village. »

PLUSIEURS MEMBRES. — Et s'il est né à Paris ?

M. MAURICE. — Je maintiens que le vagabond qui n'a ni moyens d'existence, ni domicile, ni profession commet un délit parce qu'il commet une atteinte à la société. Celui-là commet un délit également qui mendie d'habitude, parce qu'il emploie nécessairement des moyens dolosifs. Il est incontestable que les malheureux qui sont réellement poussés par la force des choses à demander la charité sont dignes de pitié, mais comme la plupart de nos mendiants sont des gens qui exploitent la charité, je prétends qu'ils commettent un délit. Je ne crois pas qu'on puisse voir dans ces faits une contravention.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Le Congrès appréciera dans quelles limites le vagabondage et la mendicité sont des contraventions ou des délits.

M. BRUNOT. — Je me demande si l'on ne pourrait pas trouver la caractéristique du délit dans l'intention du parasitisme désireux de vivre aux dépens de la société.

M. CHEYSSON. — J'ai été très frappé par la discussion qui vient d'avoir lieu sur la question de savoir si le vagabondage et la mendicité étaient ou non un délit.

Je me préoccupe de l'effet moral qui pourrait être produit par cette proclamation, que ce ne sont pas des délits ; dans un moment où le vagabondage et la mendicité ont pris les proportions d'un véritable péril international.

Comment l'opinion publique va-t-elle accueillir cette déclaration de nature à énerver l'action publique contre ce fléau ?

À la suite de raisons philosophiques, juridiques et métaphysiques, on va dire : désormais, le vagabondage et la mendicité ne sont pas des délits ; je ne sais pas si, à l'extérieur, cette proclamation, toute sèche et toute nue, n'aura pas l'air d'une sorte de reculade.

Cependant, nous devons obéir aux principes ; et si les principes nous commandent cette déclaration, il est peut-être difficile de nous y soustraire. Mais alors je demande qu'on l'accompagne de son

correctif, du droit de l'État qui doit intervenir pour s'opposer à ce fléau qui menace la société.

Si le Congrès adopte la formule proposée tout à l'heure par M. le président, je demande qu'on y ajoute le paragraphe suivant :

« Mais l'État a le droit et le devoir d'opposer des mesures efficaces à ce double fléau dans l'intérêt de la préservation sociale. »  
(*Applaudissements.*)

M. PRINS. — La question que nous avons à résoudre est double; nous avons à examiner, d'abord, si la mendicité et le vagabondage sont un délit, et, ensuite, quels sont les moyens à employer pour combattre ce double fléau.

Je ne m'oppose pas à l'adjonction proposée par M. Cheysson, mais je demande aussi qu'on ne prononce pas de véritables peines contre les mendiants et les vagabonds. La preuve qu'on peut agir ainsi sans compromettre l'ordre social, c'est qu'en Belgique, où le vagabondage et la mendicité ne sont pas considérés comme délits, le nombre des vagabonds et des mendiants a considérablement diminué depuis la loi LeJeune.

Vous voyez qu'on peut, sans hésitation et sans arrière-pensée, déclarer que la mendicité et le vagabondage sont un état social, un fait qui peut être dangereux, mais non un délit.

La sécurité publique n'est en rien compromise.

Plus tard nous discuterons les moyens à employer pour combattre ce fléau, et nous aurons à prendre en sérieuse considération les propositions que nous n'avons pas à examiner en ce moment.

Actuellement, le point essentiel est celui-ci : « Y a-t-il lieu de décréter, contrairement à ce que disait M. Maurice, que la mendicité et le vagabondage ne sont pas des délits. »

Il vous disait tout à l'heure : « Connaissez-vous un homme qui, ayant la volonté ferme de travailler, ne puisse pas trouver du travail? »

Nous connaissons tous la vérité. Nous savons tous qu'en l'état actuel, avec les crises et le chômage, la mendicité et le vagabondage peuvent être absolument involontaires. Il y a des hommes qui, par suite de maladie ou d'accident, sont dans l'impossibilité de travailler et de se nourrir. Il faut les secourir et les assister. Ce sont des vagabonds involontaires, ils ne commettent pas un délit.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à vous prononcer sur la motion présentée par M. le président.

PLUSIEURS MEMBRES. — Avec l'adjonction proposée par M. Cheysson.

M. BÉRENGER. — Messieurs, je crains que le mot très simple et très bref que j'ai à dire ne rencontre pas l'assentiment de la Section. Je crois cependant devoir le dire. Je ne vois pas l'utilité qu'il y a à voter la proposition philosophique, qui nous est actuellement présentée.

Il y aurait peut-être quelque danger à le faire, même avec la formule très rassurante de M. Cheysson. Il serait préférable de revenir à la question telle qu'elle avait été posée par le programme; je ne crois pas que l'opinion, tendant à déclarer que le vagabondage et la mendicité simple ne sont pas un délit, ait rien à y perdre. La formule qui vous est proposée par le programme suppose la question résolue : quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité? On indique donc qu'*à priori* le vagabondage et la mendicité ne sont pas des délits, s'ils ne sont pas accompagnés de faits précis qui les constituent; en sorte que nous discutons une question sur laquelle il y a unanimité de sentiment. A quoi bon, dès lors, proclamer une formule dont l'adoption peut exciter quelques appréhensions.

L'honorable M. Cheysson l'a dit : nous sommes des jurisconsultes, des moralistes; nous savons établir la distinction entre un fait qui peut être simplement inquiétant, mais qui n'est pas une atteinte à la loi, et un fait délictueux.

Pour le public, ce qui est inquiétant, ce qui peut causer un préjudice à la société, c'est évidemment le délit. Il serait très dangereux qu'un Congrès de savants vint dire aux habitants des campagnes, témoins des dangers que peuvent faire courir le vagabondage et la mendicité : « Ces mendiants et ces vagabonds qui vous effraient, qui sont considérés comme un fléau de l'époque actuelle, ne tombent pas sous le coup de la loi, leur état ne constitue pas un délit. » Ce qui pour tout le monde veut dire : on ne doit pas les punir.

Il faut donc nous borner à la question qui a été posée. Je suis

de l'avis de M. Prins et des autres orateurs. Dégagé de toutes circonstances aggravantes, le fait de circuler, parce qu'on n'a pas de chez soi, et qu'on cherche du travail, peut être non seulement un fait innocent, mais un fait honorable.

L'homme qui ne trouve pas de travail chez lui, va en chercher ailleurs. Vous ne pouvez pas lui interdire la circulation sur les routes. C'est le seul moyen qui lui reste de pouvoir honnêtement se créer des ressources.

Quant à la mendicité, quoi de plus respectable que le fait du malheureux qui, peut-être pour nourrir sa femme et ses enfants, va tendre la main auprès d'un plus fortuné que lui. Il ne peut entrer dans la pensée de personne que ces faits soient punis par la loi. La question ne devrait même pas se discuter au siècle actuel.

Je considère la proposition comme résolue et comme au-dessus de toute discussion.

S'il est donc entendu que le vagabondage et la mendicité simples ne peuvent constituer un délit, je demande quels sont les faits déterminés, suivant le texte de la question qui nous est posée, qui pourront transformer ces actes innocents en actes délictueux. Aussi, je crois que nous ferons bien de passer immédiatement à la discussion de cette question et de nous fixer sur la nature des faits qui doivent engendrer le délit. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je n'ai qu'un mot à dire pour appuyer l'opinion de M. Bérenger. Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il y a des mesures à prendre contre l'armée des mendiants et des vagabonds. Voici un Congrès, qui est unanime pour trouver qu'il y a une plaie très grave, qu'il faut essayer de s'en garer, et dont la première déclaration serait la suivante : « Les mendiants et les vagabonds ne sont pas des délinquants. »

Je sais très bien que la société a parfaitement le droit de se préserver des gens qui, tout en n'étant pas des délinquants, commettent une infraction à la loi d'organisation sociale, mais nous voilà lancés dans des questions métaphysiques qui ne sont pas susceptibles d'être comprises par la masse du public.

J'appuie donc la proposition de M. Bérenger, qui revient à dire :

« Nous avons à nous occuper de la mendicité et du vagabondage, aggravés, accidentels ou habituels.

« Pour les autres cas, nous n'avons pas à les discuter, parce qu'ils ne constituent pas un délit punissable. » Il est cependant bien entendu que si cette opinion est admise, tout à l'heure, quand nous aurons à chercher les moyens de préservation sociale, il faudra prendre, soit des mesures d'internement, soit telles autres mesures pour lesquelles le concours de l'autorité judiciaire sera nécessaire.

M. PRINS. — Nous pouvons tous être d'accord avec M. Bérenger. La question posée est celle-ci :

« Quels sont les faits qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et de mendicité ? »

C'est ce qui m'a amené au début de la discussion à poser la question préjudicielle : « La mendicité et le vagabondage sont-ils un délit ? Il me semble indispensable qu'on réponde tout d'abord à cette question. Pour moi, le vagabondage et la mendicité sont un état social qui peut devenir dangereux, contre lequel il faut prendre des mesures de protection, mais vous ne pouvez pas y trouver des faits précis qui le transforment en délit.

PLUSIEURS MEMBRES. — Si, si.

M. PRINS. — Alors, on répétera ce qu'ont dit plusieurs des orateurs, qui ont cité des exemples, où l'on trouvait véritablement un délit parce que, à cet état de vagabondage et de mendicité, venait se joindre quelque chose qui le transformait en délit.

Il y a des vagabonds qui menacent, des mendiants qui ont des rentes en poche et, tendant la main, commettent une véritable escroquerie. Ce sont là des faits qui transforment les mendiants et les vagabonds en véritables délinquants. Mais, quant aux faits précis qui nous permettraient de définir la mendicité et le vagabondage, vous ne les trouverez pas. Toutes les législations qui ont essayé de donner cette définition ont échoué. Personne ici ne défend la définition du Code français. Pourquoi ? Parce qu'on est arrivé à cette conviction que les éléments constituant le vagabondage et la mendicité ne sont pas en eux-mêmes des délits.

La seule chose que vous puissiez dire, c'est que le vagabondage et la mendicité peuvent devenir dangereux. Nous devons nous en défendre.

Je demande à la Section de répondre à la question que j'ai posée.

M. PAULIAN. — En demandant au Congrès de proclamer que la mendicité n'est pas un délit, il n'entre nullement dans notre esprit de vouloir étendre cette plaie et de chercher à faire descendre la *cour des miracles* sur le boulevard. La mendicité est un mal. L'homme, par cela seul qu'il vit, consomme; s'il consomme et qu'il ne produise pas, il cause un préjudice à la société. Mais je prétends que l'homme qui tend la main, quand il est réellement dans le besoin, ne commet pas un délit.

M. BÉRENGER. — Nous sommes d'accord.

M. PAULIAN. — Il faudrait proclamer ce principe, ne serait-ce que pour montrer l'injustice de certaines condamnations.

UN MEMBRE. — On se plaint de l'insuffisance de la répression.

M. PAULIAN. — Je m'oppose à la répression pénale. L'homme dont je viens de parler ne doit pas aller en prison. Mais cela ne veut pas dire qu'on va le laisser dans la rue. Aussi, après avoir proclamé que la mendicité et le vagabondage simples ne sont pas un délit, on prend des mesures pour enrayer le fléau et on dit: Toute personne, qui sera trouvée mendiant dans un lieu où l'assistance sera réglée, commettra un délit. Le délit de mendicité commence au moment où l'homme refuse le travail.

M. BÉRENGER. — Nous discuterons cette question tout à l'heure. Il s'agit de savoir si, avant toute discussion, nous devons faire une déclaration de principe consistant à dire: « Tel fait est ou n'est pas un délit. » J'avoue ne pas connaître de loi qui déclare que tel ou tel fait ne constitue pas un délit.

M. ZAKREWSKY. — Si on déclare que la mendicité et le vagabondage ne sont pas des délits, la justice criminelle se retire. Nous retombons dans l'arbitraire de l'Administration, qui seule aura le droit de prendre des mesures. J'estime donc qu'il est dangereux pour la liberté des citoyens de déclarer que le vagabondage et la mendicité ne sont pas un délit.

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Il serait téméraire de mêler deux questions juridiques, à savoir: si la mendicité et le vagabondage sont ou ne sont pas un délit. Je vous avoue que j'inclinerais volontiers vers l'adoption du projet qui les considérerait comme un délit, mais à la condition de supprimer toutes les causes de la mendicité et de créer assez de bureaux de bienfaisance pour la rendre impossible. Mais celui qui cherche vainement un gîte et du travail, vous ne pouvez, s'il mendie, le considérer comme un délinquant. Il ne le devient que s'il refuse le travail que vous lui offrez.

Il serait préférable, je crois, d'examiner d'abord quels sont les remèdes au vagabondage et à la mendicité. Viendrait ensuite la question de savoir, si la mendicité et le vagabondage constituent un délit.

M. le pasteur ROBIN. — Il faut suivre l'ordre des questions portées au programme. J'appuie les observations de M. Bérenger; nous avons à nous prononcer sur cette question: « Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité? »

C'est donc une définition qu'on nous demande; ce pourrait être la suivante: « Les faits de vagabondage et de mendicité résultant de l'absence volontaire d'occupation sont des délits. »

C'est là une réponse claire et précise à la question qui nous est posée.

M. BÉRENGER. — On pourrait concilier toutes les opinions en adoptant une rédaction analogue à celle-ci. Le vagabondage et la mendicité ne peuvent être punis par la loi que lorsqu'ils ont les caractères suivants. . . . , etc. Reste à indiquer ces caractères. Je ne voudrais pas employer le mot de délit, parce que certains de nos collègues pensent que le mot de contravention serait préférable.

M. PRINS. — Je voudrais aussi faire une proposition qui tendrait, comme celle de M. Bérenger, à concilier toutes les opinions. La préoccupation de beaucoup de nos collègues, qui craignent, par une proclamation de principe, de laisser croire aux vagabonds et aux mendiants qu'ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent, est très



légitime. On y répondrait en joignant les deux questions et en n'y répondant définitivement que lorsque la discussion serait close.

Nous voterons alors sur l'ensemble et vous verrez que tous les partisans d'une définition, ceux qui n'admettent pas le délit de vagabondage et de mendicité, n'en demandent pas moins des mesures contre les mendiants et les vagabonds professionnels.

M. BONNEVILLE de MARSANGY. — On pourrait traiter la question par une simple distinction. Je suis frappé par cette circonstance que, tantôt le vagabondage et la mendicité se présentent avec circonstances aggravantes, tantôt, au contraire, ils se présentent dans les conditions les plus simples.

Ne pourrions-nous pas répondre d'abord à la question qui nous est soumise, de la façon suivante: Il y a lieu de distinguer: 1° entre le vagabondage et la mendicité qualifiés; 2° entre le vagabondage et la mendicité simples.

Vous discuteriez ensuite les conditions qui peuvent constituer le vagabondage et la mendicité qualifiés: port d'armes, outils suspects, vols, etc. Vous resteriez alors en face du vagabondage et de la mendicité simples dont je n'entends pas faire un délit; mais contre lesquels j'estime qu'on peut prendre des précautions. Ce seront, comme dans la loi belge, de simples contraventions soumises à la juridiction du juge de paix.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il serait possible d'aboutir en prenant aux différentes opinions qui viennent d'être développées, notamment à celles de MM. Cheysson, Prins et Bérenger, les points suivants:

1° L'État a le droit et le devoir de prendre des mesures de préservation sociale contre les vagabonds et contre les mendiants;

2° Le vagabondage et la mendicité sont des infractions punissables, lorsqu'elles réunissent les conditions suivantes...

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de cette proposition.

Cette première partie est adoptée.

M. LE JEUNE. — Nous demandons l'ajournement de la discussion sur la seconde partie de la proposition qui est extrêmement impor-

tante. Nous considérons, en effet, qu'en matière de vagabondage et de mendicité, punir est peu de chose; mais prévenir demande une extrême rigueur.

Ainsi, voilà un vagabond vicieux, il n'a jamais volé, il n'a jamais commis un délit; mais il est profondément dangereux, nous l'internerons pendant sept ans. Je suppose que vous considérez sa situation comme un délit, vous allez le punir, mais comment? La punition que vous lui infligerez sera un jeu en comparaison des autres condamnations prononcées par le Code pénal. A quoi bon punir ces gens-là pour des délits qui entraîneront un emprisonnement de quinze jours ou d'un mois au plus. Ce sont pour eux des parties de plaisir, dont j'ai voulu les priver.

Il y a ici deux pouvoirs: le pouvoir de punir qui ne prendra jamais le dessus comme sévérité sur le pouvoir de prévenir.

C'est pour cela que nous sommes si impressionnés à l'idée que nous allons confondre les pouvoirs dont le Gouvernement a besoin pour se défendre contre le vagabondage et la mendicité, avec ceux dont il use quand il s'agit de punir des infractions du genre de celles qui constitueraient le vagabondage et la mendicité.

Vous ne pouvez confondre avec l'assassin, les mendiants et les vagabonds; cependant nous avons besoin de les interner pendant sept ans.

A quoi comparez-vous cela? Sept ans! comme punition, c'est une peine. Voilà la question. Je demande qu'elle ne soit pas l'objet d'un vote immédiat; elle doit être discutée à fond.

La proposition d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à midi et renvoyée au lendemain, vendredi, à 9 heures.

Séance du vendredi 5 juillet (*matin*).

## CINQUIÈME SÉANCE

*Présidence de M. DE LATOUR, président.*

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dreyfus, rapporteur.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Messieurs, à la suite de la séance d'hier, nous avons eu une réunion avec M. Batardy, et nous avons rédigé d'accord les propositions sur lesquelles l'entente paraissait possible.

Vous vous rappelez que vous avez voté la résolution suivante :

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds. »

Nous avons repris, en tête des propositions nouvelles que nous vous apportons, cette affirmation qui nous montre bien sur quel terrain se place la Section. Nous avons simplement ajouté, d'accord avec MM. Louis Rivière, Batardy et Drioux les mots « même coercitives » et nous vous proposons de rédiger ainsi cette première partie.

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit, correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage. »

Voilà la première déclaration de principe qui permet ensuite de résoudre la question posée.

Pour bien marquer la différence qu'il y a entre les diverses catégories de vagabonds, les uns, relevant de l'assistance publique, les autres, d'un certain mode de répression, nous vous proposons de rédiger ainsi le second paragraphe :

« Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit :

- a) D'indigents invalides ou infirmes ;
- b) De mendiants ou de vagabonds accidentels ;
- c) De mendiants ou de vagabonds professionnels. »

« Les premiers doivent être assistés, tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. »

C'est la simple proclamation du devoir d'assistance, devoir social qui incombe à toute société civilisée.

« Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire. »

Nous avons essayé de grouper, dans une formule générale, tout ce qui s'est fait dans les pays étrangers, de façon à réunir les opinions des différentes nations représentées au Congrès.

« Les troisièmes (professionnels) doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. »

Nous trouvons là une catégorie d'individus dangereux, contre lesquels la société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale.

Nous arrivons enfin à la troisième question, dont M. Batardy a trouvé la solution :

« La mesure la plus efficace contre les professionnels, est l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail.

« Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite des causes de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail, dans ces colonies, doit être envisagé non seulement comme un moyen de répression, mais encore et surtout comme un facteur de reclassement. »

Je crois que, dans ce dernier paragraphe, nous trouvons fort bien résumé, — je rends hommage au rédacteur, M. Batardy, —

tout ce qui touche à l'ensemble des mesures à prendre contre les professionnels de la mendicité et du vagabondage.

D'une part, comme mesure première, l'internement prolongé; d'autre part, cet internement pouvant cesser au moment où le vagabond est corrigé ou peut être replacé dans la société régulière; enfin, caractère spécial du travail qui doit être considéré comme préparant, de nouveau, à la vie sociale régulière le mendiant ou le vagabond qui a été interné dans ces colonies.

Je crois que ces trois paragraphes sont la réponse logique, aussi complète que possible, aux questions qui nous sont posées. J'estime, en même temps, qu'ils sont de nature à réunir l'unanimité des suffrages. (*Applaudissements.*)

M. le vicomte de LESTRADE. — Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur.

On a introduit dans la rédaction du premier paragraphe les mots « même coercitives ». Cette addition est parfaitement justifiée, en ce qui concerne toutes les catégories de vagabonds, sauf les vagabonds et les mendiants occasionnels.

N'y aurait-il pas lieu de faire une exception pour cette catégorie et de ne leur appliquer que des mesures de protection ?

M. FERDINAND-DRBYFUS. — Je suis d'accord avec vous. Notre rédaction est un ensemble.

Nous disons : « La société a le droit de prendre des mesures de protection, même coercitives. » Mais ensuite nous distinguons suivant les catégories et nous indiquons d'une façon très nette que les mendiants et les vagabonds accidentels relevant de l'assistance publique doivent être recueillis dans des refuges. Ce qui montre qu'il n'y a pas de mesures coercitives à prendre contre eux.

M. le vicomte de LESTRADE. — Il faudrait dire : doivent être recueillis dans les refuges, s'ils le demandent.

M. le PRÉSIDENT. — On demande un traitement spécial approprié à leur situation et suivant leur catégorie; nous sommes tous d'accord.

Je mets aux voix le paragraphe premier, qui est ainsi conçu :

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit, correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage. »

Adopté à l'unanimité.

Je mets aux voix le second paragraphe :

« Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds, suivant qu'il s'agit :

- a) D'indigents invalides ou infirmes ;
- b) De mendiants ou vagabonds accidentels ;
- c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

« Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

« Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire.

« Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. »

Adopté à l'unanimité.

Je donne lecture du troisième paragraphe sur lequel la discussion va s'ouvrir :

« La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail.

« Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite des causes de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail, dans ces colonies, doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Ne pourrait-on pas fixer une limite précise à cet internement ?

M. le PRÉSIDENT. — Il a semblé au rédacteur de la formule qu'il n'était pas possible de déterminer une date fixe et invariable à laquelle la libération serait nécessaire.

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Ne pourrait-on pas dire « sans que toutefois cet internement ne puisse dépasser cinq ans » ?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Pour éviter toute objection, nous avons employé l'expression « l'internement prolongé » au lieu de l'internement illimité.

M. Louis RIVIÈRE. — Comme vous l'avez compris par l'énoncé du projet, nous avons voulu établir des catégories entre les mendiants. Dans cette masse confuse, il y a des gens intéressants ; il y a ceux qu'on pourrait appeler les neutres, puis enfin les mauvais. Notre but est de les classer de telle sorte que nous puissions être indulgents et paternels pour ceux qui sont dignes d'intérêt, réservant toutes les sévérités de la loi pour ceux qui en sont indignes.

Il faut assurer un secours aux vieillards, procurer du travail à ceux qui en manquent, mais punir sévèrement ceux qu'on a appelés les professionnels de la mendicité et du vagabondage, ces gens qui ne veulent rien faire, qui encombrant nos rues et volent la charité due aux véritables pauvres.

De tous les systèmes essayés en Europe pour combattre ce fléau, le plus efficace est celui qu'ont créé nos amis de Belgique. Je regrette qu'une voix plus autorisée que la mienne ne vienne pas ici rendre hommage à cette loi du 27 novembre 1891 qui a établi le système dont nous devons nous inspirer. J'espérais que M. Batardy, qui a été dans cette grande œuvre le collaborateur dévoué de l'éminent Ministre de la Justice M. Le Jeune, serait venu nous dire ce qu'on a fait dans son pays. Tous ceux de nos compatriotes qui ont assisté aux deux Congrès d'Anvers ont visité le dépôt de Merxplas. Ils ont pu se rendre compte des résultats qu'il a donnés.

Ce serait un grand service à rendre à notre pays que de le doter d'un ou de plusieurs établissements analogues, où, par un internement prolongé, on forcerait mendiants et vagabonds à se remettre au travail, où on les atteindrait dans ce qu'ils ont de plus sensible, leur amour du *farniente*, leur paresse incurable.

Aujourd'hui, en France, on les traduit devant les tribunaux ; les magistrats qui sont ici, vous diront qu'on ne peut les condamner à la prison pour un temps plus long qu'un voleur. On statue d'après l'échelle établie par le Code pénal. Le mendiant est condamné à huit jours, quinze jours, trois mois tout au plus ; puis, on l'envoie dans une prison départementale où il est logé et nourri sans qu'il s'occupe à grand'chose. Aussi, pendant l'hiver, se fait-il condamner volontairement. Il va retrouver de vieux camarades avec lesquels il prépare des expéditions pour le printemps prochain. S'il est à ses débuts, il sort de prison plus mauvais qu'il n'y est entré.

Nous voudrions changer ce système, et comme il n'est pas possible, — nous venons de le voir, — d'obtenir actuellement l'application d'une peine de longue durée, nous demandons la détention administrative, qui ne constitue pas une pénalité portée au casier, mais une mesure de police. C'est ce qui existe en Belgique, où on a fait de la mendicité une contravention, tandis que dans la loi française c'est un délit, ce qui est une qualification bien grave pour caractériser le simple état de vagabondage et de mendicité.

Alors, par mesure administrative, au lieu d'envoyer ces mendiants en prison pour trois mois au plus, on pourra les interner pendant plusieurs années, les forcer à travailler, leur redonner peut-être cette habitude du travail, réveiller chez eux la volonté qui est à peu près éteinte.

Les Anglais ont un proverbe qui dit que : « Rien n'est plus difficile que de faire tenir debout un sac vide. » Nous voudrions tenter de remettre debout ces êtres vides de volonté.

Tel est le but du dernier paragraphe que nous avons fait insérer dans la résolution dont M. le président vous a donné lecture. Il nous a semblé que c'était là le meilleur moyen de punir les mendiants et, en même temps, de désencombrer nos prisons.

Hier, on parlait de la récidive et on déplorait l'abus des courtes peines qui occasionnent des charges considérables. Sur un total de 80.000 condamnations annuelles, on en compte près de 30.000 prononcées pour mendicité et vagabondage. Si vous tiriez de nos prisons ces 30.000 individus, vous pourriez réaliser des économies considérables qui permettraient de construire les prisons cellulaires dont le principe est voté depuis 1875. Il n'y aurait aucun incon-

venient à placer tous ces gens-là en commun dans les dépôts. Ce serait infiniment moins cher que de construire des cellules.

Aussi, au point de vue de l'intérêt public comme au point de vue économique, nous ne saurions trop préconiser pour la France, l'adoption d'un système analogue à celui de nos voisins les Belges. (Applaudissements.)

M. HREHOROWICZ. — Je voudrais présenter un amendement aux propositions qui ont été faites.

Je demande au Congrès d'exprimer le vœu que, dans ces dépôts de mendicité, la loi assure à l'indigent : 1° les moyens de satisfaire tous ses besoins légitimes et ceux de sa famille, s'il en a une et s'il en est l'unique soutien; 2° une rétribution équitable du travail.

M. le PRÉSIDENT. — Vos observations ne répondent à aucun des points en discussion; vous parlez de l'organisation des dépôts de mendicité; ce n'est pas la question.

M. HREHOROWICZ. — Si nous recommandons une mesure au législateur, encore faut-il que nous sachions comment cette mesure sera organisée.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne peux pas mettre votre proposition en discussion, parce qu'elle ne se rapporte pas aux questions du programme.

M. HREHOROWICZ. — Elle se rapporte à la 4<sup>e</sup> question de la III<sup>e</sup> Section.

M. le PRÉSIDENT. — C'est la question de la durée de l'internement qui est actuellement en discussion.

M. HREHOROWICZ. — Cette durée, à mon avis, ne devrait pas dépasser le moment où l'interné aurait acquis par l'accumulation de son pécule, la somme suffisante pour sortir de l'état d'indigence.

M. Louis RIVIÈRE. — C'est ce que nous demandons.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — J'approuve l'internement, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive.

On commence à considérer un certain état de paresse continue comme du ressort de la récidive, comme une maladie qui peut devenir chronique. C'est pour cette raison que dans bien des maisons de travail, on ajoute des départements, où l'on place les vagabonds perpétuels, à qui on ne demande plus aucun travail. On les envoie là quand on a essayé de tous les travaux pour vaincre leur paresse.

On a commencé à étudier les mesures à prendre contre ces vagabonds qui sont, en quelque sorte, des malades incurables. J'espère que le Congrès voudra bien poursuivre l'étude de ces mesures et leur donner plus de précision.

Je voudrais également que le Congrès examinât d'autres expériences encore pour voir s'il est possible d'atténuer de plus en plus les effets de cette maladie.

Je désire, en un mot, que le vagabondage soit étudié sous son aspect biologique.

M. MAURICE. — J'ai été, je ne dis pas ému, mais impressionné par cette phrase de la résolution qui nous est proposée, que le vagabond professionnel serait interné « par voie administrative ».

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous n'avons pas dit « par voie administrative »; nous avons dit : « La mesure la plus efficace contre les mendiants professionnels est l'internement prolongé. » Dans ma pensée, et je crois pouvoir le dire, dans la pensée de M. Batardy l'intervention du pouvoir judiciaire sera nécessaire.

M. MAURICE. — Il faudrait que le Code pénal dit : « Le mendiant est condamné à . . . . et mis à la disposition de l'autorité administrative par la décision même du tribunal. »

Le tribunal apprécierait dans quelle catégorie doit rentrer l'individu arrêté. S'il s'agissait d'un professionnel, le tribunal ordonnerait qu'il fût mis à la disposition de l'autorité administrative pour être interné.

Vous auriez ainsi la garantie de l'autorité judiciaire et non plus la bonne volonté de l'Administration.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Personnellement, j'estime que l'autorité judiciaire doit intervenir sous une forme à régler.

La Belgique, qui considère l'internement comme administratif, le fait néanmoins prononcer par le juge de paix ; mais je ne crois pas que nous puissions entrer dans l'examen détaillé des moyens à employer, à raison des différentes juridictions des divers pays.

Nous risquerions de trop accuser les divergences nationales.

M. MAURICE. — Mettez une expression un peu vague, par exemple, « l'autorité judiciaire ».

M. FERDINAND-DREYFUS. — On pourrait dire « en vertu d'une décision judiciaire ».

M. HREHOROWICZ. — Le mot « sentence » serait préférable, parce qu'il impliquerait la forme judiciaire.

M. le vicomte de LESTRADE. — Je demande la permission de contester le principe même de la proposition qui vous est faite.

Cette proposition applique aux vagabonds et aux mendiants professionnels, mais qui n'ont pas encouru de condamnations, l'internement illimité. On a dit qu'on ne le limitait pas, précisément pour qu'il ne fût pas perpétuel. J'estime qu'il faudrait fixer une limite.

On a parlé d'économies, on a dit que cette proposition serait avantageuse pour le budget de l'État, mais cette considération n'est pas de nature à me toucher.

Le grand avantage qu'on a fait ressortir en faveur de ce nouveau traitement, c'est que la peine ne sera pas infamante. La différence est énorme, mais je ne suis pas sûr qu'elle soit bien goûtée de ceux qui en profiteront. Les mendiants ainsi internés ne se consolent pas en disant : « Ce n'est pas une condamnation infamante que je subis. » Quant au traitement, il sera, peut-être, plus doux que celui de la prison, mais ce n'est guère probable.

Nous savons tous que, pour éviter les rigueurs de la température, les mendiants se font mettre en prison au commencement de l'hiver. Quelles que soient les mesures que vous preniez, ils continueront.

Votre système n'est donc pas un moyen d'amendement.

Il semble excessif de punir la misère, la faiblesse de caractère qui ne va pas jusqu'au vol, plus sévèrement que le vol lui-même, par une détention illimitée.

Si le mendiant pousse sa faiblesse plus loin, s'il vole, alors arrive la loi qui limite sa détention. Si, au contraire, il sait se retenir sur la pente qui l'entraîne, s'il n'est que paresseux, s'il ne perd que sa dignité et non son honneur, vous le frappez plus durement, vous l'enfermez sans lui dire quel sera la durée de son internement. Il y a là pour le Congrès une question à étudier. Il ne faut pas qu'on puisse croire que nous avons frappé la misère et la faiblesse de caractère plus sévèrement que la loi ne punit le vol.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je demande à dire un mot pour préciser le sens de notre dernière disposition.

M. le vicomte de Lestrade estime que nous frappons le mendiant, le vagabond professionnel de la peine de l'emprisonnement.

Je lui réponds que la Section a voulu éviter de donner à la mesure de préservation sociale qu'elle prend, un caractère de pénalité.

Puis l'honorable orateur nous dit : « Vous allez envoyer les mendiants et les vagabonds dans des dépôts ; vous déclarez que vous ne les punissez pas et ils seront privés de leur liberté. »

C'en'est pas exact. Il ne s'agit ici en aucune façon d'établissements de répression proprement dite, mais de colonies de travail. Nous avons eu soin d'indiquer que le travail serait considéré comme un facteur de reclassement. Il y a une grande différence entre la prison où le malfaiteur plus ou moins récidiviste est enfermé, et cette colonie où l'on va s'efforcer de rendre aux mendiants et aux vagabonds le goût du travail, et leur fournir par l'organisation du patronage les moyens de se reclasser dans la société.

M. de Lestrade s'est mépris sur le sens de notre proposition, il ne s'agit pas de prison, de pénalité proprement dite ; il s'agit de mesures coercitives, il est vrai, mais ayant surtout, pour corollaire, le relèvement et le reclassement.

M. Strooss. — Je partage entièrement l'opinion de l'honorable rapporteur.

S'il est vrai que le fait de mettre un individu dans une colonie de travail ne constitue pas une peine, la question de savoir si l'internement aura lieu à la suite d'un jugement ou de toute autre mesure, offre une sérieuse importance. Il y a une grande différence entre ce que nous appelons la mendicité ; le vagabondage, et le vol



ou tout autre délit. Le délit on peut le spécifier ; on peut dire : le malfaiteur a commis telle ou telle action ; mais où est le fait positif qui constitue le délit de vagabondage ?

Alors le fait n'est plus du ressort juridique proprement dit, mais du ressort d'une autre autorité.

En Suisse, depuis trente ans, on interne les vagabonds par mesure administrative.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Qui statue ?

M. STOOSS. — Cela dépend de la loi cantonale ; d'habitude, c'est le Conseil exécutif.

M. le PRÉSIDENT. — C'est une autorité de police ?

M. STOOSS. — C'est le Conseil d'État, ce que nous appelons le Conseil exécutif.

Sur la proposition des communes, on constitue un dossier, on fait une enquête sur la personne et sur les antécédents du vagabond. Le maximum de la durée de l'internement est de trois ans avec faculté de renouvellement.

Quand j'étais juge au tribunal de Berne, je me rappelle avoir vu une dizaine d'individus, qui venaient se faire condamner toutes les six semaines. Depuis, on les a placés dans des colonies, et, aujourd'hui, ils n'encombrent plus les rues.

Je connaissais également un vieux troupiier suisse qui n'avait jamais commis un vol et qui ne voulait rien faire. Il buvait, il faisait du tapage et il comparaisait toutes les trois semaines devant le tribunal. Aujourd'hui, il est interné ; il est chef de chambrée ; il vit très bien. (*On rit.*)

J'ai pris la parole pour vous prier de laisser aux différents pays la liberté de choisir la juridiction qui leur convient le mieux pour prononcer l'internement.

Dans les grands pays, comme la France, la difficulté est plus considérable que chez nous. Il faut des garanties sérieuses ; on ne peut admettre qu'un seul fonctionnaire décide sur le sort d'un homme.

Le tribunal, à lui seul, n'offre pas non plus une garantie suffisante ;

le juge n'a pas l'habitude de ces sortes de questions, il ne peut que constater le fait. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — Les observations que nous venons d'entendre permettent de préciser la question. Au fond, il s'agit de priver un individu pendant un temps assez long, d'une partie de sa liberté. Aussi, je voudrais qu'on donnât à cette mesure, à la fois le caractère administratif et, dans une certaine limite, le caractère judiciaire.

La législation offre des exemples de ce système. Quand un père de famille fait enfermer son enfant par mesure de protection paternelle, il use d'une procédure qui a un caractère administratif et judiciaire. Il en est de même de l'aliéné qu'on fait interner. Notre proposition n'a donc rien de nouveau.

Ce dont on se plaint le plus justement, en France, c'est de voir qu'on laisse les préfets libres d'enfermer les gens dans les dépôts de mendicité et cela sans limite.

Je crois donc qu'en laissant les mots « avec le contrôle de l'autorité judiciaire » on n'altère en aucune façon le caractère de la mesure que nous proposons et on assure la liberté des citoyens.

M. MAURICE. — Si j'ai bien compris la formule qui est soumise à nos délibérations, elle décide que l'internement doit être un moyen de reclassement.

Il reste entendu que l'internement cessera le jour où on aura jugé que le mendiant ou le vagabond s'est amendé. C'est donc lui qui sera le propre juge de la durée de son internement. S'il se conduit bien, on le laisse sortir ; s'il se conduit mal, il reste dans le dépôt, même pendant quinze ou vingt ans.

UN MEMBRE. — C'est la libération conditionnelle.

M. MAURICE. — Non, car le terme de la libération conditionnelle est imposé par la loi, tandis que, dans l'espèce, c'est la bonne volonté de l'individu qui le fera mettre en liberté.

Je ne vois donc aucun inconvénient à admettre l'internement sans fixation de maximum.

M. le vicomte de LESTRADE. — La loi en fixe un pour les voleurs.

M. MAURICE. — Il y a une grande différence entre un voleur et un vagabond. On ne considère pas le vagabondage comme un délit, tandis que le vol en est un. C'est pourquoi le législateur a inséré dans le Code des pénalités spéciales pour les voleurs.

Dans l'espèce, si nous voulons que le vagabond ou le mendiant professionnels s'amendent, nous n'avons qu'un moyen, c'est de les envoyer dans les colonies agricoles.

Là, ils reprendront l'habitude du travail et on les remettra en liberté quand ils auront montré la bonne volonté de s'amender.

M. le vicomte de LESTRADE. — Qui décidera de la mise en liberté?

MM. DRIOUX et MAURICE. — Cela dépend des législations.

M. Albert RIVIÈRE. — Nous nous trouvons en présence d'un des plus gros problèmes pénaux de nos jours, la question des sentences indéterminées.

Je me préoccupe beaucoup des moyens par lesquels on fera cesser l'internement. Vous avez dit, et je ne vous en blâme pas, que cet internement serait presque indéfini, car, en posant le principe du maximum, vous avez employé le mot « prolongé ».

M. Maurice a même dit que cet internement pourrait durer quinze ou vingt ans.

Je rappellerai à M. le rapporteur, qui parlait tout à l'heure de l'analogie de l'internement de l'aliéné avec celui du vagabond, que l'aliéné a le droit, au bout d'un certain temps, de faire appel à l'autorité judiciaire, pour demander sa mise en liberté. Quelle garantie prenez-vous contre une durée excessive de l'internement d'un condamné qui paraîtrait amendé?

Je tiens, en outre, à présenter une observation, capitale à mon sens, et qui m'est inspirée par la comparaison du système belge avec le système français.

Depuis un certain temps, nous avons, en France, des maisons cellulaires dans quelques arrondissements. Nous avons remarqué que les mendiants et les vagabonds évitaient ces arrondissements et allaient se faire arrêter dans ceux qui n'avaient pas de prisons cellulaires.

Je ne prétends pas que la cellule soit une panacée universelle ; mais il y a un fait positif, c'est qu'elle fait fuir le vagabond.

D'autre part, vous parlez de la création de colonies spéciales de travail, et vous ne dites pas quelle sera l'organisation de ces colonies.

Vous connaissez tous de réputation le dépôt de Merxplas. La seule critique qu'on puisse lui adresser, c'est la trop grande agglomération des vagabonds. Vous mettez ensemble des milliers d'individus. Quelque parfaits que soient les directeurs qui sont à la tête de ces établissements, quelle que soit la législation, quelque excellent que soit le régime, ces agglomérations présentent des inconvénients considérables.

J'ai l'intention de proposer un amendement portant qu'un certain temps, au début de l'internement, sera passé en cellule. Mais, lors même que vous repousseriez cet amendement, vous devriez, tout au moins, spécifier dans votre rédaction que ces colonies de travail seront toujours à *petits* effectifs.

M. Louis RIVIÈRE. — Dans notre système, nous laissons à chaque législation le soin de fixer le maximum de la durée de l'internement. Il est évident qu'on ne peut interner un homme à vie parce qu'il a mendié, mais nous demandons qu'on l'interne au moins, en principe, pour plusieurs années. Nous croyons la mesure nécessaire, parce que nous considérons les mendiants et surtout les vagabonds d'habitude, comme des faibles d'esprit, comme des malades.

Vous mettez bien un homme à l'hôpital pour longtemps ; eh bien ! nous voudrions que nos colonies fussent en quelque sorte des hôpitaux moraux ; mais il faut à tout une limite. Cette limite est nécessairement variable suivant les États.

Je me suis beaucoup occupé des diverses législations européennes sur la matière.

M. Stooss vous a parlé de la Suisse ; je vous ai parlé de la Belgique ; je pourrais vous parler de l'Autriche, du Danemark, de la Suède et de l'Allemagne. Tous ces pays ont créé des colonies de travail, mais j'y ai constaté de grandes différences dans la durée de l'internement.

En Belgique, l'internement le plus long est de sept ans ;

en Suisse, il est de trois ans; en Allemagne, de deux ans; en Norvège, de six mois. Vous le voyez, il existe une grande variété. Il faut laisser à chaque pays le soin de fixer un maximum à sa convenance; mais, quelle que soit cette limite, le jour où le mendiant aura amassé un pécule, où il aura donné des preuves d'amendement, on pourra toujours le mettre en liberté, en le faisant bénéficier de la libération conditionnelle. C'est là la solution désirable pour tous les gens encore intéressants, et il n'y a pas lieu, par suite, de se préoccuper autrement de la durée fixée par la loi.

Quant à la cellule, j'en suis très partisan tant que durera notre législation actuelle; mais j'avoue que je n'en vois plus l'utilité avec le système de l'internement en commun prolongé. C'est une mesure coûteuse et qui perdra toute son efficacité le jour où votre détenu aura passé par le dépôt. A quoi bon laver un linge que vous allez plonger dans l'égoût? (*Applaudissements.*)

M. BATARDY. — Tant de questions ont été soulevées successivement que je suis embarrassé. M. Louis Rivière nous disait qu'il fallait débarrasser les prisons et créer des établissements spéciaux pour les vagabonds. M. Albert Rivière demandait que les mendiants et les vagabonds, avant d'entrer dans ces établissements fissent un stage dans une prison cellulaire. Je ne nie pas les avantages de ce système, mais restons dans les solutions possibles.

L'installation du régime cellulaire complet a coûté des sommes énormes à la Belgique. Les dernières cellules ont coûté jusqu'à 9 ou 10.000 francs. Or, la population journalière de toutes les prisons réunies de Belgique est de 5.000 individus environ. La population des dépôts de mendicité s'élève à 7.000 personnes. Comment voulez-vous qu'on établisse le régime cellulaire pour ces dernières? Avec le capital qu'on nous demande de dépenser pour arriver à un résultat très douteux, nous pourrions organiser complètement l'assistance des invalides.

Quant à la question des petits effectifs, j'en suis partisan; mais je demande qu'on organise, dans chacun de ces établissements, un grand nombre d'ateliers, où l'on occupera les mendiants et les vagabonds à des métiers différents, ce qui facilitera plus tard leur reclassement dans la société.

Je voudrais répondre à mon tour à ce qu'ont dit plusieurs de nos collègues au sujet de la mise en liberté de nos vagabonds. On trouve sévères les mesures que nous proposons et l'on dit: « Si vous exigez la garantie de l'intervention judiciaire à l'entrée, quelle sera la garantie à la sortie? »

En Belgique, c'est le Ministre de la Justice qui reçoit les rapports très complets du directeur de l'établissement, de la Société de patronage et de l'autorité judiciaire qui a condamné. Le Ministre statue sur ces rapports. La triple intervention de la direction pour la conduite intérieure dans l'établissement, de la Société de patronage pour les dispositions morales et les chances de reclassement, de l'autorité judiciaire pour la vie antérieure de l'individu, me semble le moyen recommandé. Il donne toutes garanties à l'individu, qui, tous les trois mois, a le droit de demander sa libération.

Nous avons demandé un hôpital moral; mais, quand on enferme un malade dans un hôpital, on ne renonce pas à le guérir. C'est pour cela qu'à côté de l'hôpital, nous avons placé le patronage et le travail.

Cette organisation du travail, vous en avez vu les grandes lignes dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Section. Je mettrai à la disposition des membres que cela pourrait intéresser, le rapport annuel que je viens de lire à l'Assemblée générale. Nous nous sommes occupés l'an dernier de 1.392 avec un budget de 4.500 francs.

M. le vicomte de LESTRADE — La cessation de la détention, ordonnée après que l'interné a donné des preuves de capacité au travail, ressemble fort à la libération conditionnelle.

D'un autre côté, en Belgique, comme l'a dit M. Batardy, c'est le Ministre de la Justice qui statue sur les demandes de mise en liberté: cela ressemble au droit de grâce.

M. le PRÉSIDENT. — La résolution ne vous propose pas tel ou tel mode déterminé pour la sortie. Je suis persuadé que chaque pays trouvera le moyen de l'assurer dans d'excellentes conditions et de garantir l'interné contre l'oubli, la négligence, les abus ou la mauvaise volonté de l'Administration.

M. PAULIAN. — Pour rassurer notre collègue, je lui rappellerai qu'il y a un moyen tout trouvé, qui est appliqué en France, qui consiste à donner à l'interné lui-même le droit de choisir le moment où il veut sortir. C'est ce qu'on appelle « faire masse ». Quand il a gagné par son travail une certaine somme, ce jour-là, s'il n'a pas commis de délit dans la prison, il est mis en liberté.

Vous allez visiter dans quelques jours la maison de Nanterre. Vous y trouverez des individus qui, malgré un outillage perfectionné, n'arrivent pas à produire un travail valant plus d'un sou par jour. A ceux-là, on dit : « Vous resterez dans la prison ; si vous voulez sortir, remuez-vous ; lorsque vous aurez acquis une somme d'argent suffisante vous serez mis en liberté. »

M. le PRÉSIDENT. — Vous voyez que les moyens sont faciles à trouver ; M. Paulian en indique un qui est excellent.

M. HREHOROWICZ. — Le vote que nous allons émettre ne serait pas complet, si nous n'y joignons l'expression du désir que la sortie de l'interné fût assurée par la loi, qu'il y eût pour faire appliquer cette loi un moyen judiciaire, que le recours au tribunal donnât lieu à une procédure publique et à une sentence susceptible d'appel.

M. MAURICE. — En France, l'internement est ordonné par l'autorité administrative. L'interné qui veut sortir, peut présenter une requête au tribunal, qui décide quelles mesures il faut prendre. Il peut ordonner la mise en liberté à l'encontre de l'autorité administrative.

Dans le cas qui nous occupe, l'individu qui veut être mis en liberté, n'aura qu'à présenter sa requête au tribunal, qui, en chambre du conseil, décidera, d'après les renseignements fournis, si l'individu est suffisamment amendé et peut sortir. Il n'est pas possible, en France, de s'adresser au Ministre de la Justice.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Les observations échangées sont fort intéressantes, mais c'est entrer dans une voie difficile que de vouloir indiquer les différents moyens auxquels doivent recourir les diverses législations, car ces moyens sont innombrables. Nous sommes ici dans un Congrès, nous devons rester dans les généralités.

M. DRIoux. — Les préoccupations de plusieurs de nos collègues semblent viser les pays où la sentence indéterminée est admise, mais la législation de ces pays indiquerait alors les cas dans lesquels la détention devrait cesser.

Les nations qui n'admettent pas la sentence indéterminée ont adopté un maximum ; la loi indique le moment précis où l'internement devra cesser.

En conséquence, quel que soit le système, on se trouvera toujours en présence d'une législation qui fournira les garanties demandées par nos collègues en ce qui concerne la sortie. Je ne vois donc pas la nécessité de prévoir un cas plutôt qu'un autre. Je demande le vote sans addition des résolutions que nous avons proposées.

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle que le paragraphe en discussion est ainsi conçu : « La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail. »

D'un commun accord, nous avons introduit dans ce paragraphe les mots « en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail ».

M. Albert Rivière propose d'ajouter les mots « dont l'effectif ne pourra jamais dépasser le chiffre de 500 colons ».

M. Albert Rivière. — J'avais pensé primitivement qu'il était plus logique de ne pas fixer un chiffre maximum en raison des différences que présentent les divers pays, comme étendue et population. Cependant plusieurs personnes me font observer que mon amendement, en l'absence de tout chiffre, est trop vague. C'est pour répondre à cette observation que je me suis arrêté au chiffre de 500.

J'arrive à la réponse de M. Batardy. L'honorable administrateur m'a objecté qu'il était préférable d'avoir de vastes établissements, afin d'y multiplier les genres d'occupation.

Si l'argument était juste, nous ne devrions pas avoir de prisons d'arrondissement, parce qu'il est difficile d'y installer des métiers variés. Mais il n'est nécessaire de multiplier les ateliers que là où il n'existe qu'un seul établissement ; c'est le cas pour la Belgique. Si, au contraire, les établissements sont répandus sur toute la

surface du territoire, vous avez de grandes facilités pour créer de nombreux ateliers. Chaque établissement installe le métier en usage dans sa région.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je ne suis pas antipathique au fond à l'idée de M. Albert Rivière, mais pourquoi fixer le chiffre de 500 au lieu de 450, par exemple. Je propose de dire « dont l'effectif sera aussi restreint que le permettra l'organisation des ateliers ».

M. Albert RIVIÈRE. — Je ne puis me rallier à la proposition de M. le rapporteur, parce qu'elle ouvre la porte à tous les excès.

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle que l'objet principal de la résolution qui vous est soumise est de répondre à la 4<sup>e</sup> question du programme, qui est ainsi conçue :

« L'internement à durée illimitée par voie administrative, dans « des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, « ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ? »

C'est sur ce caractère à donner à l'internement du mendiant et du vagabond que le Congrès doit se prononcer. Pourquoi compliquer le problème et rendre sa solution plus difficile, en y introduisant des questions assez étrangères. On peut y ajouter, par voie d'amendements, une foule de choses peut-être très justes ; mais j'estime qu'il est préférable de simplifier notre travail, en élaguant de la discussion tout ce qui ne touche pas à l'essence même de la discussion.

Je déclare donc la discussion close et je mets aux voix le premier paragraphe de la résolution :

« La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. »

Le premier paragraphe est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Albert Rivière « dont l'effectif ne pourra jamais dépasser 500 colons ».

Après une épreuve douteuse, l'amendement n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second paragraphe de la résolution :

« Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire. Le travail, dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

Le second paragraphe est adopté.  
L'ensemble de la résolution est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — M. Silliman a fait parvenir au bureau une proposition signée de cinq membres et qui est ainsi conçue :

« Il est à désirer que les Gouvernements encouragent la création de sociétés agricoles ou de compagnies coloniales qui consentiraient à se charger des vagabonds. »

M. le pasteur ROBIN. — J'appuie cette proposition.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Tous les pays n'ont pas des colonies, votre proposition ne peut s'adresser qu'à ceux qui en ont.

Il serait préférable de dire « que les Gouvernements encourageront la création de sociétés agricoles ou de compagnies qui pourraient utiliser la main-d'œuvre des mendiants et des vagabonds ».

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas un amendement mais une question nouvelle, dont la discussion pourrait nous entraîner très loin.

Je rappelle qu'aux termes du règlement du Congrès, c'est le bureau qui décide si des propositions étrangères au programme peuvent être admises.

La proposition de M. Silliman est digne de toute notre attention. Il serait fort à désirer qu'elle fût discutée, mais je ne crois pas que la chose soit possible dans notre session actuelle.

Nous avons encore à notre ordre du jour des questions fort importantes qui nécessiteront sans doute des débats très étendus.

Dans ces conditions, le bureau décide, qu'à son grand regret, il

n'y a pas possibilité de porter à l'ordre du jour de la Section la question posée par M. Silliman.

Il nous reste à procéder à la désignation du rapporteur auprès de l'Assemblée générale.

Le bureau à l'honneur de vous proposer de charger de cette mission M. Ferdinand-Dreyfus.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. STROSS. — Je voulais présenter un amendement tendant à remplacer les mots « par une autorité judiciaire » par ceux-ci « par une autorité collective présentant des garanties sérieuses ».

M. le PRÉSIDENT. — Je reconnais que votre amendement est fort intéressant. Le seul moyen que vous ayez actuellement de le faire adopter, c'est de le présenter à l'Assemblée générale.

M. le président prononce la disjonction des deux Sections réunies, et met en délibération la 2<sup>e</sup> question inscrite au programme de la III<sup>e</sup> Section.

« Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus ; prévenus et condamnés. Y a-t-il lieu notamment de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées. »

La parole est à M. Paulian, corapporteur.

M. PAULIAN. — Vous êtes saisis d'une série de rapports sur la question des écoles et des bibliothèques. Les systèmes exposés sont nombreux. Les divers rapporteurs sont tous unanimes, sauf M. Ferreira-Deusdado qui est un peu hésitant sur la question de savoir si l'école est utile aux prisonniers. Tous sont également unanimes pour dire que les prisonniers doivent être admis au bénéfice de la lecture. Reste à indiquer comment doivent être organisées les bibliothèques.

Deux opinions ont été mises en avant. Les uns prétendent que les livres doivent être avant tout religieux et moraux ; les autres, et je suis un de ceux-là, pensent qu'ils doivent être avant tout intéressants.

Un inspecteur général de l'enseignement, M. Steeg, s'est rendu dans les prisons pour étudier la question sur place. Il a examiné

l'état matériel de chaque livre et il a constaté que les romans de Jules Verne et les récits de voyages étaient tous usés, tandis que les livres de religion et de morale avaient tous des couvertures immaculées. Les prisonniers aiment les livres intéressants. Vous aurez à résoudre la question de savoir, si, en admettant dans les prisons les livres moraux et religieux, il ne faut pas donner la préférence aux livres intéressants.

Comment doit se faire le recrutement des ouvrages ? Évidemment par des dons, mais le budget de l'État doit intervenir dans une large part. Chaque fois, en effet, qu'on fait appel aux donateurs, ceux-ci ont l'habitude de se débarrasser des livres qui les gênent, ou bien ils envoient aux prisonniers les œuvres dont ils font eux-mêmes leur lecture favorite.

Enfin on a parlé des journaux. Parmi les publications qui plaisent le plus aux prisonniers, il y a les journaux hebdomadaires illustrés, ce qu'on appelle les *magasins* ; ces journaux qui, sous un petit volume, contiennent une série d'articles différents. Chaque prisonnier y trouve un article à son goût. Il va sans dire qu'ils doivent être examinés avec soin avant d'entrer dans la prison.

Il est une dernière proposition que je tiens à faire, à laquelle j'attache une grande importance. — Je l'ai déjà soumise au Congrès de Saint-Petersbourg.

Il y a quelques années M. Jules Simon disait : « Ouvrez des écoles et nous fermerons les prisons. » On a ouvert des écoles, et les prisons ne se sont pas fermées ; mais le degré d'instruction des prisonniers a augmenté.

Dans son rapport, le révérend G. P. Merrick nous dit qu'ayant interrogé un grand nombre de prisonniers, ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que 5, sur 24 femmes, purent lui dire le prix de 5 œufs à raison de 0 fr. 15 la pièce. Sur plus de 80 hommes, 9 seulement ont été capables de répondre sans trop d'hésitation combien faisait 7 multiplié par 9.

Dans les prisons de France, tous les prisonniers répondraient à la question. L'instruction y est donc répandue. Il importe que les livres soient nombreux et intéressants.

Mais j'ai été très préoccupé des prisonniers étrangers dans tous les pays du monde. Il y a ici des délégués du Gouvernement Italien, j'aperçois devant moi M<sup>lle</sup> Lydia Poët.



Nous savons tous que les ouvriers italiens sont nombreux à Paris et que certains délits sont commis spécialement par eux. Emprisonnés, ils n'ont pas de livres italiens à leur disposition, et personne pour leur donner des renseignements.

Ceci m'amène à soumettre au Congrès l'idée de la création d'une bibliothèque pénitentiaire internationale, qui fonctionnerait de la façon suivante: il se constituerait des comités libres, en ce sens qu'ils feraient les frais de l'opération, mais nommés et surveillés par l'État, en un mot, offrant toutes les garanties. Je prends le comité français par exemple. Ce comité recueillera un certain nombre de livres français intéressants qui ne blesseront aucune nationalité et les enverra à une prison étrangère. Sur la couverture et en langue française, on ferait un résumé du règlement de la prison auquel le livre est affecté. On y ajouterait une notice sur les droits des prisonniers, c'est-à-dire le droit de s'adresser au consul, au comité de patronage, etc.

Les nations procéderaient ainsi par échange et nous arriverions à faire que, dans chaque prison du monde, le détenu trouverait quelque chose qui lui rappellerait son pays.

Cette idée a été favorablement accueillie par le Congrès de Saint-Petersbourg. Une seule offre de services a suivi cette proposition; elle m'est venue de l'Allemagne. J'ai reçu 500 volumes allemands, presque tous fort bien choisis.

Ces volumes ont été, par les soins de certaines personnes, reliés et remis entre les mains des prisonniers allemands. Je voudrais que cet exemple fût suivi par toutes les nations. Le Congrès a une excellente occasion d'aider au succès de la modeste idée que je lui soumetts. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'utilité des bibliothèques. On ne peut, en effet, laisser les détenus, surtout ceux qui sont soumis au régime cellulaire, sans aucune compagnie, sans aucune distraction. Or, la meilleure, en dehors des visites, est certainement celle des bons livres.

Nul ne le conteste, aussi n'ai-je pas l'intention d'insister sur ce point. Je préfère vous dire quelques mots du projet d'un journal destiné aux prisonniers.

Quand cette création a été mise en avant, diverses objections ont

été présentées. On a dit: « Vous dépassez la mesure, vous allez combler des gens qui ne méritent aucune indulgence, vous allez les gâter et en faire de véritables rentiers. » On a vu, dans cette publication nouvelle, une tendance à atténuer la sévérité de la prison.

Telle n'est point mon intention.

Pour moi, je crois, Messieurs, que cette publication aura des effets salutaires et j'y vois, avant tout, un moyen de moraliser les prisonniers.

M. Steeg, inspecteur général de l'instruction publique, a constaté, dans son rapport, que les livres de morale et de religion n'étaient presque jamais demandés par les prisonniers et il en donnait comme preuve que, sur les rayons, ces livres sont neufs et couverts d'une couche de poussière, tandis que les autres, les récits de voyages, les romans, sont complètement usés et devaient être très souvent remplacés.

Il faut pourtant bien s'efforcer, malgré tout, de faire entrer dans la tête des prisonniers ces idées de morale et de religion qu'ils ne vont pas chercher volontairement dans les livres. Pour y arriver, il faut imiter les médecins qui, pour faire absorber à leurs malades un remède d'un goût désagréable, l'enveloppent d'une préparation appétissante.

Dans notre pensée, le journal serait cette enveloppe. Il contiendrait d'abord une toute petite partie racontant sommairement les grands faits politiques du jour, ceux qu'il n'est permis à personne d'ignorer.

En effet, il y a des libérés, dont la situation antérieure a été devinée par leurs camarades d'atelier, par le fait seul qu'ils n'étaient pas au courant d'événements que tout le monde connaissait. Je suppose, par exemple, qu'un homme, au sortir de prison tombe dans un atelier et qu'il soit question de la mort du regretté président Carnot. Il ignore cette terrible catastrophe et il ne comprend rien à la conversation et aux questions de ses camarades. Ceux-ci se demandent naturellement la cause de cette ignorance. Voilà un homme qui leur devient suspect. Ils se doutent de la vérité.

Pour éviter des situations aussi pénibles, il faudrait donc que le prisonnier fût tenu au courant des grands événements.

Nous mettrions aussi entre ses mains des récits de voyages, des romans. Et, enfin, une petite partie morale, — oh! très petite — qui passerait, grâce à son enveloppe, aux autres parties intéressantes.

Notez que la dépense ne serait pas très-grande. Un de nos collègues a fait sur cette question un rapport très-précis et très-instructif, comme tout ce qui sort de sa plume ; c'est M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun. M. Veillier, qui dirige une grande imprimerie administrative, a pris la peine d'établir le prix de revient d'un journal.

Il estime qu'une publication hebdomadaire, sans frais de rédaction, pourrait être imprimée dans un établissement pénitentiaire et livrée aux détenus, à raison de 16 pages in-octavo, au prix de 0 fr. 05.

Je vous assure que si, pour une si faible somme à prélever sur leur pécule, vous permettez aux détenus d'avoir ce journal, ils seront enchantés de faire cette dépense. Ils attacheront une grande importance à cette feuille qu'ils auront payée et qu'il faut se garder de leur donner gratuitement.

Quant à l'absence de frais de rédaction, la question est facile à résoudre, car vous obtiendrez sûrement le concours des écrivains les plus éminents. Certainement des hommes de bien comme MM. Jules Simon, Paul Desjardins, Ollé-Laprune n'hésiteront pas à répondre à l'appel que vous leur adresserez. Vous pourrez avoir ainsi une tête de rédaction de premier ordre qui ne vous coûtera rien. Pour la petite besogne quotidienne, pour les articles courants, les concours et les bonnes volontés ne manqueront pas non plus autour de vous.

Dans un pays voisin, l'aumônier du pénitencier a rédigé longtemps un journal à lui seul. Ses collègues de France ne refuseront pas de vous aider, non plus que les membres des œuvres de patronage.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos instants ; je vous prie de réfléchir à l'idée que je vous sou mets. Je suis convaincu que vous n'hésitez pas à la répandre autour de vous et à introduire ainsi un nouvel élément de moralisation parmi les détenus.

Au surplus, cette idée, bien que nouvelle en France, n'est pas neuve ; elle est mise en pratique à l'étranger. Il existe des journaux de prisonniers en Suisse. Celui du pénitencier de Berne est écrit en allemand ; celui qui est publié à Lausanne est en français. Il y en a un à Elmira, qui est complètement rédigé, imprimé et vendu par les détenus eux-mêmes.

Il suffirait d'étudier l'organisation de ces publications là où elles fonctionnent pour en doter les pays qui en sont privés. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je veux attirer l'attention de l'assemblée sur ce journal d'Elmira. Outre une partie morale très intéressante, il indique le passage des prisonniers d'une catégorie dans une autre. Les détenus qui sont l'objet d'une récompense spéciale sont désignés nominativement ; il en est de même de ceux qui bénéficient de la libération conditionnelle. C'est le directeur qui a le droit de libérer conditionnellement après un certain temps d'internement.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — L'idée des bibliothèques dans les prisons suppose des prisonniers lettrés. Tous ne le sont pas cependant ; que ferez-vous pour les illettrés ? Dans mon rapport, j'ai proposé la lecture en commun, c'est-à-dire les lettrés lisant pour les illettrés. En outre, j'ai appelé l'attention sur les leçons de choses au moyen d'images placées dans les salles, le long des murs. C'est en quelque sorte la morale en actions.

Quant aux écoles, les directeurs de prisons doutent du résultat ; il en sera de ces écoles, ce qu'il advient de celles des régiments, où un homme apprend à lire, pour ainsi dire, provisoirement ; au bout de quelques années, il ne connaît même plus l'alphabet.

Il ne faut pas calquer l'organisation des écoles de prisons sur celle des écoles primaires. On ne doit pas attendre du travail des fous et des malades le même résultat qu'on se promet du travail des individus sains d'intelligence. Le travail a été introduit dans les phrénocomes, dans les maisons d'aliénation, comme moyen de traitement. C'est de la même manière qu'on doit agir dans les écoles des prisons. Aussi, dans les prisons de prévenus, comme dans les prisons de condamnés, le principe auquel on doit obéir est celui-ci : on doit se proposer par l'enseignement d'aider à la création et à la formation de l'habitude de l'attention.

N'oubliez pas que la plus grande partie des prisonniers sont devenus criminels par défaut d'attention.

Bien des individus, trouvant l'occasion de commettre un crime, ne sont pas habitués à se retenir. Dans le laps de temps qui serait

nécessaire à la réflexion, ils se laissent entraîner par la force d'une impulsion inconsciente.

C'est à l'école qu'on commence à former à l'habitude de l'attention. Donc, c'est un moyen préventif.

Ce n'est pas seulement sur l'esprit que nous voulons agir au moyen des écoles, c'est aussi sur le cerveau.

Vous connaissez tous la théorie moderne de l'attention. Elle est rapportée à un pouvoir inhibitoire, qui reste emmagasiné dans certains groupes de cellules du cerveau. Il faut aider à la formation de ces cellules et à leur assainissement, c'est-à-dire à la mise en bonne santé du cerveau. Voilà un effet physique de l'habitude à l'attention qu'on cherche à aider au moyen de l'école dans les prisons.

Je crois que, sous cet aspect, les hommes de la pratique et les directeurs de prisons ne devraient pas douter du bon résultat des écoles des prisons.

L'expérience m'a appris qu'à force de douter, les directeurs se montraient peu partisans de ces écoles. Dans les pays où la tenue des écoles des prisons n'est pas recommandée à un comité de patronage, les directeurs de prisons n'ayant pas sous la main un personnel spécialiste, emploient des maîtres ordinaires qui n'ont pas ajusté leur méthode pédagogique à la condition spéciale des prisonniers.

Du reste, là où les écoles existent, c'est qu'elles sont imposées par la volonté de la direction générale, mais non parce que les directeurs espèrent de bons effets. (*Applaudissements.*)

M. LOMBARD. — Appelé à visiter nos prisons et à distribuer des livres aux détenus, j'ai quelque expérience dans la question. J'ai constaté que les ouvrages de morale et de religion ont peu de succès. Les prisonniers n'en veulent pas au début. Mais il est une sorte de publication qui a toujours donné les meilleurs résultats. Ce sont les témoignages écrits par d'anciens détenus sur les moyens qu'ils ont employés pour se relever.

Le détenu, vous le savez, se décourage facilement. Il se dit que sa situation est sans issue; il ne voit aucune porte par laquelle il puisse passer. Mais si on lui montre un homme qui a été dans la même situation que lui et qui a pu en sortir, il écoute son langage; il est tenté de prendre le même chemin.

Il existe toute une série de témoignages de voleurs convertis, de buveurs guéris. Ce sont des publications qui font un bien immense dans les prisons. Elles ouvrent, dans l'esprit des détenus, un horizon nouveau.

Puis les livres les plus sérieux qu'ils ont repoussés au premier abord, ils les acceptent avec plaisir. J'ai apporté un certain nombre de ces témoignages, je serai heureux de les mettre à la disposition des personnes que cette question intéresse.

Voilà les publications qu'il faut mettre dans le journal dont a parlé M. Rivière. Seules elles sont capables de mettre les détenus dans la bonne voie. (*Applaudissements.*)

M. MAURICE. — Les détenus auraient-ils le droit de faire des articles dans le journal?

M. LOMBARD. — L'Administration pénitentiaire prendra telles dispositions qu'elle voudra à ce sujet.

M. BRUNOT. — Je ne viens pas combattre d'une façon absolue l'idée d'un journal périodique à mettre entre les mains des prisonniers, mais permettez-moi de faire appel à mon expérience d'ancien fonctionnaire de l'Administration pour attirer votre attention sur les garanties qu'il serait nécessaire d'exiger d'une publication de ce genre.

Lorsque l'on met un ouvrage ordinaire entre les mains d'un détenu, ce livre est connu, sa réputation est faite, l'expérience l'a consacré; vous savez ce que vous faites.

Lorsque vous dites à l'avance: on abonnera les détenus à un journal déterminé, vous connaissez les numéros passés, mais vous ne connaissez pas les numéros futurs.

L'autorisation sera en effet antérieure à la publication. Vous autoriserez vos prisonniers à lire des articles qui n'auront pas été vérifiés par l'Administration, autorisés par elle ou par une commission compétente. Si vous obligez l'Administration à lire auparavant chaque numéro, il faudra qu'elle prenne part à la rédaction.

J'ai été très touché des paroles de M. Rivière. Pour ce journal, disait-il, on aura recours à la collaboration des esprits les plus distingués: M. Desjardins, M. Jules Simon, etc. Leur concours ne fera pas défaut.

J'en conviens ; mais êtes-vous sûrs qu'ils ne se fatigueront pas et que cette rédaction qui aura commencé en présentant des garanties les plus sérieuses, ne dégénérera pas peu à peu.

La difficulté n'est pas insurmontable, mais il y a des précautions à prendre.

D'autre part, dans un pays comme le nôtre où existe la liberté absolue de la presse, il faudrait donner une sorte de monopole à un journal de ce genre ; car, de deux choses l'une, ou ce journal réussit ou il ne réussit pas. S'il réussit, d'autres personnes viendront vous dire : « Pourquoi celui-ci a-t-il un monopole ? Nous prétendons présenter les mêmes garanties morales. »

Vous serez obligés d'accorder une seconde autorisation. Si ces deux journaux réussissent vous en aurez bientôt une dizaine.

Au contraire, s'il ne réussit pas, qu'est-ce qui payera les frais ? Les journaux font faillite quelquefois ; ils disparaissent et leur titre est racheté. La même aventure peut arriver à votre publication ; aussi, elle n'est possible, à mon sens, que si l'Administration a un pouvoir de contrôle, je dirai presque de rédaction absolu sur ce journal.

M. le PRÉSIDENT. — Cette question a été discutée à Genève par la Commission pénitentiaire internationale. Nous n'avons pas un instant songé à la possibilité d'une entreprise de journal à l'usage des prisonniers.

M. BRUNOT. — Deux arguments principaux ont été mis en avant pour justifier la création d'un périodique. Je crois que ces deux défauts auxquels vous voulez remédier peuvent être combattus d'une autre façon. Vous dites qu'il faut faire passer la morale en l'entourant d'une enveloppe amusante.

On pourrait employer pour cela un moyen qui ne nuirait en rien au journal. Lorsqu'on envoie les ouvrages des bibliothèques pénitentiaires au relieur, rien n'empêcherait de joindre un petit traité de morale à un ouvrage instructif. Cette simple mesure obligerait le détenu, lorsqu'il aurait fini la partie amusante, à lire la partie morale.

On a parlé encore de l'avantage qu'il y aurait à tenir les détenus au courant des événements qui se passent dans la vie libre.

Au cours de mes inspections dans les maisons centrales ou départementales, j'ai constaté que les détenus en savaient bien plus long que moi. Dans ce que nous appelons l'audience des réclamations, j'ai appris de détenus des faits de la vie civile que j'ignorais.

Il n'y a donc pas un grand danger à redouter de ce côté. (*Applaudissements.*)

M. le rabbin Raphaël LÉVY. — Je n'ai qu'un renseignement à fournir pour rassurer ceux qui semblent croire que les détenus dédaignent complètement les ouvrages de morale et de religion.

Les bibliothèques contiennent des ouvrages sérieux et des ouvrages intéressants ou amusants. Les prisonniers reçoivent un livre par semaine ; ils préfèrent naturellement celui qui les divertit ; mais, à côté de la bibliothèque de la prison, il y a celle de l'aumônier qui contient des livres de religion et de morale. Je vous assure que ces volumes ne sont pas aussi intacts qu'on veut bien le dire. Pour ma part, j'ai renouvelé plusieurs fois mon stock dans les prisons de Paris et autour de Paris. Je tenais à faire cette observation pour l'honneur de la morale et pour l'honneur de la religion. (*Applaudissements.*)

M. Albert RIVIÈRE. — Je voudrais dire un mot de la proposition faite par notre honorable collègue, M. Paulian.

Je suis d'autant plus porté à appeler votre attention sur cette idée que je sais combien elle tient au cœur de votre rapporteur. Il l'a déjà présentée au Congrès de Saint-Petersbourg, où nous avons eu le regret de ne pas le voir venir l'appuyer et de ne pouvoir la discuter.

Aujourd'hui, il lui donne tous les développements que lui a permis le temps très mesuré qui nous reste encore. Je voudrais lui soumettre quelques objections.

Sans doute, il est utile qu'un malheureux étranger qui vient échouer dans une prison française, y trouve des livres écrits dans sa langue maternelle, de même qu'il serait utile qu'il eût les règlements traduits. Mais l'initiative privée des pays auxquels M. Paulian fait appel lui vaudra quoi ? Le rebut des bibliothèques. Vous me direz qu'on peut établir un contrôle ; mais ce contrôle, comment et par qui sera-t-il exercé ? Et puis, si tous les ouvrages

sont médiocres ? Autant dire que vous n'aurez rien du tout. J'irai plus loin ; votre système n'est pas sans danger ; les directeurs de vos établissements pénitentiaires peuvent ignorer la langue dans laquelle sont écrits ces volumes ; le contrôle dans ce cas ne peut être exercé.

Si vous estimez qu'une bibliothèque internationale soit utile, — et c'est mon avis, — je crois qu'il faut, en principe, en considérer la création comme un devoir de l'Administration, qui devra acheter les ouvrages.

En ce qui concerne le journal des prisonniers, je n'ai rien à ajouter aux observations présentées par M. Louis Rivière. Je ne pourrais que développer ce qui a été dit par différents rapporteurs. Mais je voudrais répondre aux inquiétudes que j'ai vu se manifester au sujet du mode de rédaction de ces publications.

L'honorable M. Brunot était dans l'erreur quand il croyait que nous avions eu un seul instant l'intention d'établir la liberté de la presse pénitentiaire. Jamais nous n'avons entendu confier une pareille rédaction à la libre concurrence. C'est la direction qui aura la haute main sur ce personnel. Il en sera de cette presse pénitentiaire ce qu'il en est de la *Revue pénitentiaire*. Aucun article ne sera imprimé avant d'avoir été lu et contrôlé par un comité de rédaction, composé du directeur de la prison, de magistrats, de professeurs et de différentes autorités du lieu de l'impression, — qui lui apporteront un concours éclairé. Quant à la rédaction, je comprends que le directeur de la prison ne puisse s'en occuper. Le temps lui fait défaut.

On vous a dit que les rédacteurs les plus distingués ne refuseraient pas leur collaboration. On a cité M. Jules Simon. J'ai entendu quelques personnes dire que nous n'aurions pas beaucoup d'écrivains de ce talent, ou que, après un ou deux articles, ils se fatigueront ; c'est exact, mais remarquez que nous nous adressons à un public qui n'a pas besoin de cette grande littérature qui sort de la plume de M. Jules Simon. Il suffit de faire appel à des hommes de cœur.

Je citerai un personnel qui vous fournira ample et bonne matière ; c'est le personnel de l'aumônerie. Je ne rappellerai que l'exemple le plus rapproché de nous, celui de la Suisse ; là, c'est le pasteur Bauty qui rédige la *Petite Gazette* de la prison de Neuchâtel.

En France et dans les pays catholiques, le rédacteur pourra être l'aumônier, mais je désire la collaboration des trois cultes pour mener à bien cette œuvre de moralisation. Nous ne faisons pas de prosélytisme religieux, mais des articles de morale élevée, d'où l'idée de Dieu ne doit pas être absente. C'est pour cela que je souhaite la collaboration de l'aumônier, du pasteur et du rabbin.

J'attache une importance d'autant plus grande à cette création, qu'en France, comme dans plusieurs des pays voisins, la cellule est la base de notre système pénitentiaire.

S'il est vrai que, dans les prisons en commun, le détenu puisse se contenter de la bibliothèque, parce que les camarades lui apprendront les nouvelles du dehors, dans la cellule il en est autrement.

Nous provoquerions de grosses objections contre le système cellulaire, s'il était établi qu'une fois entré dans sa cellule, le prisonnier est dans un tombeau de pierre où désormais rien n'arrivera plus jusqu'à lui.

L'Administration pénitentiaire se montre très libérale ; elle ouvre très largement la porte de la cellule à toutes les bonnes influences et, notamment, aux membres des comités de patronage. Mais, les membres des comités de patronage sont bien difficiles à recruter, et, dans bien des petites villes de province, il y a à peine deux ou trois personnes qui visitent les prisons.

Le journal est un visiteur quotidien ou hebdomadaire qui ouvre toute grande la porte de la cellule au monde extérieur, qui ne fait pas communiquer le détenu avec une seule personne, mais avec l'univers. C'est la bouffée d'air libre qui entre par la fenêtre grande ouverte. Vous introduirez dans sa cellule, grâce à ce journal, autant d'idées moralisatrices que vous le voudrez. Lors que vous aurez enveloppé la partie morale de faits qui intéressent les prisonniers ; de faits de guerre, comme ceux de Madagascar, de grands événements politiques, dont vous pouvez toujours tirer un argument philosophique ou moral ; lorsque vous les aurez enveloppés de faits d'ordre scientifique, économique ou géographique, vous serez arrivés, j'en suis convaincu, à faire un bien immense à la cause que nous soutenons.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous propose d'adopter les conclusions qui vous seront soumises à notre pro-

chaîne réunion et que le bureau, si vous lui en donnez l'autorisation, s'efforcera de rédiger conformément à la discussion qui vient d'avoir lieu. (*Applaudissements.*)

M. LARNAC. — Notre but, comme vient de le dire notre honorable collègue, M. Rivière, est de laisser entrer une bouffée d'air dans les prisons et même dans les cellules.

Jusqu'à présent, on a parlé de l'école et des bibliothèques; mais il est un autre moyen sur lequel je me permettrai d'insister. Je veux parler des conférences.

Ces conférences, en effet, ont déjà existé. Je me souviens qu'en 1884 ou 1885, plusieurs personnes vinrent faire des conférences dans les maisons centrales de Poissy et de Melun. C'était au moment de la loi sur la libération conditionnelle. On voulait préparer les détenus à bien comprendre cette loi, on voulait qu'ils sussent bien que, par une conduite exempte de tous reproches et par un travail assidu, ils pouvaient mériter d'être libérés d'une partie de leur peine.

M. Frédéric Passy vint aussi faire des conférences dans l'église de la prison de Melun. Elles ont produit un excellent effet sur les prisonniers.

A Melun, l'ancien directeur de la prison, mort aujourd'hui, avait l'habitude, tous les dimanches, de faire des conférences. Cet homme a fait beaucoup de bien. Les conférences qu'il faisait étaient empoignantes. J'ai vu pleurer des prisonniers. Ils étaient profondément impressionnés par le coloris imagé de ces entretiens. J'ai eu entre les mains des livres écrits par d'anciens détenus, qui en font foi.

A mon avis, ces conférences vaudraient mieux que les écoles et les bibliothèques. Elles seraient faites par des hommes de savoir, par des hommes de valeur dont on aurait pu apprécier le tact. Elles produiraient d'excellents effets et nous aideraient beaucoup dans l'œuvre de reclassement que nous poursuivons. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé Stanislas NATBECZ de KORZENIOWSKI. — Ces conférences existent dans mon pays, à Lemberg. J'ai visité souvent cette prison de Lemberg. Il m'a été donné d'apprécier aussi les résultats d'une autre pratique. Je veux parler de la lecture en commun pendant

le travail. Je propose au Congrès d'émettre un vœu demandant l'introduction dans les prisons de cet usage de la lecture en commun.

M. PAULIAN. — J'ai entendu quelques membres étrangers dire que, dans plusieurs prisons françaises et, notamment, à Nanterre, il n'y a pas de chapelle. Je tiens à faire remarquer que partout il existe une chapelle, même pour les prisons cellulaires, et que, là où il n'y en pas, elle est remplacée par ce qu'on appelle « une école alvéolaire », c'est-à-dire, par une salle où l'on peut réunir tous les prisonniers.

Là, on célèbre tous les cultes : catholique, protestant, et israélite.

M. Larnac nous a parlé tout à l'heure des conférences faites par M. Frédéric Passy. Je crois pouvoir affirmer que ces conférences se font un peu partout. L'exemple nous en a été donné par la Belgique.

Toutes les fois qu'un magistrat se présente dans une prison, et qu'il manifeste le désir de faire une conférence, il y est immédiatement autorisé.

M. LOMBARD. — Je suis également partisan des conférences. Toutefois, je ferai remarquer que les conférences faites par les prisonniers libérés sont celles qui impressionnent le plus les prisonniers et qui produisent les meilleurs résultats.

En effet, rien ne touche le cœur des prisonniers comme d'entendre un des leurs parler leur langage.

M. le PRÉSIDENT. — Comme le bureau ne peut improviser une rédaction sur toutes les propositions qui viennent d'être formulées, je prie l'assemblée de vouloir bien ajourner la suite de la discussion à lundi.

Il me semble, cependant, qu'avant de nous séparer, il serait bon de voter sur le principe de la création d'un journal pour les prisonniers.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Le Congrès de Londres a déjà émis un vœu en ce sens.



M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est bon de le renouveler. Voici le texte de la proposition que je sou mets à l'assemblée :

« Il est désirable qu'une publication périodique spéciale et rédigée pour les prisonniers, soit mise à leur disposition, à la condition que l'Administration pénitentiaire se réserve un contrôle absolu sur sa composition. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose également à l'assemblée de voter sur le principe des conférences données par les personnes étrangères à l'Administration.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Je serais d'avis que ces conférences fussent faites par les comités de patronage.

M. le PRÉSIDENT. — Il est nécessaire de ne pas sortir du cadre de la question telle qu'elle nous est posée par la Commission internationale de Genève.

On nous demande de donner notre avis sur les écoles et les bibliothèques des prisonniers. Nous devons aussi examiner la question de savoir s'il y a lieu de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées.

Les conférences sont une proposition nouvelle.

M<sup>lle</sup> Lydia PORT. — Le Congrès de Rome a accepté en principe les conférences faites aux prisonniers dans des conditions déterminées.

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions alors ne pas nous prononcer sur cette question ? (*Assentiment.*)

La séance est levée à midi 15.

Séance du lundi 8 juillet (*matin*).

## SIXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative aux écoles, aux bibliothèques et au journal des prisons.

Conformément à ce qui a été décidé dans la séance de vendredi, le bureau a rédigé les résolutions qu'il doit soumettre à l'approbation de la Section.

En voici le texte :

1° « Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus ou condamnés qui sont illettrés et à ceux qui possèdent une certaine instruction.

« Elles doivent leur procurer, non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation. »

Adopté à l'unanimité.

2° « Les bibliothèques ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants : livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées telles que le *Magasin pittoresque*. »

« C'est à l'Administration qu'il appartient de les constituer. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

« Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des différents pays. »

Adopté à l'unanimité.

3° « Il y a lieu de remettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Conformément aux dispositions réglementaires, il reste à désigner le rapporteur de la III<sup>e</sup> Section auprès de l'Assemblée générale. M. Paulian qui avait été présenté, nous a fait connaître qu'il ne pourrait accepter cette mission. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de nommer rapporteur M. Albert Rivière.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. BOGÉLOT. — Je constate que l'adoption à l'unanimité de créer un journal spécial pour les prisonniers est un grand progrès.

Jusqu'ici, on avait toujours rejeté cette idée.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 5<sup>e</sup> question portée au programme :

« Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements. »

Avant d'aborder la discussion de cette question si importante, je demande à la Section s'il ne serait pas bon d'émettre un vœu relatif à la nécessité de combattre l'alcoolisme par toutes les rigueurs possibles.

J'estime qu'il serait très utile que le Congrès affirmât sa conviction profonde qu'en combattant cet ennemi, l'alcoolisme, on ferait plus peut-être en faveur de la diminution de la criminalité qu'en recourant à tous les autres moyens préventifs qui ont été préconisés.

M. DRIoux. — Ce serait d'autant plus utile que la réponse à la question qui nous est posée n'est pas à proprement parler un vœu. On nous demande quels sont les effets de l'alcoolisme ; ce sont des renseignements que nous avons à donner.

Je crois qu'un vœu émis dans le sens qu'indique M. le président, serait le mieux placé comme préface à cet exposé.

M. le D<sup>r</sup> MAGNAN. — Cette proposition me paraît un peu prématurée. Assurément, tout le monde reconnaît l'action de l'alcoolisme sur la criminalité et la nécessité de l'enrayer ; mais il me semble que lorsque nous aurons discuté la question qui est à l'ordre du jour, nous pourrions accepter, avec une plus grande liberté et d'une manière plus complète, le vœu qui vient d'être présenté.

M. le PRÉSIDENT. — Cette observation est très juste. Le principe du vœu à émettre est adopté ; nous verrons, après la discussion, s'il y a lieu de le voter à fond.

Vous avez la parole, Monsieur Magnan, comme corapporteur de la 5<sup>e</sup> question.

M. le D<sup>r</sup> MAGNAN. — Il n'est guère possible de s'occuper de la question de l'alcoolisme, sans que la pensée de le combattre énergiquement par tous les moyens possibles ne vienne à l'esprit. L'alcoolisme est le pourvoyeur des hôpitaux, des hospices, des maisons de correction, des asiles d'aliénés et des prisons. C'est la cause la plus puissante qui pousse au crime.

Il y a donc une sorte d'équation à établir entre l'alcoolisme d'une part, et, d'autre part, la misère, le crime, la folie et la maladie.

Avant d'étudier la question spéciale qui nous est posée, il est bon de rappeler en quelques mots les causes premières de l'alcoolisme.

Un premier fait qui ressort de l'étude de ce fléau, c'est qu'il s'est développé au fur et à mesure de la production des alcools d'industrie.

A mesure que la distillation de ces alcools s'élevait, l'alcoolisme augmentait avec toutes ses conséquences ; puis, c'était le nombre des cabarets qui s'accroissait rapidement, de sorte que, tout d'abord, une question prophylactique se pose à savoir : diminution de la production alcoolique, diminution du nombre des cabarets.

Plusieurs vœux ont été formulés pour arriver à la diminution de la production alcoolique ; je me contente de les énumérer : élévation des impôts sur l'alcool, restriction de la faculté de fabrication, rectification sous le contrôle de l'État de manière à réduire le nombre infini des bouilleurs de cru et leur production si nocive, enfin le monopole de l'alcool — ce serait le meilleur moyen ; — c'est ce qui a été fait dans les États d'Amérique ; enfin, prohibition absolue de la vente des alcools.

L'alcool, étant un poison, ne devrait être délivré que sur ordonnance médicale.

Pour la réglementation des cabarets et des débits, le système de Guttemberg est celui qui donne les meilleurs résultats.

Vous savez en quoi il consiste : c'est la mainmise par les communes, par les sociétés de tempérance et de consommation sur la vente même des boissons spiritueuses.

Il est évident que tout individu qui vend de l'eau-de-vie, a intérêt à pousser à la consommation. D'après le système de Guttemberg, celui qui vend de l'alcool ne retire aucun profit ; il est simplement préposé à la vente, mais, en revanche, il a le droit de vendre en franchise du thé, du café, et de pousser à la consommation de ces boissons hygiéniques.

Ce système, fort intelligent, a donné les meilleurs résultats en Suède et en Norvège. C'est à lui qu'est due la diminution de la consommation de l'alcool dans ces deux pays. Il en est de même, en Finlande, si je ne me trompe.

A ces mesures, il faudrait ajouter le développement des sociétés de tempérance, d'abstinence, de patronage, des sociétés de consommation, créant des cafés et des restaurants de tempérance.

Cet ensemble de moyens a déjà donné des résultats concluants dans les pays que nous avons cités.

J'en viens maintenant aux asiles d'ivrognes. Je remarque, tout d'abord, que les pays les premiers frappés par l'alcoolisme, ont été également les premiers à réagir.

C'est l'Amérique qui, la première, a été infestée par l'alcoolisme. L'apparition du fléau remonte à la guerre de l'Indépendance, à la fin du siècle dernier. C'est la vie des camps ; c'est le rhum des Antilles qui arrivait à profusion ; ce sont les distilleries qui se sont fondées en même temps que les fabriques de canons, qui ont aidé

à la propagation du mal. Si bien qu'à la fin de cette guerre, l'Amérique victorieuse par les armes, était subjuguée par l'alcoolisme. A ce moment, il y eut une réaction très violente. Des sociétés de tempérance et d'abstinence se constituèrent : le fléau parut enrayé.

Mais, plus tard, il est arrivé un second événement politique du même ordre : c'est la guerre de Sécession. L'alcoolisme a reparu et a frappé avec une intensité inouïe le peuple américain. Les soldats et les officiers eux-mêmes étaient alcoolisés. Jusqu'aux chefs d'armée qui s'alcoolisaient, et, disent des témoins, quelques-unes des batailles ont été perdues par le fait de l'alcoolisme.

La réaction a été des plus violentes. On ne s'est pas tenu aux sociétés de tempérance et d'abstinence, on est allé plus loin ; on a commencé à créer des asiles pour les ivrognes. Le premier établissement de ce genre qui ait été installé est celui de Binghampton, dans l'état de New-York. Il n'a pas eu de succès ; on a voulu le faire trop grand et, en outre, il a été en partie détruit par deux incendies.

Mais quelques philanthropes s'étaient groupés dans l'état de Massachusetts. Ils ont créé l'asile de *Washingtonian Home*, à Boston.

Ils ont obtenu rapidement une loi permettant l'admission des malades dans cet asile qui n'a pas tardé à se développer. Puis est arrivé l'asile de l'île Ward, à New-York. Une loi a autorisé l'entrée des alcooliques, dans cet établissement. De plus, on a permis aux ivrognes des *workhouses* d'aller s'y faire traiter.

A Chicago, un troisième asile s'est installé portant le même nom que celui de Boston, le *Washingtonian Home*, on est allé chercher les délinquants enfermés dans les prisons pour les placer dans ces maisons. Mais, là où ces asiles ont été installés de la manière la plus complète, c'est dans le milieu ouvrier de Brooklyn, dans l'état de New-York.

L'alcoolisme trouvait là un terrain favorable et sévissait avec une intensité inouïe. Quelques philanthropes se réunirent et obtinrent facilement une charte qui permettait aux administrateurs de l'asile d'aller directement dans les prisons et d'interroger les condamnés pour délit d'ivresse. Ils étaient autorisés, en outre, à choisir parmi ces prisonniers ceux qui étaient susceptibles de s'amender et à les faire transférer à l'asile.

En vertu du même *act*, les magistrats avaient le droit de diriger directement sur cet établissement les délinquants condamnés pour ivresse. Ils avaient le droit d'y envoyer également les ivrognes d'habitude, qui, par le fait même de leur ivrognerie, étaient une cause de désordres dans leur intérieur et, par suite, dans l'incapacité de conduire leurs affaires.

Enfin, les ivrognes pouvaient s'y faire traiter de leur plein gré.

En même temps, on obtenait quelque chose de plus, des subsides provenant des droits de licence; de sorte que, du même coup, l'asile recevait les buveurs d'habitude et un budget provenant de l'alcool, pour traiter ces mêmes buveurs.

Cet asile s'est développé rapidement et, dans un rapport, le Dr Masson, directeur actuel de l'établissement, a indiqué que sur 2.000 buveurs sortis en dix ans, 40 p. 100 étaient arrivés à guérison définitive. Ce chiffre est considérable; il dépasse le chiffre normal qui est du tiers.

Dans des asiles bien organisés, on peut compter ordinairement un tiers de guérisons, un tiers d'améliorations et enfin un tiers d'incurables, contre lesquels viennent échouer tous les moyens de moralisation.

L'année dernière, au Congrès de Chicago, le Dr Crothers a donné une revue d'ensemble des asiles d'aliénés en Amérique. Il a affirmé que sur 50 établissements spéciaux, 40 sont aujourd'hui en pleine prospérité.

Du reste, l'Amérique est le pays où les renseignements relatifs aux alcooliques sont les plus précis. C'est là où, en réalité, il y a eu un nombre suffisant d'alcooliques réunis dans un même milieu. Nous allons voir très rapidement que, dans les autres pays, des asiles d'ivrognes se sont également installés mais avec beaucoup moins de succès.

Que s'est-il passé en Angleterre? Les Anglais ont été envahis également par l'alcoolisme. Ils ont réagi par les sociétés de tempérance et d'abstinence; et surtout, dans ces dernières années, par des restaurants de tempérance.

Quant aux asiles pour les alcooliques et les ivrognes, il en existe quelques-uns, mais ce sont des institutions privées, des établissements sans importance. La raison en est qu'ils n'ont pu obtenir une véritable loi. La fameuse loi *habitual drunkard act* a

l'air d'être quelque chose; en définitive, elle est sans portée, et voici pourquoi:

Quand un ivrogne d'habitude désire se soumettre au traitement de l'asile, on exige qu'il fasse une demande au directeur. Puis il faut que deux personnes honorables viennent attester son ivrognerie notoire, en présence de deux juges de paix.

Encore, si cette malheureuse victime de l'alcoolisme, enfermée dans la maison de traitement, pouvait y rester, ce serait un résultat; mais s'il sort, s'il parvient à s'évader, ce qui lui est facile, toute la procédure est à recommencer.

Vous voyez ce que c'est qu'un buveur d'habitude cloîtré dans une maison libre. Dans sa situation malade, il est tenté à chaque instant de s'échapper et de retomber dans le vice. C'est la raison de l'insuccès de ces maisons de traitement.

Nous autres, médecins, nous savons quels efforts sont obligés de faire les malheureux adonnés à la morphine, à la cocaïne, à l'éther, pour résister à l'appétence du poison. Nous comprenons qu'un buveur d'habitude, installé dans un asile, se sente poussé, à un moment donné, sous l'influence d'une mauvaise nuit, d'une fatigue quelconque, à reprendre ce poison qu'il considère comme le salut. Malheureusement, ce qui est exact, c'est que le jour où il a repris son petit verre d'eau-de-vie, il se sent plus fort. Évidemment, c'est une satisfaction fallacieuse, une excitation trompeuse.

Au début de l'empoisonnement, les buveurs, lorsqu'ils ont bu, se portent mieux. Plus tard, lorsqu'ils se sont émancipés de cette habitude, il n'en va plus de même. Les buveurs d'habitude guéris, repoussent l'alcool et le vin et ne tiennent nullement à le prendre. S'ils se sentent faibles, ils se reposent, sans avoir besoin de ces stimulants qui ne produisent plus la même sensation de bien-être qu'au début de l'empoisonnement.

Il en est de même pour les morphinomanes.

Vous voyez, d'après ce que je viens de vous dire, que nous n'avons pas grand'chose à emprunter à l'Angleterre. Leur fameuse loi dont je parlais « *habitual drunkard act* » serait parfaite si on en supprimait la seconde partie; c'est-à-dire, si on n'était pas obligé, en cas d'évasion de l'alcoolique, de recommencer toutes les formalités.

En Suisse, se sont installées des maisons de traitement pour les

ivrognes, qui sont très curieuses à étudier. La première a été établie à Lintorf. Au début, les fondateurs redoutaient que l'abstinence absolue ne fût rejetée par la plupart des malades et ne créât un obstacle au développement de la maison. Ils permettaient donc l'usage du vin aux repas. Pendant les sept ou huit premières années leurs efforts ont été infructueux. Les malades sortaient tempérants, mais, une fois dehors, leurs habitudes recommençaient. On a été obligé de supprimer toutes les boissons spiritueuses; et c'est à partir du jour où l'abstinence a été imposée, que des guérisons complètes ont été constatées. Elles se sont élevées à 25 p. 100. Les mêmes phénomènes se produisent dans l'intoxication par la morphine et par la cocaïne. Il faut arrêter, soit tout d'un coup, soit progressivement l'usage du poison, sans quoi le malade, s'il se soumet, en si petite quantité que ce soit à ce même poison, dépasse la limite à un moment donné et retombe dans son état d'intoxication.

Le second établissement suisse sur lequel il est bon d'insister est celui d'Ellikon-sur-Thur, dans le canton de Zurich. Sous les auspices du Dr Forel, l'un des apôtres de l'abstinence, cet établissement a réuni toutes les améliorations qu'on peut désirer. A côté, se trouve l'asile de Burgholzli, dirigé également par le Dr Forel où tous les malades sont soumis à l'abstinence.

Les alcooliques délirants y sont soumis au traitement qui leur convient le mieux et, aussitôt que l'accès a passé, on les envoie en convalescence dans la maison d'Ellikon-sur-Thur, où l'on reçoit également les malades volontaires.

Ceux-ci prennent l'engagement de rester trois ou quatre mois au minimum dans la maison.

L'établissement d'Ellikon-sur-Thur reçoit aussi, en vertu de la loi de Saint-Gall, les alcooliques internés d'office.

Une législation tutélaire sauvegarde la liberté de l'individu. On n'entre dans l'asile qu'après une enquête faite par le conseil municipal de la commune. Outre cette enquête, il faut un rapport médical et l'agrément du malade.

Les résultats curatifs dépendent surtout de la durée du séjour à l'asile. Les guérisons qui s'élèvent à 33 p. 100 pour les buveurs qui ont passé trois ou quatre mois dans l'établissement, atteignent 71 p. 100 quand les malades séjournent de quatre à douze mois.

Maintenant, je demande la permission de dire quelques mots de ce qui se passe dans le département de la Seine.

Nous sommes envahis par l'alcoolisme. Le fait est malheureusement trop certain, et la statistique nous a donné les chiffres suivants: nous avons reçu 775 malades atteints de délire alcoolique, se décomposant en 624 hommes et 151 femmes, ce qui, par rapport aux entrées qui s'élèvent à 3.740, nous donne la proportion énorme de 33,11 p. 100 pour les hommes et 9,05 pour les femmes. Mais ce ne sont pas seulement ces malades que l'alcool a fait entrer dans l'asile, il faut y ajouter les paralytiques, les déséquilibrés, les dégénérés.

Ces malheureux font un excès de boisson, l'excitation arrive et ils entrent, non par le fait de leur propre maladie, mais par le fait de cet appoint alcoolique qui les a rendus impropres au milieu social ordinaire; de sorte que, si nous ajoutons aux vrais alcooliques, ce second groupe d'individus qui s'élève à 229 (166 hommes et 63 femmes), nous arrivons à la proportion de 38,12 p. 100 pour les hommes et 12,21 p. 100 pour les femmes.

Si on pouvait chercher la véritable cause de l'entrée d'un certain nombre d'aliénés dans les asiles, on serait obligé de mettre à l'actif de l'alcool ces paralytiques généraux, qui entrent non plus sous l'étiquette de délirants alcooliques, de dégénérés ou d'épileptiques, mais sous la rubrique de paralytiques généraux. En réalité, ce sont des enfants de l'alcoolisme, et leur nombre viendrait grossir encore cette effrayante proportion de 38,12 p. 100. Je ne compte pas, dans cette statistique, les idiots, qui sont les enfants d'alcooliques; si bien qu'en analysant tous ces faits, on arriverait à cette conclusion que la moitié de la population des asiles d'aliénés vient de l'alcoolisme.

Il est de toute nécessité de prendre des mesures. C'est pour répondre à cette préoccupation que le conseil général a voté la création d'un asile d'alcooliques.

Cette création s'imposait. Nous recevons, en effet, nos délirants alcoolisés à la suite d'un accès de délire alcoolique.

Vous savez tous que le délire alcoolique est une folie transitoire. L'accès est très pénible; les individus qui en sont atteints ont des hallucinations; les sens, qui les mettent en communication avec le monde extérieur, ne leur procurent que les sensations les plus désagréables et les plus douloureuses.

Ces hallucinations visuelles leur font supposer que des blessures

se produisent sur leur corps, qu'ils sont entourés d'ennemis, qui leur lancent des projectiles. Ces accès délirants finissent par disparaître au bout de quinze jours. Ces aliénés sont, en quelque sorte, les benjamins des asiles. Ce sont les meilleurs travailleurs; ils n'ont plus le délire, grâce au régime de demi-tempérance auquel ils sont soumis. Ils se trouvent alors dans des conditions physiques excellentes au bout de trois semaines ou un mois. On leur donne la ration habituelle de vin qui est distribuée à tous les malades; ils ont, en outre, la ration supplémentaire accordée aux travailleurs. Puis, ils rendent des services à tout le monde; ils prêtent leur concours aux employés de la maison et, partout, ils reçoivent comme récompense un verre de vin. Évidemment, ils ne se livrent pas aux abus qu'ils font au dehors, mais ils conservent l'habitude de la boisson. Si bien, qu'ils sortent guéris de leur folie, mais ils conservent leur aptitude à boire, avec leur volonté chancelante, avec leur état organique spécial; ce qui fait, qu'à un moment donné, sous l'influence d'une cause physique, d'un chagrin quelconque, ils se trouvent poussés à rechercher encore ce qu'ils croient être un moyen de réagir et d'obtenir quelques forces. Voilà la raison de notre impuissance dans le traitement des alcoolisés.

C'est ce qui a poussé le conseil général à voter les fonds nécessaires à l'installation d'un asile d'alcooliques, où ces malades seront non seulement soumis au régime abstiné, mais à l'hygiène qui leur convient et à des travaux agricoles. A côté de cette organisation, on s'occuperait du côté moral, un peu négligé dans nos asiles d'aliénés ordinaires. Des conférences seraient faites sur l'hygiène. Enfin, on instituerait des visites de tempérance, d'abstinence et de patronage, et l'on créerait, ce qui nous manque à Paris, des cafés et des restaurants de tempérance.

Il y a là un ensemble de mesures qui pourraient nous donner, comme en Amérique, les plus heureux résultats.

Je m'en tiens à l'exposé des faits relatifs à l'organisation des asiles. Je suis rapporteur et je ne veux pas indiquer, dès à présent, les vœux qu'il y aurait à émettre, soit au point de vue de la création des asiles, soit au point de vue des mesures prophylactiques à instituer. (*Applaudissements.*)

M. ZAKREWSKY. — Il ne peut y avoir de divergence d'opinion sur

les mesures à prendre. L'alcoolisme, c'est l'ennemi de l'humanité et de la civilisation.

Permettez-moi d'ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur quelques renseignements sur les tentatives de la Russie pour combattre le fléau.

Le Gouvernement a repris la lutte, et, peu à peu, il établit, dans tous les gouvernements du pays, le monopole de l'alcool. Il n'y aura que l'alcool rectifié qui sera vendu par l'État. Les cabarets seront supprimés; il n'y aura plus que les débits où l'on pourra acheter un flacon d'alcool, mais il ne sera plus permis d'en prendre en commun. Enfin, on institue des sociétés de tempérance destinées à réagir contre l'alcoolisme. Le Ministre des Finances a déclaré qu'il était indifférent aux pertes que ces mesures pourraient faire subir au budget, pourvu que la morale y gagnât.

L'expérience se fait en grand, et des statistiques prétendent que le Gouvernement ne pourra la poursuivre sur tout le territoire, à cause des pertes qu'il subira.

Cette tentative est fort intéressante; aussi, il faut dire toute la vérité. Tous les Gouvernements sont intéressés à prélever une grande partie de leurs recettes sur l'alcool. Tant qu'on se fera la guerre, tant que les budgets de l'Europe seront grevés par les dépenses militaires, j'estime que toutes les mesures prises contre l'alcoolisme ne seront que des palliatifs. Il faudrait, avant tout, arrêter les armements, cesser de se faire la guerre, et, alors seulement, on pourrait entreprendre une lutte sérieuse. (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — La question est très grave; il faut voir les choses telles qu'elles sont. Il n'est pas impossible aujourd'hui d'espérer que le Gouvernement nous prêterait son concours pour lutter contre le mal.

Si nous restons dans les limites de la question posée par la Commission internationale, je n'ai rien à ajouter au rapport de M. Magnan, qui nous a montré tout ce qui a été fait jusqu'à présent pour combattre l'ivrognerie.

Je relèverai cependant quelques points de détail de son exposé.

Ainsi, j'ai pu visiter les asiles de l'Amérique et j'ai constaté que les statistiques qu'on nous donne au sujet de ces établissements ne sont pas justes. Au surplus, cette constatation n'enlève rien au mérite des Américains dans leur lutte contre le mal.



Dans cette lutte contre l'alcoolisme, il ne faut pas oublier que la question de la liberté individuelle se pose. Il faut craindre de trop atteindre cette liberté, en voulant combattre le mal. Il est tout naturel que M. le Dr Magnan, qui dirige lui-même un asile, ait proposé des mesures au point de vue médical ; mais reste la question juridique qui est très difficile à résoudre.

Il est impossible d'admettre qu'on insère dans les Codes des différents pays un article spécial contre l'ivresse elle-même. On l'a essayé dans la loi anglaise et, en grande partie, dans la loi française.

A mon avis, on ne peut atteindre l'ivrognerie que dans ses manifestations publiques ; mais qui oserait punir un homme qui s'enferme dans sa chambre pour se livrer à sa passion de l'alcool ? Ce serait entrer dans le domaine de la liberté individuelle.

Comment donc la loi pourrait-elle résoudre la question de culpabilité en cas d'ivresse ? Jusqu'à présent, les législations européennes disent que l'ivresse est punissable quand elle se manifeste, quand elle peut être démontrée, quand elle est publique. Aux termes de la loi anglaise votée en 1872, tout individu en état d'ivresse, même dans un cabaret, subit une peine qui peut aller jusqu'à un mois de prison.

M. BOGELOT. — Le cabaret est un endroit public.

M. DYMCHA. — Il me semble que l'ivrognerie peut être punissable quand l'ivrogne est une cause de scandale dans un endroit public, mais s'il se contente de boire et s'il reste tranquille, je ne crois pas qu'il y ait lieu de le punir. Mes observations tendent à poser la question de savoir dans quelle mesure les législations peuvent punir l'ivrogne.

Reste une seconde question : « Dans quelle proportion la correction doit-elle venir en aide à la cure de l'ivrogne ? »

L'intérêt de la loi exige la correction et l'intérêt de l'humanité exige la cure.

Vous aurez à décider si les législations doivent avoir un caractère correctionnel ou curatif. Tout ce qui a été fait en cette matière en Amérique, en Suisse et en Allemagne, a eu ce caractère mixte.

La loi doit contraindre les communes à créer un asile au moins

par 50.000 habitants. On y enverra les ivrognes d'habitude ; ils y trouveront et la correction et la cure.

Mais quel est le pouvoir qui décidera de cet internement ? Ici, il y a deux questions qui doivent être prises en sérieuse considération par le Congrès.

Une première catégorie d'ivrognes comprendra ceux qui seront envoyés à l'asile par ordre de la justice. Les tribunaux auront la possibilité d'y placer les buveurs récidivistes pour un temps plus ou moins long.

D'un autre côté, partout nous voyons une seconde catégorie d'ivrognes, qui laissent au cabaret tout leur salaire et qui privent ainsi leur femme et leurs enfants des ressources qui leur sont nécessaires.

Ces ivrognes libres il faut les interner dans les asiles.

Cet internement nécessiterait une décision du pouvoir judiciaire, après avis de deux médecins spécialistes.

Une troisième catégorie de malades comprendrait les ivrognes qui auraient la notion exacte du mal que leur fait l'alcoolisme, mais qui seraient incapables de se corriger eux-mêmes. Ceux-là entreraient dans des établissements spéciaux pour un temps plus ou moins long.

En Amérique, les ivrognes de cette catégorie prennent l'engagement de ne pas sortir avant deux ou six mois.

Je suis d'accord, avec M. Magnan, sur la nécessité des asiles ; j'ai proposé la création d'un établissement de ce genre par 50.000 habitants dans chaque commune. Vous pouvez mettre par 100.000 habitants si vous craignez de grever trop les budgets locaux.

Reste un point sur lequel on pourrait croire, au premier abord, que M. Magnan et moi nous ne sommes pas d'accord : ce sont les mesures prophylactiques. M. Magnan en propose sept ; toutes fort utiles ; mais je crois que la Section, si elle les discutait, sortirait des limites posées par la Commission internationale.

Le Congrès peut émettre un vœu sur la nécessité des asiles. Je me permets de lui rappeler que les meilleurs résultats dans la lutte contre l'alcoolisme ont été obtenus par le système suédois, qui défend de consommer de l'alcool dans le lieu où on le vend.

Si la Section veut adhérer aux résolutions qui lui sont proposées, elle aura rendu un grand service à l'humanité.

La question de l'alcoolisme surgit de tous les côtés. Tous les pays s'en occupent. En conséquence, je prie la Section d'adopter les résolutions que nous vous avons proposées. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — Je désire simplement poser une question à M. le sénateur Zakrewski.

Nous connaissons tous ce qui s'est fait dans les pays dont nous a parlé M. Magnan : l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, pour combattre l'alcoolisme.

En Russie, au contraire, la lutte est nouvelle et a pris une forme des plus intéressantes à suivre, parce que l'expérience se poursuit progressivement.

En conséquence, je demande à S. E. M. Zakrewski s'il pourrait nous donner des renseignements sur quatre points principaux.

1° Combien y a-t-il de temps que la lutte contre l'alcoolisme a commencé et dans quels gouvernements a-t-elle commencé ? En d'autres termes, dans quelle proportion a-t-on étendu, tout d'abord, la tache d'huile que doit faire l'établissement du monopole ?

2° Le monopole est-il complet et toute vente d'alcool est-elle défendue dans le rayon des gouvernements en dehors de l'action gouvernementale ?

3° Le nombre des débits est-il limité d'après la population ? L'État a-t-il prévu, comme en Hollande, qu'il y aurait un débit pour un nombre déterminé d'habitants ;

4° L'expérience est-elle assez avancée pour pouvoir fournir des conclusions pratiques ? A-t-on des statistiques pour savoir si d'après une durée quelconque, un résultat a été obtenu par l'établissement successif des différents monopoles ?

J'ajoute un mot pour répondre aux observations de M. Dymcha. Notre honorable collègue propose de créer un asile par 50.000 habitants. J'estime que, dans un Congrès international, il n'est pas utile de poser une règle aussi précise.

L'alcoolisme est, en effet, un mal d'intensité variable, il est plus développé dans le Nord que dans le Midi.

Chaque région proportionnera le nombre de ses asiles à ses besoins.

M. ZAKREWSKY. — L'expérience tentée par la Russie se poursuit sur une grande échelle. Le Gouvernement n'envisage que le côté moral de la question et se désintéresse des pertes budgétaires qui pourraient s'ensuivre. Le monopole a été introduit dans 4 provinces de l'Est depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, mais je n'ai pas de données statistiques sur les résultats. L'an prochain, le monopole sera introduit dans 27 autres provinces. On procédera par 8 provinces à la fois.

Le Gouvernement est décidé à agir très énergiquement et à étendre l'expérience le plus rapidement possible aux autres parties du pays.

Les cabarets sont abolis et remplacés par des débits où des employés de l'État vendront de l'alcool en flacons. On ne pourra pas venir boire en commun dans ces débits, dont le nombre sera fixé par l'État.

Les fabricants d'alcool ont le droit de produire les quantités nécessaires à la consommation, mais ils ne peuvent vendre leurs produits dans la région où ils fabriquent ; en revanche, ils peuvent exporter à l'étranger.

C'est l'État qui, dans chaque localité, prépose des employés à la vente de l'alcool produit. (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — M. Rivière vient de nous dire qu'il ne voudrait pas voir le Congrès adopter le principe d'un asile pour 50.000 habitants. Je comprends la difficulté d'admettre une limite ; mais nous pourrions imiter l'exemple de l'Allemagne qui, depuis 1851, a fondé 17 hôpitaux.

Si nous laissons la création de ces asiles au bon vouloir des communes, nous risquons de ne jamais aboutir. C'est pour cela que je voudrais voir le Congrès adopter un chiffre quelconque qui serait un chiffre minimum. (*Applaudissements.*)

M. le Dr TAVERNI. — On demande quels sont les résultats obtenus dans les asiles destinés au traitement des ivrognes. Poser cette question suppose que ces asiles sont déjà fondés et enrichis d'une statistique qu'il soit possible d'étudier. J'ai tâché de faire cette étude dans les asiles que j'ai visités en ma qualité de médecin.

Les conclusions qu'on en peut tirer sont de peu d'importance.

La société a le droit de se défendre contre les ivrognes habituels qui, dans leur inconscience, sont dans la situation la plus favorable pour entrer dans le Code pénal des deux pieds. Il y a des ivrognes qui, par l'effet de l'intoxication alcoolique, présentent des troubles cérébraux tels qu'on les devrait traiter médicalement.

Ceux-là, il faudrait les envoyer dans un asile faisant fonction d'hôpital.

Il y a d'autres ivrognes qui ne manifestent pas encore ces troubles. C'est en étudiant cette catégorie que nous pourrions obtenir des résultats fort appréciables. Mais nous n'avons pas encore des statistiques si exactement faites que nous puissions distinguer la première catégorie de la seconde.

M. le Dr Magnan a dit que dans les manicomies, la moitié des aliénés appartiennent à des parents alcooliques.

M. le Dr MAGNAN. — J'ai parlé de la Suisse.

M. le Dr TAVERNI. — J'appartiens à un pays où la production vinicole est telle qu'on pourrait nous noyer dans le vin. Je dois dire que, chez nous, cette proportion indiquée par M. Magnan ne se vérifie pas ; car si nous constatons que nos manicomies se peuplent chaque jour davantage, nous constatons aussi qu'une très faible partie des aliénés appartiennent à des parents alcooliques.

M. Magnan a dit, enfin, que l'alcoolisme était le principal agent du crime ; or, en Suède, nous avons une grande quantité de crimes et fort peu d'alcooliques.

J'ai donc émis le vœu que les statistiques sur les résultats obtenus dans les asiles destinés aux ivrognes fussent plus exactement établies, si, toutefois, elles existent déjà, ou bien qu'on commence à les dresser si elles n'existent pas encore. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MAGNAN. — M. Taverni nous dit que, dans son pays, l'alcoolisme fait entrer fort peu de malades dans les hôpitaux. Je lui réponds que dans tous les pays vignobles il en est de même ; mais il en est tout autrement à Paris.

Dans les pays vignobles, le vin ne provoque pas l'alcoolisme, pour une raison bien simple, c'est qu'on peut boire deux ou trois litres de vin par jour sans devenir alcoolique.

Le vin naturel, en effet, contient de l'alcool éthylique, c'est-à-dire, un alcool beaucoup moins toxique que l'alcool d'industrie.

Pour qu'un individu des pays vignobles devint alcoolique il faudrait qu'il absorbât dix litres de vin par jour. Son estomac s'y refuserait. Mais, à Paris, où notre vin vient le plus souvent des vignobles de Bercy, nous voyons des ouvriers rendus alcooliques par deux litres de vin par jour. C'est qu'ils boivent un vin viné, une dilution d'alcool qui provoque l'alcoolisme. Les chiffres que j'ai donnés sont exacts dans notre milieu parisien. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> Corvine PIOTROVSKA. — La société est assurément intéressée à se garantir contre toutes les calamités causées par l'alcoolisme qui est le pire de tous les maux. Le meilleur moyen serait d'imiter les États du Nord de l'Amérique qui ont défendu toute fabrication et toute vente d'alcool.

Ce remède radical a porté ses fruits : les crimes ont diminué ; les statistiques américaines le prouvent.

Il faudrait aussi imiter la Suisse, où les sociétés de tempérance viennent en aide moralement et matériellement aux malades qui sortent guéris des asiles, pour les empêcher de tomber dans la récidive. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MOTET. — J'ai été mis en cause par mon excellent ami M. le Dr Magnan. J'ai eu l'honneur de lui succéder à la société de tempérance qu'il avait fondée à Paris. Il sait que je m'occupe depuis de longues années de cette question de l'alcoolisme. J'ai eu entre les mains des documents de toute sorte qui m'ont permis de toucher du doigt le mal causé par ce fléau.

On a eu raison de le dire, il ne s'agit pas seulement de Paris, mais de tous les pays, car le mal se répand partout. J'appuie donc l'idée de la fondation d'asiles destinés aux alcooliques.

C'est une mesure de salubrité, mais extraordinairement difficile à appliquer. Elle soulève à la fois un problème social et un problème de législation. Le premier est facile à traiter, le second est plus ardu.

Rien dans la loi française ne prévoit la situation de l'alcoolisé dans l'asile. De quel droit allez-vous l'y mettre, l'y maintenir, et comment va-t-il en sortir ? Ici encore, nous nous rapprochons de la grande

question que nous avons traitée l'autre jour à propos des aliénés criminels. Je crois que la procédure pourrait être la même dans les deux cas.

Il faudrait qu'on se montrât plus sévère pour les ivrognes qu'on ne l'est aujourd'hui ; car la loi Roussel n'est plus guère appliquée ; elle est presque tombée en désuétude. Cette loi excellente, très prévoyante, touchait à tous les points vraiment importants de l'alcoolisme. Elle touchait à la répression de l'alcoolisme par les pénalités qui, pour la première fois, n'étaient pas très fortes. Elle touchait à la récidive ; en un mot, elle prévoyait tous les cas.

Je ne sais pas si nous avons, à Paris, une statistique nous renseignant très exactement sur les pénalités appliquées aux ivrognes et sur le cas de récidive. Je ne l'ai jamais eue entre les mains.

Pour les récidivistes de l'ivrognerie, qui sont, tantôt des alcoolisés à l'état aigu, tantôt des alcoolisés à l'état chronique, l'intervention médicale serait nécessaire pour déterminer nettement le cas de l'individu surpris sur la voie publique en état d'alcoolisme.

Dans ces conditions il serait facile d'obtenir le placement d'office de cet ivrogne dans un asile, où on le maintiendrait non plus pendant trois semaines, un mois, mais où son internement serait d'autant plus long qu'il serait revenu plusieurs fois dans l'établissement. Il faudrait que la récidive de l'alcoolisme fût traitée comme un délit ou, pour mieux dire, comme une contravention, c'est-à-dire, que la peine s'accrût à mesure que la récidive augmente.

Bien des questions sont soulevées par le programme qui nous est soumis : « Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes ? »

Il n'est pas possible d'enfermer la question dans des limites aussi étroites.

Nous avons parlé tout à l'heure de l'importance des sociétés de tempérance. A Paris, il existe depuis vingt ans une société dite : Société française de tempérance. Elle a été composée des hommes les plus dévoués, les plus distingués, appartenant au monde scientifique le plus élevé, au monde politique et au monde judiciaire. Nous avons eu pour présidents M. Dumas et d'autres dont le nom m'échappe.

Nous nous recrutons dans un milieu convaincu de la nécessité des mesures à prendre contre les ivrognes ; nous avons donné une

somme énorme de travail, et, cependant, nous sommes restés dans le domaine de la théorie pure ; nous n'avons pas pu arriver à la pratique.

Il est essentiel cependant qu'on y arrive, qu'on pénètre dans les milieux ouvriers, que par les conférences et par le livre, on puisse les instruire des dangers qui les menacent, leur montrer ce qu'ils peuvent gagner par l'épargne faite sur la consommation de l'alcool, en devenant tempérants.

Je voudrais, s'il était possible, qu'un vœu fût formulé dans ce sens.

Vos travaux vont avoir une importance considérable ; ils ne resteront pas enfermés dans un cercle étroit. Je vous demande, comme un véritable service rendu à la société, de dire nettement dans vos conclusions qu'il y a nécessité non plus seulement à fonder des asiles d'ivrognes, mais à faire de la prophylaxie comme en font toutes les sociétés qui se fondent dans les pays protestants.

Il faut dire le mot, il y a là un côté religieux qui a une importance considérable. A la tête de toutes les sociétés de tempérance, les hommes qui font le plus d'efforts, qui dépensent le plus d'activité sont les pasteurs protestants.

Dans notre pays, nous ne pouvons pas arriver à ce résultat. Mais je vous demande de proclamer que la propagande par la conférence et par le livre est un des moyens prophylactiques les plus puissants pour combattre l'épouvantable fléau de l'alcoolisme. (*Applaudissements.*)

M. PAVIA. — L'orateur qui m'a précédé a dit qu'il ne fallait pas s'en tenir à la théorie, mais passer à la pratique.

J'ai vu également, dans les conclusions, qu'il était nécessaire d'indiquer des moyens préventifs pour combattre l'alcoolisme. Or, je ne crois pas que la société fasse une propagande suffisante.

En Italie, nous n'avons pas de crimes causés par l'alcoolisme. C'est que, chez nous, il n'y a pas de magasins de vins à chaque pas.

Chez vous, au contraire, il n'est pas de maison où l'on ne trouve du cognac. Vous criez pour tous les peuples ; vous dites aux travailleurs : il ne faut pas boire ; et vous prêchez l'exemple en buvant vous-même.

Commencez donc par faire de la propagande chez vous. Telle

est l'habitude prise que vous ne considérez pas comme une maison comme il faut celle où l'on ne sert pas de cognac à la fin du repas.

Vous dites ce qu'il faut faire, et vous-même vous faites le contraire. A Paris, sur 60 magasins il y a 30 marchands de vins.

Sans doute, il faut des conférences, des livres, des brochures, des journaux; mais tout cela n'est rien; il faut, avant tout, se livrer à une propagande sérieuse, active en commençant par soi-même. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — On nous a parlé de tous les systèmes excepté du système hollandais, où la restriction du nombre des débits est admise. M. Le Jeune doit connaître l'expérience tentée chez ses voisins; il pourrait sans doute nous donner des renseignements d'un grand intérêt.

M. LE JEUNE. — La restriction des cabarets en Hollande est opérée dans une proportion que nous considérons comme absolument minime. Elle s'opère par amortissement.

Il en résulte qu'au point de vue de la consommation de l'alcool les effets de cette législation sont très faibles. Je ne pense pas que cette consommation ait diminué. Voilà les renseignements qu'on me demandait.

Je désirerais maintenant prier M. le D<sup>r</sup> Magnan de vouloir bien préciser sa pensée en ce qui concerne la distinction qu'il a établie, au point de vue de l'alcoolisme, entre les vins naturels et les autres.

En Belgique, nous en sommes à un mouvement d'opinion contre l'alcool.

C'est là un mouvement très important dont il faut profiter, car il s'agit de vaincre des intérêts privés. Aussi, avons-nous mis immédiatement la main à l'œuvre.

Voici les questions d'intérêt pratique qui se sont tout d'abord offertes à nous. Je ne parle pas du monopole; cette question trouve sa solution dans cette affirmation que, puisqu'il y a une vaste industrie dont l'objet est de propager la consommation de l'alcool, et qui comporte de puissantes coalitions pour exciter à cette consommation, si l'on peut arriver à constituer le monopole, on met

dans la main de l'État ce qui est aujourd'hui dans la main de cette industrie.

Ce sera un idéal, nous souhaitons de tout notre cœur qu'il se réalise.

Mais il y a une autre mesure qui pourrait être d'une application plus immédiate, sans se heurter à toutes les résistances et les difficultés que rencontre le monopole de l'État, sans parler des appréhensions que toute idée de monopole fait naître, surtout à l'époque où nous vivons et où l'on n'aime pas ce qui ressemble au collectivisme.

L'honorable M. Magnan parlait tout à l'heure des vins naturels et il les opposait aux vins de fabrication industrielle. Or, nous avons, en Belgique, des spécialistes, particulièrement des chimistes, qui prétendent que si l'on constitue une boisson dans laquelle, par une opération chimique, se rencontrera à l'analyse les mêmes éléments que dans les vins naturels, cette boisson ne présentera pas, au point de vue de l'alcoolisme, plus de dangers que le vin naturel.

Je ne sais pas si je rends bien ma pensée; notre projet serait d'établir la prohibition absolue de tout ce qui n'est pas vin naturel; prohibition absolue de tout ce qui est absinthe ou prétendu absinthe, c'est-à-dire absinthes industrielles, bitters, amers, etc.

Nous avons, en Belgique, une organisation assez complète de surveillance des denrées alimentaires, à laquelle nous avons adjoint un service d'analyse chimique. Nous ne pouvons pas penser, malgré notre désir, à prohiber l'alcool; mais nous pouvons prononcer des prohibitions, dont l'objet est, en somme, assez restreint, ainsi que je viens de l'indiquer.

Pour nous, qui serions tentés d'appeler le vin naturel, vin vivant, par opposition au vin inerte de la chimie, il serait très intéressant d'avoir l'opinion des médecins éminents qui font partie de la Section, sur le point tout à fait scientifique qui, chez nous, divise les médecins fervents du vin naturel d'un côté, et de l'autre, les médecins qui s'entourent de raisons scientifiques et d'autorités de chimistes et qui nous placent en face d'un point d'interrogation.

Chez nous, il y a des établissements, — j'en ai vu également à Paris — qu'on appelle des *bodega*. A la suite de la création de

ces établissements qui ne vendent que des vins vinés, que de l'alcool changé en vin, on a constaté que l'alcoolisme avait fait des progrès dans les classes supérieures. Je crois que nous pourrions prendre des mesures radicales contre ces vins de fabrication industrielle.

J'attache un grand intérêt à cette question; si elle se résolvait dans le sens d'une différence à établir entre les vins naturels et les vins vinés, nous serions très forts, si nous avions l'appui des médecins éminents qui font partie de la Section.

Dès lors, il y aurait lieu de formuler le vœu que, si on ne peut songer à la prohibition absolue de l'alcool, il est possible de prohiber sans merci tout ce qui n'est pas vin naturel.

Nous pouvons ranger la bière dans le même ordre d'idées. Pour la bière comme pour l'alcool, la question des quantités n'est pas en jeu, nous avons la garantie de la nature qui a horreur du trop-plein.

Mais il y a un autre point de vue; dans la bière comme dans le vin, y-a-il des éléments qui se combinent avec l'alcool et qui en atténuent l'action nocive?

Si la distinction était nettement établie, elle faciliterait singulièrement notre mission, à nous qui devons nous placer sur le terrain de la législation. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> MAGNAN. — La question posée par M. Le Jeune a été résolue, à Paris, grâce au laboratoire municipal.

M. Girard a bien voulu nous indiquer tous les éléments qui entrent dans la fabrication du vin. Lorsqu'on vine le vin, on ajoute de l'alcool, on le dédouble, et d'un hectolitre, on en fait deux, trois ou quatre. Mais ce vin ainsi dédoublé perd ses qualités, il n'a plus ni goût ni couleur. Les marchands qui veulent le vendre sont alors obligés d'intervenir en employant ce qu'ils appellent *les bouquets*. A Bercy, je puis le dire parce que c'est le laboratoire qui nous a fourni, à M. Laborde et à moi, les éléments de nos expériences, on emploie l'huile de vin. Il y a les huiles de vin françaises et les huiles de vin allemandes. Elles sont aussi mauvaises les unes que les autres, leur action toxique est épouvantable. Les expériences que nous avons faites démontrent leur action pernicieuse; à dose très faible elles suffisent,

dès le début, à entraver les mouvements du cœur et de la respiration.

Je n'ai pas de chiffres sous les yeux, mais les chiffres sont très précis. Nos expériences ont été publiées sur la demande de la Société d'hygiène et communiquées ensuite à l'Académie de médecine.

Ainsi donc, le vin viné n'est pas seulement toxique par l'alcool dit supérieur qu'il renferme, c'est-à-dire l'alcool d'industrie beaucoup plus nocif que l'alcool éthylique, il l'est surtout par les substances que les commerçants sont obligés d'y introduire pour lui rendre les qualités qu'ils lui ont enlevées en le dédoublant.

Ces vins vinés, artificiels, ont un effet détestable; on peut les considérer comme des poisons.

Voici la conclusion que nous proposerions avec M. Dymcha :

« Le Congrès émet le vœu que des asiles d'alcooliques soient créés dans chaque pays, au même titre que les asiles d'aliénés, en calculant leur nombre d'après le nombre des alcoolisés afférents à chaque région.

« Des dispositions spéciales devraient être insérées dans le Code pour régler le placement dans ces asiles, suivant que l'alcoolique demanderait lui-même à se faire traiter, ou qu'il aurait été l'objet de condamnations avec récidive pour délits d'ivresse, et que son état habituel d'ivrognerie notoire deviendrait un péril pour lui-même ou pour la sécurité d'autrui. » (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — La Section a approuvé notre exposé sur la nécessité de prendre des mesures pour garantir l'individu contre un placement forcé dans un asile. Il faudrait donc ajouter que les législations des divers pays auront à préciser les mesures à prendre pour défendre l'individu contre un placement involontaire.

Cette garantie existe pour les aliénés; il n'y a pas de raison pour ne pas la renouveler ici.

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — Il me semble que la rédaction de M. le rapporteur est assez large pour permettre de rattacher par analyse le placement des alcoolisés au placement des aliénés proprement dits.

Dès lors, toutes les garanties offertes aux aliénés placés dans les asiles ordinaires, seraient offertes aux ivrognes placés dans les asiles d'alcooliques.



Dans notre législation française, quand un individu entre dans un asile, il ne peut y être maintenu qu'à la condition que son état soit constaté, dans les trois jours, par le délégué de M. le préfet de police. Tous les trois mois, il est vu par le substitut du procureur de la République.

Il resterait donc entendu que le traitement appliqué à l'aliéné serait applicable à l'alcoolique.

M. DYMCHA. — Il s'agit de la liberté individuelle. Il est question de sauvegarder le droit des individus.

M. TARDE. — J'ai relevé un mot qui a été dit par un orateur au sujet de l'influence de l'alcoolisme sur le crime. Il a été dit que cette influence avait été nulle, que le crime florissait dans des milieux où l'alcool était à peine connu, par exemple en Sicile ou en Corse et dans d'autres régions insulaires.

Cette affirmation me paraît résulter d'une confusion d'idées. Assurément, on ne peut établir aucune comparaison entre l'homicide en Corse et en Sicile, qui provient souvent de l'exagération de très bons sentiments, et l'homicide stupide, réfléchi, prémédité que nous connaissons. C'est là, la forme morbide de l'homicide qui est développée par l'alcoolisme.

Il est certain que l'alcoolisme n'est pas l'unique facteur du crime. Dans des sociétés très sobres, on commet des crimes ; mais il s'agit de savoir si la forme nouvelle que revêt actuellement le crime n'a pas pour facteur principal la contagion des habitudes d'alcoolisme. Pour moi, je le crois ; et si on étudie attentivement les statistiques, on verra que, loin d'exagérer l'influence de l'alcoolisme sur le crime, on ne l'a pas vue tout entière. Quant aux remèdes de cette plaie de l'alcoolisme, je crois que c'est là le cas d'appliquer la méthode substitutive.

Je reviens à la question posée par M. Le Jeune. Il y a été insuffisamment répondu par M. Magnan qui n'a pas voulu aborder les raisons catégoriques.

Je me permets de dire, moi profane, qui ne suis pas médecin : la preuve que les vieilles boissons traditionnelles ne sont pas nocives au même degré que l'alcool industriel, la preuve qu'elles ne produisent aucun désordre constitutionnel, c'est que depuis des siècles elles sont usitées dans des régions où la race est restée saine.

Il y a des poètes qui ont chanté le vin et la bière ; je n'en connais pas qui aient chanté l'alcool. On a divinisé Gambrinus, Bacchus ; je ne sache pas qu'on ait divinisé la betterave, C'est qu'en réalité l'alcool n'est pas inspirateur ; il ne sert pas au ravivement des forces cérébrales comme le vin et la bière. Voilà pourquoi la véritable méthode curative, est la méthode substitutive.

Il faut s'efforcer de ramener dans notre terre de France le vin aux dépens de l'alcool. La loi qui tend à dégrever les vins et à grever l'alcool est excellente. Il faut encourager les Pouvoirs publics dans cette voie.

Enfin, comme l'a dit M. Pavia, il faut prêcher d'exemple et décider que, dorénavant, dans nos banquets, on s'abstiendra de servir de l'alcool au dessert. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — J'ai demandé la parole tout à l'heure pour faire une réserve relative à une observation de M. le Dr Motet. Je crois que, dans les résolutions que vous allez adopter, il y aurait un grand inconvénient à renvoyer aux dispositions qui concernent les aliénés.

Si nous sommes d'accord sur la nécessité de restreindre la consommation de l'alcool, il n'en est pas de même dans le public. Je crois qu'il y a bien des gens qui nous considèrent comme des théoriciens, comme des fâcheux, comme des gêneurs, et qui ne seraient pas fâchés d'entraver l'effet des résolutions qui pourraient être prises ici.

Il ne faudrait pas leur donner des armes dangereuses et leur laisser dire que nous voulons traiter les alcooliques, qui ne font aucun mal, ou, du moins n'en font qu'à eux, sur le même pied que les aliénés.

Je crois donc que, dans les résolutions si complètes qui vous ont été présentées d'un commun accord par MM. Magnan et Dymcha, il faut éviter de prononcer le mot d'« aliénés ».

Reproduisez les mêmes principes, si vous voulez, mais ne renvoyez pas à la loi des aliénés.

Ce serait dangereux en présence des mouvements de presse qui se produisent si facilement et qui ont tant d'influence sur le public. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MAGNAN. — Si j'ai introduit cette expression dans mes

conclusions, c'est que tous les pays sont tenus d'avoir des asiles pour les aliénés.

M. ZAKREWSKY. — Il est très important de conserver le mot « aliénés » dans les conclusions. Nous indiquons par là que toutes les dispositions qui concernent les aliénés sont applicables aux ivrognes et, du même coup, nous écartons la question posée par M. Dymcha. Les abus ne sont plus à craindre.

M. DYMCHA. — Je crois qu'il serait très difficile de maintenir la loi pénale telle qu'elle est rédigée. Il est impossible d'assimiler les ivrognes aux aliénés.

L'aliéné peut commettre un crime; il est irresponsable, tandis que l'ivrogne est responsable.

M. le PRÉSIDENT. — Je pense que la proposition telle qu'elle est formulée par M. Magnan affirme la nécessité d'avoir des asiles d'alcooliques, comme il est nécessaire d'avoir des asiles d'aliénés; c'est une simple assimilation. L'essentiel est de voter d'abord le principe de la création d'asiles d'ivrognes; en second lieu, le principe de l'internement des alcooliques, qui aura lieu, soit volontairement, soit par l'effet de la loi.

M. DYMCHA. — Nous sommes d'accord, si on met l'internement et la sortie.

M. ZAKREWSKY. — On pourrait toujours poser le principe de la garantie.

M. DYMCHA. — Les législations des différents pays ne connaissent pas les principes que le Congrès peut poser, pour sauvegarder la liberté individuelle. Il est donc nécessaire de mettre, dans nos conclusions, quelques mots pour permettre aux législations de maintenir cette liberté.

M. le PRÉSIDENT. — On pourrait ajouter ces mots « en prenant les mesures nécessaires pour garantir la liberté individuelle ».

M. le D<sup>r</sup> BALIAU. — Permettez-moi de dire quelques mots sur cette question si importante de l'alcoolisme dont les ravages sont plus terribles que ceux des épidémies les plus meurtrières.

Je n'ai pas les facilités que présentent les capitales de l'Europe pour étudier cette question si importante; je n'ai que l'expérience de quelques années dans l'hôpital arménien de Constantinople. J'ai pu remarquer, cependant, les ravages de ce terrible fléau qui aboutit souvent à la paralysie générale. J'ai vu des jeunes gens, unique espérance de leur famille, devenir paralytiques à la suite d'intoxication par l'alcool.

Je crois qu'en pareille matière les conseils platoniques sont insuffisants; il faut de toute nécessité créer des asiles et y interner les malades dès le début de la maladie. (*Applaudissements.*)

M. CHEYSSON. — Pour que l'internement dans les asiles spéciaux produise tous ses effets, il faut qu'il se prolonge, mais je crois que la véritable thérapeutique est surtout l'hygiène. Il ne s'agit pas de traiter l'alcoolique mais plutôt de lui faire perdre de mauvaises habitudes.

Or, je me préoccupe de ce qu'il adviendra de cet homme pendant cette longue détention. Il va désapprendre le travail qui le faisait vivre lui et sa famille. Pour éviter ce danger, il faut l'astreindre au travail.

On le tiendra ainsi en quelque sorte en haleine, et il pourra, du même coup, venir en aide à sa famille.

Le jour où il sera rendu à la liberté, il pourra reprendre la place qu'il occupait avant sa maladie. Il serait donc utile d'ajouter aux résolutions de la Section un paragraphe portant qu'une large place au travail serait faite dans les asiles spéciaux d'alcooliques.

M. von ENGELBERG. — Je n'approuve pas cette addition, c'est une question d'organisation.

M. le PRÉSIDENT. — Je pense qu'il vaut mieux nous en tenir au principe tel qu'il a été indiqué. Du reste, la Section décidera.

M. PAVIA. — Les conclusions qui nous sont présentées ne parlent pas de moyens préventifs. Il serait utile, cependant, d'en dire

un mot. Je propose donc à la Section d'émettre le vœu que, dans tous les pays, des laboratoires spéciaux soient installés pour analyser les boissons mises en vente, de façon à prohiber celles dont la consommation présenterait un danger pour la société publique.

M. LE JEUNE. — Je me rallie aux observations que vient de présenter M. Pavia. Nous avons écouté avec le plus grand intérêt tout ce qui s'est dit sur la façon de guérir l'alcoolisme; mais il serait regrettable que le Congrès se séparât sans avoir formulé un vœu concernant autre chose que le traitement médical des victimes du fléau.

Il me semble qu'il doit émettre également un vœu dans le sens des mesures législatives et gouvernementales à prendre contre l'alcoolisme.

Si nous étions réunis au sujet du typhus, par exemple, et qu'on vint nous expliquer comment on traite la typhoïde, nous dirions: c'est insuffisant, il doit y avoir des mesures d'hygiène. Dans l'espèce, les asiles spéciaux ne sont pas des mesures d'hygiène capables de guérir les maladies. C'est pourquoi je me permettais de poser tout à l'heure à M. Magnan la question qui, pour nous, a une très grande importance: « Où devons-nous frapper dans la bataille contre l'alcoolisme? »

Nous ne pouvons pas supprimer l'alcool, mais il y a des boissons que nous pouvons prohiber.

Au nom d'intérêts privés qui soutiendront énergiquement la lutte en faveur de l'alcoolisme, on nous répond :

« Ces boissons ne sont pas plus nuisibles que le vin ou que la bière; chimiquement elles sont identiques. »

Si le Congrès ne pouvait nous donner une solution de cette question, à savoir: si, vraiment, on ne peut pas favoriser le vin et la bière, et prohiber les boissons qui ne sont ni le vin ni la bière, bien qu'elles en portent le nom, ce serait un espoir déçu pour nous. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> MAGNAN. — J'étais tellement pénétré de la manière de

voir de M. le Ministre Le Jeune et de M. Pavia, que j'avais terminé mon rapport, en formulant les vœux suivants:

a) Que des mesures législatives soient prises pour qu'il n'entre dans la consommation que des alcools rectifiés;

b) Qu'un impôt plus élevé frappe la production totale de l'alcool; que, par suite, se trouve supprimé le privilège des bouilleurs de cru;

c) Qu'un dégrèvement aussi considérable que possible soit effectué sur le vin, le cidre, la bière, le thé, le café, le sucre;

d) Que le droit de licence des cabarets soit augmenté, et que tout débit de boisson, annexé à un commerce, paye patente pleine, sans exclure la patente de l'autre commerce;

e) Que les licences ne soient accordées, à l'avenir, qu'à des conditions déterminées (chiffre de la population, honorabilité des tenanciers, etc.);

f) Que la vente des boissons spiritueuses soit prohibée dans les prisons; que la vente de l'alcool, de l'absinthe et des liqueurs similaires soit prohibée dans les cantines de l'État et des municipalités et dans les cantines de l'armée;

g) Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois répressives de l'ivresse.

M. CHEYSSON. — Tout en me réservant de revenir tout à l'heure sur la disposition additionnelle que j'ai proposée au sujet des asiles, je crois que pour répondre aux vœux qui viennent d'être exprimés, il faudrait que le Congrès adoptât une formule spéciale. Dans cet esprit, voici la formule que je me permets de lui soumettre :

« Le Congrès, préoccupé des dangers croissants de l'alcoolisme, est d'avis qu'il y a lieu de le combattre par l'action combinée des Pouvoirs publics et des associations libres. »

M. le PRÉSIDENT. — Cette résolution ne donne pas satisfaction d'une façon assez précise à l'opinion que vient d'émettre M. le Ministre Le Jeune.

Il y aurait lieu, je crois, de préciser davantage.

M. Le Jeune se déclare-t-il satisfait de cette résolution ?

M. LE JEUNE. — Ce n'est pas là la pensée d'un Congrès; c'est la pensée de tous les hommes sages qui suivent ce qui se passe autour d'eux. J'aurais, quant à moi, souhaité qu'il y eût une manifestation plus spéciale des inquiétudes du Congrès au sujet de l'alcoolisme se rattachant à la moralité, à la criminalité et aux questions sociales.

M. le PRÉSIDENT. — Si M. le Ministre Le Jeune veut nous apporter demain une résolution en ce sens, je la soumettrai aux délibérations de l'assemblée.

Je pense que nous pourrions, dès maintenant, pour avancer la discussion, voter sur les résolutions qui ont été formulées et dont il a été donné lecture.

Je mets aux voix la résolution suivante :

« Des asiles d'alcooliques devraient être créés dans chaque pays au même titre que les asiles d'aliénés, en calculant leur nombre d'après le chiffre des alcoolisés afférents à chaque région. »

Adopté à l'unanimité.

M. CHEYSSON. — C'est ici que se placerait ma disposition additionnelle: « En y faisant une large place au travail. » On me dit que c'est une question de détail dans laquelle la Section ne doit pas entrer. Mais, dans ma pensée, sans le travail, ces asiles seraient funestes.

M. le D<sup>r</sup> MAGNAN. — Il n'est pas possible de concevoir un asile sans travail.

M. CHEYSSON. — Ce qui abonde ne nuit pas.

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — Il est absolument nécessaire d'ajouter cette disposition. Les alcoolisés, une fois la période délirante passée, sont des gens d'un caractère assez difficile, assez indiscipliné. Si vous ne mettez pas dans votre projet le travail forcé, ils refuseront de travailler. Or, il faut que vous puissiez les contraindre; et vous n'y arriverez qu'en introduisant dans votre projet une disposition spéciale imposant le travail.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Cheysson.

Cette disposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture du second paragraphe.

« Des dispositions spéciales devraient être insérées dans les Codes pour régler le placement dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demanderait lui-même à se faire traiter, qu'il aurait été l'objet de condamnation avec récidive pour délit d'ivresse et que son état habituel d'ivrognerie notoire deviendrait un danger pour la société. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le troisième paragraphe.

« Des garanties pour la sauvegarde individuelle seront assurées par la loi. »

Adopté à l'unanimité.

M. BRUNOT. — Ne pourrait-on pas voter maintenant sur le principe émis par M. Le Jeune, à savoir: qu'en outre des mesures de thérapeutique, il y a des mesures prophylactiques à prendre?

Je crois que la mise aux voix de cette rédaction suffirait à investir le bureau des pouvoirs nécessaires pour arriver à une solution.

M. le PRÉSIDENT. — Si la Section veut bien charger le bureau de trouver une formule qui réunisse le vœu aux conclusions de M. Magnan, en changeant ce qu'il y a de trop spécial, nous pourrions vous apporter un texte définitif.

M. LE JEUNE. — Une formule générale serait suffisante. Tout ce que je demandais tout à l'heure, c'était que le Congrès ne se bornât pas à émettre la pensée qui est dans l'esprit de tout le monde, à savoir: qu'il faut prendre garde à l'alcool.

Nous aurions une indication à laquelle s'attacherait l'autorité particulière si, par exemple, cette pensée était formulée de la façon suivante :

« Le Congrès, préoccupé des ravages exercés par l'alcoolisme et qui sont particulièrement la conséquence de la consommation des boissons alcooliques artificiellement composées, émet le vœu...etc.»

Nous aurions ainsi la pensée générale, universelle, qui domine tous les esprits aujourd'hui, et, en même temps, une indication qui

a besoin d'une autorité spéciale inhérente aux délibérations du Congrès.

M. CHEYSSON. — On pourrait dire : « Le Congrès préoccupé des ravages exercés par l'alcoolisme, et de son influence sur le développement de la criminalité . . . , etc. »

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau vous apportera demain des textes définitifs.

La séance est levée à midi et renvoyée au lendemain, mardi, à 9 heures.

Séance du mardi 9 juillet (*matin*).

## SEPTIÈME SÉANCE

*Présidence de M. DE LATOUR, président.*

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — La séance est ouverte.

M. CERCUEIL. — Encouragé par les dernières paroles que M. Ferdinand-Dreyfus a prononcées à l'Assemblée générale, sur l'amélioration du sort des déshérités, je demande à la Section d'émettre le vœu qu'un congrès spécial pour l'amélioration du sort des travailleurs soit réuni. Ma proposition a un but tout humanitaire. Je suis convaincu qu'elle obtiendra l'approbation du public.

M. le PRÉSIDENT. — Il m'est impossible, et je le regrette, de mettre aux voix cette proposition qui me paraît sortir du cadre des travaux d'un congrès pénitentiaire.

M. CERCUEIL. — Sans doute, elle est un peu en dehors de notre programme. Mais, les paroles de M. Ferdinand-Dreyfus ont été si bien accueillies par l'Assemblée générale, que j'ai cru pouvoir la présenter.

M. le PRÉSIDENT. — Vous pourrez la soumettre à l'Assemblée générale, mais nous ne pouvons guère en Section voter sur une semblable proposition.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la 5<sup>e</sup> question relative à l'alcoolisme.

Messieurs, le bureau s'est réuni, hier soir, après la séance et a rédigé, conformément aux indications fournies par la discussion, un ensemble de résolutions sur lesquelles il vous propose de vous prononcer.

Voici le texte de ces résolutions :

1° « Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour les mesures prophylactiques et thérapeutiques. »

2° « Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes. »

3° « Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques dans lesquels le travail sera largement organisé; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région. »

4° « Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui. »

5° « La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi. »

M. Albert RIVIÈRE. — Il me semble que le dernier paragraphe pourrait être supprimé, puisque le paragraphe précédent commence par ces mots : « Des dispositions législatives. . . . »

M. DYMCHA. — Le quatrième paragraphe ne parle que de l'entrée dans les asiles et ne règle pas la question de la sortie.

M. le PRÉSIDENT. Le cinquième paragraphe a été introduit pour donner satisfaction à beaucoup de nos collègues. A mon sens, il a un caractère purement platonique, car la loi réglant, dans chaque pays, l'organisation des asiles pour les alcooliques, ainsi que les conditions de l'entrée ou de la sortie, prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la liberté individuelle. Seulement, M. Dymcha nous a fait observer qu'il n'en serait peut-être pas ainsi dans certains pays.

M. CHEYSSON. — On pourrait dire que « des dispositions législatives régleront les conditions de l'entrée et les garanties à donner à la liberté individuelle ».

M. LE JEUNE. — Nous n'avons pas de conseils à donner aux États pour garantir la liberté individuelle.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix, par paragraphes, l'ensemble de la résolution.

1° « Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les Pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour les mesures prophylactiques et thérapeutiques. »

Adopté à l'unanimité.

2° « Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes. »

Adopté à l'unanimité.

3° « Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques dans lesquels le travail sera largement



organisé ; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région. »

Adopté à l'unanimité.

4° « Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Ici, se placerait la disposition additionnelle dont M. Dymcha a demandé l'insertion :

« Les garanties pour la sauvegarde de la liberté individuelle seront assurées par la loi. »

Permettez-moi une remarque pour appuyer celle que faisait tout à l'heure M. Le Jeune. Les États auxquels nous nous adressons sous forme de vœux, ne trouveront-ils pas mauvais que nous leur disions : « Nous souhaitons que vous preniez les mesures que nous avons votées, mais à la condition que vous n'attentiez pas à la liberté individuelle ? »

N'y a-t-il pas là quelque chose de blessant ?

M. DYMCHA. — Ne pourrait-on pas éluder la difficulté en disant, au début du paragraphe précédent : « Des dispositions législatives régleront le placement et la sortie. . . . » ?

M. CHEYSSON. — Il serait préférable, en effet, de renfermer les deux idées dans la même phrase.

M. le PRÉSIDENT. — Il faudrait remanier complètement le quatrième paragraphe qui est déjà voté.

Il vaut mieux ajouter une courte disposition portant que la sortie sera également réglée par voie législative.

Je propose donc à la Section de rédiger un cinquième paragraphe qui serait ainsi conçu :

5° « La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi. »

Je mets aux voix le cinquième paragraphe.

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.  
L'ensemble de la résolution est adopté à l'unanimité.

M. LE JEUNE. — Il serait fort à désirer que le procès-verbal fit connaître le nom des membres de la Section qui ont pris part à la discussion dont ces résolutions sont le résumé.

Il est indispensable que des conclusions de cette importance soient signées par les notabilités médicales qui en ont recommandé l'adoption.

M. le PRÉSIDENT. — Le bulletin du Congrès, paru ce matin, contient un résumé de la discussion d'hier. En le parcourant, M. Le Jeune pourra se convaincre que tous les noms qu'il désire voir figurer au procès-verbal de la séance y sont insérés.

Du reste, un moyen fort simple de réaliser le vœu, présenté par M. Le Jeune, c'est de décider qu'on ajoutera à nos résolutions la liste de présence d'hier.

La publication des votes avec la liste des membres à laquelle ils se rapportent aura lieu, je crois, dans un acte définitif du Congrès.

La proposition de M. Le Jeune pourrait se formuler ainsi :

« La Section émet le vœu que les actes du Congrès contiennent l'indication nominative de tous les membres de la III<sup>e</sup> Section qui ont pris part à la discussion et aux votes sur la 5<sup>e</sup> question du programme.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ont pris part à la discussion et aux votes :

MM. LATOUR (de), *secrétaire général au Ministère de la Justice* (Belgique), délégué officiel, président la III<sup>e</sup> Section.

LE JEUNE (S. E.), *Ministre d'État belge, sénateur*; délégué officiel du Ministère de la Justice.

MAGNAN (Dr), *membre de l'Académie de médecine de Paris, médecin en chef de l'asile Sainte-Anne.*

BRAUNBEHRENS, *conseiller de régence intime supérieur, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur de Prusse*; délégué officiel.

ZAKREWSKY (S. E.), *sénateur, ancien procureur général de Saint-Petersbourg*; délégué du Ministère de la Justice.

MM. VON ENGELBERG, *directeur de la maison centrale de Mannheim* (Grand-Duché de Bade).

THURIET, *président du tribunal civil de Saint-Claude* (Jura).

NATECZ de KORZENIOWSKI (Stanislas), *prêtre, directeur de la Société de patronage*, à Léopold (Galicie).

MOTET (D<sup>r</sup>), de Paris.

LAMANSKY (E. de), *conseiller municipal*, à Saint-Pétersbourg.

BERTHAULT, *vice-président du tribunal de Laon*.

SEMAL (D<sup>r</sup>), *directeur de l'asile de l'État, aliéniste de la 3<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire*, à Mons (Belgique).

TAVERNI (Roméo) (D<sup>r</sup>), *professeur de l'Université de Catane*.

BING, *trésorier de la Société de patronage de Copenhague*.

LOMBARD, *président de la Société de patronage de Genève*.

BERNEWITZ (baron de), *conseiller intime de régence et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur*, (Saxe); *délégué officiel*.

BACKE (capitaine), *inspecteur de la maison de force de Horsens* (Danemark).

LÉVY (le rabbin Raphaël), *aumônier des prisons de Paris*.

M<sup>lle</sup> POET (Lydia), *docteur en droit*, à Pignerol (Italie).

MM. RIVIÈRE (Louis), *administrateur de l'Hospitalité de nuit*.

RIVIÈRE (Albert), *secrétaire général de la Société générale des prisons* (France).

SILLIMAN, *président du patronage des détenus libérés*, à Bordeaux.

SIMON VAN DER AA, *chevalier au Ministère de la Justice* (Hollande); *délégué officiel*.

PA VIA (Ange), *député italien*.

BOGELOT, *avocat à la Cour d'Appel de Paris, membre du conseil de la Société générale des prisons et du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare*.

MARSAUCHE (le pasteur), *de la Société de patronage des détenus protestants*, à Paris.

DIDÉON, *sous-chef de bureau à l'administration des prisons* (Belgique).

DYMCHA, *professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, délégué du Ministère de l'Instruction publique de Russie*.

M<sup>me</sup> PIOTROVSKA (Corvine), *déléguée de la Société impériale technique de Russie*.

M. CHEYSSON, *inspecteur général des ponts et chaussées*.

MM. TARDE, *chef de bureau au Ministère de la Justice* (Paris).

BRUNOT, *inspecteur général au Ministère de l'Intérieur* (Paris).

PALLOT, *bibliothécaire du Conseil d'État*.

PAULIAN, *secrétaire du Conseil supérieur des prisons*.

CERCUEIL, *membre de la Société internationale d'études des questions d'assistance*.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de la III<sup>e</sup> Section est épuisé : quelqu'un demande-t-il la parole pour une proposition nouvelle ?

M. CERCUEIL. — Je demande que la proposition que j'ai faite au début de la séance soit insérée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous ai déjà dit que cette proposition sortait du cadre de nos travaux.

M. CERCUEIL. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur le président, que nous ne jouissons pas d'une liberté bien grande.

M. le PRÉSIDENT. — Si vous me demandez simplement qu'il en soit fait mention au procès-verbal, votre désir sera satisfait.

M. CERCUEIL. — Je vais avoir l'honneur de me présenter devant M. le Président du Congrès et je lui demanderai que ma proposition soit discutée en Assemblée générale. Quoiqu'il arrive, j'aurai fait mon devoir.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne faut pas vous méprendre sur le sens de mes paroles. Nous nous associons à votre vœu. Le procès-verbal en fera mention, mais avec cette observation, qu'à notre grand regret nous ne pouvions pas discuter votre proposition.

Messieurs, notre ordre du jour est épuisé. Je vous remercie tous de la grande part que vous avez prise aux travaux de la III<sup>e</sup> Section. (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 10 heures.

## QUATRIÈME SECTION

### QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (*matin*).

#### PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 10 h. 45.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*. — Mesdames, Messieurs, la Commission pénitentiaire internationale vous propose de nommer comme président, M. DE JAGEMANN, *ministre de Bade à Berlin* (Grand-Duché de Bade);

Comme vice-présidents:

MM. ARMENGOL Y CORNET (Espagne);  
CANONICO (Italie);  
DRILL (Russie);  
FEKETE DE NAGYIVANY (Autriche-Hongrie);  
FUCHS (Grand-Duché de Bade);  
DE KAPOUSTINE (Russie);  
DA SILVA MATTOS (Portugal);  
STOCKMAR (Suisse);  
THELEMANN (Bavière);

Comme secrétaires:

MM. VINCENS;  
PASSEZ;  
PICHAT;  
M<sup>ne</sup> POET (Lydia) (Italie);  
MM. NASSOY;  
WESTMANN (Russie);  
KAZARINE (Russie);

Comme attachés au secrétariat :

MM. ARMAND;  
PLAZEN.

(Applaudissements.)

Les président et vice-présidents sont choisis exclusivement parmi les étrangers. Nos amis de France ne s'en étonneront pas. C'est là une règle traditionnelle de courtoisie qui a toujours été adoptée dans les congrès. (Applaudissements.)

M<sup>me</sup> POGNON. — Il me semble qu'on a complètement oublié de comprendre dans le bureau quelques dames étrangères qui sont venues de loin pour assister au Congrès.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*. — La Commission pénitentiaire internationale nous a fait connaître les noms des membres du bureau choisis par elle. M. le président de la IV<sup>e</sup> Section pourra vous consulter, Mesdames et Messieurs, pour faire les modifications qui vous conviendront à la constitution de votre bureau.

M. DUFLOS, Président du Congrès se retire et M. de JAGEMANN prend place au fauteuil de la présidence. — MM. les vice-présidents et les secrétaires prennent également place au bureau.

M. de JAGEMANN, *président*. — Mesdames, Messieurs, j'accepte volontiers le grand honneur que vous me faites en me nommant, sur la proposition de l'éminent Président de la Commission pénitentiaire internationale, président de la IV<sup>e</sup> Section. Je sais bien que cet honneur ne s'adresse pas à ma personne, mais vous avez voulu conserver les traditions des précédents Congrès de Rome, Saint-Petersbourg, etc.

Je suis très heureux d'être ici l'hôte de la France et je considère qu'il est de mon devoir de concourir à la réussite du V<sup>e</sup> Congrès international de Paris.

Permettez-moi, tout d'abord, de saluer respectueusement les dames qui assistent à notre séance. Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Sections ont cet avantage de compter des dames parmi leurs membres. Ces deux Sections ont à examiner les questions relatives à l'enfance; et l'enfant appartient bien plus à la mère qu'au père. Nous devons donc saluer

dans les dames les mères surtout; nous devons aussi saluer respectueusement les Sœurs de charité qui entourent avec tant de soin les enfants qui leur sont confiés. (Applaudissements.)

Permettez-moi de jeter un coup d'œil en arrière et de me reporter au Congrès international de Saint-Petersbourg pour montrer quels peuvent être les fruits de la réunion de ces congrès. Nous devons nous rappeler tout d'abord que S. M. l'Empereur de Russie s'est fait le protecteur des sociétés qui s'occupent de l'enfance abandonnée ou coupable. Je pourrais aussi vous parler de mon pays, pour montrer que ces questions y sont placées au premier plan. Mais je me borne à dire que nous sommes aujourd'hui à Paris, c'est-à-dire dans un milieu où sont faits de très nobles efforts, où se manifestent des aspirations généreuses pour résoudre les questions qui intéressent l'enfance. Nous avons au milieu de nous, dans notre IV<sup>e</sup> Section, des hommes éminents qui sauront nous aider à trouver la meilleure solution aux questions qui nous sont posées. Parmi ces personnes, plusieurs représentent des Sociétés de patronage, d'autres ont proposé des lois au Sénat et à la Chambre des députés; leurs conseils, leurs avis nous seront précieux.

Je sais, Mesdames et Messieurs, que j'aurai beaucoup de mal à accomplir la tâche qui m'est confiée; aussi, je ne crains pas de vous demander à l'avance votre plus grande indulgence; la langue française avec son élégance n'est pas la mienne, mais vous serez bienveillants pour moi. (Applaudissements.)

Je déclare ouverte la session de la IV<sup>e</sup> Section.

Par les soins du comité d'organisation, nous avons un corapporteur pour chacune des questions qui nous sont soumises.

M. le PRÉSIDENT fait l'appel nominal des huit corapporteurs qui sont :

MM. VOISIN (Félix), corapporteur de la 1 <sup>re</sup> question.		
BRUEYRE,	—	2 <sup>e</sup> —
PASSEZ,	—	3 <sup>e</sup> —
PUIBARAUD,	—	4 <sup>e</sup> —
STREHLY,	—	5 <sup>e</sup> —
VOISIN (Félix),	—	6 <sup>e</sup> —
BERTHÉLEMY,	—	7 <sup>e</sup> —
PAULIAN,	—	8 <sup>e</sup> —

Il les invite à présenter des conclusions à la fin de leur rapport, conclusions qui serviront de base à la discussion.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite divers articles du règlement dont il y aura lieu de tenir compte pour la bonne direction des travaux de la Section.

M. Félix VOISIN a la parole sur la 6<sup>e</sup> question, comme corapporteur.

M. Félix VOISIN. — Messieurs, la 6<sup>e</sup> question est ainsi conçue :

« Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs, (selon la loi pénale) ? »

« Convient-il de déclarer que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire ? »

J'ai reçu la mission de faire un rapport sommaire verbal et sans conclusions sur chacun des rapports qui ont été présentés sur cette question. En effet, avant de prendre des conclusions définitives, il convenait que la discussion fût ouverte et que l'opinion de la Section fût connue. Ceci explique que je n'ai pu apporter des conclusions écrites, parce que tel n'était pas mon mandat.

Voici un rapport sommaire verbal sur chacun des travaux présentés sur cette 6<sup>e</sup> question.

M. Cluzes, directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray, ne pense pas qu'il convienne de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs ; il estime, au contraire, qu'il y aurait lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés, jusqu'à leur majorité selon la loi civile, dans une maison d'éducation pénitentiaire. Actuellement, dit M. Cluzes, les tribunaux, en envoyant des enfants en correction pour six mois ou un an, semblent perdre de vue l'esprit de la loi de 1850 qui a moins voulu infliger une peine aux mineurs délinquants que leur donner les moyens de se réformer par l'éducation correctionnelle et de rentrer dans la bonne voie. Il serait très utile, ajoute M. Cluzes, que la limite de la durée pour l'envoi en correction fût reculée jusqu'à la majorité légale selon la loi civile. Actuellement, avec la limite de vingt ans, il arrive fré-

quement qu'on soit obligé de renvoyer dans leur famille absolument tarée ceux des pupilles qui persistent à vouloir retourner chez leurs parents où ils ne trouveront que les pires exemples et n'entendront que les plus funestes conseils. Avec la majorité reculée, un grand nombre échapperont à ce danger ; et c'est une considération puissante pour faire adopter comme remède la majorité selon la loi civile.

M. Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, pense que chaque fois qu'un tribunal fixe à un an et même à deux ans la durée de l'envoi en correction d'un mineur, il enlève par son jugement la possibilité d'exécuter la loi du 5 août 1850. On l'a si bien compris que le Département de la Justice a, en plusieurs circonstances, appelé l'attention de ses magistrats sur les inconvénients d'assigner une durée trop courte à la correction. L'article 19 de la loi du 5 août 1850 porte que les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins. Dans la pratique, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la durée de la correction doit être proportionnée aux besoins de chaque enfant dans l'intérêt même de celui-ci. Nous croyons que, ajoute M. Nassoy, d'une façon générale, le minimum de la durée de l'envoi en correction des mineurs pourrait être fixé à l'âge de dix-huit ans accomplis ; c'est vers cet âge que prend fin l'apprentissage professionnel ; c'est aussi à cet âge que le jeune garçon peut contracter un engagement dans l'armée.

M. Nassoy estime enfin que dans l'intérêt même des jeunes détenus, il serait préférable de les libérer définitivement à l'âge de dix-huit ans accomplis, sauf à exercer à leur égard un patronage efficace qui les soutiendrait au milieu des luttes et des difficultés de la vie et qui les aiderait à reconquérir leur place dans la société.

M. Mulot, directeur de la colonie de Saint-Maurice, propose les résolutions suivantes aux deux questions posées :

1<sup>o</sup> Éviter l'envoi en correction autant qu'il sera possible ;

2<sup>o</sup> Si l'envoi en correction s'impose, le prononcer jusqu'à vingt ans au moins, ou, mieux encore, jusqu'à l'incorporation dans l'armée ;

3° Si le mineur n'a commis qu'un délit, l'acquitter par le seul bénéfice de l'âge et le renvoyer en correction dans les conditions de la deuxième proposition;

4° Si le mineur a commis une faute qualifiée crime et en est acquitté, l'assimiler au délinquant quant aux conditions et à la durée de la correction;

5° S'il est condamné, et que la peine soit subie avant la majorité, le maintenir jusqu'à cette époque dans une maison de correction.

M. Vincens fait cette réponse à la question : Cette question peut soulever des objections beaucoup plus graves que la précédente. Il ne s'agit plus seulement d'assurer l'exécution des dispositions du Code pénal en les formulant d'une façon assez précise pour qu'on ne puisse plus les éluder. Il s'agit d'une innovation véritable qui, je ne me le dissimule pas, a une apparence de rigueur exagérée. J'espère, cependant, montrer qu'elle est toute dans l'intérêt de l'enfant.

Mais je suis persuadé que l'on peut à cet égard avoir toute confiance dans l'équité et l'indulgence des tribunaux. Ceux-là mêmes qui prononcent assez facilement des condamnations à quelques jours de prison s'en abstiendront quand ces condamnations devront être suivies de l'envoi en correction, et ils useront plus largement qu'ils ne le font aujourd'hui de la faculté que le Code leur donne de prononcer le non-discernement et de rendre l'enfant à sa famille.

Reste la crainte de laisser des délits sans répression. J'avoue que cela me touche peu. Il n'est question, bien entendu, que de fautes légères, car, s'il s'agit de crimes ou de délits graves entraînant des condamnations à plusieurs années de prison, ce n'est pas la perspective de laisser le délinquant soumis à l'éducation correctionnelle après l'expiration de sa peine qui pourra faire hésiter aucun tribunal à prononcer une condamnation.

Pour ces fautes légères, à quoi peuvent servir des emprisonnements de courte durée qui ne corrigent pas l'enfant, ne l'empêchent nullement de recommencer et le familiarisent insensiblement avec la prison ? Un acquittement pur et simple ne vaut-il pas cent fois mieux ? Une condamnation à l'amende se comprend, parce qu'elle atteint la famille et la punit de sa négligence, si elle n'est cou-

pable que de négligence. Mais si c'est elle qui pousse l'enfant au mal, comme cela arrive trop souvent, l'envoi en correction ou, mieux encore, un jugement prononçant la déchéance de l'autorité paternelle et confiant l'enfant à l'assistance publique, ne sont-ils pas pour lui les seuls moyens de salut ?

Le système du Code pénal français, en ce qui concerne les délits commis par les mineurs de seize ans, est très clair et très simple. Il prescrit de poser la question de discernement.

Si elle est résolue négativement, il n'y a pas de responsabilité, par suite, pas de pénalité; on ne peut prendre vis-à-vis de l'enfant que des mesures de préservation et d'éducation.

Si elle est résolue affirmativement, il sera frappé d'une peine, mais d'une peine moins forte que s'il avait atteint l'âge de la majorité pénale.

C'est parfaitement logique. Mais la logique ne gouverne pas toujours les choses de ce monde, et, en voulant la suivre de trop près, on aboutit parfois dans la pratique à de singulières anomalies.

Cet enfant que vous avez condamné à quelques années, à quelques mois ou à quelques jours d'emprisonnement, que deviendra-t-il à sa sortie de prison ? Croyez-vous qu'il ait moins besoin d'une éducation réformatrice que celui qui aura été déclaré non responsable ? Ce dernier pourtant peut s'amender de lui-même, par le seul progrès de l'âge, quand le discernement lui sera venu; mais celui qui a commis un délit en connaissance de cause, ne s'amendera que s'il est arraché au milieu où il s'est perverti. Si vous le rejetez dans ce milieu, si vous le rendez aux influences et aux exemples qui l'ont perdu, c'est apparemment que vous désespérez de lui, que vous le considérez comme voué inévitablement à une série de méfaits et de condamnations de plus en plus graves. Abandonner un être humain à la fatalité qui l'entraîne vers le mal peut être une cruelle nécessité lorsqu'il s'agit d'un adulte, d'un récidiviste endurci; ce n'est jamais permis lorsqu'il s'agit d'un enfant.

L'enfant, lui, ne s'en plaint pas. Il ne sait pas, il ne peut pas savoir quelles seront pour lui les conséquences terribles de cette condamnation en apparence anodine. Il ne voit que la liberté du vagabondage qui lui sera bientôt rendue et il se félicite d'en être quitte à si bon marché quand ses camarades moins coupables



vont aller pour longtemps s'ennuyer dans une maison de correction, soumis à une discipline, à un travail régulier, loin des plaisirs de la rue. Aussi, arrive-t-il souvent que le jeune prisonnier cherche à établir qu'il a agi avec discernement, et ment pour obtenir par ruse la condamnation désirée.

Ce sentiment excusable et naturel de sa part est malheureusement partagé par quelques tribunaux. Lorsqu'on s'est habitué à considérer l'envoi en correction comme une peine, on arrive facilement à envisager la condamnation pour un court délai comme une peine plus légère.

C'est ainsi que l'on peut relever sur certains casiers judiciaires des gradations tout à fait surprenantes. Un enfant est successivement condamné à huit jours, à un mois, à trois mois de prison. Puis, voyant qu'il est décidément incorrigible, on lui inflige ce que l'on considère sans doute comme le maximum de la pénalité applicable, on l'acquitte et on l'envoie en correction. En d'autres termes, après avoir déclaré qu'il était responsable de ses actes, on décide qu'il cesse d'en être responsable et que le non-discernement lui est venu avec l'âge. Il est difficile d'en prendre plus à son aise avec le Code pénal.

Pour rendre impossibles de pareilles entorses à la loi, ne serait-il pas bon que l'envoi en correction devint la conséquence obligatoire de toute condamnation à l'emprisonnement, et que les enfants les plus coupables cessassent d'être, en apparence, traités plus favorablement que les moins coupables?

J'ajoute que cette réforme est le corollaire indispensable de celle qui fait le sujet de la première partie de ce rapport. Si l'on fixait un minimum de durée aux envois en correction, sans décider en même temps que toute condamnation entraîne l'envoi en correction, on risquerait de rendre de plus en plus nombreuses les condamnations à de courtes peines qu'il importe avant tout de rendre très rares.

Une objection est pourtant à prévoir. Ne mettrait-on pas ainsi les tribunaux dans l'alternative, soit de multiplier outre mesure les envois en correction pour des délits sans importance, soit de laisser ces fautes sans répression s'ils acquittent purement et simplement le délinquant?

La première conséquence serait assurément très funeste. L'envoi

en correction est à éviter quand il n'est pas absolument nécessaire. Tout le monde est d'accord sur ce point, et personne n'est plus convaincu que moi qu'il faut laisser l'enfant à ses parents toutes les fois que ceux-ci présentent quelques garanties de moralité et de surveillance, quand même cette moralité serait imparfaite et ces garanties un peu incertaines.

Sur la seconde question, il s'exprime ainsi : quant au minimum d'âge à déterminer, il ne peut être le même partout. Il doit nécessairement varier d'après des considérations particulières à chaque nation, et, notamment, d'après l'âge auquel on peut entrer dans l'armée. En France, il serait bon de le fixer à dix-huit ans et demi, afin qu'on ait le temps de faire contracter au pupille un engagement militaire un peu avant sa libération définitive.

Voilà les observations que j'avais à soumettre à la Section relativement aux quatre rapports que je viens de faire connaître. Lorsque la Section se sera prononcée après discussion sur les deux questions que nous avons à examiner, nous présenterons des conclusions écrites. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dupont sur la 6<sup>e</sup> question.

M. DUPONT. — Messieurs, je demanderai tout d'abord si nous sommes enfermés dans la formule absolue de la question qui nous est soumise. Je demanderai également si nous devons partir de ce principe qu'il convient toujours de condamner le mineur à l'envoi en correction ou si l'on pourra lui appliquer le bénéfice d'une organisation légale qui profite au majeur. Les majeurs, vous le savez, bénéficient de la loi Bérenger qui leur permet de rentrer dans la société sans subir la première peine à laquelle ils sont condamnés. Le même bénéfice ne profite pas aux mineurs actuellement.

PLUSIEURS MEMBRES. — Mais si ! Ils profitent de la loi Bérenger.

M. DUPONT. — Je m'explique mal ; je veux dire ceci : lorsqu'un enfant a été élevé dans de mauvais principes, ne peut-on pas faire autre chose pour lui que de l'envoyer en correction ? La loi de 1850 disait qu'on remettrait cet enfant à l'assistance publique ; ne vou-

lait-on pas préserver l'enfant de la contagion, en lui donnant une éducation ayant un caractère paternel et non pénitentiaire.

M. ROLLET. — M. Félix Voisin nous a appris que trois personnes étaient d'avis de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction. M. Cluzes a proposé la limite de vingt et un ans, de telle sorte que ce minimum est en même temps un maximum, c'est-à-dire qu'il entend garder longtemps l'enfant pour réformer son éducation.

Il faut expliquer qu'en France, nous considérons l'envoi en correction comme un acquittement. Convierait-il de faire une division et d'envoyer, par exemple, les uns à l'Administration pénitentiaire et les autres ailleurs? Faut-il enfin établir plusieurs types de maisons de correction?

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, je crois, c'est qu'il faut que l'éducation forcée soit d'assez longue durée; les uns estiment que l'enfant devra toujours être envoyé en correction jusqu'à dix-huit ans, c'est une question que nous examinerons. Mais je me rallie sur ce point à l'opinion des rapporteurs dont les conclusions ont été lues par M. Félix Voisin. Voilà mes observations sur la première question.

En ce qui concerne la seconde, M. Cluzes ne propose pas de conclusions. Quant à M. Nassoy, il nous dit comme principal argument, que l'individu condamné devra être envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Ici, la question de réhabilitation est soulevée et je ne crois pas qu'on puisse dire que le temps compté dans une maison correctionnelle comptera pour la réhabilitation.

Je verrais un grand avantage à appuyer les conclusions de MM. Mulot et Vincens. Vous êtes tous d'accord sur ce point qu'il vaut mieux réformer le mineur délinquant, que de le punir. Il ne faut pas oublier que la plupart des magistrats ne prononcent une condamnation de courte peine que pour éviter l'envoi en correction, parce qu'ils se figurent que l'enfant risque de se perdre dans une maison de correction.

L'envoi en correction est un acquittement aux termes de la loi française, et, lorsque vous aurez décidé qu'après une courte peine, l'envoi en correction sera prononcé, les magistrats ne prononceront plus de courtes peines, mais on peut recourir à ce procédé

très pratique qui consisterait à envoyer l'enfant jusqu'à vingt ans en correction, après une condamnation à une courte peine.

J'estime qu'il faut, d'une part, une longue durée à l'envoi en correction et que, d'autre part, il convient que la condamnation soit suivie de l'envoi en correction: c'est le procédé qui, je crois, a été adopté en Allemagne.

M. THIRY. — Je suis d'avis, Mesdames et Messieurs, que l'envoi en correction des mineurs doit avoir une durée indéterminée. La peine est une souffrance, et il est logique que cette souffrance ne dure que pendant un temps fixé d'une manière précise; mais l'envoi en correction n'est nullement une peine; c'est une mesure d'éducation; or, il est impossible de dire, à l'avance, pendant combien de temps une mesure semblable doit se continuer pour produire ses effets. C'est à des mesures de ce genre que s'applique rationnellement ce que l'on a appelé la théorie des sentences indéterminées.

A la vérité, l'envoi en correction est nécessairement limité, dans sa durée, par la majorité civile. Pourquoi? Parce que, à partir de cette époque, la personne jouit d'une liberté entière et qu'il ne peut plus être question de lui imposer une éducation forcée. Cependant, cette limite n'empêche point la durée de l'envoi en correction d'être indéterminée, puisque le mineur peut toujours être libéré conditionnellement dès que le travail d'éducation auquel il a été soumis semble avoir produit ses effets.

C'est ainsi que l'on comprend en Belgique la mise des mineurs à la disposition du Gouvernement. Sauf un article de notre Code pénal, qui concerne les enfants acquittés pour absence de discernement et dont la revision est d'ailleurs demandée, les autres textes de nos lois, relatifs aux enfants mendiants ou vagabonds et aux enfants condamnés et mis à la disposition du Gouvernement après l'expiration de leur peine, parlent de la mise à la disposition du Gouvernement « jusqu'à la majorité » sans autre détermination de sa durée.

En ce qui regarde le second point, je suis convaincu qu'il peut être de la plus haute utilité d'envoyer dans une maison d'éducation des mineurs qui auraient été condamnés en même temps à une peine. La loi belge permet cette mesure pour les jeunes délinquants

qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Elle est juste; en effet, il se peut fort bien que, outre le châtement, il paraisse nécessaire de soumettre un mineur dont l'éducation est mauvaise à un système d'éducation nouveau jusqu'à sa majorité civile, c'est la correction jointe à la répression, alliance qui est de nature à produire les meilleurs résultats. Dès que l'on a soin de distinguer clairement l'envoi dans une maison d'éducation de la peine proprement dite, la réponse affirmative à la seconde partie de la 6<sup>e</sup> question ne me paraît plus pouvoir être douteuse.

Permettez-moi cependant, Mesdames et Messieurs, de vous faire observer que, en parlant ainsi, je n'entends point approuver la théorie actuelle qui prononce des peines contre les mineurs ayant agi avec discernement. A mon avis, il ne doit y avoir place, jusqu'à un certain âge, que pour les mesures d'éducation; c'est là thèse que j'aurai l'honneur de défendre devant vous à propos de la 4<sup>e</sup> question.

M. Michel HEYMANN. — Il me semble que c'est ici le moment de parler d'une institution qui existe aux États-Unis et au Canada. Dans ces pays, il n'y a pas de loi spéciale, mais, toutefois, quand un enfant vagabond est arrêté, le juge l'envoie au président d'une société particulière qui se charge de son éducation. Il y a aussi une colonie dans les environs de Chicago.

Nous sommes tous animés ici de sentiments de charité; c'est la charité qui nous guide, elle doit diriger nos résolutions. L'enfant pauvre, né dans la misère et entouré de vices, est un malade; il subit l'effet du milieu dans lequel il vit.

Pourrait-on faire ici ce qu'on fait en Amérique, c'est-à-dire avoir des sociétés libres qui prendraient l'enfant des mains du juge pour empêcher cette tare qui pèsera sur lui dans l'avenir? Il ne faut pas faire peser sur l'enfant une punition injuste; il ne faut pas l'envoyer en prison. Notre maître à tous en charité, notre grand Victor Hugo, a peint, dans les *Misérables*, l'impossibilité pour Jean Valjean de se réhabiliter. Il fait tous ses efforts, il fait des prodiges, la réhabilitation lui est impossible; comment un pauvre petit enfant pourrait-il y parvenir? Il faut prévenir et non punir.

M. PRUDHOMME. — Le système préconisé par M. Thiry, le savant professeur de la Faculté de Liège, peut être considéré comme

un système idéal. Quand un mineur se présente devant un tribunal, on doit se demander s'il est susceptible de recevoir encore une éducation. S'il a dix-huit ans, on peut dire qu'il est trop tard; s'il n'a que douze ou treize ans, la réforme, c'est-à-dire l'éducation est possible et il faut s'occuper de lui; s'il est entre quinze et dix-huit ans, il est peut-être nécessaire de prononcer une peine, parce qu'il est en état d'en comprendre la portée, mais il faut y ajouter l'éducation.

Ici, je vais me séparer de M. Thiry. Lorsqu'il s'agit d'une réforme, ne doit-on pas procéder par étapes? En France, nous voyons les tribunaux hésiter à envoyer des enfants en correction, parce que la durée d'internement est trop longue pour des délits peu importants en réalité, et les tribunaux sont effrayés des conséquences qui peuvent résulter de cet internement.

Si, par l'effet d'une loi, l'envoi dans une maison d'éducation doit toujours se prolonger jusqu'à vingt et un ans, sauf à l'Administration à réduire la durée de la correction suivant le degré d'amendement de l'enfant, par la libération provisoire ou par d'autres mesures gracieuses, je me demande si, dans ce cas, nous ne serons pas exposés à voir certains tribunaux refuser de prononcer l'envoi en correction et décider que l'enfant sera remis aux parents. Or, nous avons vu des cas dans lesquels on remettait un enfant à des parents qui ne le connaissaient presque plus. Eh bien, ne conviendrait-il pas de faire une étape, comme dans certains pays, et de dire que l'envoi en éducation ne pourra pas être moindre d'un temps donné et qu'il pourra se prolonger jusqu'à la majorité. Cette mesure provisoire serait peut-être nécessaire pour assurer une réforme que nous désirons tous.

M. Félix VOISIN. — Si l'on propose de faire les envois en éducation jusqu'à l'âge de la majorité civile, on peut craindre que les tribunaux soient effrayés à la pensée d'un si long internement. J'ai demandé la parole pour m'expliquer sur ce point. Nos collègues, membres de la magistrature, ont besoin que vous leur fassiez bien comprendre que l'envoi en éducation est une mesure de protection pour l'enfant. (*Très bien! Très bien!*)

Je parle des magistrats avec tout le respect que j'ai pour eux; mais ils me permettront de dire que beaucoup d'entre eux, en

France et aussi en Amérique, je crois, raisonnent ainsi : Comment ! voilà un enfant qui a commis un vol minime et je vais l'envoyer en correction jusqu'à vingt ans, c'est-à-dire le mettre en prison jusqu'à vingt ans ! — Eh bien, ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager la question. Il faut considérer que si on envoie cet enfant en éducation jusqu'à vingt ans, c'est parce qu'il appartient à une épouvantable famille à laquelle véritablement on ne peut pas le rendre. Si on peut le rendre à sa famille, il faut le faire, c'est évident. (*Applaudissements.*) S'il y a des Sociétés de patronage, il faut leur donner cet enfant ; mais ce qu'il ne faut pas faire c'est, pour lui éviter une éducation longue, lui infliger une peine de 24 heures de prison. Eh bien, nous avons des magistrats qui croient faire une œuvre bonne en raisonnant ainsi : Pauvre enfant ! je vais te donner 24 heures de prison afin de ne pas t'envoyer en correction pendant plusieurs années. Ces magistrats ne comprennent pas qu'alors l'enfant aura un casier judiciaire qui ne s'effacera jamais. Eh bien, s'ils ne comprennent pas la différence immense qu'il y a entre l'éducation prolongée et une peine qui frappe et flétrit, il faut la leur faire comprendre ; et, qui est-ce qui peut atteindre ce résultat ? C'est précisément le Congrès. Et, le jour où cette pensée sera bien comprise, les magistrats sauront bien nettement ce qu'ils auront à faire et ils travailleront dans l'intérêt des enfants en ne les rendant pas à une mauvaise famille.

J'appelle votre attention, Mesdames et Messieurs, sur ce qui s'est passé à Paris depuis sept à huit ans. Il y a ici des collègues qui ont été témoins des faits que je vais énoncer. Il y a aussi des hommes parmi nous qui ont employé tous leurs efforts en faveur de la réforme que nous voulons faire. Nous nous sommes rendus auprès des magistrats qui président les chambres correctionnelles ; ils nous ont dit : Le public, les membres du barreau eux-mêmes sont effrayés de nous entendre prononcer des envois en correction jusqu'à vingt et un ans pour des jeunes enfants, et alors nous nous trouvons très embarrassés. Nous avons fait cette observation à nos collègues de la magistrature : Si, avant de prononcer l'acquittement suivi de l'envoi en correction, vous donniez au public et également au barreau quelques explications sur la pensée qui vous a guidés, tout le monde comprendrait votre décision. Vous pourriez dire à l'enfant qui est devant vous : Nous pouvons te condamner, nous

ne le ferons pas, mais nous allons te faire élever. Je le répète, après ces explications, et le public toujours généreux et les membres du barreau comprendraient, et aucune émotion ne s'emparerait de l'auditoire lorsque le magistrat rend son jugement. C'est ce qui se fait aujourd'hui dans les chambres de police correctionnelle à Paris, à Lyon, à Marseille, et dans presque toutes nos grandes villes. Le mouvement s'est propagé, on a compris la différence considérable qu'il y a entre la peine qui flétrit et la peine qui n'a pour but que de préserver. Mais il faut décider que l'envoi en éducation devra durer jusqu'à l'âge de la majorité civile. L'Administration chargée d'élever les enfants appréciera leur conduite, leur moralisation nouvelle, et, si l'un d'eux arrêté à douze ans, est revenu à de bons sentiments à l'âge de quatorze ans, ce qui est très possible parce qu'il aura été placé dans un bon milieu, on lui trouvera une bonne place, il travaillera et ce sera plus tard un honnête homme ; mais, encore une fois, si l'enfant a besoin d'être protégé contre lui-même jusqu'à l'âge de vingt et un ans, il faut le conserver jusqu'à cet âge. (*Vifs applaudissements.*)

Voici les propositions que je sou mets à la IV<sup>e</sup> Section comme base de discussion : Il y a lieu de fixer jusqu'à l'âge de la majorité civile l'envoi des enfants en éducation. Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés — il s'agit des mineurs de moins de seize ans — ils seront envoyés, jusqu'à l'âge de leur majorité civile, dans une maison d'éducation. Quand un enfant a été condamné parce qu'on a jugé qu'il était mauvais, il ne doit pas sortir indemne de l'éducation et il ne faut pas l'en priver.

Voilà dans quel ordre d'idées, je sou mets ces propositions à la IV<sup>e</sup> Section.

**M. BERTHÉLEMY.** — J'ai demandé la parole pour présenter quelques observations d'un ordre analogue à celles de M. Thiry.

Dans le premier cas, il s'agit d'un enfant abandonné et on demande s'il y a lieu de le maintenir sous la tutelle administrative. — Oui, il y a lieu de l'y maintenir.

Dans le deuxième cas, il s'agit d'un enfant acquitté comme ayant agi sans discernement. Aux termes de la loi française, il ne peut être placé sous la tutelle administrative que jusqu'à l'âge de vingt

ans, et tout le monde reconnait qu'il y a là une disposition très défectueuse, en ce sens qu'on ne peut pas aller jusqu'à vingt et un ans. Je voudrais qu'il fût décidé que l'enfant sera placé sous la tutelle administrative sans détermination d'âge, de telle sorte que ce soit l'administration qui soit juge du moment de la libération, c'est-à-dire que l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement, ou ayant une famille indigne de l'élever, serait placé sous la tutelle administrative sans limite de durée.

M. VINCENS. — M. Félix Voisin a exposé avec beaucoup d'éloquence les observations contenues dans mon rapport. Il les a en quelque sorte améliorées en fixant la limite à vingt et un ans; avec cette modification, le système serait analogue à celui usité en Belgique et dont M. Thiry a parlé. Il est certain que toutes les fois qu'il y a condamnation, il y a nécessité absolue d'envoyer l'enfant en éducation prolongée. J'accepte d'ailleurs complètement les propositions faites par M. Voisin.

M. Félix VOISIN. — Je voudrais répondre à l'observation de M. Berthélemy: « Il faudrait qu'on n'indiquât pas d'époque pour l'âge de l'envoi de l'enfant sous la tutelle administrative. » Il est utile de parler de la majorité civile pour que le public ne se méprenne pas sur la limite de l'envoi en éducation.

M. le rabbin LÉVI. — Il faudrait punir les parents des enfants qui sont devenus vicieux par leur faute. Il serait désirable qu'on pût abolir toutes les maisons de correction et les remplacer par des maisons d'arts et métiers.

M. LLOYD-BAKER. — Nous avons trouvé de très bons résultats dans l'adoption d'une méthode appliquée aux mineurs âgés de moins de seize ans. Si, après un certain temps, le directeur de la maison dans laquelle se trouve cet enfant, estime qu'il est en état de trouver une situation dans une bonne famille, il peut demander au Gouvernement la libération conditionnelle du mineur pour les deux ou trois ans qui restent à courir, et l'enfant est envoyé dans cette famille; s'il s'y conduit mal, on peut le reprendre, mais il est établi que dans le plus grand nombre des cas, dans une proportion

de 90 p. 100, l'enfant n'est jamais repris. Je le répète, cette méthode a donné d'excellents résultats.

M. CANONICO. — J'ai l'honneur d'être magistrat et je suis heureux de confirmer ce qu'a dit notre éminent confrère, M. Félix Voisin, à savoir, que les inconvénients qu'il a signalés dans la pratique des magistrats proviennent d'une idée inexacte, pour ne pas dire fausse, qu'ils ont sur les conséquences des peines qu'ils prononcent.

Pour moi, un mineur n'est jamais un criminel; ce n'est qu'un pauvre enfant égaré, misérable, qui a été délaissé le plus souvent par ses parents, qui a eu de mauvais exemples sous les yeux, mais dont le cœur n'est pas encore corrompu et dont on peut espérer faire un honnête homme. Je ne suis pas fataliste, mais je reconnais que si ceux qui ont passé par les prisons reviennent au bien, c'est miracle. Quant aux enfants, c'est autre chose.

Il y a un abîme entre une peine et une mesure d'éducation, et lorsque, sur ce point, les idées seront bien rectifiées, les magistrats ne craindront plus d'appliquer la mesure d'éducation.

Il faut un certain temps pour faire d'un petit malheureux un jeune homme honnête et droit. Il faut un certain temps pour faire disparaître les mauvais germes. Quant à la durée de l'envoi en éducation, elle ne peut être illimitée, et un maximum devra être établi. Il faut surtout écarter de l'esprit de l'enfant toute idée de peine, parce que cette idée dégrade l'âme: notre expérience de tous les jours nous l'enseigne. Donc, les mesures d'éducation doivent durer autant que la correction; seulement, comme nous devons respecter toutes les lois civiles, il est impossible de les prolonger au delà de la majorité, parce qu'à cet âge, l'homme, qu'il soit bon ou mauvais, est libre lui-même et que, pouvant disposer de ses biens, il ne peut plus rester sous une tutelle administrative. La limite de l'envoi en éducation doit donc être fixée à vingt et un ans. Dans la pratique, il ne convient pas de rendre l'enfant à la famille où il recevrait de mauvais exemples.

Je m'associe de tout mon cœur aux propositions qui ont été faites par M. Félix Voisin. (*Applaudissements.*)

M. ROSENBERG. — On parle de l'envoi en éducation; on dit, avec raison, que ce ne sera pas là une peine. J'admets que ce soit une

bonne chose, mais enfin il est une remarque que je dois faire, c'est que vous parlez toujours de réformer l'enfant en l'arrachant à sa famille. Je veux bien que cette famille soit malheureuse, mais nous sommes des hommes ayant des sentiments, une religion, et je vois, avec regret, que nous oublions ici les questions les plus sacrées de mère et de père. Ce ne sera certainement pas le service militaire qui apprendra à l'enfant ce qu'est la famille.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Le Jeune. (*Applaudissements.*)

M. LE JEUNE. — Mesdames, Messieurs, je voudrais seulement faire une observation relative à la rédaction de la deuxième partie de la question. D'après le texte de cette deuxième partie de la question, il me paraît que le Congrès consacrerait le principe de la condamnation des enfants en état de minorité selon la loi pénale.

On est toujours porté à parler de son pays; du reste, c'est pour cela qu'on nous a délégués au Congrès international. Chez nous, tout individu condamné en état de minorité, par la loi, peut être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Nous avons encore la condamnation à la prison; mais il n'y a plus de prison pour les enfants, en fait, et le Gouvernement est toujours libre d'organiser une prison comme il le juge convenable. Nous avons un quartier de jeunes condamnés: c'est une école. Nos magistrats condamnent à la prison, mais nous leur faisons remarquer qu'ils infligent par une mesure pareille la peine du casier judiciaire. Toutefois, je le répète, l'enfant ne subit pas la prison.

Je m'associe entièrement aux idées exprimées au sujet de la condamnation des mineurs, mais il me semble que la rédaction, à ce point de vue, pourrait être critiquée. Cette rédaction a été adoptée dans son ordre de numéro. Or, la première question vise précisément celle de savoir si l'on doit condamner des enfants jusqu'à l'âge de leur majorité et il me paraît que la conclusion à la 6<sup>e</sup> question suppose une réponse affirmative. Puis-je modifier cette rédaction? (*Oui! Oui!*) Eh bien, il serait préférable, à mon avis, de dire:

« Convient-il de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés, jusqu'à leur majorité,

dans une maison d'éducation? » C'est-à-dire que je demande la suppression du mot *pénitentiaire* qui figure dans la question qui nous est soumise. (*Marques d'assentiment.*)

M. Félix VOISIN. — On propose aussi de dire « sous la tutelle administrative ».

M. le PRÉSIDENT. — On peut bien proposer des amendements au cours de la discussion, mais nous ne pouvons pas changer le texte des questions que nous avons à examiner.

M. LE JEUNE. — On ne peut pas nous obliger à répondre par oui ou non.

M. ROLLET. — Je voudrais ajouter deux mots aux propositions faites par M. Voisin.

En inscrivant dans le texte les mots de *société de bienfaisance*, nous répondrions, je crois, aux préoccupations de nos collègues d'Amérique. Il en résulterait que les juges pourraient envoyer les enfants dans des œuvres de bienfaisance, dans des sociétés privées. Ainsi, les enfants qui ne pourraient pas être remis à leur famille seraient confiés, soit au Gouvernement, soit à des sociétés de bienfaisance; et par Gouvernement, je n'entends pas seulement l'Administration pénitentiaire, mais encore, comme en Belgique, des administrations de bienfaisance.

En ce qui concerne les enfants condamnés comme ayant agi sans discernement, je me rallie à la proposition de M. Félix Voisin: ces enfants seraient mis à la disposition du Gouvernement et j'écarterais la possibilité de pouvoir les remettre à des Sociétés de patronage.

M. le PRÉSIDENT. — J'invite M. Rollet à remettre au bureau un texte écrit de la nouvelle rédaction qu'il propose.

M. LAWRENCE POLAND. — Je voudrais faire la description du système qui est appliqué à Cincinnati pour les jeunes criminels et les enfants abandonnés par leurs parents ou ayant des parents criminels. Ces enfants sont toujours condamnés jusqu'à leur majorité; mais ils ne sont pas mis en prison, on les place dans



une maison de refuge ou dans une école industrielle ou de métiers. Combien de temps y restent-ils ? Jusqu'à ce qu'ils soient tout à fait réformés. A ce moment, si les parents nous semblent dignes de recevoir leurs enfants, nous les leur remettons ; mais s'ils ne sont pas honorables, si, en un mot, ils sont indignes, nous pouvons remettre ces enfants à une société de bienfaisance ou les placer chez des marchands comme apprentis ou, encore, dans des familles. Nous croyons que ce système est le meilleur, en ce sens qu'il peut être toujours modifié suivant les cas : nous pouvons garder ces jeunes détenus jusqu'à leur majorité si c'est nécessaire ; et si, après les avoir placés, ils se conduisent mal, nous avons le devoir de les reprendre. Nous ne voulons pas emprisonner les enfants, parce qu'il ne convient pas de leur infliger cette peine. Il faut chercher à réformer par une bonne éducation et par de bons exemples.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. Berthélemy un amendement sur la première partie de la question.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES demandent le renvoi de la discussion.

M. le PRÉSIDENT. — La Section est-elle d'avis de renvoyer la discussion ?

*(Oui ! Oui !)*

La discussion est renvoyée à 2 h. 30.

La séance est levée à midi 30.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (soir).

## DEUXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — J'invite les membres de la Section à s'inscrire sur la feuille de présence.

Mesdames, Messieurs, j'ai profité de l'intervalle entre nos deux séances pour concilier autant que possible les propositions faites par M. Félix Voisin avec celles faites par d'autres membres :

M. Félix Voisin propose ce texte.

« Il y a lieu de fixer jusqu'à l'âge de la majorité civile l'envoi sous la tutelle administrative des jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement. »

Une seconde proposition est faite dans laquelle il est question de la majorité selon la loi pénale d'après M. Félix Voisin et selon la loi civile d'après M. Le Jeune.

Puis une troisième proposition est ainsi conçue :

« Dans les deux cas une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducatrice sera terminée. »

Il faudrait savoir si c'est l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui décidera. Mais, je crois que nous ferons bien de renvoyer l'examen de cette question à une discussion ultérieure, alors que nous aurons à décider s'il faudra recourir à une décision judiciaire ou à une décision administrative, de telle sorte qu'en ce moment, nous pourrions nous servir de cette expression : « Quand l'autorité trouvera que la tâche éducatrice sera terminée. »

Étant donnée cette rédaction, je pense que l'amendement de M. Berthélemy reçoit satisfaction. Toutefois, je lui donnerai la parole plus tard pour qu'il puisse examiner la question de la différence entre la loi pénale et la loi civile.

Quant à la proposition de M. Rollet, elle ne diffère de celle de M. Voisin qu'en un seul point : c'est en ce qui concerne l'indication des établissements de bienfaisance. M. Rollet est d'avis que ce point est visé dans la 4<sup>e</sup> question de notre programme et il consent à l'ajourner au moment où nous discuterons cette question.

M. Ugo CONTI a la parole pour une question préalable.

M. Ugo CONTI. — Il me semble qu'en ce qui concerne les jeunes gens ayant agi sans discernement ou avec discernement la question préalable se pose, et il convient de résoudre cette question de discernement, parce que je ne voudrais pas que la solution de la 6<sup>e</sup> question préjugeât les résolutions à prendre sur les autres questions.

M. le PRÉSIDENT. — M. Ugo Conti a parfaitement raison dans une certaine mesure, mais en y regardant de plus près on voit qu'il n'y a pas de différence entre les jeunes gens qui ont agi avec discernement et ceux qui, au contraire, ont agi sans discernement, parce qu'il est demandé que les premiers soient placés sous la tutelle administrative jusqu'à l'âge de la majorité civile. Cette question est donc réservée.

M. Félix VOISIN. — Je demande la parole sur la position de la question.

La Conférence internationale a posé la question, dès lors, il ne dépend pas de nous de la supprimer; et, si elle a été posée, c'est parce que la Conférence internationale avait compris qu'elle était en présence d'un mal actuel, d'un mal qui existe, et qu'il importe de donner un courant d'idées nouveau aux magistrats qui ne comprennent pas la différence qu'il y a entre l'éducation et la condamnation. Si, malheureusement suivant moi, on adoptait l'opinion partagée par M. Ugo Conti, on ne répondrait pas à la question posée, on ferait dépendre la question à faire de la 1<sup>re</sup> question, et le mal actuel dont nous souffrons internationalement se perpétuerait,

parce que vous savez tous, Messieurs, que les indications données par les Congrès ne passent pas immédiatement dans les législations des différents pays.

Dans ces conditions, il importe donc, je le répète, que les magistrats sachent bien qu'il faut donner une éducation prolongée pour que cette éducation puisse porter ses fruits. Il convient que les magistrats sachent que s'ils condamnent des mineurs de seize ans, ils ont encore une éducation à leur donner.

Je me permets d'insister auprès de mes collègues pour que la question soit résolue, afin qu'un remède soit apporté au mal existant.

M. le PRÉSIDENT. — Il conviendrait de trouver une rédaction qui pût donner satisfaction à M. Ugo Conti.

M. Félix VOISIN. — On pourrait supprimer les mots « ayant agi avec ou sans discernement ». J'estime qu'il y a intérêt à rester dans le vague pour ne pas préjuger le principe.

M. le PRÉSIDENT. — Alors la proposition de M. Félix Voisin serait conçue dans ces termes : « Il y a lieu de fixer jusqu'à la majorité civile l'envoi des jeunes détenus sous la tutelle administrative. »

M. BEECKMANN. — Je demande la parole pour provoquer quelques éclaircissements et pour donner, si c'est possible, à la solution proposée plus de précision encore. Pour que la question que je propose soit bien comprise, je me permets de résumer succinctement les idées qui, à mon avis, semblent se dégager de la discussion et paraissent réunir l'assentiment de l'assemblée.

Un premier point semble acquis, c'est que, lorsqu'il y a mise à la disposition du Gouvernement ou mise sous la tutelle administrative, cette mesure doit être prononcée jusqu'à la majorité. On a raison d'en décider ainsi, parce que cette éducation forcée à laquelle on veut soumettre les mineurs a besoin d'un certain temps pour se développer et porter ses fruits.

Un second point qui me paraît hors de discussion, c'est que la mise à la disposition du Gouvernement sous la tutelle administrative est indépendante de la question de discernement, qu'il y ait

acquiescement ou condamnation. Il est certain, si je traduis bien le sentiment général qui se dégage de la discussion, que la mise sous la tutelle administrative a toujours sa raison d'être, et qu'elle l'a peut-être davantage quand il y a condamnation que quand il y a acquiescement puisque, lorsqu'il y a imputabilité, il est démontré que ce n'est pas seulement l'intelligence qui a été en défaut, mais encore la volonté.

La mise sous la tutelle administrative peut donc cadrer avec ces deux décisions : acquiescement ou condamnation, parce que dans ces deux cas, la décision démontre qu'il y a un état d'infériorité tel qu'il convient de substituer l'autorité de l'État à l'autorité paternelle.

Un troisième point qui a peut-être été moins mis en relief, mais qui se dégage des considérations si savantes exposées par M. Félix Voisin, c'est celui qui est relatif à la mise sous tutelle facultative, lorsqu'il y a défaut de responsabilité ou de discernement et, par conséquent, acquiescement. Dans ce cas, le juge a une alternative : il peut mettre l'enfant à la disposition de l'État ou le rendre à sa famille, mais si, au contraire, le juge constate qu'il y a responsabilité et si, comme conséquence, il prononce une condamnation qui constate que la loi pénale a été enfreinte, alors la mise à la disposition ne peut plus être facultative, par cette raison que l'imputabilité démontre une de ces deux choses : que l'autorité paternelle a été impuissante ou défailante, mais, en tout cas, toujours en défaut, et alors il convient de substituer l'autorité éducatrice de l'État à celle de la famille.

Ces points étant acquis, j'arrive maintenant à la question que je veux poser et sur laquelle je désirerais des éclaircissements, parce que j'ai moi-même quelques doutes.

L'idée dont on part, c'est que l'enfant doit être mis sous la tutelle administrative pour recevoir l'éducation, et que celle-ci, pour porter ses fruits, doit se prolonger pendant un certain temps. En effet, elle ne peut être efficace qu'à raison même du temps pendant lequel elle se développe. La durée de cette éducation doit être en rapport avec l'état de l'individu auquel elle s'appliquera, de même qu'un arbre qui a acquis une certaine grandeur exige un tuteur plus fort pour être redressé. D'où cette conséquence, qu'à mesure que la mise sous tutelle intervient à une époque où le mi-

neur atteint un âge plus avancé, il est nécessaire que cette mise sous tutelle soit prolongée pendant plus longtemps. Or, nous nous trouvons ici en présence d'une date fatale, celle de la majorité, et alors je me demande s'il est utile, soit de rendre obligatoire, soit de rendre facultative cette éducation forcée qui doit finir au moment où le mineur atteint l'âge de sa majorité.

Pour préciser ma pensée, je prends plusieurs hypothèses, je suppose un mineur condamné ; le juge reconnaît que non seulement il a enfreint matériellement la loi pénale, mais encore la loi morale ; il constate cette infraction et il le condamne à une peine, puis, comme prolongement de cette peine, il lui impose l'éducation forcée jusqu'à l'âge de sa majorité. Dans le système belge que M. Le Jeune a esquissé tantôt et dans lequel l'emprisonnement et l'éducation forcée sont un seul et même régime pour le mineur, la question n'a pas d'intérêt, puisque, en réalité, le mineur sera soumis à ce régime dès le moment où la sentence aura été prononcée. Mais, dans les autres législations, il y a des différences radicales ; et alors quel intérêt y a-t-il, après que le mineur aura subi la prison, à le maintenir encore sous la main de l'État pour lui faire subir l'éducation forcée pendant très peu de temps ?

La même difficulté se présente dans le cas d'acquiescement.

Je voudrais que pour ces diverses questions nous pussions arriver à des solutions précises. La législation belge l'a essayé, elle admet le système que je viens d'indiquer, même quand il y a condamnation ; et elle suppose que l'individu auquel ce régime mixte sera appliqué a moins de dix-huit ans et demi.

Je serais très heureux d'avoir des explications qui viendraient m'éclairer.

M. THIRY. — Je me rallie complètement aux conclusions qui ont été présentées ainsi qu'aux modifications qui ont été apportées. J'ajoute, cependant, qu'il est bien entendu que la mise en éducation d'un enfant a lieu pour une durée illimitée jusqu'à l'âge de la majorité civile. Il est bien entendu qu'un mineur de vingt et un ans qui sera condamné pourra être mis entre les mains du Gouvernement en état d'éducation forcée. Mais nous n'examinons pas, à propos de la 6<sup>e</sup> question, le point de savoir si on prononcera ou si on ne prononcera pas la mise en éducation forcée, ce point rentre dans

l'examen de la 4<sup>e</sup> question, et nous verrons quelle solution il conviendra de prendre lorsque nous nous occuperons de celle-ci. Écartons donc en ce moment cette petite difficulté.

M<sup>me</sup> CORVINE PIOTROWSKA. — Tout en demandant excuse à mes illustres collègues de mon peu d'éloquence, et en faisant appel à ma lettre au IV<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire — insérée dans ses travaux — j'ose ajouter ce petit mot: Que si l'État, la société ne se sont pas chargés d'élever toute enfance délaissée, vagabonde, mendicante, ils ne peuvent (j'ose le croire) imputer leur propre faute et la faire expier aux enfants. Ils peuvent bien la réparer cette faute sociale, amender, en faisant l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle attardée de ces enfants, mais sans jamais la nommer correctionnelle. (*Applaudissements.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture !

M<sup>me</sup> CONTE. — Je demande la parole contre la clôture. Il me semble que la question n'a pas été traitée complètement et que certains détails ayant leur importance ont été omis: ainsi, il n'a pas été question un seul instant de la position des filles mineures et on ne s'est préoccupé constamment que des garçons.

PLUSIEURS MEMBRES. — Les dispositions relatives aux garçons sont applicables aux filles.

M<sup>me</sup> CONTE. — Il conviendrait de s'entendre aussi sur les mots: « sociétés particulières ».

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions nous occuper de ces questions lorsque nous examinerons la 7<sup>e</sup> question.

UN MEMBRE. — M. Félix Voisin a exprimé le désir de savoir quel est le régime qui est appliqué dans les pays autres que la France; je pourrais indiquer comment la question qui nous occupe a été résolue, il y a deux ans, en Russie.

M. le PRÉSIDENT. — Cette question n'est pas comprise dans notre programme et je ne puis laisser prendre la parole sur ce point.

La clôture a été demandée; je consulte l'assemblée.

L'assemblée consultée prononce la clôture de la discussion.

M. le PRÉSIDENT. — En ce qui touche la première question, nous ne sommes en présence que de la proposition de M. Félix Voisin: « Il y a lieu de fixer jusqu'à l'âge de la majorité civile l'envoi des jeunes détenus sous la tutelle administrative. »

UN MEMBRE. — Il y a des délinquants qui ne sont pas détenus

M. Félix VOISIN. — C'est là une expression consacrée: les jeunes détenus sont des enfants de moins de seize ans.

M. LE JEUNE. — Je voudrais faire remarquer que cette question de rédaction a une importance extrême. Il faut s'entendre sur les mots « jeunes détenus ». Alors que le placement sous la tutelle administrative doit être prononcé jusqu'à la majorité civile, pourquoi introduire le mot détenu qui donne lieu à une ambiguïté ?

M. le PRÉSIDENT. — M. Félix Voisin accepte-t-il une modification de texte sur ce point ?

M. Félix VOISIN. — Parfaitement !

M. LE JEUNE. — Voici le texte que je sou mets à l'assemblée :

« Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous la tutelle administrative est prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité civile. »

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette rédaction.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Voici la seconde proposition sur laquelle je vais consulter l'assemblée :

« Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés ils seront envoyés, jusqu'à l'âge de leur majorité civile, sous la tutelle administrative. »

Il y a un amendement de M. Le Jeune.

M. Félix VOISIN. — Je demande la parole sur cet amendement pour éclaircir l'observation si juste de notre honorable collègue qui faisait remarquer que si l'on donnait aux magistrats le droit de renvoyer en correction les mineurs de dix-neuf à vingt ans, on ferait œuvre inutile. En effet, on ne peut pas livrer à l'éducation du Gouvernement un homme de vingt ans et, cependant, c'est un mineur. Voilà pourquoi il ne s'agit ici que de la majorité pénale qui est de seize ans en France et de dix-huit ans en Russie. La loi est très nette en ce cas, parce qu'on a le temps de faire l'éducation du mineur qui n'a pas seize ans et qui n'a que dix-huit ans; dans ce dernier cas, on a encore trois ans devant soi; tandis que si vous prenez la majorité civile vous arriverez à ce résultat que vous auriez le droit de mettre en éducation sous la tutelle administrative des mineurs de vingt ans et même de vingt ans et demi, ce qui serait faire œuvre inutile.

Je crois que ce qui convient le mieux, c'est de s'en tenir au texte qui ne parle que de la minorité pénale.

M. le PRÉSIDENT. — Personne n'ayant demandé la parole la discussion est close.

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Jeune qui propose l'âge de vingt et un ans.

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.  
L'assemblée adopte ensuite la clause de la loi pénale.

M. le PRÉSIDENT. — Voici la troisième proposition :

« Dans les deux cas une décision pourra mettre fin à cette tutelle, dès que l'autorité jugera que la tâche éducatrice est terminée. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition qui se formule ainsi :

« 1° Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité ;

« 2° Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile ;

« 3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle quand l'autorité trouvera que la tâche éducatrice sera terminée. »

Je suis convaincu, Mesdames et Messieurs, que la Section sera heureuse de voir M. Félix Voisin se charger du rapport de la 6<sup>e</sup> question à l'Assemblée plénière. (*Applaudissements.*)

Nous passons à la 7<sup>e</sup> question dont voici le texte :

« Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage ? »

M. Berthélemy a la parole pour faire le rapport sur cette 7<sup>e</sup> question.

M. BERTHÉLEMY. — On demande ainsi quelles mesures il y a lieu de prendre pour achever l'éducation ou assurer la préservation des mineurs sortis des établissements pénitentiaires à titre provisoire ou à titre définitif.

Si les mineurs ont des parents offrant de suffisantes garanties d'honorabilité, la question ne se pose pas. Si ces mineurs n'ont pas de parents, ou si les parents qu'ils ont sont indignés de les garder en leur puissance, ils sont ou doivent être mis sous la tutelle de l'assistance publique.

Ils y sont de plein droit, s'ils n'ont plus de parents, au titre d'enfants assistés.

Ils y doivent être mis, s'ils n'ont que des parents indignes, au titre de moralement abandonnés.

Dans l'un et l'autre cas, la surveillance de l'assistance publique suffit-elle ? — Si elle ne suffit pas : comment peut-on se servir, pour la compléter, de l'action des Sociétés de patronage ? Et si le concours de l'assistance et du patronage ne suffit pas : qu'y a-t-il à faire ? Voilà tout le détail de la question à résoudre.

Neuf rapports ont été présentés.

M. Brueyre et M. de Corny concluent, par des arguments différents, au concours organisé de l'assistance publique et des Sociétés de patronage.

M. Cluzes et M. Nassoy préfèrent la surveillance exercée directement par les chefs des établissements pénitentiaires où l'éducation du mineur a été commencée. Le patronage peut subsidiairement être utilisé.

MM. Louiche-Desfontaines et Godefroy, se plaçant entre ces deux thèses inverses, désireraient une combinaison du patronage, du comité de surveillance des prisons et de l'assistance publique.

M. Walter, M. Timoféef et M. Rousselle recommandent l'organisation du patronage. M. Barthès regrette que le patronage n'en soit encore, en fait, qu'à l'état embryonnaire et recommande le système d'Elberfeld.

Je résume ici les arguments essentiels des trois solutions en présence, celle de MM. Brueyre et de Corny, celle de MM. Cluzes et Nassoy, celle de MM. Louiche-Desfontaines et Godefroy.

M. Brueyre expose tout d'abord l'historique de la question. Il montre quel secours efficace peut et doit être tiré de la loi du 24 juillet 1889 pour éviter l'influence fâcheuse, à la sortie du pénitencier, des parents indignes.

Avant 1889, l'Administration pénitentiaire gardait bien, en fait, une surveillance sur ses ex-pupilles, mais elle pouvait se heurter à la puissance paternelle. Ce danger n'existe plus : si les parents n'offrent aucune garantie, on leur enlève la puissance, et l'enfant a désormais un tuteur, c'est l'inspection départementale de l'assistance publique. Pour M. Brueyre, cette protection suffit pour le mineur sorti d'un établissement correctionnel sans avoir jamais été condamné.

Pour ceux qui ont été condamnés, il paraît indispensable, et il est utile pour tous, qu'à la surveillance générale d'administrateurs de l'assistance publique, s'ajoute la surveillance pratique et plus effective des Sociétés de patronage.

Le système que recommande M. Brueyre est celui qui est pratiqué à Paris, grâce au Patronage de la rue de Mézières, à Lyon, grâce à la Société lyonnaise, un peu partout pour les mineurs qu'on peut engager, grâce à la Société dont M. Félix Voisin est le président.

En résumé, tutelle à l'assistance, garde et surveillance effective

à une Société de patronage, cela paraît suffire, — et c'est aussi l'avis de M. de Corny. — M. de Corny insiste seulement pour que les Sociétés de patronage, en ce cas, soient subventionnées par l'État, ce que, d'ailleurs, M. Brueyre admet de même.

M. Nassoy et M. Cluzes ne font pas intervenir l'administration de l'assistance ou ne tiennent pas compte de son rôle nécessaire (puisqu'il s'agit d'assistés et de moralement abandonnés). Ils voudraient que les placements des ex-pupilles des pénitenciers continuassent, après leur sortie, à être sous la protection et sous la surveillance des directeurs de pénitenciers. Ceux-ci ont acquis sur les enfants qu'ils ont gardés pendant quelque temps une influence, une autorité utilisable et salutaire.

La surveillance de l'assistance publique s'éparpille sur tant de monde qu'elle ne saurait compter. Les Sociétés de patronage existent à peine ou leur concours ne peut intervenir que subsidiairement ; à la rigueur (et même sans rigueur) on peut s'en passer.

M. Louiche-Desfontaines essaie de tenir compte des considérations que font valoir ces deux thèses opposées.

Il voudrait utiliser, comme M. Brueyre et M. de Corny, la surveillance des patronages. Il voudrait tenir compte de la tutelle nécessaire de l'assistance, et il voudrait ne pas mépriser l'influence des chefs du pénitencier.

L'enfant sera donc sous la tutelle de l'assistance, mais il sera confié à une Société de patronage, et cette « Société de patronage demeurera en rapport constant avec l'établissement correctionnel d'où sort l'enfant, par l'intermédiaire des commissions de surveillance ». Si même il n'existait pas de Société de patronage, les commissions de surveillance devraient en tenir lieu.

Tel est le résumé fidèle des solutions proposées.

Il est difficile de choisir et de conclure.

Je constate que la tutelle de l'assistance, pour nécessaire qu'elle est, peut paraître insuffisante. Le service des inspections départementales est organisé pour le placement et la surveillance d'enfants normaux, et non pour le placement et la surveillance des mauvais sujets qui sortent de nos pénitenciers.

Autant que possible, il faudrait à ces mauvais sujets une surveillance particulière que les patronages peuvent-être procurer. Je la comprendrais sous la forme précise qu'elle prend en certains



pays, en Russie me dit-on. Chaque pupille placé est sous le patronage d'un homme de bonne volonté, d'un parrain dont les devoirs sont assez strictement déterminés pour qu'on le révoque s'il s'abstient de les remplir.

Autant que possible encore il faut que celui qui s'occupe d'un enfant ainsi placé, qui le voit et le surveille de près ait la connaissance exacte de son passé. Il faut qu'il se mette en rapport avec les éducateurs pénitentiaires qui ont eu l'enfant sous leur influence pendant quelques années.

Pour que ces conditions soient réalisables, il faudrait un système compliqué dont la formule n'est pas commode à établir. Puisque M. le président nous demande des conclusions, voici cependant celles que je formulerai tout en les faisant précéder d'une remarque; elles ne s'appliquent guère qu'aux pays français ou aux nations dont la législation est analogue à la nôtre.

Au reste, ce n'est pas autrement que la question peut être entendue, puisqu'elle parle d'assistés et de moralement abandonnés:

« 1° Les mineurs sortant des établissements et placés, par la législation de leur pays, sous la tutelle de l'assistance publique doivent, autant que possible, être confiés à la surveillance des Sociétés de patronage;

« 2° Les Sociétés susceptibles de les protéger utilement doivent être désignées par les établissements pénitentiaires;

« 3° L'exercice du droit de garde confié aux Sociétés de patronage sera surveillé par le service d'assistance dans la circonscription duquel l'enfant sera placé. »

Encore un mot pour justifier ces conclusions :

D'après la loi (et aux termes de la question proposée) les services d'assistance ont la tutelle des enfants dont il s'agit.

Quelques-uns penseront peut-être qu'il vaudrait mieux que cette tutelle appartint au service pénitentiaire. Mais l'Administration pénitentiaire n'a nulle part un service régional d'inspection capable de surveiller des placements familiaux, et s'il y en avait un, ce serait, dans le village où on placerait l'enfant, un surveillant bien compromettant. Il équivaudrait à un certificat d'origine. Mieux

vaut recourir à la surveillance du service qui existe et qui ne compromet pas, puisqu'il a la tutelle des simples orphelins. Le patronage complète suffisamment ce que ce service peut avoir d'insuffisant. (*Applaudissements.*)

M. FUCHS. — La 7<sup>e</sup> question se divise en deux parties qui sont l'une et l'autre très importantes.

Je commencerai par l'examen de la dernière partie, parce qu'elle facilitera la réponse à donner à la première. L'importance de cette question me donne l'occasion de constater combien il y a de nombreux motifs pour les associations de patronage de vouer leurs efforts non seulement aux libérés adultes, mais encore aux mineurs, et d'étendre aussi leurs soins sur les enfants moralement abandonnés.

Vous comprendrez mieux lorsque je vous prierai d'envisager le mouvement général qui s'est manifesté, dans les deux dernières années antérieures, en Allemagne, en Belgique, en France et en Suisse, mouvement ayant pour but de réformer l'œuvre des patronages en l'appuyant sur l'organisation centrale et pour ainsi dire de la nationaliser en donnant au travail commun un territoire très étendu, en faisant appel au concours de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés nationales.

Je dois d'abord déclarer que les Sociétés de patronage ont le plus vif intérêt pour l'enfance; et chaque Société de patronage qui veut se maintenir à la hauteur de sa mission, qui veut exercer une action efficace ne doit pas se borner à vouer son enseignement aux libérés en général, elle doit faire un pas de plus en donnant ses soins à l'enfance.

En général, le mot de patronage évoque les sentiments les plus vifs et ces institutions sont indispensables pour procurer un adoucissement à la situation pénible des condamnés.

A l'état de colonies ou de bureaux de placement, ces Sociétés sont encore d'une haute utilité, alors qu'il s'agit de la jeunesse criminelle et abandonnée, parce qu'il s'agit de tarir un mal dans sa source et d'empêcher le recrutement de cette jeunesse criminelle.

Ces Sociétés chercheront à gagner le cœur des jeunes détenus, à les assurer des bonnes intentions du patronage; elles se dévoueront à la garde des malheureux enfants. La tâche des patronages exige

les plus grandes précautions ; il faut d'abord surveiller le patronné, lui assurer son bien-être physique et moral de façon à faire naître une confiance mutuelle. Les patronages ont le droit de faire des propositions en ce qui concerne le choix des patrons chez lesquels on place les jeunes détenus, et ils doivent veiller à ce que ces patrons soient bienveillants envers les enfants ou les jeunes gens mis à leur disposition.

Je dépose un amendement pour prier le Congrès de donner toute son attention à l'œuvre de ces institutions de patronage, qui intéresse au plus haut point non seulement ces institutions elles-mêmes, mais encore tout le développement de notre vie sociale :

« Le Congrès émet le vœu de mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question des bureaux pour faciliter le placement des gens sans travail et de leur importance quant aux besoins de la vie sociale en général et à leur caractère préventif du crime. (*Applaudissements.*)

M. THIRY. — Le placement individuel d'un enfant dans une famille présente des avantages considérables ; et je tiens à dire quelques mots succincts sur ces avantages. Tout d'abord, grâce à ce placement en famille, on évite certains dangers qui, malgré la plus grande surveillance, se produisent souvent, surtout dans les colonies où sont réunis une centaine d'enfants.

Dans la famille, l'enfant trouve d'abord l'affection, et c'est là un point essentiel. L'affection dont on est l'objet et celle qu'on donne en retour : c'est là une force considérable dans le travail de l'éducation. De plus, le placement d'un enfant dans une famille lui donne l'expérience de la vie, parce que là il est en liberté. (*Très bien ! Très bien !*) Or, l'enfant a besoin de posséder cette expérience, de connaître les dangers, ce qui lui donne la force et le courage si nécessaires plus tard.

Voilà les avantages du placement en famille, et ma conclusion est qu'il faut le favoriser le plus possible. Ce placement n'est qu'une forme de la mise d'un enfant à la disposition du Gouvernement, ce n'est qu'une forme de l'éducation forcée. On peut envoyer un enfant dans une colonie ou dans une famille ; cette dernière forme est la meilleure, tous nos efforts doivent viser à la faire établir partout. (*Applaudissements.*)

Seulement, le placement en famille n'est bon, il n'a de valeur qu'à la condition qu'une surveillance rigoureuse et permanente sera exercée d'abord sur le nourricier et ensuite sur l'enfant placé chez ce nourricier ; et c'est là que gît la véritable difficulté. Or, je suis convaincu que cette surveillance doit être exercée par les comités de patronage, parce qu'une surveillance faite par des fonctionnaires ou par des membres de la police serait choquante aussi bien vis-à-vis du nourricier que vis-à-vis de l'enfant. Je suis opposé aussi à la surveillance par des agents, afin d'éviter tout froissement et des inconvénients qui, dans l'avenir, deviendraient une tare pour l'enfant. Cette surveillance doit être exercée par des comités de patronage d'une certaine manière, c'est évident. Ces Sociétés arriveront dans tous les pays à inspirer confiance à tout le monde, j'en suis convaincu.

Voulez-vous me permettre de faire savoir comment nous procédons en Belgique pour le placement en famille ? Nos Sociétés de patronage prennent des informations sur les personnes capables de recevoir des enfants chez elles, elles font même une distribution de formules dont voici quelques exemplaires ; et, lorsque ces Sociétés de patronage ont obtenu sur des nourriciers l'ensemble des renseignements qui sont condensés dans cette formule, elles envoient les noms de ces nourriciers à différents directeurs de colonies, lesquels cherchent, dans leur établissement, quels seraient les enfants qui pourraient convenir pour être placés chez les personnes indiquées. Quand le directeur a trouvé un enfant en situation d'être placé, il propose son placement au Gouvernement ; c'est donc le Gouvernement qui décide, de telle sorte que la mise à la disposition du Gouvernement prend la forme du placement en famille.

Alors, commence la mission de surveillance par la Société de patronage. Nous avons en Belgique une Société de patronage par arrondissement, sauf deux ou trois arrondissements ; et la plupart de ces Sociétés ont eu le soin de créer des sortes de sous-comités qui ont leur siège à la justice de paix. Ces conseils de tutelle exercent leur surveillance sur les enfants du canton : de cette manière des membres de Société de patronage sont placés à côté des enfants pour surveiller leur éducation et leur apprentissage, ils veillent aussi à ce qu'aucun abus ne soit commis. Ordinairement un rap-

port est adressé tous les trois mois au Gouvernement, et si, même avant cette époque-là, la Société de patronage s'aperçoit que le placement qui a été fait ne convient pas, un rapport est immédiatement envoyé au Gouvernement et, si l'enfant placé n'est pas considéré comme étant assez avancé pour rester dans une famille, ou si l'on pense qu'il y ait quelque danger à l'y laisser, il est retiré.

Voilà comment la surveillance est exercée en Belgique. Je crois que c'est là un bon système, parce que la surveillance est permanente et en même temps très sévère.

Dans ces conditions, la réponse à la 7<sup>e</sup> question serait celle-ci :

« La surveillance des enfants sortant des colonies de bienfaisance, assistés ou moralement abandonnés et placés dans les familles doit être confiée par le Gouvernement, aussi longtemps que durera la mise de l'enfant à sa disposition, aux Sociétés de patronage organisées pour remplir cette mission. » (*Applaudissements.*)

M. le Dr BARTHÈS. — Le précédent orateur vient de parler de la Belgique en disant qu'on pouvait organiser des Sociétés de patronage exerçant une surveillance sévère ; en France, nous n'avons rien de semblable. Vous savez, Messieurs, que les deux lois qui ont été faites sur la matière et que les travaux d'une commission spéciale n'ont produit aucun résultat, parce que, dans notre pays, il y a un état d'indifférence regrettable ; et, cependant, il faut aboutir. Peut-on, à chaque instant, faire appel au concours de l'État, en faire *l'alma mater* ? Que ferez-vous alors du concours des communes ou des villes ? Il ne faut pas enlever le plus beau fleuron du génie français, de la science française. Il convient de faire de l'éducation en faisant appel aux efforts des communes, des villages, pour constituer des Sociétés de patronage. J'ai eu le bonheur de participer à la constitution d'une de ces sociétés dont le doyen de la Faculté de Caen est le président. Nous avons divisé la ville d'après un certain système et fait appel à tout le monde, principalement aux ouvriers, car c'est pour l'amélioration de la classe ouvrière que cette Société a été fondée. Tout d'abord, nous avons fait appel au concours des médecins, des prêtres, des journalistes, en constituant plusieurs commissions : il y a, notamment,

la commission du travail des enfants, puis la commission d'assistance. Nous avons de nombreux adhérents à cette œuvre de solidarité sociale ; nous voulons nous organiser dans les grands centres pour rayonner ensuite dans les départements ; nous ne faisons pas intervenir la police dans notre œuvre, parce que, comme on l'a dit, l'enfance est inconsciente et avec elle il faut tenir compte de l'atavisme, d'une tare ou du mauvais exemple. Je suis inspecteur de cette Société depuis six ans, et jamais je n'ai demandé l'incarcération d'un enfant. Dernièrement, à Vire, le tribunal allait condamner un enfant ; je me suis rendu dans cette ville, j'ai demandé cet enfant, on me l'a confié ; et c'est aujourd'hui un de nos meilleurs élèves. Nous voulons installer partout et progressivement des Sociétés de patronage. Nous voulons, nous demandons à l'État des fonctionnaires, mais nous nous chargeons de l'éducation et nous obtenons déjà des résultats sur lesquels j'appelle toute votre attention.

M. ROLLET. — L'assemblée me paraît être d'accord sur deux points, après les explications de M. Fuchs et celles de M. Thiry, relatives au placement familial. Mais je ne crois pas, cependant, que l'assemblée doive voter les conclusions présentées par M. Berthélemy. Ces conclusions me paraissent se rapporter beaucoup trop à la France et nous devons chercher des conclusions qui satisfassent tous nos collègues étrangers. Nous avons adopté un mot qui semble convenir à tout le monde, celui de tutelle administrative. Eh bien, nous pouvons reprendre cette expression.

Je dois faire encore une observation. On nous a dit que des enfants pourraient être placés sous la surveillance de l'assistance publique. Je ne suis pas d'avis que des enfants soient élevés successivement sous des autorités différentes, et M. Nassoy a déclaré qu'il n'aimait pas voir passer les enfants qui lui étaient confiés en d'autres mains que les siennes, il veut pouvoir suivre ses élèves lorsqu'ils ont été placés, et il a parfaitement raison sur ce point.

Si je conclus uniquement pour la France, je dirais que les enfants soumis à la tutelle de l'Administration pénitentiaire doivent y rester jusqu'à leur majorité, sauf à cette Administration à choisir des placements isolés ou des Sociétés de patronage pour les enfants ; mais, en définitive, je demande que l'assemblée vote des conclusions

qui donnent satisfaction à tout le monde et voici le texte que je propose :

« Les enfants placés sous la tutelle administrative, qui méritent de sortir des établissements et d'être placés isolément, doivent être l'objet d'une étroite surveillance.

« Pour exercer cette surveillance, l'Administration doit recourir dans la mesure du possible aux Sociétés de patronage agréées et surveillées par elle. »

M. BERTHÉLEMY. — Je crois que nous ne sommes pas très loin de nous entendre : un principe commun est adopté, c'est que le véritable éducateur de l'enfant, c'est une Société de patronage et non pas un service d'enfants assistés. M. Thiry nous a expliqué qu'en Belgique les patronages fonctionnent très bien, mais qui est-ce qui surveillerait en France les Sociétés de patronage ? Toutes ces Sociétés n'exercent pas leurs fonctions en faveur des mêmes catégories d'individus, et, lorsque l'Administration pénitentiaire aura fait choix d'une de ces Sociétés pour le placement d'un enfant, qui est-ce qui exercera la surveillance ? Est-ce l'Administration pénitentiaire ? — Alors, vous aurez gâté votre œuvre.

Je pense que l'Administration, qui a légalement la tutelle, doit exercer la surveillance de l'enfant par les Sociétés de patronage, et l'administration de l'assistance publique dispose d'agents ambulants qui ne sont pas des officiers de police. En réalité, il y a deux degrés dans le système de surveillance que je veux organiser, et ces deux degrés sont nécessaires, je crois, en France.

Peut-être pensera-t-on que mon système est trop compliqué ; je réponds qu'en fait il existe. Ainsi, on nous écrit, à Lyon : « Avez-vous un placement possible ? » Nous avons répondu affirmativement. On place l'enfant. Sous quelle dépendance cet enfant est-il placé ? Légalement, il est placé sous la dépendance de l'assistance publique. (*Protestations.*) Je vous demande pardon, cet enfant est placé comme enfant assisté.

PLUSIEURS MEMBRES. — Il ne s'agit pas d'eux !

M. BERTHÉLEMY. — Pardon ! la question n'est posée que pour cette catégorie d'enfants, c'est-à-dire que pour les enfants assistés ou absolument abandonnés.

Il y a les enfants qui sont en puissance de parents et les enfants assistés ou moralement abandonnés. Veuillez relire les termes de la question pour faire cesser l'équivoque. (*Interruptions.*)

Il y a des enfants en puissance de parents auxquels on rend ces enfants. (*Pas toujours !*) Ou bien les enfants n'ont pas de parents et alors ils sont assistés.

La question ne se pose que pour les enfants qui ne sont pas rendus à leurs parents ou pour les enfants moralement abandonnés. Eh bien, j'estime que la Société de patronage doit être, en ce qui concerne son droit de garde, sous la surveillance du service public. Si elle est placée sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire, c'est un mauvais système. Elle doit être placée sous la surveillance de l'assistance publique, parce que celle-ci, je le répète, a des agents spéciaux, et M. Thiry nous a montré qu'en Belgique cette organisation fonctionne très bien.

M. LESOURD. — Je me rallie en partie aux observations de M. Berthélemy, mais je crois qu'il existe en France une organisation de Sociétés de patronage qui répond aux préoccupations de ceux qui veulent obtenir la sécurité que procure la surveillance des Pouvoirs publics.

Pour ne parler que d'une Société de patronage que je connais un peu plus que les autres, puisque j'en fais partie comme secrétaire, je fournirai ces renseignements. Le comité de direction de cette Société est composé, tout d'abord, de la commission de surveillance de la prison ; et, par conséquent, il y a là un contrôle officiel exercé sur notre Société. En plus de ce contrôle officiel, il y a dix membres nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les personnes qui peuvent utilement servir la Société de patronage. Nous avons donc là une Société absolument indépendante, mais qui présente toutes garanties. J'estime que, dans ces conditions, on pourrait se rallier au système de M. Cluzes dont vous connaissez le rapport.

On a dit qu'il fallait demander à l'État, mais ne pas trop lui demander. Je suis d'avis, Messieurs, qu'il faut, au contraire, lui demander beaucoup et surtout au point de vue budgétaire. Il faudrait, tout au moins, obtenir de lui certains encouragements qui aideraient au développement de notre organisation.

On nous a donné des renseignements intéressants sur la Belgique. Certainement, nous serions enchantés si, après leur sortie de nos Sociétés de patronage, nous pouvions trouver des placements pour nos enfants, mais ces placements sont difficiles à rencontrer : on craint certaines responsabilités, on redoute les difficultés et l'on s'abstient.

Je me rallie aux conclusions du rapport de M. Cluzes.

M. LE JEUNE. — Mesdames et Messieurs, la question telle que je la comprends est une des questions les plus graves qui puissent s'élever, c'est ce que j'appellerai la théorie du patronage de l'enfant.

On a parlé tout à l'heure de ce qui s'est fait en Belgique. Nous avons, en effet, en Belgique actuellement une expérience de sept années ; et la pratique des patronages y a abouti à une organisation très vivante. C'est de cette expérience que je m'autorise pour dire quelques mots sur une question à laquelle, je le répète, j'attribue la plus grande importance.

Voici comment je comprends la question, et, tout d'abord, il est évident qu'elle ne concerne que les enfants placés sous la tutelle administrative ; quant aux enfants assistés, c'est là une question qui ne regarde pas le Congrès pénitentiaire.

Je n'ai pas pu m'empêcher de trouver dans l'énoncé de la question qui nous est soumise l'écho d'une question très ardemment discutée en Belgique, question passionnante, celle du patronage de l'autorité publique, de la garde de l'enfant et de la responsabilité paternelle au point de vue de la garde de cet enfant.

Le Gouvernement répond de ces enfants et voici que l'on juge que les institutions de patronage sont des institutions dont l'intervention est essentiellement utile quand il s'agit du sort et de l'avenir des enfants. Dans cette situation, on confiera des enfants à des institutions de patronage, mais il restera toujours la responsabilité de l'autorité, de la tutelle, et tout naturellement vient alors la pensée de la nécessité d'une surveillance de l'autorité administrative. Ce sera la surveillance d'une autorité locale ou de l'autorité centrale, c'est-à-dire la surveillance du directeur de l'établissement ou d'une autorité spéciale. Je fais toutes réserves quant au tempérament des divers pays dans lesquels s'exercera cette surveil-

lance. Vous apercevez bien l'intérêt de mes paroles quand je dis qu'il faudra tenir compte des différences de tempérament dans les divers pays.

Tout naturellement notre Gouvernement s'est préoccupé de cette grande responsabilité qu'il y a à confier un enfant à la tutelle administrative privée. Nous avons l'exemple des enfants assistés depuis bien des années. Les institutions de bienfaisance publiques placent des enfants dans les campagnes et elles ont un service d'inspection administrative qui surveille ces placements.

Nous arrivons aux patronages. Nous leur demandons de succéder au Gouvernement dans cette responsabilité morale qui concerne le sort d'un enfant sur lequel on doit veiller. Alors le Gouvernement qui organise ce patronage se pose ces questions : Vais-je instituer une inspection dont je serai moi-même le principe ? Aurai-je mes agents qui exerceront la surveillance que suppose toute responsabilité ? — Deux réponses sont faites : la première émane de l'initiative privée de tous nos comités ; la voici : nous cesserons notre œuvre si une surveillance administrative quelle qu'elle soit est exercée.

Pourquoi ? — Certainement les raisons qu'on a indiquées tout à l'heure sont très sérieuses en ce qui concerne l'enfant. Il est évident que la surveillance prend un autre caractère quand elle est exercée par un inspecteur qui vient s'enquérir auprès du délégué d'un comité de patronage, ou qui fait une enquête en se rendant chez le patron de l'enfant. Tous nos comités, après avoir donné les marques du plus grand dévouement, déclarent ceci : ou vous avez confiance en nous, et alors dispensez-nous de cette surveillance administrative, ou vous n'avez pas confiance en nous, mais n'oubliez pas que nous venons à votre aide. Faut-il ramener ces considérations à un principe ? J'ai la plus grande admiration pour les dévouements qui se manifestent dans les administrations publiques, surtout en ce qui concerne la surveillance des enfants ; j'admire ces institutions ; mais il y a une hiérarchie, et il en faut une parce que le principe de l'autorité est nécessaire. Dans les institutions privées, c'est comme l'antithèse, c'est la hiérarchie du dévouement, du tact et de l'intelligence ; c'est aussi la répulsion pour toute hiérarchie qui n'est pas celle-là ; aussi toute hiérarchie qui n'est pas celle-là est invinciblement répugnante chez nous. — Je le répète,

Messieurs, faites toujours la part des tempéraments. (*On rit. — Vifs applaudissements.*)

C'est là un incident si vous voulez, mais j'ai vu se manifester ce sentiment, j'ai vu fonctionner ces institutions, j'ai ressenti l'énorme responsabilité qui pesait sur moi et je n'ai pas pu faire autrement que de mettre bas les armes, seulement j'ai fait la connaissance des comités de patronage. (*Nouveaux rires.*)

Et puis j'ai fait des différences : il y avait des comités de patronage qui avaient ma confiance tellement entière que lorsque des enfants leur avaient été confiés, c'était fini, je n'y pensais plus. Mais il y avait d'autres comités de patronage pour lesquels j'avais moins de confiance ou pas de confiance. (*Applaudissements.*)

Tout cela paraît très compliqué, et, au fond, c'est assez simple. L'Administration a ses règles : son inspecteur demandera un rapport au surveillant du comité, puis il adressera un rapport au chef de bureau, puis au chef de division, puis au directeur. Tout cela va tellement haut qu'on ne voit plus très bien. (*Rires et applaudissements.*)

Ainsi, un homme dévoué, honoré de l'estime publique, choisit un patron, un nourricier, va le visiter de temps en temps, toutes les semaines, tous les dimanches, l'enfant vient chez le délégué du patronage. Tout cela est très simple, je le répète, quand vous avez cette chose extrêmement importante, des gens qui ne reculent pas devant les soins à donner à des enfants : ayez ces gens-là et tout ira tout seul. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi je disais que vous êtes au cœur de la question du patronage parce que, dans cette matière, la grande question, la question dominante, c'est d'avoir des gens de cœur. Là, est la difficulté ; il faut des ménagements extrêmes pour les susciter, pour les conserver, pour ne pas les froisser, pour ne pas éveiller de susceptibilités ; et vous apercevrez tout de suite la patience que doit s'imposer un Ministre, patience qu'on ne craint pas de s'imposer quand on veut se dévouer à cette grande œuvre, et, pour réussir, il faut respecter toutes ces nuances. Une inspection administrative peut-elle avoir ce respect ? — C'est un rouage qui peut marcher sur les pieds de quelqu'un ; or, les patronages ne veulent pas qu'on leur marche sur le pied. (*Rires et applaudissements.*)

Il faut donc avoir confiance dans les comités de patronage. Si

vous n'avez pas cette confiance, alors vous organiserez une inspection administrative, mais c'est là un cercle vicieux. Vous connaissez notre organisation en Belgique : 400 enfants ont été placés et nous n'avons eu que très peu de réintégrations d'enfants.

Voilà, Messieurs, comment je comprends la question et je propose de formuler ainsi la réponse qui nous est demandée :

« Les placements individuels des enfants mis à la disposition du Gouvernement ou sous la tutelle administrative, ne peuvent être surveillés efficacement que par des comités de patronage à qui l'État confie ces enfants. » C'est-à-dire par des comités de patronage ayant la confiance de l'État. (*Vifs applaudissements.*)

M. NASSOY. — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans une discussion qui est documentée par plusieurs rapports, mais tout à l'heure il a été dit que dans notre pensée on pouvait se passer des Sociétés de patronage. Or, nous avons toujours déclaré que nous faisons appel au concours des Sociétés qui s'occupent avec dévouement du sort de l'enfance. Nous croyons que l'essentiel est d'opérer son sauvetage le plus rapidement et le plus sûrement possible. Du reste nous ne patronnons pas les enfants au point de vue administratif seulement, nous avons aussi un comité de patronage qui fonctionne bien et qui compte des sénateurs, des députés, des conseillers généraux et les principaux propriétaires de ma région. Ce comité de patronage surveille les enfants et depuis son institution il en a placé 490, le déchet a été presque nul, de telle sorte que les résultats sont très satisfaisants et je crois que nous avons le droit de nous en prévaloir.

M. Berthélemy disait tout à l'heure que les enfants seraient placés sous l'autorité de l'assistance publique, ou remis à leur famille, ou confiés à l'autorité des directeurs d'établissements.

Il ne peut pas en être ainsi ; les enfants qui sont libérés, au moment de leur placement, sont tous placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins aux termes de la loi de 1850. La question est de savoir si les enfants qu'on veut placer seront confiés à des particuliers au moment de leur libération ou antérieurement à leur libération. Nous pensons qu'il faut les placer deux ou trois ans avant cette libération.

En ce qui concerne la surveillance de nos patronnés, nous pro-



cédons comme le font les autres Sociétés du même genre : nous faisons des visites, nous nous renseignons sur la situation des patrons, sur leur conduite, sur la nourriture et le vêtement qu'ils donnent aux enfants, sur les soins dont ils les entourent. Et toute autre Société de patronage ne pourrait pas intervenir sous une autre forme que celle que nous employons : nous sommes à la fois une Société de patronage et des administrateurs.

On pourrait prendre un moyen terme, lorsqu'il n'existe pas de Sociétés de patronage, en faisant appel à celles qui sont organisées. J'estime donc que les établissements qui possèdent déjà des comités de patronage et qui obtiennent de bons résultats, doivent attendre qu'on leur démontre que l'on fait mieux qu'eux pour changer leur méthode qui consiste à patronner les enfants et à les placer avant leur libération.

M. DUPONT. — J'avais tout à l'heure renoncé à la parole pour entendre les observations de M. le sénateur Le Jeune, mais je demande à présenter quelques observations en réponse à cette déclaration faite par M. Le Jeune que l'assistance publique en Belgique plaçait les enfants dans des conditions déplorables. J'appartiens à l'administration de l'assistance publique en France et je désirerais donner quelques indications, surtout en ce qui concerne les enfants moralement abandonnés afin qu'on sache bien comment nous procédons à leur égard.

Lorsqu'on a pu appliquer la loi relative aux enfants moralement abandonnés, nous avons obtenu des résultats de deux sortes. Pour les enfants confiés à l'assistance publique, les améliorations ont été telles que les chiffres sont véritablement fantastiques ; le déchet varie entre 2 et 5 p. 100, en vertu de la loi de l'atavisme et des conditions déplorables dans lesquelles se sont trouvés ces enfants. Ainsi, sur 100 enfants, 95 au moins, 98 au plus ont retrouvé la vie de famille ; c'est là évidemment un excellent résultat.

Le dernier orateur a fait allusion à la loi de 1850 qui dispose que dans les trois dernières années, les enfants doivent être confiés à l'assistance publique ; c'est là une mesure illusoire qui n'est pas appliquée. En résumé, nous sommes tous d'accord sur la nécessité de recourir aux comités de patronage et, lorsque ceux-ci n'existent pas, il convient de s'adresser à l'assistance publique sans

qu'on puisse en être effrayé, étant donnés les résultats que je viens de faire connaître.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits, mais, avant de passer au vote, il serait bon de fondre en un seul texte les quatre ou cinq rédactions qui ont été proposées. J'inviterai donc les auteurs de ces rédactions à venir conférer avec moi et à la séance de demain matin, nous pourrions présenter un texte définitif.

M. THIRY. — Je retire la formule que j'ai proposée, M. Le Jeune ayant exposé des idées que je partage entièrement, et je me rallie à sa formule.

M. le PRÉSIDENT. — Il reste encore trois formules : celles de MM. Le Jeune, Fuchs et Berthélemy.

M. BERTHÉLEMY. — On ne peut pas modifier la question qui nous est posée, et, lorsqu'il s'agit d'enfants assistés ou moralement abandonnés, on indique qu'ils seront placés sous l'autorité de l'assistance publique.

UN MEMBRE. — On semble dire que tous les enfants qui sortent des colonies pénitentiaires et qui ne sont pas remis à leurs parents sont placés sous la tutelle de l'assistance publique ; or, il peut y avoir des enfants qui, sortant des colonies pénitentiaires, ne sont placés ni comme enfants assistés, ni comme moralement abandonnés, sous la tutelle de l'assistance publique. Et dans ces conditions, je crois qu'il conviendrait d'adopter la formule très ample de M. Le Jeune.

M. le PRÉSIDENT. — Voici comment est formulée la proposition de M. Le Jeune :

« Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement, ne peuvent être surveillés efficacement que par les Sociétés de patronage à qui l'État confie ces enfants. »

Les objections qui ont été faites proviennent des dispositions

spéciales aux législations des différents pays, mais la question qui nous est soumise est celle-ci : un enfant est placé sous la garde, la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ; si cette autorité juge qu'il y a lieu de le placer chez un artisan ou un laboureur, comment doit-on exercer la surveillance ? Peu m'importe la catégorie de l'enfant ! Il est dans les mains de l'État et je pense que, dans ces conditions, il vaut mieux conserver cette formule, « sous la tutelle administrative ». (*Marques d'assentiment.*)

M. BERTHÉLEMY. — Il est un point sur lequel j'insiste, parce que ce n'est pas seulement une question de législation nationale. Lorsque la tutelle administrative dure jusqu'à vingt et un ans, il n'y a pas de difficulté, mais il n'en est plus de même dans le cas où cette tutelle vient à cesser et cette hypothèse a été envisagée.

M. LE JEUNE. — Si la tutelle administrative n'existe plus, il n'y a plus de question. Mais il s'agit d'enfants placés, c'est-à-dire livrés par l'autorité qui en a charge à des institutions publiques. Dans ce cas, faut-il exercer une surveillance autre que celle de ces institutions ? Faut-il la surveillance administrative que suppose la responsabilité administrative ? C'est là le point vers lequel viendront converger toutes les explications qui intéressent cette grave question de la surveillance.

M. FUCHS. — La proposition de M. Le Jeune suppose que tous les enfants sont placés sous la tutelle administrative ; or, il y a une autre catégorie d'enfants dont il faut tenir compte, ce sont les enfants moralement abandonnés.

M. LE JEUNE. — L'honorable M. Fuchs semble dire que ma formule laisse en dehors certaines catégories d'enfants. Je rappelle qu'en Belgique des enfants sont confiés à l'assistance publique, et nous avons aussi des Sociétés pour la protection des enfants martyrs, ce sont des enfants pour lesquels aucune autorité n'intervient, ils sont martyrisés, ils sont en danger moral dans leur famille, il faut venir à leur secours. C'est ainsi que les Sociétés de protection attirent à nous ces enfants sans aucune intervention administrative. Il y a une catégorie d'enfants, ce sont ceux qui sont

mis à la disposition du Gouvernement et je n'imagine pas d'autre catégorie que celle-là. Or, la question ne surgit pas à propos des enfants martyrs et je ne pense pas qu'il soit entré dans l'esprit de la Commission de se demander si elle peut admettre que des institutions privées ramassent des enfants moralement abandonnés et se chargent de leur sort sans que l'Administration intervienne. Je ne pense pas, je le répète, que la pensée des rédacteurs de la question soit allée jusque-là.

M. BERTHÉLEMY. — Je demande la parole sur la position de la question. Je crois qu'il y a un malentendu ; il s'agit d'enfants sortis des colonies pénitentiaires ou autres sur lesquels l'État n'a plus d'action : c'est l'affaire des comités de patronage. (*Interruptions.*)

UN MEMBRE. — On a eu tort, si on veut bien me permettre de le dire, de poser la question sur un terrain beaucoup trop national, en se préoccupant des enfants sortant des établissements pénitentiaires français et qui, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, se trouvaient sans appui, abandonnés. Il ne faudrait pas qu'on pût dire que, sur le remarquable rapport de M. Berthélemy, la IV<sup>e</sup> Section a voté des conclusions qui ne se rapportent pas à la question posée et, dans ces conditions, j'estime qu'il convient de nous rallier à la proposition de M. Le Jeune. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Berthélemy soutient son amendement qui est ainsi conçu :

« Le placement individuel des enfants sortis des établissements et maintenus, cependant, sous la tutelle administrative, etc... »

Ce texte est mis aux voix et n'est pas adopté.

La IV<sup>e</sup> Section adopte ensuite la proposition de M. Le Jeune.

M. FUCHS. — Je retire mon amendement additionnel.

M. le PRÉSIDENT. — La IV<sup>e</sup> Section prie M. Le Jeune de vouloir bien être le rapporteur de la 7<sup>e</sup> question à l'Assemblée générale. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour de la séance de mardi matin est réglé et la séance est levée à 5 h. 30.

Séance du mardi 2 juillet (matin).

### TROISIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la 2<sup>e</sup> question. — La parole est à M. Brueyre, corapporteur.

M. BRUEYRE. — Mesdames, Messieurs, j'ai été chargé de faire le rapport général sur la 2<sup>e</sup> question qui est ainsi conçue :

« Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement « substitué à la déchéance de la puissance paternelle ?

« Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux « tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le « droit de garde ? »

Cette question se divise en deux parties et les rapports adressés au Congrès sur la 2<sup>e</sup> question sont au nombre de neuf.

Ils ont été présentés par : 1<sup>o</sup> M. le Dr Louis Fuld, avocat à Mayence; 2<sup>o</sup> M. Armengol y Cornet, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone; 3<sup>o</sup> M. Justin de Sanctis, directeur de l'institut de correction paternelle de Pise; 4<sup>o</sup> M. Randall, Coldwater (Michigan); 5<sup>o</sup> M. Joseph Karnicki, membre du Conseil du Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg; 6<sup>o</sup> M. J. Trivarther, secrétaire de l'école de réforme de Redhill (Angleterre); 7<sup>o</sup> M. de Moldenhawer, de Varsovie; 8<sup>o</sup> M. le Dr Marie, inspecteur des enfants assistés de l'Isère; 9<sup>o</sup> M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons.

Voici l'analyse des rapports publiés sur la première partie de la question :

Lorsque, à la suite des mouvements d'opinion déterminés par les travaux de la Société générale des prisons et par la création, en 1881, du service des enfants moralement abandonnés, à l'Assistance publique de Paris, le Garde des Sceaux réunit à la Chancellerie une commission extra-parlementaire chargée d'examiner les moyens légaux permettant d'enlever aux parents indignes la puissance paternelle, les membres de cette commission rédigèrent le projet qui, huit ans plus tard, après de nombreuses péripéties, mais en somme avec peu de modifications devint la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Le premier point qui fut discuté fut celui de savoir à quel système légal on demanderait le moyen de protéger les enfants contre les parents indignes. Devait-on se borner à enlever la garde de l'enfant à ses parents ? Devait-on recourir à la déchéance paternelle ? Les jurisconsultes qui formaient la majorité de la Commission insistèrent sur la nécessité de la déchéance. Ils rappelèrent que le principe n'était pas nouveau dans notre législation, puisqu'on le trouvait inscrit dans le § 2 de l'article 335 du Code pénal et dans la loi du 7 décembre 1874 concernant l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Cette opinion ne pouvait rencontrer que l'unanimité dans les cas monstrueux visés par l'article 335 et dans d'autres cas assimilables, mais le doute commençait dans tous les autres cas : ceux dont souffrent tous les jours des milliers d'enfants, à savoir, la négligence, les mauvais traitements et l'inconduite de leurs parents. La minorité soutenait qu'il suffisait, pour protéger l'enfant dans ces circonstances, d'enlever le droit de garde à ses parents ; elle pensait, ainsi que M. Félix Voisin, que sur le terrain de l'autorité paternelle, il ne faut jamais aller au delà du nécessaire et elle n'avait pas oublié que, dans son rapport de 1875 à l'Assemblée nationale sur la revision de la loi de 1850 (tome VIII de l'Enquête), cet éminent magistrat préconisait la privation du droit de garde lorsque l'enfant se trouvait dans les cas dont nous venons d'indiquer les caractères généraux. C'est encore l'opinion qu'il émet dans son rapport au Congrès ; il la résume avec encore plus de précision en disant que, dans tous les cas où

la loi de 1889 autorise les tribunaux à prononcer facultativement la déchéance, il serait d'avis qu'ils eussent, en outre, si les circonstances le leur indiquaient, le droit de se borner au retrait du droit de garde pour le conférer à des particuliers, à des Sociétés de patronage ou à l'assistance publique.

M. le Dr Louis Fuld expose dans son mémoire un avis semblable. Il pense que dans le second projet d'un Code civil pour l'Empire allemand, la déchéance intégrale s'impose lorsque les parents ont commis un crime ou un délit contre la personne de l'enfant, mais que, dans tous les autres cas, le juge doit avoir la liberté de prononcer la déchéance ou d'instituer au profit de l'enfant une surveillance et une garde qui seront exercées dans les conditions que jugera utiles l'autorité gouvernementale.

M. Armengol y Cornet, dans un très intéressant rapport, expose que si en Espagne, avant le Code civil actuellement en vigueur, aucune disposition concrète et absolue n'autorisait la diminution ou la suspension du pouvoir paternel, maintenant l'article 171 du Code civil espagnol tranche la question, il est ainsi conçu : « Les tribunaux pourront déposséder les parents du pouvoir ou en suspendre l'exercice s'ils traitent leurs enfants avec une excessive dureté ou s'ils leur donnent des ordres ou des exemples corrupteurs. » M. Armengol ajoute avec infiniment de raison qu'il est regrettable que le Code espagnol n'ait pas complété ces dispositions en organisant une tutelle pour les enfants dont les parents seraient ainsi frappés. Il loue notre loi française de 1889 d'avoir assuré le bénéfice de la tutelle et de l'éducation aux enfants dont les parents ont perdu le pouvoir paternel. La loi espagnole autorise aussi les juges à priver totalement ou partiellement les parents déchus de l'usufruit des biens des enfants ou à adopter telles mesures utiles à l'intérêt de l'enfant.

Une disposition semblable avait été proposée à la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1889 par M. Boreau-Lajanadis, mais la Chambre l'avait repoussée comme étrangère à la puissance paternelle. La déchéance ne supprime pas la parenté et, sauf la contribution par les parents aux dépenses de l'éducation de l'enfant par ceux qui en sont constitués les gardiens, une loi de protection de l'enfance ne saurait aller plus loin.

M. le Dr Marie est d'avis qu'enlever le droit de garde suffirait

quand le père n'a pas d'héritage à laisser à son enfant, ce qui, il faut le reconnaître, est le cas de la presque totalité des moralement abandonnés.

M. Justin de Sanctis est d'avis que le pouvoir paternel doit être enlevé aux parents dans les cas graves, comme crimes et cruautés sur l'enfant, mais que, dans tous les autres cas, il suffit de suspendre pour un temps déterminé l'exercice de ces droits.

M. Randall, dans son rapport écrit avec le cœur et qui, s'il ne se renferme pas exactement dans les limites du questionnaire, est particulièrement instructif et bon à méditer, approuve en principe le droit à l'État d'assumer la garde de l'enfant quand il a commis un crime ou que l'intérêt de la société l'exige, ou encore lorsque l'entourage de l'enfant l'a exposé au vice et au crime. Il approuve notre loi de 1889. Tous les États de l'Union sont d'accord sur le plein respect des droits paternels, à moins que les droits des enfants n'y soient impliqués ; en ce cas, le droit des enfants prime celui des parents. Nous rappellerons que c'est là un legs du vieux droit germanique qui prévalait dans l'ancien droit coutumier français en vigueur dans nos provinces du nord de la France avant la Révolution. En fait, on peut admettre de la généralité des arrêts des Cours des divers États de l'Union que la doctrine américaine touchant la privation des droits paternels est pleinement fixée. Toutefois, on trouvera une diversité de pratique dans les mesures prises par les différents États dont se compose l'Union, à l'égard de l'enfant une fois le jugement prononcé.

M. de Moldenhawer, de Varsovie, a envoyé un véritable traité sur l'enfance coupable ou abandonnée accompagné d'appendices étendus et instructifs et rédigé avec sa conscience accoutumée. Nous aurions ainsi à en discuter ou tout au moins à en analyser toutes les parties, mais notre tâche est bornée aux deux questions dont nous avons seules le droit de nous occuper en ce moment. M. de Moldenhawer étudie la question du droit de garde en répartissant les mineurs en deux groupes fondamentaux : 1° les mineurs délinquants ; 2° les enfants de parents déclarés indignes. Nous écarterons les enfants de la première catégorie, malgré le vif intérêt du sujet, car la question posée ne concerne évidemment que les enfants de parents indignes. Les seuls enfants délinquants que vise notre loi de 1889, article 2 § 5 sont des enfants ayant agi sans discer-

nement et dont la faute est imputable à la négligence de leurs parents que, dans ce cas, le tribunal peut déclarer déchu.

Comme le dit très bien le rapporteur, le caractère particulier des enfants de la deuxième catégorie est qu'ils sont innocents, ils n'ont encore rien fait de mal ou du moins de délictueux. Il faut seulement les sauver de leurs parents coupables envers eux de négligence et, à *fortiori*, s'ils les maltraitent. Et pour cela, il y a lieu de procéder, soit conformément à la loi française du 24 juillet 1889, soit suivant la loi américaine de 1853 ou les *Acts* anglais de 1866, 1870 et 1879. Ce qui revient à dire que, suivant les circonstances et les pays, la protection de l'enfance peut être assurée, soit par la déchéance totale ou partielle, ou simplement par la fixation du droit de garde, ou, plus simplement encore, par la surveillance de l'enfant maintenu en garde chez ses parents. Et, vraiment, c'est en d'autres termes revenir à la formule de M. Félix Voisin et à la nôtre : « Il ne faut faire que le nécessaire pour la protection de l'enfant. »

M. de Moldenhawer est aussi d'avis de laisser le juge apprécier l'étendue de la déchéance et si elle doit s'appliquer à tous les enfants ou à un seul. Le point capital et indispensable : c'est d'introduire dans les législations de tous les pays des moyens décisifs, réguliers et clairs de retirer leur pouvoir aux parents criminels, indignes ou négligents.

M. Joseph Karnicki, malgré la rigueur apparente de ses conclusions et les déductions serrées de sa logique, s'éloigne moins qu'il n'en a l'air des avis que je viens d'analyser. Il n'admet pas sans doute qu'on puisse séparer de la puissance paternelle le droit de garde et d'éducation qui, dit-il, l'épuise presque toute, ce qui est d'ailleurs vrai dans la généralité des cas. Suivant lui, la garde de l'enfant par le fait qu'elle est confiée à l'État est incompatible avec l'exercice des droits des parents sur leurs enfants, par conséquent ce droit de l'État ne peut être substitué à la déchéance de l'autorité paternelle.

Mais il me semble bien aboutir aux mêmes résultats lorsque, sans reconnaître à l'État un droit spécial de garde existant de fait et concurremment avec la puissance paternelle, il admet dans certains cas, des mesures de police, d'ordre public réglant provisoirement des situations qui ne peuvent attendre le résultat de poursuites judiciaires. Ces mesures de protection provisoire, mais

indéfinies de durée, si elles n'ont pas théoriquement aux yeux de M. Karnicki le caractère d'un droit de garde, nous paraissent en produire les effets et l'on n'en saurait demander davantage.

Ainsi donc, sauf, dans une certaine mesure, M. Karnicki, l'opinion des rapporteurs de cette question au Congrès est que : le droit de garde serait utilement substitué à la puissance paternelle dans tous les cas autres que des crimes ou délits commis contre la personne de l'enfant. Faut-il rappeler avec plusieurs des rapporteurs, MM. Louis Fuld, Karnicki, Randall, qu'aux Congrès pénitentiaires de Rome, de Saint-Petersbourg, d'Anvers et qu'en Amérique et en Angleterre depuis longtemps, a été proclamée la nécessité pour protéger les enfants contre leurs parents indignes, de déposséder ceux-ci de l'autorité paternelle que la nature et la loi leur ont conférée? Au cours des discussions au sujet de la loi de 1889, M. Pradines avait montré, en résumant toutes les législations étrangères, que la France était, de tous les pays, celui où la protection de l'enfant contre ses parents était la moins assurée.

La loi du 24 juillet 1889 est venue changer cet état de choses ; mais avec les rapporteurs dont nous venons de parler, nous pensons qu'en dehors des cas visés par l'article premier, elle a été trop loin. Nous adoptons l'avis émis par M. le conseiller Félix Voisin ; nous voudrions que pour tous les cas de l'article 2, le tribunal eût la faculté, soit de prononcer la déchéance, soit de restreindre au nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, la puissance paternelle. Mais ce nécessaire, quel est-il?

Est-ce seulement le droit de garde? Il faut davantage. Il est indispensable au nouveau gardien de l'enfant qu'il ait encore le droit d'internement par voie de correction paternelle, si la conduite de l'enfant l'exige, ce n'est en somme qu'un prolongement du droit de garde ; il faut aussi qu'il puisse défendre le pécule de l'enfant contre les entreprises des parents. Il faut, si les parents ont disparu ou qu'on ne puisse y avoir recours, qu'il puisse valablement autoriser l'engagement militaire, consentir à son mariage. Sans doute, la puissance paternelle, après le détachement de tous ces droits, se trouve singulièrement amoindrie, mais elle subsiste en principe, et elle conserve encore des droits importants : le droit de consentement et d'opposition au mariage, à l'engagement militaire ou dans les vœux monastiques avant la majorité légale ; et après

cette majorité le droit de conseil sur le mariage, sauf au majeur à procéder aux actes respectueux, le droit d'émancipation, le consentement à l'adoption, le droit d'accepter des donations faites à son enfant ; l'obligation alimentaire de l'enfant vis-à-vis du père subsisterait aussi, de même l'usufruit légal pour le survivant des père et mère, moins les biens énumérés dans les articles 187 et 710 du Code civil, c'est-à-dire ceux acquis par le travail propre de l'enfant, ceux auxquels l'enfant succède de son chef et sans le secours de la représentation par suite de l'indignité de son père ou de sa mère.

Mais la déchéance prononcée par la loi de 1889 n'est pas seulement absolue vis-à-vis de l'enfant qui a eu à souffrir des mauvais traitements ou de la négligence de ses parents, elle s'applique à tous les enfants nés et à naître et elle est perpétuelle. Et vraiment c'est dépasser les limites de l'intérêt de l'enfant, car un père peut être cruel à l'égard d'un de ses enfants — par exemple quand il croit à tort ou à raison que celui-ci est le fruit de l'adultère — et remplir ses devoirs vis-à-vis des autres. De nombreux cas impossibles à développer ici démontreraient qu'il faut laisser aux juges la faculté d'apprécier suivant les circonstances ce que commande l'intérêt des enfants autres que la victime et *à fortiori* de ceux à naître et particulièrement d'un second mariage. C'est sur l'insistance de M. Courcelle-Seneuil, rapporteur du projet de loi au Conseil d'État qu'a été repoussée la proposition de déchéance partielle. « Le Conseil d'État, dit-il, n'a pas compris qu'on pût être père à demi ou au quart ; pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre de ces puissances (l'État ou le père) et que celle du père soit ou ne soit pas. »

Les inconvénients de ce système du tout ou rien n'ont pas tardé à se manifester après la promulgation de la loi de 1889. Devant cette rigueur, beaucoup de tribunaux ont hésité et hésitent encore à prononcer la déchéance, dans des espèces où cependant l'intérêt d'un enfant l'exige, parce qu'ils craignent que les autres enfants n'aient au contraire à en souffrir.

Quant à la restitution de la puissance paternelle, la loi la prévoit et la rend possible ; si les formalités en étaient faciles, le dommage serait atténué. Sans doute, si les parents appartenaient à la classe aisée et instruite, ils pourraient et sauraient en profiter. Mais il faut bien le dire, la loi de 1889 n'a jusqu'ici atteint que des

parents vivant dans une extrême misère, et les formalités à remplir ont sans doute effrayé ceux qui auraient pu en bénéficier, car à notre connaissance du moins, il ne s'est produit encore aucune demande en restitution de puissance paternelle et, s'il en a été présenté, ce sont tout au plus quelques unités.

La loi de 1889 s'est trouvée ainsi affaiblie dans son application et, bien qu'elle ait déjà placé sous la tutelle des services d'assistance publique plus de 12.000 enfants, il n'est pas téméraire de penser que moins rigoureuse, moins hiératique et plus flexible, elle aurait pu porter sa protection sur un beaucoup plus grand nombre de mineurs.

Je passe à l'analyse des rapports sur la deuxième partie qui a trait à la compétence des tribunaux répressifs.

L'article 9 de la loi de 1889 donne la faculté aux tribunaux répressifs : cours d'assises ou tribunaux correctionnels, de statuer sur la déchéance. En outre, du rapprochement des articles 10 et 11 avec l'article 9, il résulte que ces tribunaux ont, en même temps, le droit d'organiser la tutelle. Il y a eu, au moment des premières applications de la loi de 1889, quelque hésitation sur ce point ; elle est dissipée maintenant. L'opinion de la Chancellerie a d'ailleurs été très nette dès le début, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 21 septembre 1889 et de la note insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice (1889, page 307). L'intérêt de l'enfant qui est le but même de la loi exige une solution rapide et il importe, une fois la déchéance prononcée, qu'il soit pourvu le plus tôt possible d'une tutelle et que sa prise en charge par l'assistance publique ou par le tuteur désigné ne soit pas retardée. Mais si la compétence des tribunaux répressifs n'est pas douteuse dans la prononciation de la déchéance et l'organisation de la tutelle, encore est-il indispensable qu'au cours de l'instruction, les magistrats aient réuni tous les renseignements et les éléments d'appréciation pour guider leur jugement. Et s'ils ne possédaient pas, pour une raison ou une autre, ces renseignements, ils feront sagement, comme ils en ont le droit, de renvoyer au tribunal civil le soin d'organiser la tutelle de l'enfant. Ce sera particulièrement le cas pour les Cours d'assises auxquelles l'urgence, la gravité et le nombre des affaires peuvent ne pas permettre de recueillir à temps les éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer.



Remarquons enfin que lorsque dans les cas visés par les §§ 5 et 6 de l'article 2, la déchéance n'est pas la conséquence de condamnations prononcées contre les parents, les tribunaux civils se trouvent seuls avoir compétence pour la prononciation de la déchéance et l'organisation de la tutelle.

Ces principes posés, voyons quelle est l'opinion des auteurs des mémoires au Congrès sur cette question.

L'avis de M. Félix Voisin mérite d'être rapporté tout entier.

« Les termes de la question, dit-il, sont trop généraux pour répondre d'une façon absolue. A-t-on voulu demander si seuls les tribunaux répressifs devraient statuer sur le droit de garde, à l'encontre des tribunaux civils? A-t-on voulu demander l'avis du Congrès sur le point de savoir si les tribunaux répressifs saisis d'une affaire concernant un enfant, auraient dans tous les cas à statuer définitivement sur la garde de l'enfant? »

« Il ne faut pas interdire aux tribunaux civils le droit de trancher la question du droit de garde. Dans mon rapport de 1875 à l'Assemblée nationale (tome VIII de l'*Enquête*) je disais : le droit de priver les parents du droit de garde est de la compétence exclusive des tribunaux civils ; il serait à craindre que les décisions prises par les tribunaux répressifs à la suite d'émouvants débats ne fussent pas rendues avec le calme nécessaire. Je maintiens ce principe, mais depuis, mes idées se sont modifiées. Je ne voudrais pas écarter d'une façon radicale la compétence des tribunaux répressifs quand ils sont complètement éclairés. Mais il faut leur laisser le droit de renvoyer l'affaire aux tribunaux civils. »

Ces observations sont sages et, comme on le voit, elles sont d'accord avec les prescriptions de la loi de 1889 telles que nous les avons exposées plus haut. M. Félix Voisin fait d'ailleurs observer avec beaucoup de raison que la question de compétence des tribunaux répressifs ou civils n'a d'importance que dans les grands ressorts, parce que ce sont des juges différents qui composent les chambres civiles ou correctionnelles ; dans la plupart des autres tribunaux, ce sont les mêmes magistrats qui siègent, suivant les jours, au civil, au correctionnel ou au criminel ; d'où la conséquence que l'appréciation des mesures à prendre appartiendra en fait aux mêmes personnes.

M. Louis Fuld est d'avis qu'il ne faut pas répondre affirmativement à la question. Il en donne des motifs très sérieux tirés des législations spéciales aux pays qui possèdent des tribunaux de tutelle. Le règlement des mesures à prendre dans ces pays est réservé uniquement aux tribunaux investis de l'autorité tutélaire ; les tribunaux répressifs sont tenus de leur communiquer les cas où il existe des motifs d'organiser une surveillance particulière de l'autorité paternelle. Au point de vue auquel il se place, M. Louis Fuld a parfaitement raison ; il y a dans les pays de droit germanique, grâce à leur organisation spéciale de tribunaux de tutelle, une flexibilité d'application très utile à l'intérêt de l'enfant.

Mais, par rapport à la France et aux pays de droit latin, la thèse soutenue par M. Félix Voisin et la doctrine établie par la loi de 1889 conservent toute leur valeur.

De son côté, M. J. Karnicki expose que dans la législation russe, ce ne sont pas toujours les tribunaux répressifs qui statuent sur la garde de l'enfant. Il n'est donc pas possible d'exiger dans toutes les espèces que les tribunaux répressifs statuent sur la garde de l'enfant.

M. de Moldenhawer, de même que M. Karnicki, déclare que la réponse ne peut être générale ; suivant les cas, la déchéance pourra être prononcée par les tribunaux criminels ou correctionnels ou par les tribunaux civils, soit enfin par des tribunaux spéciaux à établir. Dans tous les cas, l'organisation de la tutelle est de la compétence des tribunaux civils, mais les détails devront en être laissés aux législations des divers pays.

La législation des États de l'Union ne permet pas, ainsi que le montre M. Randall (Michigan,) une réponse précise à la question.

Quant à M. Justin de Sanctis, il n'admet pas que les tribunaux répressifs ou non aient un droit d'appréciation au sujet de l'organisation de la tutelle. Suivant lui, la loi doit avoir prévu tous les cas et les juges n'ont qu'à l'appliquer strictement.

M. Armengol y Cornet n'est pas moins affirmatif, mais c'est en sens contraire. Il est d'avis que le tribunal répressif doit prononcer la peine et organiser la tutelle. Il ajoute qu'il faudrait, lorsque les parents des mineurs, possédant les qualités requises pour exercer la tutelle, se dérobent à cette charge, que la loi les privât de leurs droits successoraux sur les biens de ces mineurs, qu'il y ait ou

non un testament. C'est une opinion qu'on peut soutenir; elle est conforme à l'équité, mais la discuter nous entraînerait hors du sujet présent.

M. Trivarther (Angleterre) estime que les tribunaux ordinaires sont les plus compétents à indiquer le meilleur traitement à suivre avec les jeunes criminels en ayant égard à la classification des jeunes délinquants, d'après leur âge, leur caractère, leurs antécédents et les circonstances. A cet égard, ajoute-t-il, les condamnations techniques ne sont qu'en partie des preuves du caractère et des tendances du sujet.

En résumé, il est clair que la question n'est pas susceptible de la même solution dans tous les pays, mais que pour les pays de droit latin, et notamment pour la France, la doctrine de la loi du 24 juillet 1889 semble pleine de sagesse et que si les tribunaux répressifs ont et doivent avoir pleine compétence pour l'organisation de la tutelle et du droit de garde, cette compétence ne saurait être exclusive et qu'il est bon qu'ils aient la faculté, lorsqu'ils ne se jugent pas suffisamment éclairés, de renvoyer l'affaire au tribunal civil.

Enfin, ainsi que le prévoit la loi de 1889, lorsque la déchéance n'est pas la conséquence de la condamnation des parents, le tribunal civil se trouve de fait seul compétent pour l'organisation de la tutelle ou du droit de garde. (*Applaudissements.*)

M. Michel HEYMANN. — J'ai développé hier la thèse qu'il n'y avait pas d'enfant véritablement coupable. Je veux faire connaître aujourd'hui le système qui est appliqué dans mon pays.

Le surintendant de ma province, M. K..., avait reçu les pleins pouvoirs de l'État pour s'occuper des enfants nés de parents criminels ou déclarés indignes d'élever des enfants. C'est ici que nous apercevons une grande différence entre la loi qui est appliquée au Canada et d'autres lois que je connais. Voici comment les choses se passent dans mon pays. Dès que l'enfant est entre les mains du surintendant de la province, il le garde comme un père garderait son enfant, pendant un temps aussi court que possible. Il y a dans notre pays une institution que je ne connais pas ailleurs. L'enfant ne rentre pas dans un pénitencier correctionnel, mais il est placé dans une famille qu'il considère comme la sienne. A ce point de

vue, les choses se passent parfaitement bien au Canada et il n'y a jamais d'enfant qui reste plus de trois ou quatre mois sous la tutelle. Naturellement il y a des enfants qui ne sont pas préparés pour entrer dans une bonne famille, mais on les y prépare. Ces explications m'amènent à présenter une idée qui, je crois, sera bien accueillie ici: prévention vaut mieux que punition. Or, la prévention est dans la main des femmes et l'enfant appartient à la mère.

En Amérique, à San-Francisco, une dame nommée Sarah, a commencé à établir dans le quartier le plus criminel de la ville, une salle d'asile. On reçoit là tous les enfants, et, pour qu'on s'occupe d'eux, les uns donnent leur argent et les autres leurs soins, ce qui vaut beaucoup mieux. (*Applaudissements.*)

Il s'est produit dans la Californie ce fait qui est à l'honneur de toutes les femmes du monde: c'est que cette institution unique il y a quatorze ans, s'est multipliée et San-Francisco compte aujourd'hui 14 salles d'asiles charitables. On n'attend pas les demandes d'admission, on se rend dans les familles pauvres, on surveille les rues pour recueillir les enfants, on demande aux mères la permission de les soigner. S'ils sont sales, on les lave; s'ils ne sont pas habillés, on les habille, puis on leur donne à manger; et en soignant ainsi l'enfant, on élève aussi la mère. Les mères de ces enfants se rendent à la salle d'asile, s'entretiennent avec la directrice et les meilleurs résultats sont obtenus. Cet exemple s'est répandu dans toute l'Amérique par un mouvement spontané; on empêche ainsi les enfants de grandir dans le vice.

A Chicago, une noble fille, miss X..., a fondé dans le quartier le plus pauvre, le plus criminel, une maison hospitalière. Une demi-douzaine de femmes bien élevées, se tiennent dans cet établissement pour enseigner non seulement les principes d'éducation mais les travaux d'aiguille. Ces demoiselles distinguées ne dédaignent pas d'inviter le soir des ouvriers et des ouvrières; on met à leur disposition une bibliothèque, on se livre à des conversations et quelquefois à de petites représentations théâtrales. Cet exemple a été imité avec le plus grand succès à New-York; et j'espère que dans tous les pays il y a des femmes charitables qui pourront suivre cet exemple.

Cette question a été posée: l'État a-t-il le droit de remplacer le

père et la mère? M. le rapporteur a démontré que dans beaucoup d'États ce droit existe, mais d'une façon incomplète. J'admets que l'État puisse remplacer le père, mais il ne remplacera jamais la mère; et alors comment faire? Eh bien, ne pourrait-on pas confier les enfants à des femmes? On en trouvera toujours pour prendre l'initiative de cette bonne œuvre et elles accompliront ainsi le plus sacré des devoirs sociaux.

En terminant, je citerai un passage de l'Ancien Testament: « La meilleure parole, celle qui est le plus agréable à Dieu, est celle qui est prononcée par le babil de l'enfant. » Et encore cette autre parole: « Laissez venir à moi les petits enfants. »

M. ROLLET. — La question qui vous est soumise Messieurs, est vraiment une question de droit et une question un peu subtile qui, si nous avons bien lu le rapport, n'a pas toujours été saisie d'une façon très claire. Permettez-moi de rappeler les termes de la question:

« Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle? »

On ne nous a pas démontré dans quel cas la déchéance pourra être prononcée; et c'est précisément cette question qui a été traitée par le rapporteur. Nous l'avons déjà examinée en 1890 au Congrès de Saint-Petersbourg et nous avons dit que la déchéance paternelle pourrait être prononcée. Puis, la deuxième question est celle-ci: « Lorsque la déchéance ne peut pas être prononcée, dans quel cas peut-on enlever le droit de garde? » D'abord, peut-on enlever le droit de garde sans déchéance de la puissance paternelle?

M. Karnicki répond négativement, parce que le droit de garde est un droit essentiel de la puissance paternelle.

M. Brueyre et d'autres déclarent que ce droit peut être distrait de la puissance paternelle.

Sans parler de la loi de 1889 et de l'article 66, nous pouvons dire qu'en France le droit de garde peut être séparé de la puissance paternelle. Prenons un exemple:

Voici une veuve qui a, je suppose, trois enfants, un garçon de quatorze ans et deux petits enfants. Elle doit travailler pour faire vivre sa petite famille et, obligée d'aller au dehors, elle ne peut pas suffisamment surveiller les petits enfants à leur sortie de l'école.

Elle a dit à l'aîné de ses enfants qu'il était chef de famille; qu'il devait donner l'exemple en surveillant ses petits frères. Le garçon de quatorze ans a repoussé les conseils de sa mère, il a quitté l'atelier où il travaillait; il s'est laissé entraîner par de mauvais exemples et quand la mère a voulu le réprimander, il s'est éloigné d'elle. Enfin, suivant de plus en plus de mauvais conseils, il rentrait tard à la maison où il découchait. Enfin, il vagabondait et se livrait peut-être au vol.

Voilà la situation d'une femme qui n'est pas indigne d'élever ses enfants, qui ne mérite pas d'être déchu de son droit de mère, mais qui ne peut exercer suffisamment son droit de garde. Elle voudrait bien surveiller ses enfants, mais elle ne peut pas; il lui est impossible également de s'adresser à un pensionnat, parce qu'elle n'est pas assez riche pour y placer ses enfants. Et alors, quand un des enfants de cette femme vagabonde, mendie ou vole, la société intervient et offre de réformer son éducation.

Voilà dans quel cas le droit de garde peut être substitué à la puissance paternelle, c'est quand les parents ne sont pas indignes, mais impuissants à élever leurs enfants.

On peut donc substituer le droit de garde à la puissance paternelle dans le cas où les parents sont incapables d'exercer la surveillance voulue.

M. le rapporteur Brueyre disait tout à l'heure: lorsque la déchéance est prononcée, en France du moins, elle porte sur tous les enfants nés ou à naître. Quand un père est déchu il est privé de ses droits à l'égard de tous ses enfants. Or, nous voyons bien souvent qu'un enfant n'est pas aimé dans une famille et que d'autres lui sont préférés. Il y a une raison: l'enfant est l'enfant légitime, l'enfant légal, mais aux yeux du père il n'est pas son véritable enfant; et voilà souvent une des causes qui font que cet enfant est haï. Dans ce cas vous ne pouvez pas prononcer la déchéance de la puissance paternelle parce que, la déchéance s'appliquant à l'égard de tous les enfants, vous priveriez les autres d'une bonne éducation. Mais, en ce qui concerne l'enfant maltraité chez lui, l'enfant mal élevé, je propose d'enlever le droit de garde aux parents.

Voici encore un autre exemple: une mère de famille se conduit mal, mais son inconduite n'est pas absolument notoire. Elle a une fille de quatorze ou quinze ans et de petits enfants. Eh bien, pour

cette jeune fille il y a des dangers à la laisser entre les mains de sa mère dont l'inconduite, je le répète, n'est pas absolument notoire. Je propose, cependant, d'enlever à la mère le droit de garde sur sa fille.

Enfin, voici un quatrième cas, dans lequel je voudrais substituer le droit de garde à la puissance paternelle. C'est le cas où l'un des parents est indigne mais n'a pas la puissance paternelle. Il nous arrive souvent de voir ce cas d'un père très honorable, travaillant régulièrement et d'une mère indigne. C'est à la mère que nous voudrions enlever la puissance paternelle et c'est le père qui a cette puissance. Dans ce cas encore, j'admets qu'on substitue le droit de garde à la puissance paternelle.

Voici un dernier cas : c'est celui où les parents n'ont aucun droit légal — et il arrive fréquemment de voir ce cas devant le tribunal de la Seine. — Une femme a deux ou trois enfants qu'elle pousse à la mendicité, et, tout de suite, on est d'avis qu'il faut enlever la puissance paternelle à cette femme. Mais il faut qu'elle ait cette puissance paternelle et, la plupart du temps, c'est une fille-mère. Elle n'a qu'une possession d'état, le droit de garde qu'on lui laisse et non pas le droit de la puissance paternelle.

Je crois qu'il pourrait être répondu d'une façon générale, sans parler de la loi de 1889 ni de l'article 66, dans les termes que voici, à la première partie de la question :

« Il faut substituer le droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle :

« 1° Quand les parents, sans être indignes, sont incapables d'élever convenablement leurs enfants ;

« 2° Quand les parents maltraitent un ou plusieurs de leurs enfants et remplissent leurs devoirs envers les autres ;

« 3° Quand l'inconduite des parents, tout en compromettant la moralité d'un ou de plusieurs enfants, n'est pas assez notoire pour entraîner la déchéance de la puissance paternelle ;

« 4° Quand l'un des parents seul est indigne, et que c'est celui qui n'a pas la puissance paternelle ;

« 5° Quand les droits exercés par des parents indignes n'existent pas légalement. »

Quant à la deuxième partie de la question, je m'en rapporte à ce qui a été dit et si bien dit dans les rapports de MM. Félix Voisin et Brueyre. (*Applaudissements.*)

M. Félix VOISIN. — Je crois qu'il ne faut pas procéder par énumération parce que, si l'on procède ainsi, on laissera de côté un grand nombre de cas intéressants. Je suis convaincu que si l'on voulait faire quelques recherches on trouverait d'autres cas dans lesquels il est nécessaire de prononcer la déchéance de la puissance paternelle ; il faut donc laisser aux tribunaux le soin d'examiner chaque cas ; ils prononceront la déchéance de la puissance paternelle si elle s'impose ou ils donneront le droit de garde si cette mesure suffit. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Des conclusions ont été déposées par M. le rapporteur Brueyre, mais M. Michel Heymann présente un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où la déchéance de la puissance paternelle est nécessaire, la garde de l'enfant devrait être confiée à une famille en préférence à une institution publique. »

M. BEECKMANN. — Voici la formule que je propose en réponse à la 1<sup>re</sup> question :

« Le droit de garde de l'État serait utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle dans tous les cas où le juge apprécie que l'intérêt de l'enfant exige que les effets de la déchéance soient limités à la privation du droit de garde. »

M. le président donne lecture des conclusions de M. Brueyre, corapporteur.

M. BRUEYRE. — Je demande qu'on vote séparément sur les deux questions. Si je n'ai pas inséré de conclusions à la fin de mon rapport, c'est qu'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur prescrivait aux rapporteurs généraux de ne pas prendre de conclusions avant la discussion générale.

M. BEECKMANN. — Ma formule ne différant pas beaucoup de celle de M. le rapporteur, je la retire.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première conclusion de M. Brueyre, qui est ainsi conçue :

« La Section répond affirmativement :

« La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — M. de Chauveron a la parole sur la deuxième conclusion de M. Brueyre.

M. de CHAUVERON. — Je demande la parole sur la position de la question. La proposition contient un mot de trop. Ainsi, au point de vue de l'organisation de la tutelle, on indique que les tribunaux répressifs auraient pleine compétence pour l'organisation de cette tutelle. Or, j'imagine que dans aucune législation les tribunaux répressifs ne sont chargés de l'organisation de la tutelle. La loi de 1889 se contente de dire que la tutelle sera organisée. La mère l'exercera ou l'enfant sera confié à la tutelle d'un établissement public ou bien la tutelle sera organisée conformément au droit commun et, dans le cas de droit commun, ce n'est pas le tribunal répressif qui organise la tutelle, c'est, en France, le juge de paix. Il est plus compétent qu'aucun autre tribunal ; il se rapproche des parties ; il cherche dans la famille et parmi les amis de l'enfant ceux qui sont plus aptes à être membres du conseil de famille ou tuteur, ou subrogé tuteur. Il me semble qu'il y a là une modification à faire au texte de la conclusion proposée. (*Marques d'assentiment.*)

M. BRUEYRE, *corapporteur*. — Je crois que l'honorable orateur n'a eu en vue que le Tribunal de la Seine lorsqu'il a présenté ses observations. Mais beaucoup de tribunaux, presque tous, comme l'a très bien fait remarquer M. Félix Voisin, sont juges au civil, au correctionnel et au criminel, par conséquent quand un tribunal aura discuté un jour au correctionnel, s'il renvoie l'affaire au tribunal civil, c'est à lui-même qu'il la renverra.

A Paris, où il y a un grand nombre de chambres, il peut y avoir intérêt à prononcer le renvoi à la chambre civile, mais,

dans toutes ces questions, ce qui doit nous guider, c'est l'intérêt de l'enfant, et la loi de 1889 a été faite dans cet intérêt ; nous devons toujours nous demander où est l'intérêt de l'enfant. Or, son intérêt est que la question soit jugée immédiatement. Au moment où une condamnation est de nature à entraîner la déchéance de la puissance paternelle, le tribunal a le droit de prononcer cette déchéance, mais il faut qu'il ait aussi le droit ensuite d'organiser la tutelle, afin que l'enfant ne se trouve pas un seul moment sans appui. Si vous mettez un intervalle entre la déchéance et l'organisation de la tutelle, l'enfant peut mourir de faim. Il y a ici des questions d'humanité qui emportent la forme. Je le répète, il est indispensable que l'organisation de la tutelle ait lieu immédiatement.

Il est certain que dans les cours d'assises, le parquet, lorsqu'il étudie une affaire, ne réunit pas les informations nécessaires à l'organisation de la tutelle et alors il convient de renvoyer la question au tribunal civil. Mais, en thèse générale, il faut que les tribunaux répressifs puissent, après une condamnation, prononcer la déchéance et, tout de suite, l'organisation de la tutelle. Si la loi prévoit des cas très divers au point de vue de cette organisation de tutelle, dans la pratique les choses se passent très simplement.

Dans les cas qui nous occupent, lorsqu'on se trouve en présence de parents indignes et incapables, il est évident, quand on est en face d'une famille peu aisée, qu'il y a un abîme qui ne peut être comblé en confiant l'enfant à la mère ou à un tuteur, parce que la tutelle comporte des dépenses nécessaires à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Dans presque tous les cas, les tribunaux se trouvent en présence de familles sans ressources, et dans 7 ou 8.000 cas où les tribunaux ont prononcé la déchéance de la puissance paternelle, à part quelques unités, la tutelle a été confiée à des établissements charitables.

Il n'y a donc pas de cas dans lesquels les tribunaux répressifs ne puissent se prononcer immédiatement sur l'organisation de la tutelle.

M. Félix VOISIN. — Je crains qu'il y ait une confusion, même dans l'esprit de l'honorable rapporteur. Il ne s'agit pas d'organiser la tutelle, même par les tribunaux répressifs ; ce qu'on nous demande

est plus simple ; la question est celle-ci : « Convient-il de conférer dans toutes les circonstances aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde ? » — Notre rapporteur nous dit qu'il faut tenir compte du droit de tutelle, que ce sont les tribunaux civils qui sont les tribunaux de droit commun en cette matière et que ce sont eux qui statuent à cet égard ; nous sommes d'accord.

Maintenant, faut-il exclure, dans ces cas déterminés, les tribunaux de répression du soin de statuer ? Ici, c'est un cas exceptionnel, parce qu'il est bien entendu que ce sont les tribunaux civils qui auront toujours le droit d'examiner la situation de l'enfant. Mais quand une affaire vient devant le tribunal correctionnel ou une cour criminelle, la situation est différente. Je suppose une mère ou un père traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir excité une fille à la débauche ou avoir frappé ou martyrisé un enfant, — ces faits se voient malheureusement de temps en temps, — alors je demande avec M. le rapporteur de déclarer que lorsqu'on est en présence de parents ayant commis sur leurs enfants des traitements indignes, que le tribunal qui vient d'entendre le débat, qui vient de connaître l'indignité des parents, pourra décider que le droit de garde sera retiré. Dans d'autres circonstances, ce même tribunal envoie les enfants en correction en retirant aussi le droit de garde.

Ainsi, quand ce tribunal aura à statuer contre de tels parents, il dira, à la satisfaction de la conscience publique et de tous ceux qui ont été témoins du débat qui vient de se dérouler devant eux, il dira, dis-je, au père et à la mère : vous êtes indignes, vous avez frappé vos enfants, je vous retire le droit de garde.

Les tribunaux civils, c'est entendu, sont les tribunaux de droit commun pour apprécier les questions intéressant tout ce qui concerne la tutelle et la garde. Mais si le tribunal de répression est témoin d'un fait spécial, il retirera immédiatement la garde de l'enfant.

M. BRUEYRE, *corapporteur*. — Je suis d'accord avec M. Félix Voisin qui exprime tout à fait ma pensée ; c'est pourquoi je regrette que le Ministre de l'Intérieur nous ait prescrit de ne pas formuler de conclusions. J'ai voulu simplement dire dans mon rapport que lorsqu'un tribunal répressif était saisi d'un cas, il devait avoir la

faculté de déléguer la tutelle à l'assistance publique ou à une Société de patronage. (*Interruptions.*)

M. Félix VOISIN. — Je fais remarquer que nous ne soumettons à la Section, en ce moment, que la question de savoir s'il convient de laisser aux tribunaux civils le soin de statuer sur les questions de tutelle ou le droit de garde, étant admis, toutefois, que le tribunal de répression, après avoir constaté l'indignité des parents, pourra retirer le droit de garde.

Voilà la question qui est soumise à la Section et dont nous avons fait connaître la solution.

M. le PRÉSIDENT. — Voici la rédaction qui m'est remise par M. Félix Voisin :

« Les tribunaux civils sont les tribunaux de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs, au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde. »

M. FRÉRÉJOUAN DE SAINT. — Je crois, Messieurs, que nous n'avons pas à envisager la question de tutelle et qu'il est inutile de rappeler un principe qui est universellement accepté.

M. Félix VOISIN. — La question est ainsi posée : « Convient-il de conférer dans toutes les circonstances aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde ? »

Il y a dans le texte « dans toutes les circonstances ». Eh bien, je ne suis pas d'avis de conférer dans toutes les circonstances aux tribunaux de répression le soin de statuer sur le droit de garde, et voilà pourquoi j'ai demandé tout d'abord qu'il fût bien déclaré que ce sont les tribunaux civils qui sont les tribunaux de droit commun. Donc, en répondant à la question, nous disons à ceux qui l'ont posée : non, dans toutes les circonstances ce ne sont pas les tribunaux de répression qui sont les tribunaux de droit commun ; en principe ce sont les tribunaux civils ; mais, si les tribunaux de répression sont saisis d'une affaire dans laquelle les parents sont condamnés, nous disons qu'il sera inutile d'aller devant le tribunal



civil et, dans ce cas, c'est le tribunal de répression qui pourra retirer le droit de garde. Quant à l'organisation du droit de garde, on reviendra devant le tribunal civil, mais le droit de garde est retiré. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Félix Voisin dont j'ai déjà donné lecture.

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — M. Michel Heymann a fait une proposition qui se rattache plus spécialement à la 4<sup>e</sup> question. L'auteur consent probablement à ajourner la discussion ? (*Marques d'assentiment.*)

Il me reste à mettre aux voix l'ensemble des conclusions proposées par MM. Brueyre et Félix Voisin sur la 2<sup>e</sup> question ; elles sont ainsi conçues :

« La Section répond affirmativement :

« 1<sup>o</sup> La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle ;

« 2<sup>o</sup> Les tribunaux civils sont les tribunaux de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde. »

L'ensemble des conclusions sur la 2<sup>e</sup> question est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la 5<sup>e</sup> question dont voici le texte :

« N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de « jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle ? »

M. Le Jeune a la parole pour une motion d'ordre.

M. LE JEUNE. — Mesdames et Messieurs, il me semble que nous sommes unanimes sur la réponse à donner à la question qui nous est

posée. Cette réponse est évidemment affirmative. Notre temps étant si mesuré, je propose à la Section de ne pas s'arrêter à une question comme celle dont il s'agit, on pourra l'examiner ultérieurement si nous en avons le loisir.

M. le PRÉSIDENT. — J'en demande pardon à l'honorable M. Le Jeune, mais en ce moment nous n'avons pas d'autres questions à traiter par suite de l'absence de plusieurs rapporteurs.

En l'absence du corapporteur, je donne la parole à M. Nassoï, auteur de l'un des rapports présentés sur la 5<sup>e</sup> question.

M. Nassoï. — Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'assigner une plus large part que celle qui est faite actuellement à l'éducation physique des jeunes détenus ; on y consacre aujourd'hui environ une heure par jour ce qui nous paraît suffisant. Vous estimez sans doute, Mesdames et Messieurs, comme nous, que la meilleure éducation physique qu'on puisse donner aux enfants, c'est le développement par le travail. Nous pensons qu'en les habituant à manier la bêche ou la lime, nous en ferons de bons ouvriers, tandis qu'en leur enseignant la boxe ou la canne, nous n'en ferons que des acrobates qui pourraient ensuite nous assommer d'un prodigieux coup de savate. (*Rires.*)

Nous pensons donc que le meilleur moyen de donner aux enfants une éducation physique rationnelle, c'est d'abord de ne pas perdre de vue qu'un travail sérieux doit être la base de cette éducation physique.

Je vous propose d'adopter les conclusions de M. l'inspecteur général Pissard qui sont mieux formulées que les miennes ; elles sont contenues dans le deuxième volume, page 448.

M. le PRÉSIDENT. — J'invite M. Nassoï à me remettre un texte écrit.

Je propose à la Section de nommer par acclamation rapporteur de la 2<sup>e</sup> question devant l'Assemblée générale M. Brueyre. (*Assentiment général.*)

M. le D<sup>r</sup> Barthès a la parole sur la 5<sup>e</sup> question.

M. le D<sup>r</sup> BARTHÈS. — J'estime que si le travail doit être évidemment la base de l'éducation physique, il n'est guère possible de l'admettre partout, et je propose les conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Abréger la durée des réclusions plus ou moins encombrées dans les salles, les espaces clos ;

« 2<sup>o</sup> Procurer l'exercice aux jeunes gens, à l'air libre, non une ou deux fois par semaine, mais tous les jours ;

3<sup>o</sup> Établir les maisons correctionnelles loin des quartiers populeux, sur de vastes espaces avec jardin, promenade, etc., etc. ;

« 4<sup>o</sup> Faire prévaloir les marches, les travaux de culture et de jardinage, la gymnastique et la natation dès l'âge de douze ans. »

M. le PRÉSIDENT. — M. Nassoï me remet le texte suivant de ses conclusions :

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

M<sup>me</sup> BOGELOT. — Mesdames, Messieurs, j'aurais préféré que l'un de ces messieurs prit la parole à ma place pour exprimer une pensée que je désire vous soumettre.

Lorsqu'il est question de gymnastique pour les jeunes détenus, on s'occupe toujours beaucoup plus des garçons que des filles, et cependant les garçons exercent déjà des métiers manuels, ce qui est pour eux un premier exercice physique, tandis que nos petites filles, nos pauvres petites filles, ne sont toujours occupées qu'à des travaux de couture qui les obligent à être assises pendant de longues heures. On les place très jeunes dans des orphelinats, alors que physiquement elles sont déjà mal constituées et on ne leur fait faire aucun exercice. Je m'en aperçois bien plus tard quand j'ai à les recueillir. Je demande aussi pour les filles des exercices gymnastiques. Je demande que dans les maisons de couture il y ait des intervalles plus répétés pendant lesquels on mettra les enfants en récréation pour faire véritablement des exercices utiles de gymnastique. J'ai souvent vu des petites filles aux heures de récréation, dans les maisons où elles sont mises en garde ; elles font

encore de la couture à ce moment-là pour s'attirer les bonnes grâces des unes ou des autres, mais d'exercices elles n'en font aucun. (*Applaudissements.*)

On a souvent dit et répété que c'était la femme qui constituait la famille. La jeune fille est déjà confinée dans la maison, plus tard la maternité la fatiguera ; il faut donc, lorsqu'elle est jeune, chercher tous les moyens pour la constituer le plus fortement possible. Je demande qu'on pense aussi aux petites filles. (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>me</sup> la comtesse OPEZZI. — Je n'ai jamais vu des enfants manquer d'exercice. Nos petites filles sortent beaucoup, font beaucoup de gymnastique à Rouen ; elles se livrent à la culture, elles ont enfin beaucoup de récréations.

M<sup>me</sup> BOGELOT. — J'ai fait mon observation d'une façon générale pour demander à ces messieurs et à ces dames de vouloir bien toujours préciser que les exercices de gymnastique s'appliqueront à la fois aux garçons et aux filles.

M. NASSOÏ. — Les conclusions que j'ai présentées s'appliquent aux maisons de jeunes filles comme à celles de garçons.

M<sup>me</sup> BOGELOT. — Lorsque ces jeunes filles sont fortes, nous trouvons facilement à les placer à Paris, dans des maisons honnêtes où elles rendent des services.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Il convient de donner surtout une éducation physique rationnelle. Il ne s'agit pas simplement de faire exécuter des exercices militaires ; et j'ai constaté avec chagrin que, dans la plupart des prisons que j'ai visitées, l'éducation physique n'est pas dirigée d'une façon rationnelle. C'est d'ailleurs à la France que revient l'honneur d'avoir substitué au mot de maison correctionnelle le mot de maison d'éducation. L'Administration pénitentiaire française a pris une initiative dont il faut la louer et dont, pour ma part, je lui suis reconnaissant. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions présentées par M. Nassoï et dont j'ai donné lecture.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois exprimer le sentiment de la Section en priant M. Nassoy de faire le rapport sur la 5<sup>e</sup> question à l'Assemblée générale. (*Marques d'assentiment.*)

La séance est levée à 11 h. 10 et renvoyée à jeudi 9 heures du matin.

Séance du jeudi 4 juillet (*matin*).

### QUATRIÈME SÉANCE

*Présidences successives de M. DE JAGEMANN, président,  
et de M. le sénateur CANONICO, vice-président.*

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. de JAGEMANN, *président*. — La séance est ouverte sur la 1<sup>re</sup> question qui est ainsi conçue :

« En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? (Il faut entendre par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement par manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle). »

La parole est à M. Félix Voisin, rapporteur.

M. Félix VOISIN. — Mesdames, Messieurs, la question est de savoir s'il y a lieu de reculer la minorité jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette question a été examinée par onze de nos collègues ; j'ai donc à vous faire un rapport sommaire sur onze rapports.

(M. le rapporteur analyse les rapports de MM. Lefuel, Cluzes, Nassoy, Joly (Henri), Mullot, Mauchamp, Drill, Salvatore Lizzini, Ferreira-Deusdado, Trevarthen et le Dr Marie, rapports imprimés dans les actes du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international.)

En ce qui me concerne et comme base de discussion, je propose à la Section de décider qu'il convient de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans.

M. de Jagemann est remplacé au fauteuil de la présidence par M. Canonico.

M. CANONICO, *président*. — La parole est à M. de Jagemann.

M. de JAGEMANN. — Mesdames, Messieurs, je me suis mis au rang des orateurs, non pas pour prononcer un discours, mais pour faire connaître certaines expériences. J'appuie tout à fait l'opinion de l'honorable préopinant, tendant à reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il en est ainsi, d'ailleurs, depuis longtemps en Allemagne, et je puis dire que nous n'avons éprouvé aucun désavantage de cet état de choses. Nous en avons même recueilli certains avantages qui ne sont pas sans importance.

Il résulte, en effet, des mesures que nous avons adoptées qu'un jeune homme n'est pas contraint de devenir un criminel par une force en quelque sorte juridique, en ce sens que le juge est libre de décider qu'il a agi sans discernement ou avec discernement. Il y a là, pour l'avenir de ce jeune homme, une question essentielle : il est intéressant pour lui que le juge puisse prononcer une sentence déclarant qu'il n'est pas criminel, parce que la qualification de criminel entache la vie entière d'un jeune homme.

Je crois toutefois devoir insister sur un point touchant la question de discernement et de non-discernement. Je crois pouvoir proclamer aussi que très prochainement des modifications se produiront dans les législations de l'Europe pour arriver à mettre tout simplement les mineurs selon la loi pénale à la disposition du juge ; de telle sorte que ce juge pourrait placer ces mineurs dans une maison de correction, dans une colonie pénitentiaire ou dans un établissement spécial ; et enfin, je le répète, on se délivrera de toutes ces distinctions formalistes qui ont été imposées jusqu'à présent par les législations, et le juge prendra la décision la meilleure pour le jeune délinquant, c'est-à-dire pour son amélioration. (*Applaudissements.*)

Lorsque les modifications législatives que je pressens et que j'annonce se seront produites, on ne se demandera plus si un jeune délinquant a eu vraiment une idée de criminalité, ou si le fait qui lui est reproché n'est dû qu'à un manque de moralité et alors le juge se posera cette question : « Est-il nécessaire pour ce jeune homme de le soumettre à une éducation de longue durée ou non, et dans quel établissement faut-il le placer pour l'amender, l'améliorer ? »

Voilà les questions utiles, pratiques, que le juge se posera dans l'avenir, au lieu d'avoir à répondre à des questions formalistes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais ces observations, je le reconnais, ne sont pas tout à fait dans le cadre de la question qui nous est posée en admettant que le mineur soit placé sous la tutelle administrative jusqu'à sa majorité civile.

Je dois, au contraire, m'occuper de cette question de discernement qui est essentielle. Quelle est la base sur laquelle repose la différence entre le discernement et le non-discernement ? Dans mon pays, on dit que le jeune délinquant a agi avec discernement quand l'acte qu'il a commis est visé par la loi pénale et non pas seulement par la loi morale et la loi religieuse. Il doit donc avoir quelque notion de la loi criminelle. Mais, comment les choses se passent-elles en pratique ?

Tout d'abord on se renseigne auprès du curé ou du maître d'école du jeune délinquant pour savoir s'il a agi avec discernement. Il faut bien chercher des renseignements auprès de quelqu'un, parce que le juge qui voit ce jeune homme pour la première fois devant lui, depuis une demi-heure, ne peut pas décider si véritablement il a agi avec discernement. On s'adresse donc à des personnes qui le connaissent, qui ont pu l'élever, le surveiller.

Mais êtes-vous sûrs que les personnes auxquelles on s'adresse pour avoir des renseignements aient elles-mêmes un discernement éclairé ? Ce sont évidemment des personnes de bonne foi, mais la bonne foi suffit-elle pour permettre de se prononcer sur des questions juridiques ? J'estime que bien souvent la question de discernement ainsi posée n'est pas tout à fait comprise par les personnes auxquelles on s'adresse et dont les renseignements doivent servir de base à un jugement.

Je suppose que ces personnes soient en état de faire toutes les distinctions voulues, mais agiront-elles toujours sans arrière-pensée ? Ces témoins de la vie du jeune délinquant ne répondront-ils pas quelquefois en étant animés par un sentiment généreux, en craignant de faire mettre un jeune homme dans une prison, ce qui est une mesure redoutable, et dans ces conditions, ne pourront-ils pas déclarer que le jeune délinquant a agi sans discernement ?

Telles sont les observations que je désirerais présenter à la Section.

Je dis, d'après mon expérience, qu'il y a, aujourd'hui, beaucoup de formalisme dans l'application des peines et qu'il serait plus exact d'examiner chaque cas d'une façon particulière. J'estime, enfin, que l'avenir sera plus juste, en ce sens que le juge sera libre de prendre les mesures qu'il jugera les meilleures dans l'intérêt du jeune délinquant. (*Applaudissements.*)

J'appuie donc la proposition de M. Félix Voisin tendant à ce que la réponse de la IV<sup>e</sup> Section soit affirmative.

M. Henri Joly. — Mesdames et Messieurs, je me place tout à fait sur le terrain qui vient d'être indiqué par les dernières paroles de M. de Jagemann, à savoir, que ce qu'il faut rechercher, c'est le bien de l'enfant qui est en même temps celui de la société. J'écarte du débat, comme il l'a fait, les opinions formalistes et métaphysiques, et je cherche ce qu'il y a de mieux à faire quand on est en face d'un jeune homme qu'il est nécessaire de retirer de la vie libre.

J'admets tout à fait la situation intéressante d'un grand nombre de ces jeunes gens et je ne demande pas mieux que de voir apporter tous les adoucissements possibles à cette situation, mais je redoute qu'on adopte une fausse solution et je crains qu'on ne se paye de mots.

Un enfant de seize à dix-huit ans est amené devant un tribunal pour avoir incendié ou avoir commis un acte criminel. Que faut-il faire? On dit aujourd'hui que la maison de correction est un meilleur remède qu'une condamnation. Voilà la tendance actuelle. Il faut prendre garde à ce mouvement qui tend à faire déclarer que la prison est une chose mauvaise et qu'il faut la remplacer par une autre chose. Il s'ensuit qu'on ne cherche plus à améliorer la prison. Il faut prendre garde aussi de ne pas compromettre la maison de correction en y envoyant tous les enfants qui passent devant les tribunaux.

Voici, je suppose, un enfant de dix-sept ans qui est coupable. Où l'enverrez-vous? Dans une maison où vous élevez péniblement des enfants de dix à douze ans? C'est dans cette maison que vous introduirez tout à coup des enfants qui seront restés dans la rue jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Quelle sera, dans ces conditions, la situation des directeurs ou directrices de ces maisons.

Parmi les rapporteurs, on peut faire une distinction facile. Tous

ceux qui se sont placés au point de vue accepté adoptent le nouveau système, mais tous ceux qui ont la responsabilité des enfants se sont prononcés contre. Pour mon compte, je me place un peu entre ces deux opinions, parce que j'ai passé ma vie dans l'étude de ces questions qui nous préoccupent, et que, d'autre part, j'ai visité presque toutes les maisons d'éducation correctionnelle de l'Europe. J'ai constaté les difficultés et les angoisses des directeurs de ces maisons. Tous seraient unanimes à déclarer qu'on leur ferait un triste cadeau si on leur envoyait les jeunes gens dont nous parlons. Il ne faut pas oublier que nous vivons à une époque où un enfant de douze ans sait et fait ce que ne savait pas et ne faisait pas, il y a une vingtaine d'années, un jeune homme de dix-huit ans. J'en appelle sur ce point à l'expérience de ceux qui dirigent les maisons d'éducation correctionnelle.

Je sais bien qu'on fait cette réponse, à savoir, qu'on placera ces enfants à part dans la maison d'éducation. Eh bien, alors, en quoi cette maison à part différera-t-elle d'une bonne prison où il serait placé en commun?

Je sais bien que M. Félix Voisin, qui s'apprête à me donner la tâche redoutable de lui répondre, ne serait pas très favorable au système de la mise en commun de ces enfants de dix-sept ans; personne ne fera mieux ressortir que lui les dangers de cette vie en commun.

Reste la troisième solution qui consiste à mettre ces enfants dans une maison séparée ou en cellule.

Quelle différence y aura-t-il dans ce cas entre une maison de détention bien tenue, non pas comme celles d'aujourd'hui, mais comme celles que nous désirons? Quelle différence entre le système de la cellule d'aujourd'hui et le système que nous voyons appliquer pour exercer une influence morale et religieuse sur le jeune homme en adoptant le régime du patronage et de la libération conditionnelle? Cette troisième solution serait une solution plutôt formaliste que réelle.

J'estime donc qu'il suffirait d'améliorer nos maisons de détention. On parle de flétrissure. Eh bien, il est préférable de sortir d'une maison de détention après s'être lavé que d'avoir été l'objet d'une mesure d'indulgence qui augmentera la corruption chez ceux qui en auront bénéficié. On ne peut pas abandonner les prisons; il

faut les améliorer. Et puis, préoccupons-nous de recueillir les enfants avant qu'ils n'aient pu grandir dans le vice ; et c'est ainsi que le problème, en ce qui concerne les garçons de dix-sept ans deviendra moins ardu. Aujourd'hui, lorsque nous recueillons, au moment voulu, les enfants jeunes, c'est-à-dire les plus intéressants, n'allons pas les contaminer, ni leur enlever tout le bénéfice de leur éducation, en jetant au milieu d'eux d'autres enfants plus âgés et qui finiraient par les perdre. (*Applaudissements.*)

M. DRILL. — Mesdames, Messieurs, j'éprouverai quelque difficulté à m'exprimer, mais vous voudrez bien m'accorder votre bienveillante attention.

J'ai dit dans mon rapport que la conception de la peine vient de très loin : cette conception est complexe et elle s'est formée, dans le cours des siècles, de différents éléments sous l'influence des conditions sociales. Aujourd'hui, nous ne parlons plus de vengeance à l'égard d'un enfant, et, cependant, la conception de la peine qui lui est appliquée contient cette idée de vengeance ; nous ne parlons plus du dédommagement que contient encore cette conception de la peine. Aujourd'hui, l'idée de peine a un but rationnel, qui est de préserver la société contre les actes d'un jeune délinquant qui pourrait commettre des actes pires.

La peine a encore pour objet de préserver ce même délinquant contre lui-même, pour en faire un membre utile de la société. Or, pour atteindre ce but, il faut toujours que la mesure soit appropriée aux causes : c'est-à-dire qu'il est nécessaire que ces causes soient étudiées à fond pour les connaître bien.

Maintenant, pour quels motifs disons-nous qu'un enfant est irresponsable ? Je touche ici la question de la limite d'âge. Nous disons qu'il est irresponsable, parce que le développement rationnel lui manque, parce que l'association stable entre les idées et le sentiment lui fait défaut, ces idées et ces sentiments ne se développant que par l'expérience de la vie. Il lui manque également un développement intellectuel suffisant, et cette absence de développement à ce point de vue met l'enfant dans l'impossibilité de prévoir les choses futures et de gouverner ses actions en vue des conséquences qu'elles peuvent produire.

La réponse à la question est presque faite si l'on admet ce manque

de développement : c'est-à-dire qu'il faut donner une éducation et non pas une peine à un enfant.

Mais jusqu'à quel âge faut-il reculer cette responsabilité pénale ? La législation française a fixé l'âge de seize ans ; je trouve que cette limite est assez bien choisie, parce que véritablement, à l'âge de douze ou treize ans, nous n'avons affaire qu'à un enfant et non pas à un adulte. A treize ans, la puberté arrive : les sentiments, l'intelligence, les passions en sont influencés et nous constatons toujours qu'un garçon de quinze ans est insupportable. Lorsque cet âge est passé, il devient ce qu'on appelle un bon garçon, sans qu'il ait été nécessaire de prendre, pour cela, certaines mesures. Mais on voit souvent que des crimes sont commis par des garçons à l'âge de quinze ans.

Comment constater le discernement ? Si vous vous adressez à la littérature française, vous voyez que des enfants de huit ans agissent quelquefois avec discernement ; mais est-ce là un discernement qui engage véritablement la responsabilité ? On dit que jusqu'à l'âge de sa majorité, l'homme ne peut pas gouverner ses biens, et un enfant de douze à quinze ans peut être flétri pour toute sa vie ! Il y a là une contradiction évidente que je trouve horrible. J'estime que, jusqu'à l'âge de seize ans, un garçon ne doit pas être déclaré responsable de ses actes pleinement ; je ne dis pas qu'on doive le laisser faire ce qu'il veut, non ! Donnez lui de l'éducation, mais ne lui infligez pas un stigmata qui l'empêchera plus tard de vivre honnêtement. A seize ans, un garçon n'a pas toujours acquis tout son développement et il faudrait prouver que de seize à dix-huit ans ce développement est suffisant pour pouvoir le déclarer responsable pleinement.

De dix-huit à vingt et un ans, il serait désirable que la peine fût toujours diminuée comme on le fait dans notre législation russe et que le juge eût la responsabilité de fixer cette peine, à la condition qu'elle n'excédât pas 5 ou 8 ans pour les mineurs de dix-huit à vingt ans, parce que dire que 5 ans d'emprisonnement pendant la période la meilleure de la vie est une peine insuffisante, c'est déclarer qu'il faut abaisser la peine. (*Applaudissements.*)

M. THIRY. — Voici la question qui est posée : « En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? »



Cette question est fort claire ; seulement, pour y répondre, il faut savoir ce qu'on entend par minorité pénale. Qu'est-ce que cela veut dire ? Voici la réponse qui est faite par la législation actuelle : « Il faut entendre par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquiescement pour manque de discernement. »

Lorsque le mineur est reconnu comme ayant agi sans discernement, on ne prononce pas la peine proprement dite ; on peut prendre, à son égard, des mesures qui ne sont pas des mesures d'éducation. Au contraire, quand il agit avec discernement, on le condamne à une peine et on prend vis-à-vis de lui certaines mesures d'éducation. Voilà en quoi consiste la minorité pénale.

Dès qu'on est majeur, cette question de discernement ne se produit plus, et la peine est toujours prononcée quand on est coupable ; or, cette conception de la minorité pénale est, selon moi, absolument fautive. Je me demande dès maintenant et je me demanderai encore, si vous le voulez bien, lorsque je discuterai la 4<sup>e</sup> question : Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire : le discernement ?

Il est très difficile de donner du discernement une définition théorique. Ouvrez les livres des différents criminalistes et vous trouverez des définitions très différentes ; et, alors même qu'on est parvenu à trouver une définition théorique, il est encore plus difficile d'appliquer cette définition à des cas pratiques et de savoir si tel enfant a agi avec discernement ou sans discernement ; il y a même des criminalistes qui, en présence de cette difficulté, ont voulu remplacer le discernement par la maturité pénale, et ils reculent qu'on se demande si l'enfant a agi avec maturité pénale ou sans maturité pénale.

Nous voilà bien avancés ; qu'est-ce que cela veut dire que ce mot *maturité pénale* ? C'est toujours la même confusion des deux côtés.

Au Congrès d'Anvers de l'an passé, on admettait que le mineur pourrait être condamné à une peine, quand il aurait commis certains actes dénotant un état de précocité morale. Précocité morale, maturité pénale, discernement : c'est toujours la même chose ; et ma conclusion est que nous devons supprimer radicalement toutes ces distinctions.

Mais alors, comment ferons-nous pour définir la minorité pénale, car il y a une minorité pénale ?

Eh bien, voici une définition que je propose à la Section. Selon moi, jusqu'à l'âge de seize ans, et je préférerais l'âge de quinze ans, on ne devrait jamais prendre à l'égard d'un enfant que des mesures d'éducation. La seule question qu'on devrait se poser vis-à-vis de cet enfant et au-dessous de cet âge, serait celle-ci : laissera-t-on cet enfant qui vient de commettre un acte délictueux dans la situation où il se trouve chez ses parents, ou remplacera-t-on l'éducation des parents par une autre éducation donnée, soit dans une colonie, soit en le plaçant dans une famille.

Telle est la seule question qu'à mon avis, on devrait se poser devant un enfant de quinze à seize ans.

La minorité pénale serait donc cette période durant laquelle on ne pourra jamais prendre vis-à-vis d'un enfant que des mesures d'éducation. C'est à partir du moment où on jugera nécessaire de prendre, non plus seulement des mesures d'éducation, mais de prononcer des peines, que commencera la majorité pénale.

Dans une théorie pareille, il n'est donc plus question de discernement, de maturité pénale ou de précocité morale. On se trouve en présence de cas pratiques, faciles à résoudre.

Maintenant, le système d'éducation sera-t-il modifié et l'État interviendra-t-il dans cette éducation ?

Une question se pose, qui est celle de savoir jusqu'à quel âge existera la minorité pénale, c'est-à-dire, jusqu'à quel âge on ne pourra prendre vis-à-vis d'un enfant que des mesures d'éducation. Permettez-moi, à ce propos, d'entrer ici dans certains détails.

A Liège, tous les vendredis, trois personnes se réunissent au Palais de Justice : un juge d'instruction, un avocat représentant le comité de défense des enfants et votre serviteur en sa qualité de président du patronage des enfants.

Ainsi réunis, tous les enfants qui se sont rendus coupables de certains actes se présentent devant nous assistés de leurs parents ; et nous avons à nous demander tous les trois, et toujours, notez-le bien, dans l'intérêt de l'enfant et de la société — cela va de soi — quelles sont les mesures qui doivent être prises à l'égard de tels enfants.

Je reviendrai sur ce point à propos de la 4<sup>e</sup> question, mais voici ce que je voulais dire. Dans cette ville de Liège, ville déjà très importante, nous voyons passer devant nous une certaine quantité

d'enfants. Or, nous sommes obligés de reconnaître que quelques-uns de ces enfants sont d'une précocité extraordinaire ; leur science du mal s'est accrue d'une façon énorme de nos jours ; et ma conviction, en présence de faits que je constate toutes les semaines, c'est qu'il ne faut pas dépasser pour la minorité pénale, l'âge de seize ans ; je préférerais même l'âge de quinze ans. A partir de seize ans au maximum, je suis convaincu que des mesures d'éducation peuvent encore être prises ; mais je suis persuadé aussi que, dans la grande majorité des cas, et à cause de la précocité qui existe de nos jours, il faudra user non seulement d'éducation, mais encore d'intimidation et de répression.

M. le PRÉSIDENT. — Je me permets de rappeler à l'orateur qu'il n'a plus que 3 minutes pour achever son discours.

M. THIRY. — Monsieur le président, je vais conclure.

Je suis donc d'avis qu'il ne faut pas dépasser l'âge de seize ans pour la majorité pénale, mais, jusqu'à dix-huit ans, n'a-t-on pas certains moyens pour préserver et amender le jeune homme ? Il y en a plusieurs : l'emprisonnement cellulaire, les circonstances atténuantes et la condamnation conditionnelle dont on devrait faire le plus grand usage.

Ma conclusion est celle-ci : la minorité pénale ne doit pas dépasser seize ans, mais, de seize à dix-huit ans, on doit faire emploi le plus souvent de la condamnation conditionnelle. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — J'invite l'orateur à déposer sur le bureau ses conclusions écrites.

La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN. — Mesdames, Messieurs, les orateurs que vous venez d'entendre et d'applaudir nous ont entraînés sur des sommets où je ne les suivrai pas ; il faut surtout, je crois, aborder le côté pratique de la question dans un problème qui est essentiellement pratique.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir quelles mesures doivent être prises envers des mineurs dont la minorité reste à déterminer. J'estime qu'il est difficile dans tout problème social et humain, de

diviser une nation par tranches caractérisées, d'une façon inflexible, parce que, au lendemain d'un pareil travail, il suffirait de trois ou quatre individus pour démontrer son insuffisance.

Je n'aborderai pas la question de précocité morale, de maturité pénale ou de discernement : c'est là une question de mots ; et il nous faut rechercher ce qu'il y a à faire pour l'enfant.

La société a deux intérêts qui se touchent intimement, car je ne comprends pas comment on se préoccuperait du sort de l'enfant sans s'occuper en même temps de l'intérêt d'une nation qui est lié au développement même de ses enfants par les générations successives.

M. Drill déclarait tout à l'heure qu'il était monstrueux de voir qu'un homme n'avait la capacité civile qu'à vingt et un ans, alors qu'on pouvait prononcer contre lui une peine dès l'âge de seize ans. Il ne faut pas oublier, cependant, que la loi civile en France autorise la femme à se marier à quinze ans et le jeune homme à dix-huit ans, et leur permet ainsi de remplir cette tâche supérieure de la direction et de l'éducation d'une famille.

Mais il faut voir les conséquences de ce que j'appellerai simplement le discernement et le non-discernement, c'est peut-être là un terme que vous trouverez vieilli, mais à défaut d'autre, je l'emploierai.

Qu'est-ce que le discernement ? Y a-t-il une philosophie sous ce mot, et comment se sont expliqués sur ce point les auteurs du Code civil ? Ils ont dit qu'il y avait, dans une certaine période de la vie humaine des situations complexes, des influences très différentes, très variées, dont il faut surveiller les effets en ce qui concerne l'enfant, et qu'il y avait là une tutelle qui devait appartenir à l'autorité publique. La loi pénale a entendu établir cette tutelle sous la forme d'une question que tous les tribunaux doivent se poser et qui est celle-ci : tel prévenu a-t-il agi avec discernement ou sans discernement ?

Voilà le principe ; quelle est la conséquence ? — Il faut réduire les choses à leur plus simple expression ; ce discernement ou ce non-discernement autorisent les tribunaux à remettre l'enfant à sa famille ou à le confier à l'éducation de l'État, ou bien encore à punir l'enfant d'une peine répressive. Eh bien, j'estime que c'est là une distinction très sage pour l'enfant, pour la famille et pour

la société. Il reste à savoir jusqu'à quel âge il faut appliquer ce système. Je réponds sans hésitation et avec une certaine compétence de ces questions, parce que j'ai consacré vingt ans de ma vie à l'enfance, parce que, pendant vingt ans, j'ai vu des enfants malheureux ou coupables, parce que j'ai été juge d'instruction au tribunal de la Seine chargé des questions relatives à l'enfance, et aujourd'hui, je suis chargé d'un service concernant 1.200 enfants dont les familles ne peuvent pas venir à bout. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne la majorité pénale — encore une vieille expression — je suis d'avis qu'il faut la fixer à dix-huit ans, parce que nous sommes en présence de difficultés extrêmes. Avant l'âge de seize ans, on est obligé, dans l'intérêt de l'enfant, de l'envoyer dans une maison de correction, parce que la famille ne donne pas les marques d'une fermeté suffisante pour le garantir. Mais l'âge de seize ans va arriver et, si l'on a fixé à cette limite la majorité pénale, ce sera pour l'enfant la prison et le casier judiciaire. Je crois donc indispensable de reporter à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale, non pas parce que je considère l'enfant de dix-huit ans comme étant plus conscient que l'enfant de seize ans, de même que je ne considère point l'enfant de seize ans comme moins conscient que celui de dix-huit ans. Il faut avoir vécu avec ce monde pour être complètement renseigné; il ne faut pas faire de l'enfance et de la jeunesse une espèce de société juridique dans laquelle il n'y aurait plus ni intelligence, ni discernement, ni mal. (*Applaudissements.*) Mais si le garçon n'a pas connu dans son enfance les principes du bien et du mal, il est certain que l'homme plus tard sera très menaçant.

J'ai lu dans un rapport qu'il conviendrait, pour l'enfance, de composer un tribunal avec un juge, un médecin et un éducateur. Eh bien, ce tribunal me paraîtrait plein de menaces, et j'avoue que je demanderais son renvoi pour cause de suspicion légitime. Que fera le médecin dans ce tribunal, alors qu'il faudra se rendre compte du développement de l'âme chez l'enfant, si ce médecin nie l'existence de l'âme, et quant à l'éducateur, il lui faudrait une stature plus haute que toutes les statures connues. D'ailleurs, il y a des éducateurs de toute sorte: les uns réussissent, les autres conduisent aux pires scandales. Posons-nous donc en face du bon sens et disons que l'enfant a une âme plus pure que la nôtre, parce qu'il

est plus près de la lumière. (*Applaudissements.*) Quand il a commis un délit ou un crime, ce délit ou ce crime ne me paraissent pas un criterium intéressant; et je préfère un enfant qui aura volé avec circonstances aggravantes qu'un enfant qui fait continuellement de petits vols.

Je constate que la criminalité a augmenté dans des proportions effrayantes. Les suicides se sont accrus également et la récidive s'élève toujours. On comptait 235 criminels par 100.000 habitants; il y en a aujourd'hui 550, et si nous continuons, ce sont les criminels qui seront chargés de mettre en prison les honnêtes gens. (*Rires.*)

Dans ces conditions, j'estime qu'il faut réagir contre des idées très ingénieuses mais qui n'ont abouti qu'à un échec lamentable.

Pour en revenir à la thèse de mon excellent et éminent ami, M. Félix Voisin, je dis que l'enfant a besoin d'une éducation. Mais où recevra-t-il cette éducation? — Si l'envoi dans une famille peut le réformer, qu'on le donne à une famille; sinon, à l'État. Il faut donc fixer la majorité pénale à dix-huit ans pour éviter le casier judiciaire, ainsi qu'on l'a fait remarquer, pour éviter aussi l'envoi dans des compagnies de discipline dont tout le monde connaît la démoralisation.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les considérations que je désirais vous soumettre; je n'ai que mon cœur pour les appuyer et, en terminant, je vous supplie de reporter jusqu'à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ugo Conti.

M. UGO CONTI. — En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la minorité pénale jusqu'au moment de l'engagement militaire? Je propose, en principe, de fixer cette limite à dix-huit ans. J'estime aussi que la question doit être résolue en même temps pour les garçons et pour les filles.

M. Félix VOISIN. — Quelles sont, en définitive, vos conclusions?

M. UGO CONTI. — Il importe de résoudre la question dans un sens général; mais, tout d'abord, je désire faire connaître ce que j'entends par minorité légale.

En matière de criminalité, il est nécessaire de diviser la vie de l'homme en deux périodes. Trois systèmes sont en présence: le premier est celui du Code italien qui admet trois périodes: celle de la responsabilité absolue, celle de la responsabilité conditionnelle et celle de la responsabilité encore atténuée. Le système français est plus simple, jusqu'à un certain âge il admet le discernement ou le non-discernement. Puis, il y a le système autrichien où il n'est pas question de discernement, mais de responsabilité atténuée.

Il faut s'entendre sur cette question de la responsabilité pénale. Il y a des enfants précoces. Lorsqu'on dit qu'en principe il convient de fixer l'âge de la majorité, j'entends qu'il faut tenir compte des conditions particulières à chaque pays. Je suis d'avis de fixer la limite à dix-huit ans; jusqu'à cet âge, c'est la minorité pénale. Mais le régime ne peut être le même pour tous les enfants. La physiologie nous enseigne que dans la minorité, il faut distinguer trois périodes: il y a d'abord l'enfant de un à neuf ans; puis l'enfant de neuf à quinze ans — c'est encore l'impuberté; — puis l'enfant de quinze à dix-huit ans: c'est la puberté. Et c'est presque la distinction faite par le droit romain. Il y a là différents points sur lesquels il faut se mettre d'accord, et nous en reparlerons à propos de la 4<sup>e</sup> question. J'admets que le mot discernement ou tout autre mot pouvant lui être substitué doive être rejeté.

M. BERTHÉLEMY. — Mesdames, Messieurs, si notre sympathique collègue, M. Thiry, n'avait pas parlé, je dirais qu'il n'y a pas de question de principe, mais une question de mesure et de pratique. J'ajoute qu'à mon avis, nous paraissions être tous d'accord sur ce point qu'il y a un âge d'irresponsabilité certaine et qu'il n'est pas nécessaire de constater la précocité d'intelligence chez des enfants.

En second lieu, nous sommes presque tous d'accord pour dire qu'il y a une période de responsabilité certaine, et qu'il y a aussi une période où la responsabilité entière ne peut pas être douteuse.

La question de mesures, à laquelle il faut surtout répondre, est celle qui pourrait se formuler ainsi: quelle est la durée pendant laquelle il y a responsabilité douteuse? La réponse à faire dépend du caractère de l'individu qu'on examine et des circonstances dans lesquelles il a agi; et il est bien évident que, pour tel individu, cette

période ne sera pas ce qu'elle serait pour tel autre. Comment faire pour ne pas se tromper? Il vaut mieux se tromper en permettant au juge d'atténuer la peine qu'en lui permettant de l'augmenter, et, par conséquent, la réponse est celle-ci: Il faut évidemment prolonger, au risque de la prolonger trop, la période pendant laquelle le juge peut choisir. Ma solution est donc celle-ci: Il est avantageux de prolonger jusqu'à dix-huit ans la période pendant laquelle le juge pourra choisir. Je me rallie à la proposition de M. Félix Voisin.

Il y a ensuite une question pratique qui a ému les directeurs de maisons pénitentiaires. Ils disent ceci: « Vous allez nous envoyer des jeunes gens qui viendront corrompre nos petits enfants. » Je réponds à cette question de pratique par une solution de pratique. Il est possible de ne pas opérer ce mélange qui pourrait flétrir à jamais de jeunes enfants: le juge peut prendre des mesures pour ne pas envoyer des jeunes gens dans des maisons d'éducation où se trouvent des bambins.

Il y a donc lieu de fixer à dix-huit ans la minorité pénale, mais la Section émet le vœu que certaines précautions soient prises.

Quant à la solution pratique, en elle-même, elle est juste; toutefois, pour supprimer les craintes manifestées par les directeurs des maisons pénitentiaires, il est nécessaire de créer une classe à part pour certains jeunes gens, et sous le bénéfice de ces observations, je me rallie à la proposition de M. Félix Voisin.

M. ROSENBERG. — Beaucoup de bonnes choses ont déjà été dites et je ne veux pas prolonger la discussion. La question que nous traitons est très intéressante, mais je crois qu'elle n'est pas exclusivement pénale et juridique; elle est aussi pédagogique.

On a voulu discuter savamment sur le mot discernement; c'est un mot français qui est traduit dans toutes les langues et qui veut dire: connaissance et conscience d'un acte qu'on accomplit. Celui qui n'a pas conscience n'a pas discernement.

Je désire répondre maintenant à quelques observations qui ont été faites et qui me paraissent erronées.

Les directeurs des maisons pénitentiaires redoutent qu'on leur envoie des garçons de dix-huit ans qui pourront gâter les autres. L'argument peut être retourné: par conséquent, il ne faut pas y attacher plus d'importance qu'il ne convient.

Je serais d'avis de reculer l'âge de la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans, mais, en même temps, j'émetts le vœu que la maison pénitentiaire soit réellement améliorée. C'est dans ces conditions que l'on pourra faire décroître le chiffre de la jeunesse pénitentiaire. (*Très bien ! Très bien !*)

M. CORREVEON. — J'estime, avec la plupart des orateurs, que le côté éducatif doit être pris avant tout en considération. Le maintien du système actuel a abouti à des résultats si pitoyables qu'il est grand temps d'essayer l'application d'autres principes.

N'infligeons pas à l'enfant la flétrissure de la condamnation et prenons des mesures pour corriger le jeune délinquant pendant qu'il en est encore temps. C'est dans l'intérêt bien entendu de la société.

M. Correvon donne, à titre de renseignements, connaissance des articles 7 et 8 du projet du Code pénal suisse actuellement en élaboration consacrant un système nouveau en ce qui concerne les fautes commises par les enfants.

M. THIRY. — Je demande pardon à la Section de prendre encore la parole, mais je serai très bref. Je ne suis pas partisan de cette période de responsabilité douteuse dont il a été question. Je désire beaucoup fixer l'âge de la minorité pénale comme on a fixé l'âge de la minorité civile, de façon qu'on sache bien qu'après cette limite, il y a responsabilité. Je voudrais fixer l'époque de la minorité pénale à seize ans et déclarer qu'à partir de cet âge, des peines pourront être prononcées. Ces peines peuvent avoir des inconvénients, mais diminuera-t-on la criminalité en les évitant ? Évidemment non ! Je propose donc que, de seize à dix-neuf ou vingt ans, l'individu soit déclaré majeur et pouvant subir une peine. Toutefois, je demande que jusqu'à l'âge de dix-huit ans au moins, afin d'éviter une tare, on fasse le plus grand usage de la condamnation conditionnelle, avec l'envoi des enfants jusqu'à l'âge de la majorité civile dans une maison d'éducation.

M. DRILL. — Quand on parle de l'irresponsabilité de l'enfant, cela ne veut pas dire que l'enfant qui aura commis un acte répréhensible devra être laissé complètement libre, parce qu'il était irrespon-

sable. Il y a des précautions à prendre, mais faut-il lui infliger une peine qui sera dans l'avenir une tare ?

Lorsque vous entrez dans une division de prison tenue par un directeur intelligent, vous ne constatez pas de différence entre les petits prisonniers et les grands, sauf que, pour ceux-ci, les fenêtres sont grillées par des barreaux et que pour les petits l'espace est plus restreint. Il n'y a rien de plus dangereux que de flétrir un gamin, parce qu'alors il peut se croire un criminel. L'homme qui est en prison n'est pas ce qu'il est en liberté, et un détenu se vante toujours des crimes qu'il a commis auprès d'un de ses codétenus. Nous savons que les jeunes criminels sont toujours désireux de savoir ce que disent d'eux les journaux après l'accomplissement de leur crime. C'est en flétrissant les détenus, en les accablant sous la flétrissure que la société les pousse au crime.

M. SAUTUNIER. — Une question de principe très grave est posée, celle de savoir si on reculera ou non la limite de la minorité pénale à seize ou dix-huit ans. A Saint-Petersbourg, cette question a été discutée ; et dans les explications qu'il nous a données, M. Félix Voisin a dit que le juge poserait la question de discernement pour un prévenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans. J'estime qu'il est très dangereux de reculer la limite de la minorité pénale qui, à seize ans, est déjà très élevée. Il n'est pas possible d'affirmer qu'un jeune homme de seize ans qui a plongé un couteau dans le cœur de sa victime soit un enfant qui ne savait pas commettre un crime. Il faut craindre de faire connaître aux jeunes détenus que la question de discernement sera posée en leur faveur. Ils vont entrevoir là une échappatoire et la chance de ne pas être condamnés à la prison qui arrête toujours les coupables.

M. Félix VOISIN. — Je me hâte de rassurer l'honorable préopinant ; il croit que lorsqu'un mineur de seize ans apprendra que dorénavant on posera la question de discernement, il se frotera les mains. Or, dans la pratique, que se passe-t-il ? Le prévenu qui a quinze ans et neuf mois déclare qu'il a seize ans pour aller en prison et ne pas être envoyé en correction. Il faut donc faire disparaître les préoccupations que l'on a à ce sujet et ne pas jeter le trouble dans l'esprit de nos collègues.

J'arrive maintenant à la question comme M. Bonjean, comme M. Berthélemy, comme tous ceux qui ne sont pas venus ici faire une thèse de droit, dont je comprends la haute portée morale, mais qui est étrangère au sujet ; comme tous ces messieurs, je cherche à sauver des enfants et voilà tout. Qu'arrive-t-il aujourd'hui ? Les sociétés font de grands efforts pour sauver les enfants, et la loi donne au juge tous les moyens d'y parvenir. Un enfant a moins de seize ans, il est bien certain qu'il a commis un vol, le fait n'est pas niable ; il est en présence du juge qui se dit : cet enfant est dans un âge bien tendre et le frapper d'une peine serait bien dur dans le présent et surtout dans l'avenir. Alors, la loi permet au juge d'admettre le non-discernement et d'envoyer cet enfant en éducation au lieu de le mettre en état de flétrissure.

Ainsi, jusqu'à seize ans cet enfant est protégé ; mais l'âge de seize ans arrive, et que voulez-vous faire d'un enfant de seize à dix-huit ans ? C'est encore un enfant ; son placement n'est pas facile, on n'en veut pas parce qu'il est trop jeune.

C'est à dix-huit ans seulement que nous pouvons placer utilement l'enfant. C'est à dix-huit ans qu'on peut le faire engager dans l'armée. Dans d'autres pays, c'est à dix-sept ans. De seize à dix-huit ans, toutes les précautions qui ont été prises pour sauver l'enfant sont vaines ; il commet le délit de vagabondage ou de vol et la question de discernement n'est plus posée ; il est perdu par une condamnation nécessaire ; de telle sorte que tous les efforts qui ont été faits par la loi et par le juge sont devenus absolument inutiles. Puis, quand on veut placer cet enfant, il y a la tare du casier judiciaire.

J'ai entendu dire tout à l'heure qu'il fallait user de la libération conditionnelle, des circonstances atténuantes et de la cellule. C'est possible ; mais il restera toujours la trace, au casier judiciaire, de la peine prononcée, et ce ne sont pas des circonstances atténuantes, ce n'est pas la libération conditionnelle qui l'effacera, et l'individu ainsi condamné sera un repris de justice.

Nous demandons que cette flétrissure qui met l'enfant dans l'impossibilité absolue d'être sauvé plus tard soit effacée, et qu'on puisse poser, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la question de discernement ; ce qui voudra dire que l'enfant ne sera pas condamné, qu'il n'a pas compris la conséquence entière de l'acte mauvais qu'il a commis.

C'est là une mesure prise dans l'intérêt de l'enfant, et nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de nous accorder sur ce point un vote favorable. Tous ceux qui s'occupent des jeunes gens ne nous le refuseront pas, car il faut s'occuper autant des jeunes gens que des enfants. Nous vous demandons de nous remettre cette arme de préservation entre les mains. Vous diminuerez ainsi la récidive criminelle, parce que les peines prononcées contre des enfants de seize à dix-huit ans augmentent la récidive. Nous vous demandons cette arme de défense en faveur de l'enfance ; accordez-la nous et vous aurez fait, je crois, beaucoup de bien à ceux dont le sort vous préoccupe si vivement. (*Vifs applaudissements.*)

UN MEMBRE. — La clôture !

M. le PRÉSIDENT. — Je dois d'abord mettre aux voix la proposition de M. Henri Joly qui éliminerait celle de M. Félix Voisin si elle était adoptée. Voici le texte de la proposition de M. Henri Joly.

« Il importe plus de recueillir à temps les jeunes enfants en péril moral et d'améliorer les prisons des adultes que de déclarer irresponsables des mineurs de seize à dix-huit ans qui jetteraient inutilement le trouble dans les maisons d'éducation proprement dites. »

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de la proposition de M. Thiry, parce que la division a été demandée. Voici le texte de cette première partie :

« La minorité pénale, c'est-à-dire la période durant laquelle les mesures d'éducation doivent *seules* être prononcées ne doit pas dépasser l'âge de seize ans. »

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Il est inutile de mettre aux voix la seconde partie. (*Assentiment.*)

Voici le texte de la proposition de M. Berthélemy :

« Il y a lieu de fixer à dix-huit ans la limite de la minorité pénale, mais la Section exprime le vœu qu'il soit établi dans les



établissements d'éducation correctionnelle un quartier spécial destiné à ceux qui ne sont recueillis qu'à l'âge de l'adolescence. »

Une partie de cette proposition est d'accord avec celle de M. Félix Voisin.

Voici maintenant la proposition qui est faite par M. l'abbé Reynaud :

« A la proposition de M. Félix Voisin, il y aurait lieu d'ajouter un mot exceptionnel en ce qui touche le crime perpétré à l'âge de seize à dix-huit ans. »

Voici maintenant le texte d'une proposition faite par M. le comte d'Haussonville :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres. »

Mais il convient de voter d'abord sur le principe, c'est-à-dire sur la proposition de M. Félix Voisin qui est ainsi conçue : « Il convient de reculer la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans. »

QUELQUES MEMBRES. — Nous demandons d'employer le mot « fixer » qui est contenu dans la proposition de M. Berthélemy.

M. Félix Voisin. — J'accepte très bien la substitution du mot « fixer » au mot « reculer ».

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Il est question de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale, et alors je viens demander si cette limite est applicable aussi aux filles.

M. BERTHÉLEMY. — Oui !

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Si l'âge de la minorité pénale est aussi reculé pour les filles, je tiens à faire remarquer qu'il y aurait le plus grand inconvénient à confondre les jeunes filles âgées de plus de seize ans avec les autres. Je demande que la question ne soit pas scindée, et je déclare que je ne voudrais pas le recul de la

minorité pénale, si je n'avais la certitude que tous les enfants de différents âges seront séparés ; c'est pourquoi je disais dans ma proposition : « .... à condition que les enfants ne seront pas confondus ».

M. Félix Voisin. — J'accepte cette rédaction.

M. le PRÉSIDENT. — Quand on s'occupe de législation, les dispositions proposées s'appliquent également aux garçons et aux filles.

Voici le texte de la proposition de M. Félix Voisin, amendé par M. d'Haussonville et que je vais mettre aux voix :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres. »

La proposition est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose à la Section de désigner comme rapporteur à l'Assemblée générale M. Félix Voisin. (*Applaudissements.*) Et il aura bien mérité du Congrès, de la science et de l'humanité. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Canonico cède le fauteuil de la présidence à M. de Jagemann.

M. de JAGEMANN, *président*. — Je dois soumettre à la IV<sup>e</sup> Section un vœu qui, je crois, ne soulèvera pas d'objections. Il a été déposé par M. Carpentier, il est relatif à la création d'une commission internationale de patronage.

M. CARPENTIER explique le sens et la portée de son vœu : puis, il ajoute :

J'ai demandé à M. le sénateur Le Jeune de vouloir bien nous prêter l'appui de son nom pour arriver à la réalisation de notre œuvre. M. Le Jeune qui est absent en ce moment a émis l'avis, à titre d'amendement, que ce vœu fût soumis à tous les Gouvernements.

M. FUCHS. — Le dépôt de ce vœu est très naturel, mais ce qu'il nous faut, ce n'est pas simplement un vœu, c'est sa réalisation, et il s'agit d'unir nos efforts pour atteindre le but. Il faut trouver d'abord une base de conventions qui nous permettra d'aboutir, soyez-en certains, à de bons résultats.

Je vous propose de nous unir pour aider à la conclusion d'une convention internationale.

M. SCANDER. — La question relative à la création d'une commission internationale de patronage est de la plus haute importance et je me rallie à ce projet. Mais, pour lui donner des garanties sérieuses de réussite, il me semble qu'il faudrait l'examiner attentivement en ouvrant une discussion générale.

M. le PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'ouvrir une grande discussion à propos d'une question sur laquelle nous sommes tous d'accord? Le Congrès de Saint-Petersbourg a déjà examiné l'idée de cette création et, en ce moment, il ne s'agit que d'émettre un vœu. Et puis, nous ne pouvons pas ajouter de discussion à notre programme.

M. SCANDER. — Je voterai en faveur du vœu, mais j'aurais désiré que le vote fût précédé d'une discussion.

M. l'abbé REYNAUD. — Ne serait-il pas plus rationnel d'émettre ce vœu en assemblée plénière, précisément à cause de son importance?

M. le PRÉSIDENT. — Ce vœu viendra nécessairement en assemblée plénière. Je vais le mettre aux voix.

Le vœu est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — M. Carpentier sera le rapporteur de ce vœu à l'Assemblée plénière.

Mesdames et Messieurs, j'ai une communication à vous faire. Vous savez qu'il a été question des bureaux de placement gratuit pour les patronages. On n'a pas voulu entamer cette discussion,

parce qu'elle semblait sortir du cadre des questions qui nous sont soumises; mais il y a là l'expression d'une idée très sérieuse et je me suis permis, de mon propre chef, de recommander à la Commission pénitentiaire internationale de mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question du rôle des bureaux de placement gratuit pour le patronage des jeunes gens. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 h. 45.

Séance du vendredi 5 juillet (matin).

## CINQUIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois donner communication à la Section d'un travail sur le service pénitentiaire suédois qui a été déposé sur le bureau. Ce travail a été présenté par M. Wieselgren, directeur général.

J'ai reçu également :

Une brochure sur *l'Œuvre protestante*, par M<sup>me</sup> Maret.

Un aperçu sur la colonie agricole de Mettray.

L'ordre du jour comporte l'examen des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions.

La 3<sup>e</sup> question est conçue en ces termes :

« N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés à diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents ? »

« Ne convient-il pas, notamment, de réserver l'école de préservation, maison du premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ? »

« Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs ? »

La 4<sup>e</sup> question est ainsi conçue :

« Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ? »

« Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

« d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

« e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ? »

Cette question est résolue dans une série d'autres questions qui se rattachent à diverses institutions. On demande si l'incarcération dans des maisons pénitentiaires ou le placement dans des maisons de correction ou d'éducation est préférable. Peut-être vaudrait-il mieux réunir la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> question dans une discussion générale pour n'avoir qu'une délibération d'ensemble. (*Marques d'assentiment.*) Puis la Section aurait à se prononcer sur le texte entier de la question.

M. PASSEZ. — Je crains, Monsieur le président, que la manière de procéder que vous venez d'indiquer, n'amène un peu de confusion. En effet, la question est complexe; elle se divise en cinq paragraphes et chacun d'eux exigera une discussion prolongée. Il me semble qu'il y aurait intérêt à séparer les questions pour arriver à des solutions claires. Ne pourrait-on pas discuter tout d'abord la question concernant les enfants acquittés ?

M. le PRÉSIDENT. — Il va sans dire que nous aurons une discussion spéciale sur toutes les questions que nous avons à résoudre. Mais je procéderai selon le désir de la Section.

Je consulte la Section sur la question de savoir si elle veut une discussion générale sur l'ensemble des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions.

La Section consultée décide qu'il y aura une discussion générale.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

Une proposition a été présentée par M. Dalifol.

Je donne d'abord la parole à M. Passez, corapporteur de la 3<sup>e</sup> question.

M. Passez, corapporteur, après avoir analysé brièvement les 16 rapports présentés par MM. Cluzes, Mullot, Nassoy, Hullo, Longueville, Costeker, Dr Émile Barthès, Fekete de Nagyivany, Jeannel, Ferreira-Deusdado, Georges Rocher, Ugo Conti, Henri Rollet, du Luc et Passez, donne lecture des conclusions suivantes :

Classification des divers établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs selon la loi pénale :

« 1<sup>o</sup> Les mineurs poursuivis pour vagabondage et mendicité seront, après avoir été acquittés, envoyés jusqu'à l'époque de leur engagement militaire, sauf le cas du placement en patronage, dans des établissements placés hors des villes et dénommés *écoles de préservation*, qui seront organisés par l'État ou fondés par des particuliers avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire.

« Les jeunes vagabonds ou mendiants, arrêtés au-dessous de l'âge de onze ans, seront de préférence envoyés dans les écoles de préservation privées et leur éducation sera confiée à des femmes.

« Ces deux classes d'établissements seront divisées en établissements industriels et établissements agricoles, dans lesquels les pupilles seront appliqués à des métiers industriels ou à des travaux agricoles suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes.

« Dans les écoles de préservation pour filles, des quartiers spéciaux et complètement isolés seront affectés à celles d'entre elles qui se seront déjà livrées à la débauche ;

« 2<sup>o</sup> Dans tous les cas où le mineur sera placé dans une école de préservation, la personne qui a autorité sur lui sera tenue, à moins d'insolvabilité, de contribuer aux frais d'éducation de l'enfant ;

« 3<sup>o</sup> Les mineurs de l'un et de l'autre sexe poursuivis pour tous autres faits que vagabondage ou mendicité, et acquittés comme ayant agi sans discernement, seront envoyés dans des établissements publics ou privés dénommés *écoles de réforme*. Ils y seront élevés sous une discipline sévère jusqu'à leur incorporation dans l'armée ou jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sauf le cas de placement en patronage, et ils y seront appliqués, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes, soit à des travaux agricoles, soit à des métiers industriels.

« Ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de onze ans au moment de leur arrestation, seront envoyés de préférence dans les établissements privés ;

« 4<sup>o</sup> Les écoles de préservation et les écoles de réforme, organisées par l'État, relèveront de l'Administration pénitentiaire. Elles seront pourvues d'un personnel de direction, d'enseignement et de surveillance distinct de celui des prisons. »

Moyens de combattre au point de vue préventif le vagabondage et la mendicité des mineurs :

« 1<sup>o</sup> Les mineurs vagabonds et mendiants remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cesseront d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

« Il en sera de même pour les filles qui auront été autorisées par leurs ascendants ou tuteurs à contracter mariage ;

« 2<sup>o</sup> S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle ;

« 3<sup>o</sup> Les logeurs ou les cabaretiers qui donnent, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

« Après la première infraction, la fermeture de l'établissement

pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive. »

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Puibaraud, corapporteur de la 4<sup>e</sup> question.

M. PUIBARAUD. — Mesdames, Messieurs, je n'ai pas fait de rapport écrit et je crois que vous préférerez un rapport verbal qui sera plus court, parce qu'il ne portera pas sur tous les points de détail. Je me bornerai à rappeler l'opinion présentée par chaque rapporteur à l'appui de ses conclusions.

Je suis chargé de vous indiquer les grandes lignes de la question suivante :

« Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants « coupables de fautes et d'infractions ?

« Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé « si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un « établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial « pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux « pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour « opérer le partage et déterminer les décisions, et dans quelles « conditions le serait-il ?

« d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants « internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés « provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs « puissent être considérés comme récidivistes et quelles consé- « quences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ? »

Il faudrait tout un volume et toute une vie d'homme pour donner à ces questions les multiples solutions qu'elles comportent. Les travaux présentés au Congrès sur ce point sont tous extrêmement remarquables et, véritablement, j'éprouve quelque gêne à en

parler, parce que le seul moyen de les faire connaître ce serait de les lire ; mais notre séance serait trop courte pour le faire.

Les rapports qui ont été rédigés sur ces diverses questions sont au nombre de onze et, si je passais en revue chacun d'eux, je serais obligé de faire beaucoup de répétitions. Je vais donc prendre chacune des interrogations qui nous sont faites et je vous ferai connaître quelles sont les solutions qui ont été présentées par les rapporteurs.

La première de ces interrogations et peut-être la plus importante, car elle domine tout le reste, est celle-ci : « Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes et d'infractions ?

Le plus grand nombre des rapporteurs s'est prononcé pour l'autorité judiciaire. Mais laquelle ? Il y en a plusieurs. J'ai remarqué que trois ou quatre rapporteurs ont préconisé le recours au juge de paix. Ils n'ont pas voulu que l'enfant comparût devant l'appareil un peu solennel et long de la justice, dont les décisions ont de plus, permettez-moi de le dire, un caractère flétrissant.

Pour l'enfant qui comparait devant un tribunal correctionnel, quand même ce tribunal l'acquitterait en vertu de l'article 66 pour avoir agi sans discernement, son nom se trouve désormais pour le public associé à une condamnation.

Cet enfant a été acquitté ; il est absolument innocent ; il est envoyé dans une colonie pénitentiaire ; eh bien, vous ne retirerez pas de l'idée de ceux qui ne le voient pas rentrer dans sa famille que cet enfant a été condamné. Il y a là une association d'idées qu'il faut absolument faire disparaître et c'est pourquoi les partisans du recours au juge de paix ont pensé qu'il fallait employer cette manière de procéder. Le juge de paix rendrait en quelque sorte une décision familiale ; il apprécierait les dispositions à prendre ; il rendrait l'enfant à la famille ou il l'enverrait dans une colonie pénitentiaire ; et dans ces conditions, pense-t-on, on n'attacherait pas au nom de l'enfant un caractère d'infamie que dans le public on attribue volontiers aux décisions des tribunaux correctionnels.

Tous les rapports se partagent donc en deux catégories : ceux qui veulent avoir recours au tribunal correctionnel et ceux qui veulent qu'on s'adresse au juge de paix.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ? »

Je ne comprends pas très bien pourquoi on s'est servi des mots « fautes ou infractions ».

*Faute* veut-il dire faute de conduite et faute morale ?...

Il faut nous arrêter au mot *infraction*, parce que l'enfant ne peut être envoyé dans un établissement qu'en vertu d'une infraction légale.

Puis vient la série des décisions à prendre :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ».

Toute cette partie rentre dans la question antérieurement rapportée par M. Passez.

Il y a là trois ordres d'idées qui ne se tiennent pas très bien, puisque d'une part, il y a le caractère des pénalités ou des condamnations à prononcer et, d'autre part, il y a l'indication d'une sorte de protection pour l'enfant vicieux ou indiscipliné. Nous tombons ainsi dans la correction paternelle et presque tous les auteurs des rapports ont fait remarquer qu'il y a là un mélange d'idées très différentes. Pour la correction paternelle qui est très incomplètement établie en France, il y aurait évidemment un genre d'établissement unique à créer.

Si, au contraire, nous envisageons l'enfant qui s'est rendu coupable d'infractions, nous arrivons à l'école de préservation, à

l'école de réforme et à la maison de correction, suivant la gravité des peines antérieures prononcées contre l'enfant.

Sur cette question les rapports émettent un avis presque unanime, en ce qui concerne les différents genres d'établissements dans lesquels on placerait l'enfant. Il y a cependant un point sur lequel les rapporteurs ne sont pas d'accord. Nous pensons qu'ordinairement le vagabondage et la mendicité ne placent pas un enfant vis-à-vis de la société dans un état aussi dangereux que peuvent le faire les délits ordinaires prévus par le Code pénal, et pour ces enfants vagabonds et mendiants, l'école de préservation semblerait être l'école de prédilection.

D'autres, au contraire, et parmi ceux-là figure M. Mullot, pensent que les enfants vagabonds et mendiants constituent une catégorie de la pire espèce pour lesquels les moyens de coercition doivent être préconisés.

L'enfant qui commet un petit délit a peut-être subi une crise ; il a volé, mais au fond il n'est peut-être pas mauvais ; tandis que l'enfant vagabond et mendiant a pris de mauvaises habitudes et tous les méfaits qu'il pourra commettre, il les commettra, s'il pense n'être pas pris. Donc, pour les vagabonds et les mendiants, quelques-uns demandent des mesures très sévères, tandis que d'autres pensent que la maison de préservation serait suffisante.

C'est là un point important sur lequel la discussion devra porter.

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage et déterminer les décisions et dans quelles conditions le serait-il ? »

Ici, nous nous heurtons à une très grande diversité d'appréciations. Parmi les rapporteurs, les uns considèrent que le Code pénal français, en fixant l'âge de seize ans comme le point de départ dans la question de discernement, a posé et fixé une limite raisonnable, limite qui forme elle-même dans les maisons de correction une sorte de pont entre les enfants plus jeunes et ceux qui sont considérés comme âgés.

Les autres rapporteurs, et parmi ceux-là M. Bonjean dont l'expérience ne peut pas être négligée et dont le rapport est merveilleux,



d'autres rapporteurs, dis-je, pensent que la question de l'âge n'est pas décisive, car il y a de tristes enfants qui, de sept à huit ans, sont de petits monstres.

Il ne faudrait donc pas s'attarder trop longtemps à cette échelle des âges. Mais, en réalité, dans les établissements, il est nécessaire de faire un partage, et cette échelle des âges peut être considérée comme utile, attendu qu'il faut toujours tenir compte de la taille pour apprécier la force au travail, puis des besoins matériels. Il y a là une distinction véritable qui est constituée par l'âge même. Cette question de l'échelle des âges devra donc être discutée.

Le paragraphe suivant est celui-ci :

« D'après quels principes et suivant quelle procédure, les enfants « internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés « provisoirement, conditionnellement ou définitivement ? »

Ces principes sont indiqués dans la plus grande partie des rapports, mais avec des motions différentes.

Quelques rapporteurs disent que le principe le meilleur est celui de l'amendement de l'enfant. Ils ajoutent que quand on verra un enfant faire retour sur lui-même, donner des preuves d'obéissance et de discipline pendant de longues années, cet enfant, bien qu'il n'ait pas atteint un âge très élevé, pourrait être libéré provisoirement ou conditionnellement.

Il y aurait lieu d'indiquer ici la différence au point de vue pénitentiaire du mot *provisoirement* et du mot *conditionnellement*.

Dans les colonies agricoles, on confie provisoirement des enfants à des agriculteurs pour conduire des bêtes. J'estime que le meilleur principe est celui qui consiste à constater l'amendement de l'enfant.

Il peut aussi y avoir un autre principe, c'est celui qui se base sur l'habileté de l'enfant dans un travail quelconque. Des enfants qui ne sont pas encore parfaitement amendés peuvent être devenus de très habiles ouvriers ; et dans ces conditions on peut les placer chez des patrons qui soient des gens très sûrs à tous les points de vue, surtout au point de vue de la bienveillance. Ainsi, l'habileté de l'enfant et la fermeté du patron chez lequel on le place peuvent donner naissance à un principe d'après lequel il est aisé de se diriger. Mais, je le répète, le principe le meilleur est certainement celui qui consiste dans l'amendement de l'enfant.

Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs « puissent être considérés comme récidivistes et quelles consé- « quences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ? »

Cette question a été traitée directement. Elle se rattache à la question de la récidive qui a été examinée dans la 1<sup>re</sup> Section. En réalité, il ne me paraît pas qu'il doive en résulter des différences bien grandes. Il est certain que les récidivistes doivent être placés dans des maisons correctionnelles. Mais que faut-il entendre par récidiviste ? Un enfant est acquitté ; il est envoyé dans une maison de préservation ; il quitte cette maison paraissant être amendé ; il commet une infraction assez grave ; dans ce cas, est-il récidiviste ? La récidive s'applique-t-elle à l'envoi dans une maison de préservation, ou s'applique-t-elle à l'infraction ? Doit-elle s'appliquer à la même infraction ou à une infraction différente ? Tous ces points n'ont pas été examinés de très près par les rapporteurs.

Ce qui ressort de l'ensemble de ces rapports, c'est le souci extrême d'examiner les conditions dans lesquelles doivent être placés les enfants pour que les établissements successifs créés à leur intention leur soient ouverts.

Et, alors, quelle est la marque que devra apporter un enfant pour être placé dans tel ou tel établissement ? En vertu de quelle règle la sélection sera-t-elle faite ?

Ce rapport verbal est très imparfait, je le reconnais. Il m'eût fallu beaucoup de temps pour le rendre plus complet ; mais la discussion éclairera certainement les points que j'ai pu laisser dans l'obscurité. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole aux orateurs, je demande la permission de présenter quelques observations.

Je crois qu'il y a dans la question six points sur lesquels nous devons nous prononcer.

Voici l'ordre dans lequel je vous propose de les examiner :

- 1° Quel genre d'établissements y a-t-il lieu de créer pour les enfants coupables ?
- 2° Éléments distributifs de ces enfants ;
- 3° Autorité qui doit statuer sur leur sort ;

- 4° Les moyens de combattre la mendicité;
- 5° La libération des mineurs;
- 6° La récidive.

Dans la discussion générale on pourra évidemment parler sur tous ces points, mais lorsque nous arriverons au vote il faudra distinguer.

Mais, tout d'abord, la Section ne serait-elle pas d'avis de renvoyer à l'examen de la I<sup>re</sup> Section les questions spécialement juridiques et celles relatives à la récidive; puis à la II<sup>e</sup> Section, la question du régime disciplinaire?

Il nous resterait encore quatre questions à examiner et à résoudre.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Comme l'a fait remarquer M. le président, la discussion générale pourra porter sur des questions très complexes et dont la solution exigerait peut-être deux journées entières de discussion. Je ne demande pas à la Section de revenir sur le vote qu'elle a émis lorsqu'elle a décidé qu'on se livrerait à une discussion générale, mais je me permets de demander que, pour mettre un peu d'ordre dans cette discussion, elle soit divisée. Ainsi, on pourrait ouvrir la discussion générale sur chacun des points à examiner, et M. le président, avec son tact et son autorité ordinaires, consulterait la Section au moment où un vote pourrait être émis.

M. le PRÉSIDENT. — La Section veut-elle revenir sur son vote et ne pas ouvrir une discussion générale? (*Non ! Non !*)

Je crois, d'ailleurs, que nous perdons plus de temps en cherchant une manière de procéder qu'en entrant tout de suite dans la discussion. (*Très bien ! Très bien !*)

M. BONJEAN. — Il faudrait cependant savoir ce que l'on fait. On a parlé d'une discussion générale sur deux questions, et maintenant on parle d'une discussion générale sur toutes les questions. Je crois que le moyen utile et rapide d'arriver à une solution, c'est d'examiner successivement chacune des questions.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble que la Section incline vers une discussion sur chacun des points à résoudre. (*Marques d'assentiment.*)

La première question à traiter est celle-ci:

Quels genres d'établissements y a-t-il lieu de créer pour les enfants coupables?

La seconde:

Quels sont les éléments distributifs de ces enfants?

La Section émettra un vote distinct sur chacune des questions à examiner.

La parole est à M. Thiry.

M. THIRY. — Nous abordons la 3<sup>e</sup> question qui consiste à savoir si l'on doit créer plusieurs catégories d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs. Cette question est extrêmement importante. Il me parait évident qu'il faut créer plusieurs maisons pour les mineurs qui sont placés sous l'autorité du Gouvernement. Et tout d'abord, selon moi, une première classification s'impose. Certains mineurs manifesteront des instincts très immoraux, très dépravés, et alors, il est essentiel de ne pas les confondre avec d'autres enfants. Il y a donc lieu de les placer dans des établissements qui leur seraient spécialement destinés.

La dépravation de ces enfants peut être constatée tout de suite, au moment où on les met sous l'autorité du Gouvernement; ou elle peut n'être constatée que plus tard, dans l'école même où on les a envoyés à cause de leur conduite.

Il se peut encore que l'on constate cette dépravation d'une autre manière. Supposez un enfant placé dans un établissement public; il avait été libéré conditionnellement pour être placé dans une famille de nourriciers; il s'y conduit mal; il s'enfuit et des rapports faits sur lui, il résulte qu'il est utile d'employer à son égard des mesures plus rigoureuses.

Une première classification s'impose. Il faut avoir d'abord des maisons d'éducation, puis des maisons de discipline pour la catégorie d'enfants à laquelle je viens de faire allusion.

C'est le système qui est pratiqué en Belgique, et nous avons deux

quartiers de discipline, l'un à Gand, pour les garçons, l'autre à Bruges, pour les filles.

N'y a-t-il pas une autre classification à faire en ce qui concerne l'âge? Il est certain que l'âge ne peut pas constituer à lui seul une base suffisante de classification, il faut tout d'abord tenir compte du caractère et du plus ou moins de moralité de l'enfant; mais l'âge a une importance considérable.

Il y a des enfants qui, à cause de leur âge, se trouvent dans un état d'avancement intellectuel très caractérisé et qui ont, pour ainsi dire, l'habitude du délit. Il faut donc avoir soin de diviser les enfants d'après l'âge, afin que ceux qui sont plus expérimentés ne viennent pas corrompre ceux qui le sont moins.

Cette division d'après l'âge existe en Belgique et, ici, je demande la permission de présenter une courte observation. Je ne demande pas qu'on crée différentes catégories d'établissements d'après des âges déterminés pour y placer, par exemple, des enfants de quatorze, quinze et seize ans. Non! Mais je désire qu'on prenne en considération l'acte commis par l'enfant au moment où il a été mis sous la direction de l'autorité publique.

En Belgique, voici comment on procède en ce qui concerne l'âge :

Les filles de moins de treize ans au moment où elles ont été mises à la disposition du Gouvernement, sont envoyées dans l'école de bienfaisance particulière de Gand, où elles restent jusqu'à leur majorité. Les jeunes filles de moins de dix-huit ans sont envoyées dans un autre établissement. Il en est de même pour les garçons au-dessous de quinze ans, et pour ceux de quinze à dix-huit ans, qui, toujours en prenant pour base le moment où l'acte reproché a été commis, sont envoyés dans des établissements différents, mais dont le régime est le même.

Donc, au point de vue de l'âge, la classification que je viens d'indiquer s'impose.

Il reste un dernier moyen de classification entre ces différentes maisons. Je ne sais pas si vous l'approuverez. Il s'agit de savoir si cette classification sera basée sur les causes pour lesquelles l'enfant aura été confié à l'autorité publique; et, notamment, fera-t-on une distinction d'établissements selon qu'on aura sous la main des enfants mendiants ou vagabonds, ou bien des enfants qui auront commis des délits proprement dits? Voilà la question.

En Belgique, tous les établissements dans lesquels on envoie des enfants sont des établissements de bienfaisance.

Ils n'ont aucun caractère pénitentiaire, absolument aucun.

C'est la bienfaisance qui est le principe de tous ces établissements; ils sont tous les mêmes et, en effet, il faut qu'ils soient tous les mêmes, car on ne songe pas à punir les enfants. On veut aboutir à ce résultat de leur donner l'éducation dont ils ont manqué et dont ils ont le plus grand besoin.

C'est là le principe qui doit être appliqué vis-à-vis de tous les enfants délinquants, vagabonds ou mendiants; et, dès lors, aucune distinction d'établissement ne peut être faite.

Donc, en Belgique, je le répète, tous ces établissements ont le même caractère. Maintenant, parmi ces établissements de même genre, ne ferait-on pas bien de réserver les uns aux mendiants et aux vagabonds et les autres à ceux qui se sont rendus coupables de vol ou d'escroquerie. En Belgique, on a tenu compte de cette distinction pour les garçons mais non pas pour les filles.

Les garçons mendiants ou vagabonds sont envoyés à X... Ceux qui se sont rendus coupables de délits, sont envoyés à Saint-Hubert, à Namur. Mais cette distinction a peu d'importance, parce que, je le répète, la nature des établissements est la même pour tous; et cela est tellement vrai, que les jeunes délinquants, les enfants coupables de véritables délits, lorsqu'ils ont moins de onze ans, sont envoyés par le Gouvernement, dans une colonie qui, en principe, est destinée aux vagabonds et aux mendiants. Bref, je crois que cette division d'établissements de bienfaisance, d'après la nature de l'acte commis, a peu d'importance, quand il est établi que tous les établissements ont un caractère de bienfaisance et qu'il n'en existe pas d'autres.

Ma conclusion est celle-ci : c'est qu'on devrait tenir compte dans la classification des établissements de bienfaisance destinés aux enfants, de la nature et du caractère des enfants d'abord, et ensuite de l'âge. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henri JOLY. — L'honorable M. Thiry vient de soumettre à l'assemblée quelques-unes des observations que je voulais lui présenter. Mais je demande la permission de les généraliser. Je fais remarquer tout d'abord que le programme qui nous est soumis

considère comme un progrès la création de types différents en ce qui concerne les établissements pénitentiaires. Or, on vient de nous dire qu'il y avait avantage à n'avoir qu'un seul type d'établissements.

Ensuite, il y a un certain nombre de dénominations différentes pour les maisons d'éducation correctionnelle, mais une dénomination unique tend à dominer partout.

J'ai visité, il y a trois ans, dans le canton de Zurich, le seul établissement correctionnel qui y soit installé et je me rappelle le désespoir touchant du directeur qui me disait : « Je suis en instance pour faire supprimer le mot « correctionnel » que mon établissement ne mérite pas. Les enfants qui me sont confiés ont commis certainement quelques délits, mais ils ne sont pas plus mauvais que les autres, et c'est pourquoi je demande qu'on modifie la dénomination de l'établissement. »

Dans le Grand-Duché de Bade, je crois qu'on tend aussi à l'unité d'établissement. Nous venons de voir qu'en Belgique il n'y a que des établissements de bienfaisance. En Angleterre, il y a des établissements pour les « dégénérés » ; mais tous les ans ce pays remplace ces établissements par des écoles de réforme et des écoles industrielles ; c'est-à-dire qu'en Angleterre on tend également à l'unité de type.

On a fait remarquer que tous les rapporteurs de la 3<sup>e</sup> question étaient français. Je demande à faire une distinction : je dis que quand une nation fait bien appliquer des règles préventives, elle peut établir l'unité de type dont on a parlé ; et alors, aucun enfant ne porte sur lui une étiquette indiquant quel délit il a commis. Cette étiquette peut le pousser dans l'avenir à être un meurtrier, un incendiaire ou un être immoral.

Avec l'unité de type, l'enfant est élevé comme tous les autres, on lui donne cette conviction qu'après avoir été réformé, amendé, il pourra être rendu à la société. Mais cette surveillance utile, bien faite, est-elle à la portée de tout le monde ? Malheureusement en France, les enfants abandonnés sont mal surveillés ; et les enfants qui ont mérité d'être arrêtés ou punis sont tellement nombreux qu'il serait prématuré d'établir dans une nation comme celle-là une école unique que j'admire et que j'envie, qui est réalisable, puisque d'autres nations ont réussi dans ce système, mais qui n'est pas encore applicable chez nous.

J'espère que nous réussirons plus tard à adopter ce régime. L'Angleterre a bien fait de fonder ses écoles de réforme et ses écoles industrielles. La Suisse a bien fait aussi de créer l'établissement dont j'ai parlé. Mais il y a d'autres pays dans lesquels la population enfantine de mauvais aloi est très nombreuse, et alors, surtout au point de vue de l'hygiène et afin de ne pas laisser pulluler toutes sortes de maladies, il est nécessaire d'avoir des établissements spéciaux, mais ce ne doit être là qu'un état transitoire.

La France ainsi que d'autres grandes nations, que je demande la permission de placer à côté de nous, ne peuvent pas pratiquer encore ces institutions familiales de bienfaisance que l'on voit en Suisse, dans le Grand-Duché de Bade et en Belgique. Il nous faut plusieurs séries d'établissements, des écoles de préservation, des écoles d'amendement et des maisons de correction.

Mais ici je demande la permission de présenter une observation spéciale. J'ai été surpris de voir le Congrès nous inviter à conserver l'école du premier degré pour les simples mendiants et vagabonds. Je trouve qu'il est dangereux de considérer les mendiants et les vagabonds comme des êtres moins compromis que les autres ; et, s'il y a une différence à faire, c'est contre eux qu'il faut la faire ; et je m'étonne qu'un directeur de colonie n'ait pas déjà soutenu cette idée.

UN MEMBRE. — Il n'y en a pas pour les soutenir.

M. Henri JOLY. — Pardon, il n'y a qu'un directeur de colonie, M. du Luze, qui ait soutenu que les mendiants et vagabonds étaient dignes de l'école du premier degré, c'est-à-dire de l'école la plus douce. Il est établi par les statistiques que les jeunes mendiants et vagabonds qu'on rencontre dans la rue et auxquels on remet un bon de travail ne s'empressent nullement d'en profiter. On a constaté aussi que quand ils font usage de ce bon de travail, ce sont eux qui donnent le plus de sujets de mécontentement. Ce sont eux également qui restent le moins longtemps dans les ateliers.

On a cru, en Belgique, qu'on pouvait mêler les mendiants et les vagabonds avec des enfants ayant commis des fautes plus graves, et l'on a constaté que ce n'étaient pas les mendiants et les vaga-

bonds qui souffraient de ce voisinage. A Namur, quand il s'agit des filles, les faits sont bien caractéristiques. Il y a un quartier spécial pour les vagabondes et les mendiants, afin de préserver les autres de leur contact. Il y a là une question importante: il est certain que si, vous intéressant à un enfant ayant commis un délit, vous aviez à vous demander: où vais-je le mettre? vous commettriez une erreur grave en le mêlant avec des mendiants et des vagabonds.

Je sais bien qu'on s'est placé au point de vue juridique pour discuter la question. On s'est demandé si le vagabondage est un délit pour l'enfant. C'est une question pour un grand nombre d'esprits. Mais nous, Congrès, nous devons proclamer que l'enfant qui vagabonde et qui mendie est dans une situation plus grave que celui qui commet un délit.

Je me rallierai à l'opinion qui demande, pour certains pays encore très malades et possédant une mauvaise et nombreuse population enfantine, l'établissement provisoire de maisons distinctes.

Mais je félicite les pays qui ont pu se dispenser de la multiplicité des types de maisons et je ne leur conseille pas d'adopter notre système. Je les félicite également d'être arrivés à un état de choses qui leur permet de dire que le caractère extérieur des fautes commises par l'enfant doit être complètement négligé. Mais l'unité de type des établissements n'exclut pas cependant une certaine diversité. Il y a les écoles de bienfaisance, mais il y a aussi les patronages; et je me rappelle que dans un récent Congrès, l'excellent supérieur d'un de ces patronages nous disait: Je désire qu'on m'appelle l'école Saint-Joseph ou l'école Saint-Éloi. Bien que ces écoles soient placées près d'une ville ou à la campagne, on dirigera individuellement les enfants sur une école ou sur l'autre.

J'ai craint qu'il y eût un conflit entre l'opinion d'un certain nombre de rapporteurs français et l'opinion de rapporteurs étrangers; et je m'efforce d'établir la conciliation en disant: Ne nous imitez pas, gardez votre système; c'est nous qui devons nous efforcer de faire ce que vous avez fait. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Thiry a émis le vœu que les différentes dénominations doivent être écartées. Mais croit-il bon que pour les

établissements pénitentiaires ces dénominations existent? Il me semble qu'il n'a visé que les maisons d'éducation.

M. THIRY. — Parfaitement! Dans nos conclusions nous n'avons entendu parler que des maisons d'éducation; nous laissons de côté complètement les maisons pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — Toutefois, nous devons parler des établissements pénitentiaires dans la Section.

La parole est à M. Ugo Conti.

M. UGO CONTI. — Les modestes conclusions que nous avons à présenter ne sont pas celles de M. Thiry, ni celles de M. Joly. Je crois que ce qui peut être fait dans de petits pays n'est pas praticable dans de grands pays comme la France ou l'Italie, et cependant, une question générale étant posée nous devons y répondre.

Il me semble qu'on exagère quand on dit, comme le faisait M. Joly, qu'il ne faut pas tenir compte de la faute commise. J'estime qu'avant tout il faut des établissements pour les mendiants et les vagabonds. On a déclaré qu'ils représentaient peut-être le pire personnel dans les établissements de correction. Cela peut être vrai; mais il faut cependant faire une distinction entre les enfants abandonnés qui sont forcément obligés de mendier, et ceux qui ont déjà pris l'habitude du vagabondage. Il faut donc des établissements spéciaux pour les mendiants et les vagabonds et, dès qu'on connaîtra bien leur caractère, leurs habitudes, on pourra les envoyer dans d'autres établissements.

Lorsqu'il s'agit d'envoyer un enfant dans un établissement, on ne peut pas se dispenser d'examiner l'acte qu'il a commis. Il y a d'abord la correction paternelle, qui devrait être abolie parce qu'il y a d'autres moyens de correction; mais le temps n'est pas encore venu de faire cette réforme.

Il y a aussi des enfants égarés qui ne sont pas encore les vrais coupables, puis les enfants indociles.

Cette division est nécessaire; mais il n'est pas possible que le juge, que l'autorité de police et même les Sociétés de patronage puissent faire cette classification quand un enfant a déjà été reçu

dans un établissement pour, après l'avoir examiné, l'envoyer dans une maison d'éducation ordinaire. Si, au contraire, il s'agit d'un petit vagabond très corrompu, il faut l'envoyer dans une maison de discipline. Il y a donc lieu de faire des transfèrements après avoir reçu les enfants dans un premier établissement. Le placement dans une famille est certainement l'idéal si l'enfant, qu'il soit délinquant, vagabond ou détenu par correction paternelle, ne se montre pas tout à fait mauvais, on peut le placer dans une famille, mais après avoir pris des renseignements.

On nous a dit ce qui se passait en Belgique, dans ce pays qui tient vraiment la tête dans la pratique des questions pénitentiaires. M. le sénateur Le Jeune nous a cité des exemples qui sont vraiment merveilleux et auxquels il convient de rendre hommage. On fait en Belgique ce qu'il n'est pas possible de faire partout. Toutefois, je trouve que dans ce pays on a le tort, et c'est là un excès, de considérer toujours un délinquant comme un enfant abandonné. Je crois que lorsqu'un crime a été commis par un enfant, celui-ci est dans une situation autre que celle où se trouve l'enfant qui n'a commis qu'un délit, et cependant, de part et d'autre, il n'a été commis qu'un acte répréhensible.

J'avais proposé hier de fixer la limite de la minorité pénale à dix-huit ans, mais quand on a été aux voix j'ai dû voter contre la proposition de M. Joly. Pourquoi ? Parce qu'il convient de prendre des mesures spéciales pendant la minorité pénale; mais je ne partage pas l'opinion qui a été émise en ce qui concerne la question de discernement. M. Félix Voisin nous a expliqué que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, on pouvait poser la question de discernement de manière à laisser le juge libre d'envoyer l'enfant en correction au lieu de le condamner. Pour ma part, j'estime que l'enfant, s'il a agi sans discernement, doit être rendu à la famille; et, s'il a agi avec discernement, il faut l'envoyer en correction.

Je voterai la proposition tendant à établir des maisons de correction ayant un caractère pénal, mais étant entendu que les enfants seront toujours séparés des adultes.

M. PRUDHOMME. — Je demande la permission de présenter de très courtes observations dans le but de dissiper quelques confusions qui pourraient se présenter à notre esprit.

Nous paraissions établir des distinctions, alors qu'en réalité nous sommes tous d'accord. En Belgique, disait M. Thiry, tous les établissements destinés à recevoir des enfants ayant commis une infraction à la loi pénale s'appellent établissements de bienfaisance; et l'honorable M. Joly ajoutait que c'était là l'idéal, mais que cependant dans d'autres pays peut-être on devrait établir des divisions. J'estime que des divisions seront toujours nécessaires et, si l'on tient compte des habitudes des détenus, on aura des écoles industrielles ou des colonies agricoles.

Mais là n'est pas la question. Selon moi, la question est de savoir si un enfant qui a été retiré à ses parents parce qu'ils sont indignes, et qui a été confié à l'État parce qu'il n'a plus de parents, la question est de savoir, dis-je, s'il ne faudra pas envoyer cet enfant dans une maison plutôt que dans une autre, à cause de son âge et de ses antécédents. Que l'on donne à ces établissements un nom unique, il faudra toujours faire une distinction; il sera peut-être nécessaire de placer un enfant pendant un temps dans une école de bienfaisance, dans laquelle on renfermera plus spécialement les vagabonds, s'il s'agit d'eux, pour les soumettre à une discipline particulière. On est ainsi amené à donner des noms spéciaux aux différents établissements dont on fera usage, et nous aurons l'école de préservation, l'école de réforme et la maison de correction. Lorsque nous employons ces mots en France, nous indiquons qu'il y a chez nous des régimes spéciaux et une certaine gradation dans la surveillance et dans les mesures de discipline, mais nous ne pouvons pas dire que notre intention soit de marquer l'enfant d'une sorte de stigmate. Lorsqu'on s'occupe de la matière pénitentiaire, on est bien obligé d'employer ces trois étiquettes qui indiquent les différentes phases de l'internement. Mais nous sommes d'accord pour reconnaître que lorsqu'un enfant est susceptible de recevoir une éducation qui le corrigera il faut la lui donner et l'établissement dans lequel sera envoyé cet enfant pourra porter tel ou tel autre nom; les choses n'en seront pas changées.

On a dit aussi qu'il faudrait placer les enfants d'après leur âge; ce n'est pas là, selon moi, le criterium unique. Pour les trois sortes d'établissements que je viens d'indiquer, les choses se passeront comme dans les collèges où il y a des catégories. Ainsi, il est bien certain que l'enfant de douze ans qui aura été soumis à une disci-



plaine très sévère dans une maison de correction que je laisserai bien volontiers appeler maison de bienfaisance, ne sera pas confondu dans cet établissement avec l'enfant de seize ou dix-sept ans, pas plus que dans les lycées ou collèges, on ne confond l'élève de quatrième avec l'élève de rhétorique; il arrive même très souvent qu'ils ne se voient pas.

Les enfants doivent être soumis à une discipline spéciale suivant leur âge, leurs antécédents, leur degré de perversité; et il appartient à ceux qui sont chargés de leur éducation d'apprécier le régime qui leur convient. De là, la nécessité d'avoir des écoles différentes. On peut s'apercevoir à un moment qu'il est nécessaire pour un enfant placé dans une école dont la discipline est douce, de le transférer dans une école plus sévère. Je vois à côté de moi l'honorable directeur de la colonie de Mettray, qui, certainement, ne me démentira pas quand je dirai qu'il peut très bien se faire qu'un enfant placé à Mettray devra être envoyé dans une école plus rigoureuse.

Il faut s'occuper surtout de l'amendement de l'enfant, et, pour cela, il convient d'établir des mesures de sévérité différentes de manière à constituer une éducation appropriée à l'état de l'enfant. *(Très bien! Très bien!)*

M. le pasteur MARSUAUCHE. — Mesdames, Messieurs, M. le rapporteur général nous a dit que les différents rapporteurs spéciaux de la question en discussion avaient été incertains sur le point de savoir dans quelle catégorie il fallait placer les enfants mendiants ou vagabonds. On nous a dit aussi que dans ces catégories d'enfants mendiants ou vagabonds, il y en avait un certain nombre qui ne méritaient pas d'être placés dans l'école de réforme et qu'il fallait les mettre ailleurs.

On a fait la remarque qu'à propos de cette question la plupart des rapporteurs étaient français; et, en effet, cette question me paraît surtout être française. Certains enfants méritent-ils d'être envoyés dans l'école de préservation? L'envoyer dans cette école, c'est frapper l'enfant de déchéance, c'est reconnaître qu'il a commis des délits de vagabondage ou de mendicité. Or, l'expérience démontre qu'il y a des enfants arrêtés pour délit de vagabondage et qui, en réalité, ne sont pas coupables, ni eux ni leurs parents.

Il y a des enfants qui vont mendier parce que leurs parents sont retenus loin de la maison paternelle par la nécessité de gagner le pain quotidien de leur famille. On se trouve quelquefois en présence de certains cas dans lesquels on déplore de voir des enfants internés pour des délits de ce genre; et l'on se demande s'il ne vaudrait pas mieux créer une sorte d'école de garde dans chaque quartier. Il faudrait multiplier ces sortes d'orphelinats et ne classer sous le délit de vagabondage que les actes commis par des enfants réfractaires à toute mesure préventive. Il faut venir en aide aux parents et aux enfants, car il est pénible de voir la douleur des père et mère auxquels on retire leurs enfants parce qu'ils n'ont pas les moyens de les empêcher de mendier.

Ces moyens leur font défaut parce que, je le répète, ils ne sont pas près d'eux pour les retenir.

J'estime qu'il est nécessaire d'avoir des écoles de préservation, mais il ne faudrait pas en faire un type unique. Il serait utile surtout, je le répète, d'établir des écoles de quartier, puis des écoles de réforme et aussi des maisons de correction.

On a dit qu'ensuite les maisons de correction tendraient à diminuer en nombre. En Suisse, il y a trois degrés de maisons. En France, nous avons les écoles de réforme et aussi des maisons de correction. Il faut les garder. Mais j'estime qu'avant d'envoyer l'enfant dans une maison de correction, il convient que l'initiative privée fasse tous ses efforts pour aider les parents à empêcher les enfants de se livrer à la mendicité et au vagabondage. *(Applaudissements.)*

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je demande la parole pour donner autant de précision que possible aux observations qui ont été présentées et indiquer les conclusions contenues dans le très intéressant rapport de M. Passez. Si je comprends bien ces conclusions, M. Passez propose la création de deux sortes d'établissements: les uns ayant plutôt un caractère de bienfaisance et de préservation et les autres un caractère de discipline et de réforme. J'accepte cette classification. Je trouve qu'il serait par trop idéal d'avoir des établissements ayant uniquement le caractère de bienfaisance. Soyons indulgents, soyons charitables, mais n'allons pas jusqu'à l'illusion. Je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir une seule nature d'éta-

blissements parce que, dans la pratique, on établirait toujours des distinctions.

Voyons les choses nettement, virilement. S'il y a des enfants qui doivent être traités par l'éducation, d'autres doivent l'être par la répression, et le point sur lequel je ne suis pas d'accord avec M. Passez est le principe de la classification. M. Passez demande que les enfants condamnés pour fait de vagabondage soient envoyés dans des établissements de préservation et que l'établissement de discipline soit réservé à ceux qui ont commis des larcins, vols ou escroqueries.

Je crois que les enfants traduits en justice pour délits de vagabondage ou de mendicité ont souvent besoin d'être traités plus sévèrement que les autres. Dans la pratique des choses, les enfants qui ont mendié ou vagabondé par hasard ne sont pas traduits en justice, ce sont ceux qui ont contracté l'habitude de mendier ou de vagabonder et surtout les jeunes filles. Sur ce point, je n'insiste pas. Le vagabondage pour les jeunes filles les mène à tout autre chose ; et je crois qu'il serait dangereux de les confier à des établissements de bienfaisance. J'admets donc deux sortes d'établissements : les uns plutôt éducatifs, les autres plutôt répressifs, et je crois qu'il faut laisser une large base d'appréciation au tribunal pour qu'il puisse juger d'après la nature des faits, la condition des parents et les circonstances d'après lesquelles a été faite la poursuite.

Cela dit, il convient de poser certaines bases. Je crois que lorsqu'un enfant très jeune est traduit en justice, il est difficile de ne pas l'envoyer dans un établissement de préservation et de réforme. Ce mot n'a rien d'humiliant et les Congrès l'ont adopté : à tout âge de la vie n'avons-nous pas à nous réformer ? (*Applaudissements.*)

Je me permets de proposer à la Section l'adoption additionnelle du texte suivant :

« Les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement pourront, suivant leur âge et la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits en justice, être envoyés dans des établissements ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de onze ans devront toujours être envoyés dans les établissements de préservation.

« Les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement seront toujours envoyés dans les établissements de réforme. »

Ce n'est pas que je croie qu'en fait, les enfants condamnés par les tribunaux — je parle pour la France seulement — soient plus coupables que ceux qui sont envoyés en correction. Les enfants sont condamnés ici, acquittés là : c'est une question de jurisprudence ; mais la logique nous oblige à dire que les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements de réforme. (*Applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY. — Je partage entièrement l'avis émis par M. Thiry et je demande l'unité absolue d'établissements, parce que le but à atteindre, c'est l'éducation. Toutefois, il est nécessaire, quand on élève des enfants, de faire des distinctions entre eux suivant le caractère et l'âge de chacun ; c'est une nécessité qui s'impose et, dans les lycées ou les collèges, on ne met pas les petits enfants avec les grands. J'ai spécifié hier que si l'on réclamait l'envoi dans une maison pénitentiaire, les enfants, selon leur âge, seraient placés dans des classes distinctes, bien qu'il n'y eût qu'une seule nature d'établissement. Je voudrais qu'on employât le mot *maison d'éducation forcée*, c'est-à-dire obligatoire, l'éducation donnée étant ce qu'elle doit être, mais je repousse toute idée de distinction.

D'ailleurs, M. Joly a dit un mot qui me semble contenir tout le fond de la question : il a parlé d'établissements ayant une discipline bien douce. Même étant donnée l'unité d'établissements, il y aura toujours une échelle de peines ; et je me souviens qu'étant au lycée, établissement où la discipline était douce, j'ai été mis au régime cellulaire. (*On rit.*) Qu'on ne parle donc pas de maisons plus ou moins douces, elles sont toutes semblables ; et puis, quand il s'agit d'élever, il ne s'agit pas de punir. Je me rallie à la proposition de M. Thiry. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Je prierai les auteurs des diverses propositions soumises à la Section, et il y en a sept, de vouloir bien se réunir aux membres du bureau pour chercher une rédaction qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. ROLLET. — Nous avons deux questions à examiner :

Faut-il des types différents d'établissements pénitentiaires ou faut-il un type unique, et comment classer les enfants ?

Il faut des types différents d'établissements pénitentiaires, mais non pas des noms qui diffèrent, car nous devons tenir plus au fond qu'à la forme et il serait fâcheux de stigmatiser les enfants que notre mission est d'élever ; je crois donc que nous sommes d'accord pour déclarer qu'il faut des types différents d'établissements, quoique M. Berthélemy ait paru dire qu'il conviendrait d'avoir un type unique.

En France, y a-t-il des types différents ? Oui. Il y a par exemple l'établissement de Frasnès-le-Château où les bonnes sœurs nous diront ce qu'elles font de bien. Elles reçoivent dans leur établissement des enfants au-dessous de douze ans, et voilà une première classification. L'enfant passe par trois établissements différents. Quand il arrive, il est soumis à un régime d'éducation : il reçoit des soins maternels, des soins religieux, puis l'instruction primaire.

A l'âge de treize ans, on dit à l'enfant : Veux-tu être agriculteur ou cordonnier ? Quel métier veux-tu faire ? Nous t'enverrons au dehors pour l'apprendre. Voilà un excellent système qui produit de très bons résultats. Les garçons restent là jusqu'à vingt ans ; pour les filles, nous n'avons pas encore, malheureusement, cette division. Au-dessus de l'âge scolaire, entre douze et quinze ans, les enfants vont dans des écoles industrielles ou agricoles. Mais j'estime qu'il y a une distinction qui nous manque en France, en ce sens que nous avons le tort de mélanger tous les enfants en mettant les enfants acquittés avec les enfants condamnés et je voudrais empêcher ce mélange.

Voici maintenant le vœu que je voudrais voir adopter, c'est que, lorsqu'il y a envoi en correction d'un enfant qui a l'âge scolaire, il soit remis dans un établissement qui ne dépende pas de l'Administration des prisons, mais du Ministère de l'Instruction publique. Je voudrais que cet enfant fût placé dans une école créée par l'État, mais relevant de l'Instruction publique.

Pour les enfants de treize à seize ans, je voudrais des écoles industrielles appartenant toujours à l'État et surveillées, soit par le Ministre de l'Agriculture, soit par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Quant aux enfants de seize à dix-huit ans, ils devraient être envoyés dans des écoles plus sévères où sont remis les enfants qui se sont plus mal conduits.

Ainsi, je ne prononce pas le nom de maison de correction et mon vœu est ainsi formulé :

« Il est utile d'avoir des établissements différents pour les différentes catégories de mineurs. En particulier, il faudrait séparer absolument les acquittés des condamnés, et soustraire les premiers à l'Administration des prisons. Pour exercer ensuite une sélection parmi les enfants acquittés, il faudrait se baser non sur la qualification des délits ou crimes commis, mais sur l'âge et le caractère de ces enfants. »

Je vous supplie de ne pas séparer les enfants vagabonds des enfants qui commettent des délits.

On dit que les vagabonds sont des enfants abandonnés par leur famille et qu'ils sont intéressants. Nous parlerons d'eux lorsque nous nous occuperons des moyens préventifs. Mais en ce moment, j'entends par vagabonds, ceux qui ne veulent rien faire, ceux qui veulent être des vagabonds et qui ne veulent pas accepter l'éducation qu'on leur donne dans des maisons spéciales ; et, comme le disait M. le directeur de la colonie de Mettray, ces vagabonds constituent souvent la catégorie d'enfants les plus difficiles. Il faut faire aussi une distinction en faveur des enfants qui ont commis des larcins ou le délit de violation de sépulture. Je prononce ce mot pour rappeler un fait qui s'est passé à Mettray.

Un petit enfant, au lendemain de la mort de sa mère, s'était rendu la nuit dans le cimetière pour la déterrer. Cet enfant était persuadé qu'il allait revoir sa mère et il voulait l'embrasser.

Il est évident que nous ne pouvons pas placer cet enfant parmi les criminels.

M. VINCENS. — Après avoir entendu les explications de M. Rollet, je désirerais faire une rectification.

Je suis entièrement d'accord avec lui pour reconnaître qu'il ne faut pas prendre en considération la nature des délits commis ; mais je me sépare de lui quand il blâme les tribunaux de prononcer des décisions qui ont pour effet de placer des enfants acquittés avec d'autres enfants condamnés à plus de six mois.

On a expliqué que les tribunaux prononçaient certaines condamnations, parce qu'ils ne voulaient pas envoyer des enfants en correction jusqu'à vingt ans. Le nombre de ceux-ci n'est pas élevé; sur 4.000 enfants, il n'y en a que 18 qui se trouvent dans ce cas. Eh bien, est-ce pour eux qu'on peut faire une classification spéciale? Les directeurs d'établissements déclarent qu'ils ne sont pas plus parfaits que les autres.

Je pense avec M. Thiry que nous devons considérer tous ces enfants comme ayant été mal élevés et non comme des coupables. Il s'agit maintenant de savoir quels sont les meilleurs moyens à employer pour les ramener au bien. Or, j'estime que pour atteindre ce but, il faut des maisons de différents types, dont la discipline soit plus ou moins sévère selon le tempérament ou l'âge des enfants.

La pluralité des types des maisons pénitentiaires — je dois me servir de ce mot — me paraît une chose désirable pour les enfants dont l'âge et le degré de perversité diffèrent. Mais je crois que pour que cette pluralité produise ses bons effets, il ne faut pas que la classification des enfants soit déterminée d'une façon mécanique et arbitraire. Les mesures de discipline doivent être différentes. Il faut laisser à ceux qui sont chargés du soin d'élever les enfants, la faculté de les envoyer dans des maisons dont le régime est doux ou sévère. (*Très bien! Très bien!*)

M. DALIFOL. — Dans l'établissement que je dirige et qui est d'une étendue considérable, j'ai pu installer quatre quartiers distincts affectés à différentes catégories de détenus. Or, le quartier le moins bon, celui où je constate les plus mauvais résultats, c'est celui des mendiants et des vagabonds.

En 1839, M. le baron de Courteilles et M. de Metz n'ont pas entendu fonder une prison; et lorsque, en 1850, M. Corne a préparé un projet de loi sur les jeunes détenus, il n'a pas entendu le rédiger pour des prisonniers et le titre du projet porte ces mots: « Rapport sur le projet de loi relative aux jeunes détenus. »

Plus tard, on a rattaché ces établissements aux prisons, au service pénitentiaire. On ne savait guère où les mettre et, lorsque les étrangers ont copié l'organisation de ce service, c'est nous qui, les premiers, avons fait la distinction entre les enfants et les adultes. Mais les étrangers en nous copiant n'ont pas rattaché ces établisse-

ments au service des prisons. On croit aujourd'hui que ce ne sont pas des établissements de bienfaisance; c'est une question d'étiquette mais qui a son importance, et une importance si grande que lorsque le Conseil général de la Seine a créé Montesson, il a dit ceci: « Moi, je tire les enfants des prisons, tandis que vous, vous êtes au service des prisons. » C'est là une erreur. Nous ne sommes pas des prisons. Nous sommes des maisons d'éducation et nous ne voulons pas être des prisons. En ce qui me concerne, si je me considérais comme un directeur de prison, je donnerais immédiatement ma démission et j'ajoute que j'ai fait de nombreuses démarches récemment encore pour que mon établissement soit enlevé du service pénitentiaire. Je trouve donc que l'étiquette a une grave importance. On a dit que la direction de l'assistance publique n'avait qu'une tête. Eh bien, il faut lui donner un corps.

M. le PRÉSIDENT. — Je prie l'orateur de revenir à la question.

M. DALIFOL. — Monsieur le président, je crois être dans la question en ce sens, qu'à mon avis, on n'a pas assez insisté sur le caractère des quartiers correctionnels. Nous avons l'école de réforme pour les petits enfants, l'école agricole pour les enfants plus âgés et, lorsque nous avons un jeune homme dont nous ne pouvons pas venir à bout, nous demandons au 4<sup>e</sup> bureau de l'Administration pénitentiaire l'autorisation de l'envoyer dans un quartier correctionnel. Nous faisons des distinctions suivant l'âge et le degré de perversité de l'enfant. J'estime qu'il y a là un progrès et je ne crois pas avec M. Thiry, que le type unique soit un progrès. Notre système français constitue une amélioration excellente. Ce que je lui reproche, c'est l'étiquette. Et puis les détenus sont menés dans des voitures cellulaires: c'est encore un tort. Il en résulte que des parents ne veulent pas correspondre avec leurs enfants, parce que leur détention est entachée d'un caractère pénitentiaire et qu'ils sont conduits par des gardiens de prison. Il y a là quelque chose de très grave.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. — Aux voix, la clôture!

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est close. Les rapporteurs ou les corapporteurs seuls peuvent avoir la parole. M. Passez à la parole.

M. PASSEZ. — Je désire répondre en peu de mots à M. le comte d'Haussonville qui a présenté un amendement très intéressant. Je reconnais avec lui qu'il faut avoir plusieurs types de maisons et je déclare être opposé au type unique. J'estime qu'à raison de l'âge et de l'état de perversité de l'enfant, il est nécessaire d'avoir des établissements différents. J'examinerai tout à l'heure la question de savoir si deux types suffisent et s'il ne conviendrait pas d'en créer un troisième; mais je ne suis pas d'accord sur le point de savoir s'il faut créer des établissements spéciaux. Pour les mendiants et les vagabonds on paraît être opposé jusqu'ici à cette idée. Je pense cependant que mes conclusions peuvent être défendues. On a fait remarquer que les directeurs de colonies pénitentiaires déclarent qu'actuellement les mendiants et vagabonds forment la catégorie des détenus les plus incorrigibles. Je prends acte de cette déclaration mais je vais dire pourquoi ils sont les plus mauvais de tous les détenus. C'est parce qu'il y a des mendiants et vagabonds d'habitude; et ce sont ceux-là surtout qui sont incorrigibles, mais ce n'est pas à cette catégorie que je veux appliquer les écoles de préservation. (*Interruptions.*)

Pourquoi ces enfants-là sont-ils envoyés si tôt dans les colonies pénitentiaires? C'est parce que les tribunaux et les commissaires de police considèrent qu'il serait trop dur de les confondre avec les malfaiteurs.

Et puis, il y a une question juridique, celle de savoir si le vagabondage est un délit. Pour ma part, je considère que ce n'est pas un délit; mais ce n'est pas le moment de discuter cette question. Quand un commissaire de police arrête dans la rue un petit vagabond ou un petit mendiant, il ne veut pas l'envoyer devant un tribunal et il le rend à ses parents, sans se préoccuper de savoir si ceux-ci ne sont pas indignes. Si l'enfant n'a pas de parents, on le laisse dans la rue. Puis, quand le commissaire de police est fatigué de le voir revenir devant lui, il l'envoie devant un juge d'instruction qui le dirige sur le tribunal correctionnel.

Voilà la catégorie de vagabonds et de mendiants qui sont détenus dans nos maisons. Mais il y a d'autres petits vagabonds et mendiants qui n'ont été arrêtés qu'une, deux ou trois fois. On ne les envoie pas dans les colonies pénitentiaires; comme je l'ai dit, on les rend à leur famille, on ne les laisse pas dans la rue. Si vous

aviez des maisons particulières dans lesquelles vous chercheriez à redresser leur conduite, les tribunaux n'hésiteraient plus à les confier à ces établissements.

J'estime que ma proposition qui tend à ne pas faire de distinction entre les mendiants et les vagabonds et les autres détenus doit être défendue. Toutefois, je demande qu'on ne place pas dans le même établissement des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement et des enfants détenus pour avoir agi sans discernement; c'est-à-dire que je réclame une sélection en faveur des petits qui seraient envoyés dans des écoles de préservation.

M. le comte d'Haussonville a encore parlé d'écoles de réforme dans lesquelles on placerait les enfants ayant été traduits en justice pour certains méfaits. Ce ne seraient pas des écoles appartenant au régime répressif.

La troisième catégorie serait constituée par des maisons de correction dans lesquelles on placerait des enfants condamnés. Mais M. d'Haussonville ne s'est pas occupé des enfants insubordonnés qui n'auront pas pu être conservés, soit dans des maisons de préservation, soit dans les maisons de réforme. Ceux-là, il faut bien les mettre quelque part. Ils doivent être placés dans les maisons de correction.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Section.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Le Jeune pour présenter une observation.

M. LE JEUNE. — J'estime, Mesdames et Messieurs, qu'il faut regretter que certaines nations n'aient pas pris part par leurs représentants à une discussion qui, à mon avis, ne devrait porter que sur des questions de principe.

Ainsi, l'Allemagne a réalisé de très grands progrès dans l'éducation forcée. De son côté, l'Angleterre en est arrivée à ce fait, unique en Europe, de constater une réduction de criminalité de près de 41 p. 100, si l'on compare les années 1893 et 1894 à la période décennale qui a précédé. L'Angleterre a réalisé un système d'éducation forcée qui a produit en grande partie ce résultat.

Notre honorable président faisait tout à l'heure une remarque à laquelle je m'associe: c'est que l'autorité d'un Congrès est très

grande quand ses résolutions réunissent la presque unanimité des voix ; mais elle est bien fragile quand la division se produit dans son sein.

M. Joly a résumé son système en disant que le juge était tenu de se prononcer sur la question de discernement. Je ne comprends pas la question ainsi ; et je dis que l'être qui est là devant le tribunal doit être soumis à une action éducatrice.

En Belgique, l'enfant classé par le juge dans la catégorie de ceux qui doivent être soumis à une répression pénale est placé sous un régime d'éducation. En Belgique, les enfants ne vont plus en prison, ni dans la prison cellulaire. Nous avons un quartier de jeunes condamnés qui est une école. La discipline y est très sévère ; elle y est confiée à une administration qui soumet les enfants au régime cellulaire, s'il y a lieu, et qui, après, nous les rend. La discipline le veut ainsi. Quant aux jeunes condamnés de seize à dix-huit ans, ils passent dans des écoles de bienfaisance. Quant aux autres, ils sont soumis à un régime éducateur. C'est là un point capital et nos enfants sont munis de livrets sur lesquels il est tenu compte de leur conduite.

Est-ce à dire que nous traitons tous les enfants de la même façon ? Non. Un enfant peut commettre un larcin et recevoir la correction paternelle : c'est ce qui arrive souvent. Mais, quand un de ces enfants a été envoyé dans un de nos établissements de bienfaisance, le distinguerons-nous des enfants du Code pénal ? Le Code pénal produit beaucoup de malfaiteurs. Mais il y a des enfants excellents qu'on peut faire revenir facilement au bien.

Nous ne les séparons pas, en ce sens que nous ne mettons pas d'enseignes différentes sur nos maisons. Nous ne disons pas : ici n'entrent que ceux qui ont été flétris. Nous ne donnons pas cette indication ; nous confions les enfants à l'éducation et nous n'avons qu'une espèce unique de locaux. Mais dans l'intérieur de ces locaux, que se produit-il ? Nous y plaçons les deux catégories : les enfants du Code pénal et les autres, parce qu'il y a des bons et des mauvais des deux côtés.

Ce qui nous effraye, c'est le vice, c'est la débauche, c'est la dépravation chez les enfants. Nous séparons ceux-ci d'avec ceux-là, mais, encore une fois, sans mettre aucune indication sur la maison où tous sont renfermés.

Quand ils sortent, ils ont un livret qui varie pour chacun d'eux. Nous avons un quartier de discipline qui est confié à l'Administration des prisons, parce qu'on applique le régime cellulaire très souvent et parce qu'il s'agit de combattre la dépravation. Seulement, nous faisons une différence radicale : l'enfant qui entre chez nous au-dessous de quinze ou dix-huit ans ne doit plus en rencontrer d'autres qui puissent le perdre jusqu'à l'âge de sa majorité.

Notre principe est donc celui-ci : classification dans l'école suivant l'état moral, suivant les antécédents, puis envoi dans le quartier de discipline pour les enfants pervers.

Lorsque j'ai établi ce système en 1888, on voulait employer le mot de quartier des indisciplinés. Je m'y suis opposé en me disant : si le directeur est bon, et actuellement il y a de bons directeurs, il n'y a pas besoin de cette indication. Et, en effet, nous ne comptons que 40 ou 50 enfants de cette catégorie sur 2.000. Ces 40 ou 50 indisciplinés sont des enfants malades sur lesquels la corruption a prise.

L'honorable M. Joly qui a étudié avec une extrême attention les systèmes pratiqués dans tous les pays a bien voulu nous féliciter ; mais, malgré sa merveilleuse lucidité, il a dit que ce système n'était pas applicable partout.

En définitive, dans nos écoles de bienfaisance, il n'y a pas de clôture, tandis que dans nos écoles de discipline, il y a des clôtures. Ainsi, nous avons le quartier paternel et le côté de discipline. Eh bien, pourquoi n'appliquerait-on pas ce système dans une partie de la France puisqu'on le trouve bon ? Un régime de discipline peut être appliqué dans tous les pays sans que les principes soient touchés ; et alors disparaît l'appréhension de M. Joly disant que ce système ne peut pas être appliqué dans tous les pays.

M. JOLY. — Je ne crains nullement de voir appliquer dans mon pays un système qui a donné de si bons résultats ailleurs et que je me suis empressé de louer ; seulement je prévois des résistances et des difficultés. Voilà ce que j'ai dit.

M. LE JEUNE. — Le Congrès vous aidera.

M. le PRÉSIDENT. — M. le sénateur Le Jeune exprimait tout à l'heure le regret que deux nations, l'Angleterre et l'Allemagne



n'aient pas pris part à la discussion. Je regrette qu'un de mes compatriotes ne soit pas présent pour s'expliquer et répondre à M. Le Jeune, mais en ce qui concerne l'Angleterre, la parole pourrait être donnée à M. Peech.

M. PEECH. — Mesdames, Messieurs, je me bornerai à vous donner quelques renseignements. En Angleterre, nous avons pensé qu'en mettant en prison les garçons de douze ou treize ans on leur infligeait une correction complète qui produisait un effet utile, puisqu'il est constaté que les trois quarts des condamnés ne se font plus reprendre. C'est pour cela qu'en général il a été décidé que les garçons seraient mis en prison pour une première condamnation. Ils n'y restent qu'une dizaine de jours, mais c'est suffisant pour les corriger complètement en grande partie.

Lorsqu'ils y viennent une seconde fois, la détention est plus longue et c'est pour cela que nous avons établi des écoles de réforme.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est close sur le premier point.

Il y a les propositions de MM. Passez, Joly, Prudhomme, d'Haussonville. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je crois qu'il est utile de réunir les auteurs de ces propositions en conférence avec les membres du bureau. J'espère que MM. Le Jeune et Félix Voisin voudront bien se joindre à nous, et nous arrêterons demain un projet de rédaction qui sera ensuite soumis à la Section. (*Marques d'assentiment.*)

Dans ces conditions le vote sur les diverses propositions est renvoyé à lundi 9 heures.

La séance est levée à midi.

Séance du lundi 8 juillet (*matin*).

## SIXIÈME SÉANCE

*Présidence de M. DE JAGEMANN, président.*

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi que je vous en ai prévenus, Mesdames et Messieurs, une conférence spéciale a eu lieu ce matin pour préparer une rédaction sur la première partie de la question à résoudre.

La Commission libre vous propose de résoudre cette question dans ces termes :

« Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cette rédaction.

La rédaction dont il vient d'être donné lecture est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la deuxième partie de la question, pour laquelle la Commission libre vous propose la rédaction suivante :

« Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix et, s'il y a lieu, le chan-

gement du régime auquel l'enfant sera soumis, appartient à l'autorité chargée de son éducation. »

La discussion est ouverte sur cette seconde partie.

M. LE JEUNE. — Cette rédaction est extrêmement importante; il est essentiel par conséquent qu'il n'y ait pas de malentendu. Il ne faudrait pas que la résolution fût comprise dans ce sens, que le Congrès exprime une préférence pour un système qui consiste à placer un enfant dans un établissement pour y achever son éducation. Pour nous, d'après l'expérience faite, le meilleur établissement ne vaut rien: il faut toujours viser le placement familial, et la rédaction proposée ne semble-t-elle pas l'exclure?

C'est pourquoi j'ai fait remarquer qu'il était fâcheux de séparer cette question de celle du placement en famille.

M. le PRÉSIDENT. — On dit dans le texte: le choix *du régime* et non pas *de l'établissement*.

M. LE JEUNE. — On pourrait comprendre: le régime des établissements. C'est pourquoi, je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il n'y a pas de lien entre la première et la deuxième question.

M. Félix VOISIN. — Nous avons accepté le mot *régime*, et nous l'avons substitué au mot *établissement*, afin d'être plus larges. S'il y a des pays qui acceptent le placement dans la famille, cette nouvelle rédaction suffira.

M. ROLLET. — Je propose de remplacer le mot *de régime* par les mots *mode de placement*. (Non! Non!)

M. PASSEZ. — Je demande que le nom de *régime* soit maintenu, parce que l'expression *mode de placement* semblerait impliquer le placement familial. Et ici, tout le monde n'est peut-être pas de l'avis de M. Le Jeune, malgré sa grande autorité. Les mots *mode de placement* sembleraient imposer l'obligation du placement dans la famille.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Ce qu'on demande est pratiqué constamment dans l'Administration pénitentiaire française. En France, la tendance

n'est pas de faire des placements dans les familles directement, mais après avoir passé par des établissements. Il faut qu'il y ait une sorte de caution de la part de l'Administration.

M. Félix VOISIN. — Le mot *régime* dit tout.

M. le PRÉSIDENT. — La première partie de la proposition a été adoptée, elle est ainsi conçue:

« Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils ont été traduits et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance ou de préservation, soit un caractère de réforme. Les enfants de moins de douze ans seront envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux. »

M. LE JEUNE. — Je ne fais plus d'objection au mot *régime*.

M. le PRÉSIDENT. — Je tiens à exprimer le désir que, dans le rapport qui sera fait à l'Assemblée plénière, on s'explique sur ce point que nous avons visé, le placement dans la famille.

M. BONJEAN. — Dans la première partie qui a été votée, vous admettez que les enfants seront placés d'après la nature des infractions commises, d'après leur âge et leur discernement. Dans la seconde partie, vous dites que c'est l'autorité judiciaire qui prononcera sur le sort des enfants. Cela est sage; mais ce qui me paraît moins sage, c'est la tendance à laisser à l'Administration le soin de désigner le régime sous lequel les enfants seront élevés. En effet, je me demande comment l'Administration peut se rendre compte du degré de discernement et de la véritable situation délinquante du mineur. Je crois que c'est le tribunal seul qui peut être renseigné sur ce point. L'Administration reçoit l'enfant avec un dossier absolument creux et ne contenant que des formules banales. Il ne faut pas oublier qu'en police correctionnelle, et notamment

à Paris, il y a des audiences où on juge plus de cent affaires en quatre heures.

Je crois que le président sera très embarrassé d'établir une notice morale complète pour l'Administration. Je crois aussi que l'Administration malgré son bon vouloir sera acculée à une négation. On verra l'âge de « douze ans et un jour » ou l'âge de « douze ans moins un jour » et, dans ces deux cas, le régime sera différent.

Je voudrais bien que nous ne restassions pas dans des idées vagues et chimériques, qui sont peut-être la cause de l'impuissance ordinaire des décisions prises dans les Congrès pénitentiaires. On a raison d'être courtois les uns envers les autres, afin de tâcher de se mettre d'accord sur les idées les plus contradictoires. Mais on ne se met précisément d'accord que parce que ces idées sont vagues et qu'elles donnent ainsi satisfaction à chacun.

Je crois donc qu'il est impossible à l'Administration de savoir sur quel établissement doit être dirigé l'enfant. Le juge est mieux renseigné, parce qu'il a vu tout ce qu'on ne dit pas à l'audience. J'approuve les magistrats qui, lorsqu'un enfant a été arrêté pour vagabondage, n'indiquent pas sur la cote du dossier une tare qui le suivrait partout plus tard, même quand le délit est établi. On ne veut pas que, dans l'avenir, cet enfant se trouve dans l'impossibilité de rien faire par suite de cette tare, de telle sorte que les qualifications qui suivent l'enfant ne sont pas un criterium.

Vous parlez de l'enfant au-dessous de douze ans. Eh bien, enverrez-vous un enfant de onze ans et neuf mois dans une école de préservation pour l'en retirer trois mois plus tard lorsqu'il aura douze ans ; quelle éducation aura-t-il pu recevoir pendant trois mois ?

Il y a là beaucoup de questions qui méritent un examen sérieux ; et cette limitation d'âge absolu est très chimérique et très dangereuse.

Pour en revenir à mon sujet, je dénie absolument à l'Administration la plus dévouée, la plus intelligente, la plus consciente de la gravité du problème, la possibilité de se prononcer d'après les notes du tribunal sur le degré de discernement et de culpabilité de l'enfant.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Je suis enchantée d'entendre M. Bonjean établir d'une façon aussi serrée l'insuffisance des notices en question. Il

viendra à notre aide dans la campagne que je mène et qui a été commencée par M. Guillot. Les enquêtes si approfondies faites par ce savant magistrat, si bienveillant pour les enfants, ont déjà fait avancer la réforme. Je demande à M. Bonjean son appui, je lui demande de continuer une propagande comme il sait la faire.

Quant au placement des enfants dans un établissement quelconque, je nie absolument aux magistrats du tribunal la possibilité de savoir où il faut les envoyer.

Nous avons des écoles de réforme où nous envoyons les petits garçons jusqu'à douze ans. L'Administration peut être fière des écoles de Frasnès-le-Château et de Limoges, qui sont ouvertes depuis 1877. La première tient la tête. Nous ne demandons pas mieux que d'en avoir un plus grand nombre. J'ai été l'organisatrice de celles-là, et je serai très fière d'en organiser une autre.

Mais, je le répète, il est impossible à un tribunal d'apprécier où il faut envoyer les enfants. (*Très bien ! Très bien !*)

Voici, par exemple, une petite fille d'origine rurale qui nous a été confiée. Nous l'envoyons à Rouen, où l'on en fait une fermière accomplie ou une jardinière, suivant le milieu dans lequel elle sera appelée à vivre. M<sup>me</sup> la directrice de cet établissement n'en a jamais assez ; et j'ajoute, à l'honneur de l'Administration, que cette maison de Rouen répond à un besoin régional, parce que, en Normandie, les familles sont peu nombreuses. Aussi, n'avons-nous pas assez d'enfants pour répondre aux demandes qui sont faites. Dans cette maison, l'éducation est très complète et les petites filles ont pu concourir avec les garçons dans un concours relatif à l'élevage du bétail et aux soins de la laiterie. M. Bonjean a visité cet établissement.

M. BONJEAN. — Oui, depuis longtemps, et nous y avons même envoyé des enfants.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Nous avons aussi des enfants à Bavilliers, dans l'est. On leur apprend à broder, à dessiner, à coudre et nous obtenons de bons résultats. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas quelques sujets rebelles. Nous n'opérons pas des miracles, mais nous obtenons des sujets qui donnent satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. Hector CIOLFI. — La question sur laquelle je demande à présenter quelques observations est celle-ci : par quelle autorité doit-il être statué sur les enfants coupables d'infractions, et d'après quels principes doit-il être décidé pour les décisions à prendre, après ces infractions ? L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage, et dans quelles conditions serait fait le partage ?

Il faut faire, avant tout, appel à la conscience humaine qui, souvent, comme la fleur, souffre ; mais lentement, plus tôt ou plus tard, un rayon de soleil vient la ranimer. Il faut donc avoir recours à l'éducation et à la conscience.

Il a été dit, l'autre jour, que la criminalité augmentait chez les enfants ; il appartient au savant de poursuivre ses études pour connaître les causes de cette augmentation. Je vais m'expliquer sur ce point. J'estime que la précocité dans le mal n'est pas un signe de discernement, c'est l'indication d'un défaut de conscience et je répète, comme je l'ai fait à Saint-Petersbourg, que le problème est avant tout un problème d'éducation. Malheureusement, dans la plupart des États, l'instruction est devenue athée.

M. le PRÉSIDENT. — M. Ciolfi, je vous demande pardon de vous arrêter, mais je vous prie de revenir à la question. Il s'agit pour ainsi dire, en ce moment, d'une question de procédure.

M. Hector CIOLFI. — Je reviens à cette question de procédure et je dis que l'éducation doit être uniquement le moyen à employer pour la réhabilitation de l'enfant. L'enfant ne doit pas être emprisonné et la maison d'éducation doit suffire à le corriger. Une bonne éducation doit toujours le réformer et c'est en écoles que doivent être transformées les prisons.

Je propose au Congrès cette formule :

« Exclure toute idée de procès-verbal, de condamnation ou de prison. Doivent s'établir pour les enfants coupables plusieurs maisons d'éducation avec différents degrés de sévérité. »

Quelle que soit l'infraction dont le mineur s'est rendu responsable, il ne doit jamais être condamné après une *procédure publique*, mais il doit en tout cas, après une instruction et un jugement

réservés et après l'examen de la condition sociale et des précédents de sa famille par le président du tribunal, être placé dans la maison d'éducation que l'on aura jugée convenable à son âge, à son caractère, à ses conditions physiologiques, à son infraction ou même à sa récidive, sans détermination préventive de temps ; mais pour l'y faire rester jusqu'à ce que les instituteurs aient reconnu que son éducation et sa réhabilitation sont complètes.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture !

M. BONJEAN. — Je désire répondre en peu de mots à M<sup>me</sup> Dupuy qui ne m'a pas compris ou plutôt que je n'ai pas comprise.

Il est bien entendu que le tribunal est censé ne pas connaître la situation des établissements qui existent en France. J'admets donc que c'est dans un établissement de l'Administration pénitentiaire qu'il doit diriger l'enfant, par exemple vers l'établissement de Rouen ou tout autre. Mais quand je me reporte à l'intitulé de la question qui nous est soumise, j'estime qu'il faut s'en tenir à la procédure qu'elle comporte.

Vous avez pensé qu'il devait y avoir trois degrés d'éducation semi-correctionnelle et semi-éducatrice ; mais je répète, que si je reconnais à l'Administration le souverain pouvoir de diriger l'enfant vers ces établissements, je crois que l'Administration pénitentiaire sera dans l'impossibilité, étant donné la situation actuelle des choses, de savoir quelle a été la pensée du juge qui a prononcé sur l'enfant. Oui, je dénierai toujours à l'Administration pénitentiaire la possibilité de connaître, de pénétrer les motifs qui ont motivé la décision du juge et je crois qu'elle violerait les décisions de la justice si, le tribunal ayant décidé avec discernement, l'Administration ne tenait pas compte de cette décision par l'envoi dans un établissement autre que celui qui avait été voulu par la justice.

Quand un magistrat tranche une question de culpabilité, il le fait en sachant que sa décision aura telle ou telle conséquence, et si l'Administration pénitentiaire vient bouleverser toutes ces conséquences prévues par le magistrat, il en résultera des conflits très regrettables.

Voilà la pensée que j'avais voulu exprimer dans la Section.

M<sup>me</sup> BOGELOT. — Je désirerais répondre à M<sup>me</sup> l'inspectrice générale Dupuy qui nous disait tout à l'heure qu'elle n'avait jamais assez d'enfants à Rouen pour répondre aux placements demandés. J'ai proposé dernièrement qu'on fit beaucoup plus de maisons agricoles dans lesquelles on s'occuperait vraiment d'agriculture. Il y a des enfants qui gagnent huit sous par jour à coudre: c'est la misère noire pour ces enfants qui retombent toujours. Je demande que dans les maisons agricoles les enfants ne s'occupent que des raccommodages et qu'on ne leur fasse pas faire du neuf ce qui leur donne toujours des idées de coquetterie.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai consulté le bureau qui est de mon avis sur l'amendement de M. Hector Ciolfi qui, d'après l'article 20 du règlement, ne peut pas être mis aux voix, attendu qu'il s'agit, en ce moment, d'un seul élément de procédure et que l'amendement en visé plusieurs. Voici quel est le texte proposé par la Commission libre:

« Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix et, s'il y a lieu, le changement du régime auquel l'enfant sera soumis appartiennent à l'autorité chargée de son éducation. »

Je mets aux voix ce texte.

Le texte est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Un amendement a été présenté touchant la première partie de la proposition que nous avons déjà votée. En voici le texte:

« Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants. »

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix cette proposition qui prendra la deuxième place dans l'ensemble du texte.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Sur le quatrième point: « Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être consi-

« dérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard? »

La Commission libre est d'avis qu'il s'agit ici d'une question tout à fait pénale et qui est beaucoup plus de la compétence de la I<sup>re</sup> Section à laquelle on demande le renvoi.

Personne ne s'y oppose?...

Le renvoi à la I<sup>re</sup> Section est ordonné.

Nous arrivons à la question du régime disciplinaire concernant la libération provisoire.

Beaucoup de membres avaient exprimé le désir que cette question fût renvoyée à la II<sup>e</sup> Section, parce que la libération conditionnelle est un élément spécial du service pénitentiaire et qui ne se rattache pas bien aux questions qui nous sont soumises. Mais après renvoi à la II<sup>e</sup> Section nous aurions encore à émettre notre avis sur les questions relatives à la mendicité et au vagabondage.

M. CARPENTIER. — Je demande la parole sur le renvoi à la II<sup>e</sup> Section, et tout d'abord je pose cette question: « La libération conditionnelle doit-elle être envisagée de même quand il s'agit d'adultes ou d'enfants? » Je suis d'avis que nous aurions intérêt à discuter la question dans notre Section.

M. le PRÉSIDENT. — Alors la discussion est ouverte sur ce point:

« D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement? »

M. le pasteur MARSAUCHE. — Nous sommes tous d'accord sur le principe de la libération conditionnelle; depuis qu'elle s'applique aux adultes, nous en voyons tous les jours les bienfaits. Les adultes voient diminuer leur peine et sont rendus à leurs familles. Pour les enfants, ces bienfaits seront plus grands encore, parce que, la plupart du temps, les parents sont désireux de reprendre le rôle d'éducateurs. Dans ces conditions, j'estime qu'il serait bon de renvoyer la question à la II<sup>e</sup> Section; la IV<sup>e</sup> Section pourrait tout au plus dire, en prononçant ce renvoi, qu'elle considère que cette

mesure de libération conditionnelle vis-à-vis des enfants a un caractère de bienfaisance et qu'elle désire la voir tranchée le plus vite possible.

Quant aux moyens, la II<sup>e</sup> Section ne pourra pas, je crois, adopter d'autre procédure que celle des adultes et ce n'est pas notre affaire. Cette question concerne spécialement la Section pénitentiaire.

M. PRUDHOMME. — On a dit, pour justifier le renvoi, que le principe, en matière de libération conditionnelle, était toujours le même. Je crois qu'à côté du pouvoir de l'État, qui a la garde de l'enfant, il y a aussi un enfant dont il faut tenir compte en envisageant l'élément atavique.

Un enfant a été confié à l'Administration, parce que ses parents avaient disparu ; deux ans après le père revient. Il présente des garanties pour l'éducation de son enfant, pour l'État et pour la société; dans ces conditions, n'y aura-t-il pas des mesures à prendre? Ne doit-on pas donner à l'autorité judiciaire le droit d'intervenir et de modifier la première décision qui a confié à l'État la tutelle de l'enfant.

Cette proposition ne contient pas une idée nouvelle. Il s'agit de faire, en matière d'éducation forcée, ce que l'on fait, aux termes de la loi, lorsqu'il s'agit de la déchéance de la puissance paternelle. Toutes les législations qui ont admis la déchéance paternelle ont aussi reconnu la possibilité de relever les parents de cette déchéance.

Ne peut-on pas procéder de même en matière d'éducation forcée? Certains cas peuvent se présenter tels que celui-ci : « Un ouvrier honnête n'avait pas pu surveiller son enfant et il avait dû l'envoyer en éducation; cet ouvrier réalise une certaine fortune. Il peut se livrer à l'éducation de son enfant, le surveiller, pourquoi ne pas le lui rendre? »

PLUSIEURS MEMBRES. — On le lui rendra.

M. PRUDHOMME. — C'est précisément la question. Lorsqu'il s'agit d'un adulte, la situation est différente. Quand on est en présence d'un enfant ce n'est plus la même autorité qui statue.

UN MEMBRE. — Dans le cas cité par M. Prudhomme, l'ouvrier qui rentrerait en France n'aurait qu'à réclamer son enfant, on le lui rendrait. Il n'y a rien là qui soit laissé à l'arbitraire de l'Administration.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Il y a huit jours, un enfant a été mis en liberté provisoire sous ma caution. Il n'y a donc pas de difficultés.

UN MEMBRE. — Les choses peuvent se passer ainsi en France, mais nous sommes un Congrès international qui doit s'occuper de ce qui se passe dans les autres pays.

M. le PRÉSIDENT. — La proposition de M. Marsauche est ainsi conçue :

« Les bienfaits de la libération conditionnelle des adultes étant constatés, ces bienfaits seront plus grands encore à l'égard de l'enfant mis en libération conditionnelle, c'est pourquoi la IV<sup>e</sup> Section en renvoyant la question de libération conditionnelle à la II<sup>e</sup> Section exprime le vœu que cette question soit résolue dans le sens le plus large en faveur de la libération conditionnelle de l'enfant qui en est jugé digne. »

Cette proposition n'étant pas signée par cinq membres ne peut pas être mise aux voix.

Mais revenons à la proposition de M. Ugo Conti qui est ainsi conçue :

« La libération provisoire, conditionnelle ou définitive des enfants coupables doit avoir lieu sur la proposition du conseil des établissements, aux soins de l'autorité compétente et sur la proposition de la Société locale de patronage. »

M. CANONICO. — Je demande la parole sur la position de la question. Je suis de l'avis de M. Conti ; mais ne faudrait-il pas dire : « sur la proposition de la direction des établissements ». Ce sont les établissements qui voient dans quelle situation se trouvent les enfants.



M. Ugo CONTI. — Je me rallie à cette proposition. La libération provisoire n'est pas la libération conditionnelle, nous le savons tous, et la libération conditionnelle des mineurs n'est pas du tout la libération conditionnelle des adultes, et alors l'autorité compétente dont je parle dans ma proposition est, en principe, l'autorité judiciaire qui a prononcé sur le sort de l'enfant. C'est elle qui prononce la libération conditionnelle.

M. BEECKMANN. — Il y a des pays dans lesquels la législation est organisée de telle façon que l'initiative de la libération conditionnelle n'appartient pas à l'établissement, mais au comité d'administration qui est adjoint à la direction. Il ne faudrait pas mettre notre vœu en contradiction avec les législations de divers pays.

M. Ugo CONTI. — J'ai parlé de l'autorité judiciaire dans les pays où elle intervient, mais dans mon texte je dis : l'autorité compétente.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose de renvoyer à la Commission internationale la question suivante proposée par MM. Ferdinand-Dreyfus, Cluzes, Rollet, Mallet, Joffroy, etc.

« Sous la tutelle de quelle administration doivent être renvoyés les mineurs qui, poursuivis pour des infractions à la loi pénale, ont été mis par l'autorité judiciaire à la disposition du Gouvernement? »

Le renvoi, mis aux voix, est ordonné.

M. le PRÉSIDENT. — M. Conti se rallie à l'amendement de M. Canonico, mais je dois expliquer leur pensée. On pourrait dire « sur la proposition de la direction ou du conseil de l'établissement », et les propositions seraient réunies en une seule.

Voici l'amendement de M. Ugo Conti :

« La libération provisoire, conditionnelle ou définitive des enfants coupables doit avoir lieu sur la proposition de la direction ou du conseil des établissements, aux soins de l'autorité compétente et sur la proposition de la Société locale de patronage. »

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Quelle différence y a-t-il entre la libération conditionnelle provisoire ou définitive?

M. le PRÉSIDENT. — La libération conditionnelle provisoire est une sorte de stage.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Que veut dire la libération conditionnelle définitive? Elle ne peut pas avoir lieu sur la proposition de l'établissement.

M. le PRÉSIDENT. — Non, la libération est faite par l'autorité compétente, mais sur la proposition de l'établissement dans lequel se trouve le mineur.

M<sup>me</sup> ROLLET. — Il me semble que les mineurs sont placés jusqu'à leur majorité sous la tutelle de l'Administration ; et dans ces conditions, il ne peut pas y avoir de libération. Pourquoi gracier un enfant, puisque la libération conditionnelle lui donne le bénéfice des mêmes avantages. Après avoir été rendu à sa famille par la libération conditionnelle, si le mineur commet une faute nouvelle, il peut être réintégré dans l'établissement et ramené au bien, tandis que s'il est gracié il peut être traduit en justice et condamné. Nous demandons la suppression du mot « définitive ».

M. CANONICO. — Je propose un amendement pour préciser mieux, je crois, notre idée. Au lieu de dire « aux soins de l'autorité compétente » expression qui ne me semble pas très correcte, on dirait « sera ordonnée par l'autorité compétente sur la proposition de l'établissement ».

M. le PRÉSIDENT. — Je demande qu'on me remette par écrit le texte de cet amendement.

Je donne maintenant lecture de l'amendement de M<sup>me</sup> Dupuy et de M. Nassoy :

« La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet, sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, l'autorité administrative ayant été consultée. La preuve devra, en outre, être faite que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux. »

Dans cet amendement, il n'est question que de la liberté provisoire ou conditionnelle peut-être, et non de la liberté définitive.

UN MEMBRE. — Je désire répondre à M. d'Haussonville, que tous les jours il arrive qu'on met des pupilles en liberté, c'est-à-dire qu'un pupille condamné jusqu'à vingt ans peut être rendu à dix-huit ans à sa famille, et qu'il ne peut plus retourner en correction. Cette décision est plus large que la libération conditionnelle.

M. NASSOY. — Il semble qu'on fasse une confusion entre les termes : libération provisoire et libération conditionnelle. Aujourd'hui, il n'y a pas deux manières de procéder, et voici comment les choses se passent : un enfant arrive chez nous à douze ans ; à seize ans l'Administration me demande des renseignements sur sa conduite, sur son instruction scolaire et professionnelle et sur sa famille ; l'Administration, de son côté, procède à une enquête, si celle-ci est favorable, l'enfant est rendu à sa famille. L'Administration ne dit pas : je le mets en liberté conditionnelle, elle dit : je le mets en liberté provisoire.

Si l'enfant se conduit bien jusqu'au terme assigné pour la correction, il reste chez ses parents ; mais si le commissaire de police de la localité qu'il habite remarque qu'il ne se conduit pas bien, l'enfant peut être réintégré dans la colonie. Il n'y a pas de liberté conditionnelle ou définitive, elle est toujours provisoire.

UN MEMBRE. — La libération conditionnelle et la libération provisoire sont deux choses distinctes. M. Nassoy a bien expliqué que la libération provisoire est laissée à l'arbitraire de l'Administration ; elle peut l'accorder à un mineur qui s'est bien conduit, mais qui ne présente peut-être pas encore toutes les garanties nécessaires pour obtenir la libération conditionnelle ; on le place dans une famille, mais il peut revenir. Quant à la libération conditionnelle, elle est prévue et réglée par la loi sous certaines conditions.

M. NASSOY. — Oui, pour les condamnés, mais non pas en ce qui concerne les enfants.

M. le PRÉSIDENT. — M. Nassoy consent à employer les expressions « liberté provisoire ou conditionnelle », de telle sorte que la libération définitive est laissée de côté, parce que c'est une espèce de grâce.

M. Ugo Conti s'étant rallié à l'amendement de M. Nassoy, celui-ci reste seul en discussion. Il est ainsi conçu :

« La mise en liberté provisoire ou conditionnelle sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet, sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, l'autorité administrative ayant été consultée. La preuve devra, en outre, être faite que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux. »

PLUSIEURS MEMBRES. — Nous demandons la division.

M. Félix VOISIN. — Nous sommes tous d'accord sur le mot *libération provisoire*, mais nous ne voulons pas du mot *libération conditionnelle*, parce qu'il n'indique rien.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Nassoy dont je viens de donner lecture.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Les mots « liberté conditionnelle » sont ensuite mis aux voix et repoussés.

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons au dernier point qui est celui-ci :

« Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs ? »

La discussion est ouverte ; M. Rollet a la parole.

M. ROLLET. — La question est de savoir comment il faut prévenir le vagabondage et la mendicité chez les mineurs.

Dernièrement, M. Passez a analysé les divers rapports présentés sur cette question, dans lesquels on indiquait surtout la déchéance de la puissance paternelle

Il me semble qu'il faut diviser la question. Les mineurs vagabonds et mendiants peuvent être, en effet, des enfants nés de parents indignes, et l'on peut dire qu'ils sont tombés dans ces délits par suite de cette indignité; et, dans ce cas, on peut prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Mais il y a des enfants mendiants et vagabonds qui commettent ces délits sans la faute des parents.

Comment prévenir ces délits?

La première cause, c'est l'absence de surveillance des parents. Par exemple, un homme veuf qui doit se rendre tous les jours à son travail ne peut pas surveiller suffisamment son enfant, qui dans ce cas, peut faire l'école buissonnière. Que faut-il faire? A Paris, on a créé des classes de garde à l'école; on pourrait créer aussi, en dehors de l'école, des garderies d'enfants où ceux-ci seraient surveillés en l'absence des parents.

Il y a une autre catégorie d'enfants, de parents honnêtes, qui se laissent entraîner et qui, après avoir mécontenté leurs maîtres, se font renvoyer de l'école. A Paris, des enfants sont renvoyés de l'école primaire. Les parents qui ne sont pas indignes, n'ont d'autres moyens contre leurs enfants que la correction paternelle. Il conviendrait de créer des internats primaires où les parents pourraient placer leurs enfants en payant, l'État acquittant la subvention pour les enfants indigents.

Voilà pour les enfants en âge scolaire. Pour les enfants de dix-huit ans qui se livrent au vagabondage et à la mendicité, il faut les amener à fréquenter l'atelier. Le seul remède consiste à offrir aux orphelins qui se trouvent sur le pavé, l'entrée des œuvres d'assistance par le travail.

M. Ferdinand-Dreyfus nous renseignera utilement sur ce point. Si ces enfants n'acceptent pas l'offre qui leur est faite, on leur appliquera la tutelle administrative jusqu'à l'âge de majorité, et ils seront placés dans des établissements de types différents suivant leur âge et leur caractère.

Voici mes conclusions qui sont imprimées à la suite du rapport :

« Lorsque les parents sont indignes, il faut les priver du droit d'élever les enfants et punir les entrepreneurs de mendicité; aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission, en veillant à l'application

stricte des lois scolaires, en instituant des garderies, crèches, salles d'asile ou écoles maternelles; offrir aux adolescents, orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires. »

M. BONJEAN. — La catégorie des enfants dont nous nous occupons se divise en trois parties: les enfants vagabonds et indisciplinés, les mendiants appartenant à des familles honnêtes ou déshonnêtes, et les enfants sans famille. En ce qui concerne les enfants appartenant à des familles honnêtes, la loi a organisé certains moyens pour les réformer. Malheureusement, dans l'état actuel de notre législation, on ne peut pas donner des moyens suffisants d'action au point de vue de la puissance paternelle.

Quant aux enfants appartenant à des familles malhonnêtes, il y a la ressource de la déchéance de la puissance paternelle, mais il ne faut pas trop compter sur ce moyen, parce que cette déchéance ne peut être prononcée que quand elle existe; or, à Paris surtout, et dans les grandes villes, il y a une situation particulière. Ainsi, à Paris, il y a 14.000 naissances d'enfants naturels, dont 2.800 sont reconnus, de sorte que 11.000 enfants naissent d'unions illégitimes et souvent éphémères et contre les parents desquels on ne peut pas exercer la déchéance de la puissance paternelle; dans ce cas, cette ressource est vaine. Sans vouloir entamer l'examen d'une grande thèse sociale, on peut dire que ce sont les enfants qui sont nés de ces unions éphémères, qui sont le moins bien élevés, parce qu'ils manquent de surveillance et de soins.

La dernière catégorie est celle des enfants qui mendient ou se livrent à la prostitution. Ceux là, il faut évidemment les placer dans des établissements éducateurs, car la maison de travail ne peut pas leur suffire. L'enfant qui mendie depuis cinq, six, sept ans, ne peut plus travailler. Les mendiants intéressants sont les petits enfants pour lesquels on ne peut pas établir encore de maison de travail.

J'ai déjà dit très nettement que, selon moi, il n'y avait qu'un remède efficace, ce serait d'inspirer un peu de peur aux mendiants et vagabonds, quels qu'ils soient.

J'ai des chiffres qui ont un certain intérêt, parce qu'ils sont

exacts. Je posais dernièrement à M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, cette question : « Combien pensez-vous qu'il y ait d'enfants mendiants arrêtés dans Paris par année ? » Il me citait le chiffre de 2.000, 3.000 peut-être. Or, il s'élève à 15.000.

Je me suis donné la peine d'établir la statistique du tribunal de la Seine, et voici le nombre des enfants contre lesquels une instruction a été ouverte. Je crois que personne ne connaît ces chiffres si intéressants. En 1893, aucun n'a été arrêté. Pour 1894 — ici la situation s'est améliorée — on a arrêté cinq garçons et trois filles ; c'est-à-dire que, pour 365 jours, pendant lesquels plus de 15.000 enfants mendiants ont été arrêtés à Paris, il n'y en a eu que 8 qui ont été traduits en justice.

UN MEMBRE. — Ces chiffres sont faux.

M. BONJEAN. — J'entends dire que ces chiffres sont faux, eh bien, j'attends l'auteur de cette interruption qui viendra démontrer la fausseté de mes chiffres.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette interruption peu courtoise pour l'honorable M. Bonjean. Je crois assurément que M. Bonjean possède le chiffre exact des enfants contre lesquels ont été ouvertes des instructions régulières ; mais il ne faut pas oublier qu'un très grand nombre d'enfants arrêtés par la police ne passent pas par le petit Parquet, tandis que d'autres qui passent par le petit Parquet vont tous à l'instruction. Voilà quel était le sens de l'interruption.

M. BONJEAN. — J'ai fait pendant quatorze mois le service du petit Parquet comme juge d'instruction et vingt ans le service du Tribunal de la Seine comme juge. Je parle du fonctionnement du Parquet de la Seine, et les personnes qui douteraient de mon affirmation peuvent aller se renseigner au cabinet de M. Rodde, secrétaire du Parquet, où l'on pourra contrôler mes chiffres.

Quant aux arrestations faites par la Préfecture de police, j'en ai les chiffres entre les mains, mais ce serait nous conduire très loin que de les citer.

Il s'est établi dans l'esprit public et dans les commissariats de

police une doctrine contre laquelle vous avez protesté, c'est que la mendicité et le vagabondage n'étaient pas un délit et qu'il fallait être indulgent à l'égard des mendiants et des vagabonds. MM. Buisson, Bardoux et Bourgeois qui ont fondé la Société pour la répression de la mendicité ne peuvent, dans ces conditions, trouver aucun concours répressif, parce qu'on n'arrête pas les vagabonds et les mendiants. Il faudrait être sévère contre la mendicité, le vagabondage et la prostitution, et le mal serait enrayé ; il faudrait que ces délinquants fussent enfin qu'ils ne sont pas au-dessus de la loi ; il faudrait punir les enfants mendiants, ainsi que les parents qui les exploitent. M. Félix Voisin a été l'un des auteurs de la loi de 1874 et il sait combien elle est peu appliquée.

M. FERDINAND-DREYFUS. — J'ai demandé la parole pour faire une simple rectification. Je ne crois pas qu'il y ait à faire une assimilation entre les établissements d'assistance par le travail créés pour les mendiants et vagabonds adultes, et dont le Congrès aura à se préoccuper, et les mineurs dont il est question en ce moment, parce que, d'une part, ces établissements ne sont, dans l'esprit de ceux qui les ont organisés que des refuges temporaires pour les majeurs. Quand il s'agit, au contraire, d'un mineur, il ne convient pas de lui donner un simple refuge temporaire ; il faut le garder jusqu'au moment où l'on est arrivé à faire son éducation morale.

La seconde raison qui fait qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre ces établissements, c'est que le travail salarié est la condition de l'assistance. On donne assistance aux adultes moyennant salaire. Au contraire, dans les établissements destinés aux mineurs, le salaire ne doit être que l'accessoire. C'est pour cela que la meilleure qualification à donner à ces établissements est celle qui leur a été attribuée par M. Guillot, notre maître : établissements de préservation. C'est le véritable vocable qui leur convient.

Je voudrais maintenant répondre un mot à l'honorable M. Bonjean, en ce qui concerne la répression.

Quand M. Bonjean dit qu'à Paris la répression de la mendicité et du vagabondage est insuffisante, il a parfaitement raison. Seulement, il ne s'agit pas là d'une sorte de négligence au point de vue répressif, mais d'une insuffisance de la loi. C'est pour cela que la Commission de révision du Code pénal français a sagement in-

roduit dans un projet de répression de la mendicité et du vagabondage une disposition grave qui consiste à punir davantage ceux qui commettent le délit quand ils sont accompagnés d'un enfant destiné à cet effet. Il y a là une aggravation qui punit du maximum de la peine porté au double. Je crois que le jour où cette disposition passera dans la loi française et dans les législations des autres pays, la répression sera plus assurée. (*Applaudissements.*)

M. PASSEZ. — Je désirerais commenter la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter sur cette question. J'ai demandé « que les mineurs, vagabonds et mendiants, garçons, remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cessent d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer ».

Par conséquent, les mineurs vagabonds ou mendiants placés dans des écoles de préservation ou de réforme, s'ils contractent avant leur majorité un engagement dans les armées de terre ou de mer sortiront de ces écoles. J'estime que l'armée est la meilleure école de régénération et je crois qu'il y a là un excellent moyen de combattre la mendicité et le vagabondage.

Quant aux filles, il faut les pousser à contracter mariage et quand elles seront mariées, elles sortiront des écoles.

Il y a un autre moyen encore, c'est de frapper les parents qui sont les véritables auteurs, en général, du vagabondage et de la mendicité de leurs enfants; s'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs; s'il n'y avait point de parents ne s'occupant pas de leurs enfants, il n'y aurait pas de mendiants; souvent des parents exploitent leurs enfants et les poussent à la mendicité pour se faire des ressources. Puisque là est la cause du mal, c'est là qu'il faut frapper en infligeant des peines sévères à ces parents. J'ai indiqué la nature de ces peines dans la résolution que j'ai soumise à la Section.

Il est bien entendu qu'ici nous n'entrons pas dans les questions de détail et j'accepterais toute modification utile au mode de répression que j'ai proposé et qui est ainsi conçu :

« Les parents seraient frappés d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces deux peines seulement,

sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle. »

Mais la déchéance de la puissance paternelle ne me paraît pas suffisante, parce qu'elle est très longue à obtenir et que les tribunaux ne sont pas toujours disposés à la prononcer. L'amende ou la privation des droits civiques — parce que les pères tiennent à leur droit de vote — constituerait un moyen répressif d'une certaine valeur.

Ainsi, je demande que des peines soient établies contre les parents qui laissent vagabonder et mendier leurs enfants et contre les parents qui les exploitent.

A côté des parents qui sont coupables, en favorisant le vagabondage et la mendicité de leurs enfants, il y a une autre classe de gens très dangereux et qui contribuent beaucoup à la mendicité et au vagabondage, ce sont les logeurs et cabaretiers qui reçoivent les jeunes filles mineures qui se livrent à la prostitution. Si vous frappez ces gens-là, vous diminuerez considérablement le vagabondage et, du même coup, la source de la prostitution.

Nous ne traitons pas la prostitution, mais, comme le vagabondage des filles surtout mène à la prostitution, il est important de frapper les logeurs et les cabaretiers. J'avais indiqué contre ceux-ci, comme peine, la fermeture facultative de leur établissement après la première infraction et la fermeture obligatoire dans le cas de récidive.

Voici donc les trois mesures que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Section pour combattre le vagabondage et la mendicité :

1° Engagement des mineurs dans les armées de terre et de mer, dès l'âge de dix-huit ans ;

2° Punitons infligées aux parents responsables de la mendicité de leurs enfants ;

3° Peines infligées aux logeurs et cabaretiers qui reçoivent des enfants se livrant à la prostitution ou à la débauche.

Je crois qu'en adoptant ces trois mesures, vous aurez adopté des moyens efficaces et fait faire un pas considérable à la question. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

Le premier paragraphe des propositions est ainsi conçu :

« Les mineurs vagabonds ou mendiants remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cesseront d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

« Il en sera de même pour les filles qui auront été autorisées par leurs ascendants ou tuteurs à contracter mariage. »

M. MOREL d'ARLEUX. — On ne peut pas laisser à un enfant le soin de réclamer son engagement dans l'armée. De même, on ne peut pas laisser à une fille le droit de contracter mariage. Ces demandes doivent être faites par la direction de l'établissement.

M. BONJEAN. — Je demande à répondre un mot d'éclaircissement après les observations de M. Passez, dont je connais l'esprit si juridique.

Suivant lui, pour réprimer la mendicité, il faudrait autoriser les garçons à quitter la maison de préservation ; mais, en quoi la mendicité serait-elle diminuée puisque le délit s'est produit avant l'entrée dans l'établissement ? En quoi cette faculté, cette prérogative accordée à un garçon de dix-huit ans serait-elle un moyen de réprimer les actes de mendicité commis à l'âge de huit à dix ans ?

M. le PRÉSIDENT. — Je dois d'abord consulter la Section, parce que c'est ici une question nationale et non pas internationale.

Monsieur Passez veut-il retirer sa proposition ?

M. PASSEZ. — Je suis tout disposé à retirer ma proposition, qui est, en effet, toute nationale ; et, d'autre part, M. Bonjean a présenté une objection importante.

M. le PRÉSIDENT. — La proposition est retirée, nous passons au deuxième point.

M<sup>me</sup> la comtesse OPPEZZI. — Je voudrais qu'il fût établi une différence entre la mendicité coupable et celle qui ne l'est pas. Il y a une sorte de mendicité indispensable, et il est certain que la femme qui

va mendier avec son enfant ne peut pas laisser celui-ci aux mains d'une autre personne. Il y a des femmes qui mendient dans ces conditions par l'effet du malheur. Il y a là une distinction à faire.

M<sup>me</sup> ROLLET. — Je demande pardon à nos collègues étrangers de parler d'un point qui n'intéresse que la France. Dans les grandes villes de notre pays, un grand nombre d'enfants naissent d'unions éphémères, et la situation, ici, est particulière. D'ailleurs, elle a été tranchée dernièrement par le tribunal de Vervins. On demandait qu'une fille-mère qui n'avait pas reconnu son enfant fût déchue de ses droits. Le tribunal déclara que c'était impossible puisque la mère n'avait pas de droits, et il fut décidé que l'enfant serait confié à un établissement. On pourrait dire par voie d'amendement que les enfants de parents n'ayant pas la puissance paternelle seraient placés d'office sous la tutelle administrative.

M. RÉVILLE. — On se propose de combattre préventivement la mendicité et le vagabondage et l'on signale des moyens excellents, en général, au point de vue de la répression de ces délits commencés, mais il me semble que l'esprit de la question posée est d'empêcher de naître la mendicité et le vagabondage. Or, toutes les propositions qui ont été faites, sauf les indications qui sont dans le rapport, ne répondent que d'une façon très indirecte à la question posée.

Me préoccupant uniquement du mendiant et du vagabond d'occasion, c'est-à-dire du garçon se trouvant privé de sa place et qui doit mendier pour ne pas mourir de faim ; pour celui-là, il faut créer des asiles où il entrera en attendant qu'il retrouve un emploi. Il s'agit du garçon de treize à dix-huit ans, s'il n'a aucun moyen à sa disposition pour s'occuper pendant quelque temps, il mendiera et vous aurez un délinquant. C'est sous cet aspect que se présente la question que nous avons à résoudre et M. Rollet avait bien raison de demander la création d'asiles temporaires. Voilà à quel point de vue nous devons adopter, je crois, les conclusions présentées par M. Rollet.

En ce qui concerne les filles, des essais ont été tentés, on a créé des asiles temporaires ; mais, étant donné le *fragilis sexus* dont parlaient nos ancêtres, on eût peut-être bien fait de créer quelque



chose de plus permanent. En Angleterre, on a constitué de petites familles placées sous la direction d'une jeune fille; autour d'elle d'autres petites filles travaillent toute la journée. Elles rentrent le soir à l'home familial où elles trouvent d'excellents conseils. Jusqu'à présent, ces petits groupements ont donné les plus heureux résultats et si je ne craignais pas de froisser la modestie des femmes qui sont ici, je citerais la création excellente qui a été faite à Clichy-Levallois.

Il est bon de réprimer la mendicité et le vagabondage, mais il est meilleur de les empêcher de naître.

M<sup>me</sup> de KERGOMARD. — On a fait allusion tout à l'heure à une Société fondée par M. Buisson contre la mendicité et le vagabondage. J'ai l'honneur d'être un des membres fondateurs de cette Société, et je voudrais protester contre le mot de « répression », car nous n'avons pas voulu réprimer mais empêcher la mendicité.

Il y a à Paris trois espèces d'enfants mendiants. Il y a ceux dont les parents sont absents, puis il y a ceux qu'on exploite. Des enfants sont loués au prix de 1 fr. 50 pour un certain temps et jusqu'à 10 francs pour le jour et la nuit.

Pour ces trois catégories d'enfants, il y a des mesures différentes à prendre. Une des premières, c'est celle que nous avons adoptée avec M. Buisson; elle consiste à dépeupler les rues des mendiants pour les confier à l'école. Nous nous sommes imposé la tâche de nous adresser aux enfants qui courent les rues, qu'ils mendient ou non. Nous leur demandons pourquoi ils sont dans la rue et non pas à l'école. Les uns n'y sont jamais allés; d'autres sont en rupture d'école.

Malheureusement, si nous avons aujourd'hui la possibilité de ramasser tous les enfants qui sont dans les rues ou dans les bouges de Paris, nous n'avons pas celle de les mettre tous à l'école; cela nous serait impossible, parce qu'il n'y a pas assez d'écoles à Paris, et les lois scolaires ne peuvent pas être mises à exécution, faute de place. C'est ainsi qu'aujourd'hui 7 à 8.000 enfants sont inscrits à titre d'expectants, mais il reste encore 20.000 enfants non inscrits. Il faudrait donc émettre le vœu que, toute affaire et toute autre dépense cessantes, on construise autant d'écoles qu'il est nécessaire pour y placer les enfants. (*Applaudissements.*)

Une autre question se pose. La loi scolaire française n'atteint que les enfants de six à treize ans. Pour les enfants de deux à six ans et même plus jeunes que les parents ne sont pas forcés d'envoyer dans les écoles, nous avons les écoles maternelles et les crèches. Mais il faudrait que le Congrès émit le vœu que les crèches et les écoles maternelles fussent rendues obligatoires pour les enfants qui se trouvent dans la rue, dont les parents ne peuvent pas s'occuper et pour l'enfant de toute femme qui mendie et qui n'a pas assez de nourriture à lui donner. Ces enfants devraient être placés dans des crèches.

Ainsi donc, deux vœux devraient être émis :

« Obligation de l'envoi à la crèche ou à l'asile maternel de tous les enfants que leurs mères ne peuvent ni nourrir ni surveiller. »  
Puis : « Création d'écoles en assez grand nombre pour y envoyer tous les enfants qui courent les rues. »

Une autre question doit encore être examinée. Les classes de garde ne sont pas obligatoires aujourd'hui; les parents n'en comprennent pas l'utilité. Elles devraient être rendues obligatoires pour tout enfant rencontré dans la rue.

Il faut encore parler de l'école de vacances. Il y a là une lacune des plus préjudiciables. Les enfants sont en vacances pendant que les mères ne peuvent pas les surveiller. Ces enfants oublient tout ce qu'ils avaient pu apprendre à l'école primaire. Il faudrait donc que le Congrès émit le vœu que les écoles primaires soient ouvertes pendant toute l'année. On objecte que les vacances sont faites pour donner du repos aux instituteurs. C'est vrai, mais nous avons à Paris et, je crois, partout des instituteurs et institutrices qui sont aussi à l'état expectant, qui n'ont pas fait leur apprentissage professionnel et qui voudraient bien gagner du temps. J'ai essayé dans mon ancien XIII<sup>e</sup> arrondissement de faire une école de vacances, 2.000 francs m'ont été donnés par la caisse des écoles; 1.500 francs ont été prélevés dans la poche de mes amies. Avec la première somme j'ai pu rétribuer huit instituteurs; avec la seconde somme nous avons donné des chaussures et quelques livrets. Enfin, nous avons dépensé 3.500 francs pour retenir à l'école, pendant les vacances, 800 enfants environ.

Je propose encore au Congrès d'émettre le vœu de n'avoir plus de vacances pour les écoles primaires.

On a dit exactement qu'on arrêtaît très peu d'enfants mendiants et vagabonds à Paris, et qu'il y avait à cela plusieurs raisons. La première, c'est que la population parisienne et celle d'ailleurs, je crois, fait un mauvais parti à tous ceux qui veulent arrêter un enfant. Et pourquoi ? Parce qu'on sait que tout enfant arrêté est conduit au Dépôt. Il est évident qu'un enfant qui court les rues peut voir de mauvaises choses ; mais dès qu'il est au Dépôt, il est sûr d'entendre des choses abominables, et c'est à cela que s'oppose la population parisienne. (*Vifs applaudissements.*)

On ne les met plus dans un quartier spécial. (*Interruptions.*)

En Suède, en Norvège, on a établi des abris, des garderies pour tous les enfants qui sont rencontrés sur la voie publique. Dans ces établissements, ils sont surveillés et dirigés par des instituteurs et surtout des institutrices qui ont donné des preuves d'une très grande moralité et d'un grand cœur. Dans ces conditions, les sergents de ville consentiraient à arrêter les enfants pour les placer dans ces maisons spéciales.

Dans ces abris qui seraient des écoles d'observation, vous trouverez des enfants qui, quoique ayant vagabondé, sont très honnêtes. J'ai ramassé de ces enfants qui, certainement, étaient perdus tout à fait, mais j'en ai ramassé d'autres aussi qui étaient de braves enfants et qui sont revenus dans le bon chemin. Les personnes placées à la tête de ces établissements pourraient sélectionner les enfants et mettre à part ceux qui n'ont pas encore été contaminés.

Je crois donc qu'il ne faut pas trop en vouloir à la Préfecture de police si elle n'arrête pas les enfants dans les rues ; mais il faut prendre d'autres mesures, celles que j'ai eu l'honneur d'indiquer. (*Applaudissements.*)

M. HEYMANN. — J'avais déposé un amendement et j'apprends avec plaisir que, pendant mon absence forcée, il a été adopté. Je proposais d'envoyer l'enfant dans une famille honorable au lieu de le placer dans une institution publique. (*Interruptions.*)

M. le PRÉSIDENT. — Cette question a été traitée ; veuillez vous occuper de la question en discussion.

M. HEYMANN. — Je viens d'entendre avec plaisir, exprimer une opinion que je partage en ce qui concerne les moyens préventifs

contre le vagabondage de l'enfant. L'enfant qui vagabonde, il faut le prendre et le déplacer, mais, surtout, ne pas l'envoyer dans un dépôt de police. Un enfant qui commet un délit est un pauvre malade, soit au physique, soit au moral. Sa situation est grave, qu'allons-nous faire pour le guérir et en faire un citoyen ou une citoyenne ? Le mettre en prison est le pire des moyens. Le maître ou la maîtresse d'école, voilà les véritables médecins ; et il faut que la loi oblige à mettre cet enfant à l'école. Il ne devrait plus y avoir dans cette belle France libre un seul enfant n'allant pas à l'école.

A Chicago, nous avons eu à examiner cette question : comment empêcher la mendicité ?

Il faut d'abord, je le répète, envoyer l'enfant à l'école, puis l'habituer au travail. Il y a un sentiment inné du travail chez l'enfant et ne pas travailler c'est pour lui plus que la maladie, c'est l'infortune.

Je propose d'employer le concours de l'État pour retirer d'abord l'enfant de l'endroit où il souffre. En Amérique, à Toronto, on ne laisse jamais un enfant dans une famille indigne. Je ne sais pas ce qui se passe en France, mais notre Congrès représente le monde entier ; nous avons tous le même cœur et nous voulons travailler pour le bien de l'humanité. Il faut commencer par l'A b c, c'est-à-dire, par élever les petits enfants ; et, pour les petits enfants, il faut les soins de la femme. J'ai parlé dernièrement de M<sup>me</sup> Sarah, qui a ouvert 30 salles d'asile à l'usage des enfants. A Chicago, on a fait de belles choses ; il faut les imiter. Il y a, dans notre Congrès, des femmes dévouées, des hommes influents qui sauront prendre l'initiative des créations à faire. Surtout, ne mettez pas l'enfant en prison, donnez-le à des femmes et, pour empêcher la mendicité, offrez du travail aux enfants. Je vous parle d'expérience : j'ai été enfant et je me rappelle mes premiers moments ; j'ai pu réunir quelques centaines d'orphelins, ces enfants viennent souvent pauvres ou malades, je m'occupe d'eux, je veux qu'ils soient bien soignés, bien élevés. Et savez-vous quelle est l'heure la plus heureuse pour moi ? C'est celle que je passe, le matin, avec eux : ils sont à moi, je les élève, ce sont mes enfants à moi. (*Applaudissements.*)

J'ai là une maîtresse de salle d'asile qui se dévoue : c'est comme ma fille, comme ma sœur. Tirez l'enfant de la misère, ne le mettez pas en prison.

Je disais tout à l'heure qu'il faut un médecin aux malades. Or, il n'y a pas de personnel pour les prisonniers; il faudrait créer une école de géoliers.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est guère là la question. Nous avons à nous occuper de la proposition de M. Passez concernant les mesures à prendre contre les parents négligents et nous ne sommes plus dans les généralités.

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — D'ailleurs, la clôture a été demandée.

La Section est en présence de la proposition de M. Passez et de celle de M. Rollet sur lesquelles on pourrait voter.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je propose avec plusieurs de mes collègues un amendement. J'appuie absolument les propositions qui consistent à frapper les parents responsables d'amendes ou d'une peine de prison; mais je voudrais ajouter, puisque ces parents sont déclarés responsables, et que l'État va être chargé de la garde des enfants, la disposition suivante:

« Après l'organisation des mesures préventives, les parents qui n'auront pas surveillé l'enfant pourront être déclarés en tout ou en partie responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs. »

M. le PRÉSIDENT. — Il y a ensuite la proposition de M<sup>me</sup> de Kergomard, qui se confond dans celle de M. Rollet.

M<sup>me</sup> de KERGOMARD. — La proposition de M. Rollet est plus complète que la mienne, mais je ne pourrais pas la voter entièrement, parce qu'il est impossible de ne pas tenir compte des chômages de cinq mois qui se produisent dans un grand nombre de corps de métier et, quand les parents ont manqué de travail pendant longtemps, on comprend ce qui peut se passer.

M. le pasteur MARSAUCHE. — Il serait déplorable d'envoyer des enfants de dix-huit ans dans des établissements, même comme ceux qui existent aujourd'hui.

M. le PRÉSIDENT. — Que proposez-vous?

M. le pasteur MARSAUCHE. — Je propose de dire: dans les maisons spéciales de préservation et d'éducation.

M. le PRÉSIDENT. — On votera par division. Le bureau décide de mettre d'abord aux voix la proposition de M. Rollet.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Qu'est-ce qu'une garderie et qu'est-ce qu'un internat primaire? Je n'admets pas que des crèches, salles d'asile ou garderies soient obligatoires.

M. ROLLET. — Voici ce que c'est qu'une garderie; c'est une grande pièce dans laquelle on gardera tous les enfants occupés à leur travail. De la garderie on les conduira le matin à l'école et de l'école on les ramènera à la garderie jusqu'à ce que les parents soient rentrés chez eux.

L'internat primaire est une école primaire dans laquelle l'enfant peut être placé comme interne.

M. BÉRENGER. — J'accepte parfaitement l'institution nouvelle des garderies, mais pourquoi ne pas mettre à la fois: crèches, salles d'asile et garderies? Il y aurait avantage à le faire. (*Très bien! Très bien!*)

PLUSIEURS MEMBRES. — Nous demandons la division.

M<sup>me</sup> de KERGOMARD. — La salle d'asile c'est aujourd'hui l'école maternelle. J'avais demandé qu'elle fût rendue obligatoire pour certains enfants quand il est avéré que la mère de famille ne peut pas les garder.

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau est d'avis qu'on soulève une question de droit public en voulant rendre un établissement obligatoire et que nous ne pouvons pas entrer dans cette voie.

M. ROLLET. — Je maintiens mon amendement relatif aux enfants qui sont renvoyés de l'école ou qu'on ne veut pas y admettre.

J'estime que la création que je propose de faire est essentielle dans les grandes villes où il faut que les parents puissent mettre quelque part leurs enfants qui sont renvoyés de l'école primaire ou qu'on ne veut pas y admettre.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cet amendement de M. Rollet.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les mots « asiles temporaires spéciaux d'apprentissage » ne sont pas adoptés.

Les mots « asiles temporaires spéciaux de travail » sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix par division l'amendement de M. Rollet avec les modifications qui ont été adoptées. En voici le texte :

« VI. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants il faut : 1° priver les parents indignes du droit de les élever et punir les entrepreneurs de mendicité ; 2° aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission a) en veillant à l'application stricte des lois scolaires, b) en instituant des garderies, crèches, salles d'asile ou écoles maternelles ; 3° offrir aux adolescents, orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds et mendiants volontaires.

Cet amendement est adopté dans ses divers paragraphes et dans son ensemble.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Passez, ainsi conçue :

« VII. — S'il est constaté que la situation de l'enfant, vagabond ou mendiant, est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement,

sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

Cette partie est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article additionnel de M. Ferdinand-Dreyfus :

« VIII. — Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents qui n'auront pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Les deux dernières propositions sont ainsi conçues :

« IX. — Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

« Après la première infraction la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive. »

Cette partie est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble des 9 propositions qui ont été adoptées successivement.

L'ensemble de ces propositions est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de prier, au nom du bureau, MM. Passez et d'Haussonville d'être les rapporteurs de ces questions devant l'Assemblée plénière.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je suis très honoré d'avoir été choisi par le bureau comme rapporteur devant l'Assemblée plénière, mais je ne serai pas libre dans l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT. — La Section regrette beaucoup que M. le comte d'Haussonville ne puisse défendre nos propositions devant l'Assemblée générale, MM. Passez et Rollet seront chargés de cette mission.

La séance est levée à midi 15.

Séance du mardi 9 juillet (matin).

## SEPTIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le sénateur CANONICO, vice-président,  
et de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. CANONICO, président. — M. de Jagemann, empêché, ne peut venir en ce moment pour présider la Section.

L'ordre du jour comporte l'étude de la 7<sup>e</sup> question de la I<sup>re</sup> Section et celle de la 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section qui ont entre elles un lien étroit, et qu'il a paru préférable de réunir dans la même discussion.

### 7<sup>e</sup> Question (I<sup>re</sup> Section)

« Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ? »

### 8<sup>e</sup> Question (IV<sup>e</sup> Section)

« Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ? »

« Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ? »

M. de CHAUVERON. — J'ai demandé la parole pour faire une rectification. A la séance d'hier, notre honorable collègue, M. Bonjean, a cité des chiffres qui ont provoqué un certain étonnement ;

il disait qu'à Paris la mendicité et le vagabondage n'étaient pas réprimés, qu'il n'y avait pas d'arrestations en 1893, et qu'en 1894, 5 garçons et 3 filles seulement avaient été renvoyés devant le juge d'instruction.

J'ai déclaré à ce moment, au milieu de plusieurs interruptions, que ces chiffres étaient impossibles à accepter. J'ai assez d'expérience des enfants renvoyés devant le juge d'instruction et j'ai pu dire que j'en avais vu plus de 200. Je représente l'Assistance publique devant le tribunal de la Seine ; je me rends à l'instruction, et j'ai pu affirmer que j'avais vu plus de 200 enfants passer devant le juge d'instruction ; mais je n'ai pas voulu prendre la parole hier avant d'être renseigné.

M. Bonjean nous avait invité à demander des communications au Parquet, c'est ce que j'ai fait et je dois dire que le Parquet a mis très obligeamment à ma disposition la statistique de 1894. J'y ai retrouvé le chiffre cité par M. Bonjean. En effet, pendant l'année 1894, 5 garçons et 3 filles seulement ont comparu devant le tribunal correctionnel de la Seine. L'un de nos collègues disait à M. Bonjean : Vous parlez peut-être des prévenus qui ont comparu devant le tribunal, et M. Bonjean répondait : Non, je parle de ceux qui ont passé devant le juge d'instruction.

Eh bien, la question, à propos de laquelle M. Bonjean avait pris la parole, concernait le vagabondage et la mendicité, or, il y a eu 45 garçons et 33 filles qui ont passé devant le tribunal ; mais en ce qui concerne ceux qui ont comparu devant les juges d'instruction, M. Bonjean ne pouvait pas nous indiquer de chiffres, parce que la statistique ne fait pas de différence entre les adultes et les mineurs. Il faut compter 350 vagabonds et mendiants qui sont renvoyés devant le juge d'instruction. C'est là un chiffre réduit, parce que, d'après les mesures qui ont été adoptées, on ne renvoie presque jamais devant le tribunal correctionnel et presque plus devant le juge d'instruction.

Pour avoir le chiffre exact des enfants arrêtés, il faudrait prendre ce chiffre au 4<sup>e</sup> bureau de la Préfecture de police. C'est là qu'on prend déjà les mesures de placement ; et je puis dire, en passant, qu'il y a eu plus de 50 p. 100 de placements.

J'ai relevé pour ces trois derniers jours, 4, 5 et 6 juillet les chiffres au Parquet. Il y a eu 12 enfants remis en liberté dont

5 vagabonds et 3 mendiants, la moitié de ceux-ci ont été remis à l'Assistance publique et l'autre moitié aux parents.

Ainsi, dans ces trois derniers jours on a arrêté 3 mendiants et 5 vagabonds. (*Très bien! Très bien!*)

M. Yves Guyot. — Monsieur le président, est-ce qu'il n'avait pas été entendu que la 7<sup>e</sup> question de la I<sup>re</sup> Section serait traitée en même temps que la 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section. (*Marques d'assentiment.*) Dans ces conditions, je demande la permission de rapporter les deux questions.

M. le PRÉSIDENT. -- Il a été entendu, en effet, que ces deux questions seraient réunies pour être discutées ensemble. J'ai donné connaissance du texte de ces deux questions au début de cette séance.

M. Yves Guyot a la parole comme rapporteur.

M. Yves Guyot, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, je commence par l'examen de la 8<sup>e</sup> question de la I<sup>re</sup> Section. Sur cette question cinq rapports ont été faits. En réalité, il n'y a de conclusions qu'à la suite des rapports de M. Paulian et de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi; les autres se livrent à des considérations sur la prostitution des mineures, mais ils n'indiquent pas par quels procédés ils pourraient diminuer cette prostitution. Il y a un appel à la philanthropie; il y a des considérations de haute moralité, mais je n'ai pas vu dans ces rapports de conclusions qui puissent prêter à discussion. Toutes les législations de l'Europe punissent l'attentat à la pudeur contre les jeunes filles. L'article 334 de notre Code pénal contient aussi des dispositions dans ce sens; la *criminal law* punit des peines les plus sévères les attentats à la pudeur contre les mineures.

Les jeunes filles mineures sont partout protégées, et cependant des agences internationales sont constituées, en vue de recruter des jeunes filles destinées à la prostitution. Il n'y a qu'une seule disposition efficace, c'est celle de l'article 334 du Code pénal, mais quand il s'agit de majeures, il n'y a pas de disposition pénale; elle n'existe que pour les mineures.

Maintenant quelles sont les conclusions de M. Paulian et de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi?

M. Paulian dit ceci :

« Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de treize à quinze ans, coupable de se livrer habituellement à des attentats à la pudeur sera, selon les circonstances, ou rendu à sa famille ou envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé pendant un nombre d'années qui, en aucun cas, ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

La libération provisoire pourra être accordée aux enfants ainsi internés qui auront donné des gages d'amendement et qui seront réclamés par des personnes ou des associations offrant toute garantie et qui s'engageront à les recevoir et à les surveiller.

Il y a lieu d'établir entre les différents États, une entente dans le but de surveiller certaines agences qui, sous le prétexte de placement, livrent à la prostitution les jeunes filles qu'elles ont réussi à recruter. »

C'est une correctionnalisation qui est proposée contre les mineurs qui se livrent à des attentats à la pudeur.

M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi présente les conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Réprimer aussi énergiquement que possible l'alcoolisme qui est une des causes premières de la démoralisation des familles ;

« 2<sup>o</sup> Organiser des secours privés ou publics appuyés, si possible, par l'État pour faciliter aux classes laborieuses d'avoir des logements moins exigus ; établir enfin une œuvre générale des loyers ;

« 3<sup>o</sup> Répartir les salaires d'une façon plus équitable, afin que les jeunes filles se voient un avenir possible dans leur travail sans secours étranger. »

Je considère qu'il serait bien dangereux pour la Section de se livrer à un examen d'une œuvre aussi délicate et difficile.

Que M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi me permette de le lui dire, c'est là une question d'économie politique, et je ne crois pas que le Congrès soit compétent pour s'occuper d'une question de répartition de salaire. Tout le monde peut faire des vœux en faveur de l'augmentation du taux des salaires, sans aboutir à aucun résultat.

M<sup>me</sup> la comtesse OPPEZZI. — Vous n'avez pas lu mon rapport.



M. Yves Guyot. — Je vous demande pardon, je l'ai lu, et j'ajoute que la répartition des salaires ne peut être faite que par ceux qui paient.

Les conclusions du rapport de M<sup>me</sup> Oppezzi continuent ainsi :

« 4<sup>o</sup> Introduire dans la législation des lois protectrices des mineures, rendues efficaces par les punitions sévères infligées à tout attentat commis contre elles, soit par violence, soit par intimidation, soit par séduction. »

Au point de vue de la pénalité, on peut dire que nos lois sont suffisamment fermes, elles punissent non seulement l'attentat à la pudeur, mais encore le détournement de mineures, et celles-ci sont protégées par des pénalités.

« 5<sup>o</sup> Emploi judicieux des moyens préventifs et, notamment, de moyens correctionnels. »

Cette disposition rentre dans les moyens indiqués par M. Paulian.

« La loi pénale peut beaucoup, en sévissant contre les auteurs, jusqu'ici protégés par une sorte d'immunité, de la prostitution. »

« 6<sup>o</sup> L'éducation et, je ne crains pas de le répéter, les sentiments religieux peuvent davantage pour armer, contre tant d'embûches, les jeunes êtres qui, dès le berceau, y sont exposés, pour leur donner la force de vaincre leurs mauvais instincts et fortifier enfin toutes les vertus rendues chancelantes par les difficultés de la vie et l'attrait des joies matérielles, avec la perspective et surtout la suprême espérance d'une vie future. »

Je crois qu'il serait difficile de discuter ici de pareilles dispositions, et, par conséquent, je ne vais, dans les diverses conclusions déposées à propos de cette question, retenir que celles qui concernent l'éducation morale, l'internement des jeunes filles ou des jeunes gens, qui se livreraient habituellement à des actes contraires à la pudeur. Dans ces conditions, la discussion ne peut porter que sur les conclusions du rapport de M. Paulian.

Quant à la 7<sup>o</sup> question elle est présentée d'une manière plus précise.

« Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ? »

Le texte de la question étant précis, il provoque, par conséquent, des réponses précises. Je dois dire, cependant, que la plupart des auteurs des rapports ont porté à côté de cette question, et ne se sont pas renfermés dans les limites qu'elle traçait. Il était bien difficile de ne pas se livrer à des considérations sur la question de la prostitution, mais ce n'est pas cette question qui était soumise à la Section, c'est celle-ci qu'elle avait à résoudre : « Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution. »

Eh bien, il faut le reconnaître, il n'y a pas de lois à ce point de vue. Je vais parler rapidement des efforts qui ont été faits dans le sens de cette répression.

Il y a la *criminal law* de l'act de 1887, qui édicte des peines très sévères.

En réalité, au point de vue qui nous occupe, on trouve dans l'article 2 ceci :

« Quiconque, par faux prétextes ou manœuvres, excite une femme ou une fille, n'étant pas une prostituée commune ou d'une immoralité notoire, à avoir un rapport sexuel illégal quelconque, dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, ou essaie d'engager une miss, une fille ou une femme à devenir une prostituée commune ; quiconque engage ou essaie d'engager une femme ou une fille à quitter le Royaume-Uni pour devenir l'habitante d'un *brothel* ; ou excite ou essaie d'exciter une femme ou fille à quitter son séjour habituel, dans un but de prostitution pour devenir habitante d'un *brothel* dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans, avec ou sans travail forcé. »

Vous voyez que l'article commence par les mots « faux prétextes ou manœuvres ». Quels ont été les résultats de cette loi ? Il faut bien reconnaître qu'ils ont été nuls.

M. Anderson nous dit dans son rapport sur cette question que la loi n'a été appliquée qu'une fois d'une manière très sévère. Je regrette beaucoup qu'il n'ait pas cité dans quel cas. Mais, voilà dix ans que le *criminal act* existe et il n'a été appliqué qu'une fois, c'est un mince résultat.

Voici des renseignements que j'ai recueillis. Le 5 mars 1895, M. Grosfield a posé à la Chambre des communes une question au Ministre de l'Intérieur au sujet d'une jeune fille qui aurait été expédiée à Amsterdam, et il a demandé quelles mesures on pouvait prendre en vertu de la loi, pour empêcher de pareilles manœuvres.

M. Wilson a posé une question dans le même sens à M. le Ministre de l'Intérieur.

Je me suis mis en rapport avec ces messieurs, après avoir connu la réponse du Ministre de l'Intérieur, je leur ai écrit, et, somme toute, j'ai vu que ces messieurs avaient bien été obligés de se contenter de la réponse faite par le Ministre. Cette réponse était bien vague.

Il s'agissait dans les deux cas d'une jeune fille. Il y avait même une femme qui avait été envoyée à un café-concert de La Haye. Elles se plaignaient qu'une fois arrivées à ce café-concert le propriétaire avait voulu retenir leurs vêtements, parce qu'elles refusaient de se livrer à la prostitution. Le Gouvernement anglais fit agir ses consuls, il prit des informations et le patron du café répondit, qu'ayant fait des avances pour le voyage de ces jeunes filles, leurs vêtements devaient le garantir de ses avances, que son café-concert était un établissement et qu'il ne les avait pas incitées à se prostituer. Le Gouvernement anglais dut se contenter de cette réponse.

Ces femmes s'étaient plaintes, mais elles étaient retournées dans ces villes.

Il y a là quelque chose de très délicat. En réalité, deux questions ont été posées à la Chambre des communes, et, dans les lettres qu'ils m'ont écrites et que j'ai entre les mains, les auteurs de ces deux questions déclarent ne pas savoir si les plaintes étaient fondées ou non.

De plus, M. William-Alex-Coote, secrétaire de la *National vigilance association et central vigilance society*, m'a fourni aussi des renseignements. C'est sur les instances de cette Société et d'une autre que la loi de 1887 a été votée, et, par conséquent, ces deux Sociétés se préoccupent d'en faire appliquer les dispositions. Eh bien, le 21 mai 1895, M. Coote m'écrivait que :

« ..... dans chaque cas dont l'Association a été saisie, il a été

impossible de prouver que la femme, quand elle agissait comme prostituée commune, l'était dans le sens légal où l'homme devient criminellement responsable comme proxénète, c'est-à-dire qu'elle ne reconnaissait pas que l'homme l'y eût incitée. »

Il dit dans un autre cas :

« Nous avons traqué un homme nommé Kahn qui avait pris une jeune juive dans l'Inde; celle-ci était devenue prostituée commune. Après avoir dépensé plus de six mois à les suivre, nous étions parvenus à les amener en Angleterre. « Devant le magistrat de la ville elle déclara qu'elle n'avait rien fait que de sa propre volonté. Naturellement c'était faux, mais ce fut suffisant pour que le magistrat prononçât un non-lieu.

« Nous avons rencontré tant de difficultés quand nous avons essayé de traiter légalement ces cas, que nous avons trouvé impossible de traduire ces hommes en justice. En voici un exemple: Nous avons appris de source sûre que plusieurs juives devaient partir d'Angleterre pour Buenos-Ayres dans un but de prostitution. J'allai moi-même, au jour et à l'heure du départ à la gare de Waterloo. Toutes ces femmes me répondirent qu'elles avaient accepté de bonnes situations à Buenos-Ayres; et je leur inspirai beaucoup plus de méfiance que les hommes qui ne les prenaient que pour les trahir. Tout ce que nous savions ne pouvait être utilisé légalement, et tout ce que nous avons pu essayer, dans de telles occasions, est insignifiant.

« Sentant la faiblesse et l'inutilité de la loi devant de semblables objets, notre comité adoptait la résolution suivante qui, si elle eût été acceptée par le Gouvernement... »

Je ne sais pas si ce remède serait efficace, car il est en contradiction avec les faits, et j'ai beaucoup de méfiance à l'égard de ces mesures qui entravent la circulation des personnes. Nous avons aboli les passeports pour les gens riches, et je ne voudrais pas qu'ils fussent imposés aux gens pauvres qui ont besoin de se déplacer.

L'article 104 du projet de Code pénal suisse dit ceci :

« Celui qui, pour en tirer profit, aura excité une femme à se livrer à la débauche ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion. »

Je crois que la discussion sur ce point nous entraînerait beaucoup trop loin.

J'ai à parler maintenant des traités passés entre la Hollande et la Belgique, entre la Hollande et l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Le premier de ces traités daté du 26 décembre 1886, le second de 1888 et celui avec l'Allemagne de 1889. J'avoue que ces traités me paraissent avoir voulu plutôt faire semblant de faire quelque chose que d'arriver réellement à un résultat utile.

« Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement belge s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans la direction du pays auquel elles appartiennent. »

Or, je crois que, actuellement, tous les pays ont le droit d'expulser les étrangers, soit comme vagabonds, soit pour des motifs politiques ou de sûreté générale, soit parce qu'ils considèrent que ces individus sont des causes de perturbation morale ou autre, et je ne vois pas moralement ce qu'ajoute ce traité aux dispositions qui existaient auparavant. En effet, la Belgique avait parfaitement le droit de renvoyer de chez elle une femme ou une fille des Pays-Bas. Si l'on disait que la personne sera rapatriée, on comprendrait encore le traité; mais ici, je ne saisis pas la portée de la signification de l'article premier.

Pour les autres traités, c'est la même chose :

« Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne s'engagent à concourir, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

« Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel lesdites femmes et filles appartiennent.

« Les parties contractantes s'engagent à concourir, etc... »

Voilà tout. Malgré mon respect pour cet instrument diplomatique, je trouve qu'il ne contient rien.

Il est impossible que, d'un côté, on édicte des peines contre des personnes qui excitent les mineures ou les majeures à la prostitution à l'aide de diverses manœuvres, et qu'ensuite, ces personnes puissent trouver asile dans des établissements autorisés et tolérés.

Il y a là une première question, mais je n'insiste pas et je reviens aux dispositions légales que pourrait prendre chaque pays à l'égard des personnes qui, par des manœuvres fallacieuses, trompent les jeunes filles et les livrent à la prostitution contre leur volonté.

M. le sénateur Béranger, dans la loi de juin 1895, adoptée par le Sénat, sur la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs, a prévu le cas dans l'article 5.

« L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs et, en cas de récidive, la relégation pourra être prononcée. »

Cette loi est, en ce moment, en seconde délibération.

Cet article est un peu spécial et je préférerais de beaucoup que la répression fût rapprochée de l'embauchage, et voici la conclusion que je propose, en faisant remarquer, toutefois, qu'elle est un peu particulière à la France; mais l'article 405 sur l'escroquerie existe, je crois, dans les législations belge, italienne et espagnole, ainsi que dans le droit germanique.

Je demande pardon de donner lecture de l'article 405, mais cette lecture est nécessaire pour montrer la nécessité de le modifier dans le sens que j'indiquerai.

« Article 405 du Code pénal. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des

obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 francs au moins et de 3 000 francs au plus. »

Vous voyez qu'il y a quatre conditions indispensables pour que l'article 405 soit appliqué: 1° il faut que les faits puissent être qualifiés de manœuvres, que ces manœuvres soient frauduleuses, qu'elles aient pour objet de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Ces trois premières parties sont applicables aux manœuvres frauduleuses que commet un entremetteur pour tromper une jeune fille. Mais la quatrième partie n'est plus applicable. Quand par ces manœuvres le délinquant « aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, . . . . et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui... »

Dans ces conditions, la jeune fille ne donne pas d'argent à l'individu qui en a profité, à celui qui l'a engagée comme domestique ou comme servante et qui l'a livrée à la maison de prostitution, et, comme elle n'a pas donné d'argent, cette disposition de l'article 405 n'est plus applicable.

J'ai cité le cas d'un individu arrêté à La Haye pour avoir importé une jeune fille dans une maison de tolérance. On n'a pu le poursuivre qu'en l'accusant d'escroquerie, parce qu'il s'était fait remettre de l'argent par la maîtresse de maison. Cela n'était pas exact, parce que, en réalité, il avait tenu ses engagements envers cette femme.

Je demanderai donc qu'on ajoutât à l'article 405 cette disposition :

« Sera puni des mêmes peines quiconque, par un des moyens énoncés dans un des paragraphes précédents, aura trompé une personne sur la nature du louage des services qu'il s'était engagé à lui procurer. »

J'ai employé le mot: louage de service, parce qu'il a un sens plus large et qu'il indique le contrat de travail.

Les traités dont j'ai parlé n'ont pas abouti à de grands résultats, c'est vrai, mais il convient de répondre à la préoccupation des membres du Congrès sur une question si importante.

Les représentants de la Suisse ont examiné la question avec soin dans leurs rapports, parce que la Suisse est un des pays qui souffre le plus de l'internationalisme de la traite des blanches, et ces messieurs proposent des mesures pour l'entraver.

Je propose donc une extension à l'article 405 du Code pénal, puis la réunion d'une conférence des États pour examiner la question. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La question qui nous occupe peut prêter à de larges discussions, mais, après avoir entendu le rapport si lucide de l'honorable M. Yves Guyot, rapport si clair dans son exposé et si précis dans ses conclusions, il semble que la voie soit tracée pour notre discussion. Sans vouloir limiter le droit des orateurs, je me permettrai de les inviter à ne pas perdre de vue le but précis de la question à résoudre pour arriver à formuler des conclusions concrètes.

La parole est à M<sup>me</sup> Corvine Piotrowska.

M<sup>me</sup> CORVINE PIOTROWSKA, dans un chaleureux langage rend hommage à la France qui offre son hospitalité gracieuse au Congrès. Elle fait un éloquent appel aux membres du Congrès pour que des résolutions soient prises qui permettent d'enrayer la prostitution des mineures. Si, toutefois, la question ne paraissait pas pouvoir être suffisamment élucidée au Congrès de Paris, M<sup>me</sup> Piotrowska demanderait son inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Louis Paulian a la parole comme rapporteur de la question au nom de la IV<sup>e</sup> Section.

M. PAULIAN. — Je serai très bref, car le temps nous presse, j'approuve, en principe, les conclusions présentées par l'honorable M. Yves Guyot, mais je me permets de faire remarquer à M. Yves Guyot qu'il s'est occupé surtout de la prostitution des femmes majeures, alors que nous sommes chargés ici de rechercher des moyens de prévenir la prostitution des mineures. Le problème n'est point le même.

Dans plusieurs rapports, on nous a parlé de la nécessité de punir

les tenanciers de ces agences louches, qui, par des moyens coupables, recrutent des femmes pour les conduire dans des maisons de prostitution plus ou moins clandestines. On nous a raconté des histoires tragiques desquelles il semble résulter que des jeunes filles honnêtes qui demandent une place d'institutrice ou de domestique sont envoyées dans des maisons de prostitution d'où il leur sera désormais impossible de sortir. Et voilà, nous dit-on, comment se recrute la prostitution avec la complaisance de la police.

J'ignore comment fonctionne la prostitution à l'étranger, mais je connais un peu comment les choses se passent en France.

Je reconnais que dans certains cas tout à fait exceptionnels, des jeunes filles naïves, à la recherche d'une position quelconque, ont pu être trompées par des agences interlopes et dirigées vers une maison de prostitution. Mais soutenir qu'une fois entrées dans ces maisons ces jeunes filles n'ont pu en sortir, c'est commettre une grave erreur. Quant à parler de la complaisance de la Préfecture de police en pareille matière, c'est vouloir porter contre des magistrats honorables une accusation que rien ne justifie et qui ne saurait, d'ailleurs, les atteindre. Interrogez M. le comte d'Haussonville ici présent, il a vu comme moi fonctionner le service des mœurs à la Préfecture de police et il vous dira que loin de pousser des jeunes filles vers la débauche, ce qui serait une infamie, les chefs de ce service, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une femme dont on peut espérer le relèvement, font tous leurs efforts pour la remettre dans la bonne voie. (*Très bien! Très bien!*)

Pour ma part, je ne crois pas beaucoup à la femme honnête se transformant du jour au lendemain en prostituée. (*Très bien! Très bien!*)

J'ai beaucoup étudié la question de la prostitution, comme j'ai étudié la question de la mendicité, et je l'ai étudiée par la même méthode, c'est-à-dire qu'au lieu de chercher dans des livres des opinions toutes faites, j'ai cherché à connaître l'opinion des femmes intéressées elles-mêmes.

Mes fonctions de secrétaire du Conseil supérieur des prisons me donnent le droit de pénétrer dans les prisons. J'use de ce droit fréquemment, ce qui me permet d'interroger un grand nombre de femmes prisonnières et de filles vivant de la prostitution. Ces filles, je les vois non seulement à la prison mais encore à l'hôpital ou dans les différentes Sociétés de patronage.

Eh bien, interrogez-les comme moi et elles vous diront qu'elles ont été vendues lorsqu'elles étaient encore enfants. On les a livrées à la prostitution vers les treize ou quatorze ans et, petit à petit, elles se sont habituées à un métier qui, tout d'abord, ne leur inspirait que de la répugnance. Si donc on veut faire quelque chose en matière de prostitution, c'est du côté de la prostitution des mineures qu'il faut diriger ses efforts. (*Très bien! Très bien!*)

Mais, nous dit M. Yves Guyot, vous êtes armés pour protéger les mineures.

Ce n'est pas du tout mon avis.

Le Code seul punit sévèrement *l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans*. Donc il ressort que si l'attentat est commis sur un enfant de plus de treize ans, il n'y a plus de pénalité.

M. Yves Guyot. — Et l'article 334 qui punit l'attentat aux mœurs.

M. PAULIAN. — Vous savez fort bien, Monsieur Yves Guyot, que l'article 334 ne punit que celui qui aura *habituellement* favorisé la débauche des mineures. Pour qu'il y ait culpabilité il faut qu'il y ait habitude; et, quand il n'y a pas habitude, on peut corrompre impunément des enfants. (*Très bien! Très bien!*)

On voit sur les boulevards des fillettes de treize à quatorze ans, sous prétexte de vendre des fleurs, se livrer à la prostitution; et, dans les hôpitaux, on voit des enfants de quatorze ans qui sont mères à l'âge où nos fillettes jouent encore à la poupée. Voilà les futures prostituées. Ces filles-là sont vouées à la prostitution à tout jamais et aucun effort des Sociétés de patronage ne les ramènera à la vie honnête.

C'est donc du côté des enfants, je le répète, qu'il faut se retourner. Vouloir supprimer la prostitution, c'est une chimère; mais empêcher la prostitution des enfants, c'est un devoir, et j'ajoute, c'est une tâche possible. (*Très bien! Très bien!*)

Je me suis demandé souvent comment la loi française, qui interdit à un homme d'épouser une jeune fille de moins de quinze ans, l'autorise à prendre cette jeune fille pour maîtresse. (*Applaudissements.*)

Je le répète, si aujourd'hui je me présente devant un officier de l'état civil pour déclarer que je veux prendre pour femme légitime une jeune fille de quatorze ans, on m'oppose l'article 144 qui dit que *la femme avant quinze ans révolus ne peut contracter mariage*, mais si demain on trouve chez moi cette jeune fille à titre de concubine, personne n'a le droit de sévir contre moi.

UN MEMBRE. — Il y a le détournement de mineures.

M. PAULIAN. — Non, encore une fois, il n'y a pas de détournement de mineures, car pour que l'article 334 du Code pénal soit appliqué, il faut qu'il y ait *habitude* et, dans l'espèce dans laquelle je me place, il n'y a pas *habitude*. Aussi, puis-je citer par centaines des exemples d'enfants ainsi livrés petit à petit à la prostitution. C'est pour cela que je ne me lasserai jamais de crier à toutes les associations de femmes du monde dont je vois ici quelques membres: Mesdames, vous faites fausse route en accusant la police de complaisance, et vous faites également fausse route en consacrant tous vos efforts au reclassement des prostituées incorrigibles. Il faut être pratiques et vous attaquer à la source du mal, il faut prendre les prostituées au début, alors qu'elles n'ont encore que du dégoût pour le métier. En un mot, il faut vous occuper des enfants.

C'est pour vous aider dans cette tâche que j'ai proposé mes conclusions. Tout d'abord, je ne vous le cacherai pas, j'avais songé à reporter de treize à quinze ans l'âge auquel on pourrait punir l'attentat aux mœurs commis ou tenté sans violence; mais après avoir consulté d'éminents professeurs de droit, des juriconsultes qui font autorité et des magistrats qui sont appelés à statuer journallement sur des faits de ce genre, j'ai reculé. Dire que tout homme qui aura des relations avec une femme de moins de quinze ans sera condamné à la réclusion, c'est excessif; car l'homme peut ignorer l'âge de la femme. Dans bien des cas la Cour d'assises, au lieu d'appliquer une peine aussi forte, prononcerait l'acquittement. C'est pourquoi, j'ai pensé que le remède devait consister à s'occuper des mineures.

Je demande que les petites filles trouvées dans ces circonstances soient, de droit, arrêtées et, je ne dis pas punies, — je ne veux pas les punir, puisque je les considère comme victimes, — je dis

envoyées de droit dans une maison d'éducation jusqu'à leur majorité.

En d'autres termes, je demande que les mineures de quinze ans qui se livrent à la prostitution soient renfermées dans une maison spéciale d'éducation jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tandis qu'aujourd'hui, de treize à quinze ans, elles peuvent échapper à toute répression. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Quelles sont, exactement, vos conclusions?

M. PAULIAN. — Elles sont consignées à la page 40 de mon rapport, Monsieur le président.

En voici le texte:

« Tout mineur de l'un et de l'autre sexe, âgé de treize à quinze ans, coupable de se livrer habituellement à des attentats à la pudeur, sera, selon les circonstances, ou rendu à sa famille ou envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé pendant un nombre d'années qui, en aucun cas, ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

« La libération provisoire pourra être accordée aux enfants ainsi internés qui auront donné des gages d'amendement et qui seront réclamés par des personnes ou des associations offrant toute garantie et qui s'engageront à les recevoir ou à les surveiller.

« Il y a lieu d'établir entre les différents États une entente dans le but de surveiller certaines agences qui, sous prétexte de placement, livrent à la prostitution les jeunes filles qu'elles ont réussi à recruter. »

M. RÉVILLE. — Je demande la parole, d'abord pour répondre à M. Paulian en ce qui concerne la faculté donnée par la loi de punir celui qui, pour la satisfaction de ses passions personnelles, abuse des mineures de treize à quinze ans. Notre loi française, reproduite par presque toutes les lois de l'Europe, prononce différentes peines — dont le taux m'échappe en ce moment — à une seule condition, c'est que celui qui s'est rendu coupable soit un excitateur habituel à la débauche des mineurs. Or, il suffit de dire dans notre loi, comme dans le projet proposé en Belgique, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait *habitude*, et alors il n'est plus besoin de recourir à la peine, peut-être effrayante, des travaux forcés.



M. Yves GUYOT. — Ce n'est pas la peine des travaux forcés qui est prononcée, c'est celle de l'emprisonnement; voyez l'article 334.

M. RÉVILLE. — Oui, l'article 334 édicte la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 francs. Eh bien, si cette peine pouvait être appliquée à ceux qui abusent de l'enfance pour la satisfaction de leurs passions personnelles, même s'ils n'en abusent qu'une fois, elle suffirait pour les empêcher de recommencer.

Je crois que nous n'avons pas à modifier notre Code pénal pour arriver à réprimer la prostitution des mineures, mais vous n'êtes pas uniquement appelés à statuer sur la question de cette répression; vous avez à statuer encore sur une autre question peut-être plus importante, sur la recherche des moyens de prévenir la prostitution des mineures, et vous aurez, du coup, obtenu un résultat beaucoup plus considérable, puisque, par la suite, il n'y aura plus à réprimer.

Je ne me fais pas d'illusions. Je suis convaincu que, quels que soient nos efforts et les résultats que nous obtiendrons, nous n'arriverons pas à réprimer, d'une façon absolue, le commerce des jeunes filles. Malheureusement, il y aura éternellement de la misère, et cette misère excitera à se mal conduire; mais, par vos résolutions, vous aurez diminué le mal dans une forte mesure, si vous parvenez à le diminuer.

Tous les jours ce mal va croissant, la prostitution des mineures augmente et, à ce point de vue, la question devient plus complexe parce que, non seulement vous avez à examiner l'état actuel des prostituées, mais surtout les causes qui les poussent à se prostituer.

Vous avez sur ce point le rapport si bien fait de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi. Dans ce travail, on vous signale qu'une des causes les plus fréquentes de la prostitution des mineures de seize ans, c'est l'exiguïté du logement de la famille, c'est-à-dire la promiscuité terrible pour une jeune imagination à laquelle rien n'échappe; il y a là déjà une excitation criminelle, et puis, pour ceux qui ont un peu étudié la question, il est certain que, trop souvent, et c'est encore un des rapports qui le constate, c'est le père de famille, c'est-à-dire le protecteur même que l'enfant a reçu en naissant, qui le premier la souille. (*Mouvements divers.*)

A ce point de vue, j'ai vu — et tous les juges d'instruction qui ont un peu vécu à Paris le savent — j'ai vu des enfants se plaindre, poussés par leur mère; puis, le surlendemain, elles revenaient chez le juge d'instruction, accompagnées de leur mère, pour lui demander de ne pas poursuivre le père qui les avait corrompues. C'est pourquoi, alors que les crimes de ce genre sont plus fréquents qu'on ne croit, il y a très peu d'actes de répression. (*Marques d'assentiment.*)

Dans ce logement exigu où toute la famille est renfermée, il suffira d'un hasard pour que l'enfant, éveillé la nuit, assiste inconsciemment, à un spectacle qui n'est que le résultat de l'exiguïté de ce logement et de cette promiscuité forcée.

Ce n'est pas seulement une question pénitentiaire; on se trouve sur les confins de cette science et de la science des patronages. Je crois qu'à la condition de faire intervenir utilement les patronages, vous arriverez à obtenir de bons résultats.

Une enfant est pure, innocente, elle entend la conversation de ses camarades; elle veut s'amuser; quelle est l'enfant qui ne cherche pas à s'amuser? Nous nous souvenons tous des plaisirs qui ont accompagné notre jeunesse; l'enfant s'amuse et rit dans la rue, puis elle y rencontre la proxénète ou le proxénète, plus dangereux encore, sous la forme du petit gamin du quartier, qui, après avoir été entraîné dans la débauche par une fille des rues, se venge — c'est un cercle vicieux — en entraînant à son tour dans la débauche la petite fille innocente de son quartier.

Je parle par expérience. Mes études au milieu des enfants me permettent de vous signaler ces faits.

L'enfant se rend à l'atelier, et le danger est dans la rue; puis, il y a le bal; le bal, soit à la ville, soit à la campagne, c'est toujours un endroit extrêmement dangereux, quand c'est un bal quelconque. Je n'ai pas la prétention de supprimer les bals, il faudrait plus que notre contingent militaire pour y parvenir.

J'arrive à mes conclusions. Il y a des remèdes à cet état de choses, ils consistent dans un moyen que j'ai vu pratiquer d'une façon très heureuse à Paris et qui a permis, non pas d'arracher des jeunes filles à la prostitution, car lorsqu'elles sont tombées il est trop tard, mais de prévenir le mal pour celles qui ne sont pas encore tombées. Des femmes de cœur ont organisé à Paris et aussi à Londres des réunions d'enfants où elles leur donnent des plaisirs:

de temps en temps, à un certain jour, on conduit les enfants à la campagne, on les amuse, et ces enfants sont ainsi empêchés d'aller s'amuser mal au dehors. Par ces moyens, on arrive à prévenir la prostitution.

J'abrège mes observations et j'ai l'honneur de soumettre un vœu à la IV<sup>e</sup> Section, ce qui ne m'empêche pas d'accepter les fortes considérations de M. Yves Guyot, car il est certain qu'il y a des commerces honteux qu'il ne faut pas laisser se pratiquer.

Voici le texte du vœu que je propose :

« Les moyens préventifs de la prostitution des mineures selon la loi pénale, consistent dans l'organisation des Sociétés de patronage qui s'occuperaient des petites filles pauvres, dès leur enfance, obvièrent par tous les moyens en leur pouvoir, aux dangers résultant de la promiscuité qui règne dans les logements exigus, les suivraient pendant leur apprentissage, leur fourniraient des lieux de distraction honnête pendant leurs heures de liberté, et seraient aidées par les lois et les Pouvoirs publics contre tous ceux qui, soit pour la satisfaction de leurs passions, soit dans un esprit de lucre, cherchent à pousser les jeunes filles à la prostitution.

« Pour réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale), le Congrès est d'avis qu'il y a lieu d'assimiler la prostitution de ces mineures au délit de vagabondage, de les mettre sous la tutelle de l'État jusqu'à leur majorité civile, en tenant compte du rôle important et éducatif de la religion, avec mission pour l'État de les soumettre d'abord à l'isolement jusqu'au jour où elles paraîtront amendées, puis au travail en commun avec isolement nocturne, et de les confier ensuite conditionnellement à des Sociétés de patronage qui, en les faisant vivre sous le régime dit des petites familles, surveilleront leur rentrée dans la vie laborieuse, honnête et libre.

« Celles qui se livrent à la prostitution sous l'empire d'une cause physique, héréditaire ou spontanée, seront, pendant le temps de leur séjour sous la tutelle de l'État, soumises à un traitement médical propre à les guérir.

« Il serait désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes et de certaines agences. »

En ce qui concerne la 7<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section, je crois que nous ne sommes pas appelés à y répondre en ce moment. Je suis prêt à adopter toutes les mesures efficaces qui sont proposées, mais nous n'avons qu'à émettre un vœu. Quand vous aurez déclaré qu'il est nécessaire de prendre des mesures, les esprits seront éveillés, ils chercheront, et tous, d'un commun accord, nous marcherons à l'assaut d'une citadelle qu'il faut renverser. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> de MORSIER. — A l'ouverture de ce débat, il a été dit que la question à traiter concernait essentiellement les mères. J'ai entendu exprimer la crainte que cette question fût douloureuse à examiner pour des femmes. C'est vrai, elle est très douloureuse et je suis convaincue qu'aucune de nous ne s'est décidée à aborder cette étude sans ressentir une souffrance réelle. Mais, après les explications que nous avons entendues, il n'y a plus d'hésitation possible, et nous sentons que cette question concerne surtout les femmes, les mères. Le seul regret que je puisse exprimer, c'est de ne pouvoir dire tout ce que nous savons, tout ce que nous pensons sur cette question; en effet, je dois limiter mes observations et, revenant à la question posée, j'exprimerai d'abord le profond étonnement que j'ai ressenti en lisant ces lignes dans le rapport de M. le D<sup>r</sup> Loratelli (Italie).

« Aujourd'hui la traite des blanches existe seulement pour les femmes qui ont atteint leur majorité et qui se sont déjà adonnées à la prostitution ou qui comptent s'y livrer. »

Je vous renvoie, Mesdames et Messieurs, aux rapports de M. Paulian et de M. Yves Guyot, et je vous fais juge de la question de savoir si cela est juste.

Je n'aborde pas la question de législation, je l'abandonne d'autant plus volontiers, qu'il y a parmi nous, je le sais, des hommes aux vues assez fermes, assez claires, pour avoir conclu conformément aux principes de justice et de moralité; et, de plus, dans cette matière si complexe des pénalités, nous risquerions de nous perdre.

Mais quand il s'agit de la prostituée envisagée comme être humain, ayant droit à la pitié et même à la justice, je prétends que nous, femmes, sommes plus aptes que les hommes à nous pro-

noncer, car nous savons, par les œuvres de sauvetage auxquelles nous prenons part, de quelle façon les petites filles, les jeunes filles et les femmes sont entraînées dans le gouffre de la prostitution.

Voyez le rapport si bien fait de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi, examinez ses documents, appréciez les causes — et pesez aussi les excuses — qui peuvent expliquer l'entraînement de la femme, de la jeune fille, de la petite fille et la faire tomber si bas.

Il y a une marque qui est en quelque sorte le sceau de la prostitution et qu'on trouve chez quelques sujets. Le Dr Lombroso dit que ce type se trouve plus rarement chez la femme que chez l'homme. Puis il ajoute que lorsqu'une mineure paraît avoir un penchant pour la prostitution, il faut l'enrôler dans la prostitution officielle.

Je ne sais pas si vous avez pensé à cette sorte d'établissement de bienfaisance ou de correction. (*Mouvement.*)

M. Loratelli prétend que la prostitution est nécessaire, parce que, dit-il, elle contribue à maintenir l'ordre et la tranquillité au sein de la société; et s'il était matériellement possible de la supprimer, ajoute-t-il, il ne faudrait pas le faire. Il dit ensuite que, sans doute, sans religion il n'y a ni probité, ni sagesse. Mais alors, comment concilier cette affirmation avec celle qui réclame une prostitution nécessaire? C'est l'affaire de l'auteur; mais nous, femmes — je n'hésite pas à le déclarer au nom des milliers de femmes qui, dans le monde, se sont élevées contre la prostitution nécessaire, protégée, contre le Gouvernement — nous, femmes, nous disons que ce n'est pas ainsi que nous comprenons la justice, l'équité, la morale et la religion. (*Applaudissements.*)

Vous nous accusez d'être parfois des cerveaux faibles. Oui, nous avons la faiblesse de croire qu'il y a des lois supérieures à celles que vous édictez, des lois qui ne permettent pas de chercher à rétablir la morale en violant la moralité. (*Très bien! Très bien!*)

Il y a une loi devant laquelle l'homme et la femme sont égaux. Nous avons la prétention d'en appeler au tribunal de cette loi, que les uns appelleront divine, et dont les autres sentent la nécessité; en tout cas, c'est la force des choses: c'est le choc en retour, c'est la loi de la cause et de l'effet.

Vous constatez que la traite des blanches existe; vous commencez à en être effrayés, vous voulez arrêter son horrible développe-

ment, en édictant les peines les plus sévères, et vous vous heurtez aux courtières en prostitution, de cette prostitution qui est tolérée, protégée. (*Applaudissements.*)

Vous dites qu'elle n'est protégée que lorsqu'il s'agit des majeures, mais les voyageurs en chair humaine ne s'embarrassent pas pour si peu; ils falsifient les actes de naissance; et puisque ces femmes sont enfermées dans des maisons, on comprend que la police ait des indulgences pour la tenancière.

M. Loratelli dit que jamais les femmes ne sont enfermées contre leur volonté. Toutes ces déclarations sont vaines aujourd'hui; c'est fini, on n'y croit plus depuis que nous savons ce qui s'est passé.

Voyez encore la vengeance des choses! Quelques partisans du système ont prétendu qu'il était nécessaire pour la défense de nos femmes et de nos filles qui seraient exposées à tous les attentats. Je ne croyais pas qu'il pût en être ainsi; et cependant, voyez le nombre de jeunes filles qui, voulant travailler, tombent dans les filets du pourvoyeur, sous les yeux même de l'Administration. Et le danger est si grand que vous avez dû mettre cette question à l'ordre du jour de ce Congrès si décoratif.

Oui, des femmes sont enfermées contre leur volonté dans des maisons de tolérance. Pensez-vous à ce qui doit se passer dans leur cœur, aux idées qui doivent naître dans leur esprit?

J'en appelle ici à toutes les femmes, et je sais qu'il en est beaucoup qui parleraient si elles l'osaient; j'en appelle aux inspectrices. Pour vous, il ne s'agit que de trouver un peu plus de justice qu'aujourd'hui; et, sous ce rapport, j'affirme que c'est un honneur d'avoir mis cette question à l'ordre du jour. Aussi, avons-nous le devoir de remercier M. Duflos d'avoir insisté pour qu'elle y fût inscrite. Nous remercions aussi MM. les présidents des I<sup>re</sup> et IV<sup>e</sup> Sections de nous avoir permis de prendre la parole.

Voici les conclusions que j'ai l'honneur de présenter à la Section:

« Le Congrès estimant qu'il est contraire à la dignité humaine ainsi qu'à l'esprit et à la lettre des traités internationaux pour la répression de l'esclavage, qu'un être humain puisse faire l'objet d'un trafic quelconque de la part d'un tiers, émet le vœu: qu'une entente intervienne entre les divers États pour mettre un terme à la traite des blanches. » (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>me</sup> DUPUY. — Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de toucher au fond de la question ; des voix, plus autorisées que la mienne, l'ont fait avec une hauteur de vue telle que je n'insisterai pas.

Je me joins aux conclusions de M<sup>me</sup> de Morsier. M. Paulian a traité la question à un autre point de vue, mais je n'aborderai pas non plus la question juridique, pour ne rien dire du fond.

M<sup>me</sup> de Morsier a fait appel à la justice ; je suis trop souvent le témoin attristé des tristes choses dont M<sup>me</sup> de Morsier a fait un exposé aussi exact qu'éloquent pour ne pas me joindre à elle. Je reconnais l'impuissance des lois actuelles et j'ai hâte de chercher le remède au mal que nous connaissons tous.

En France, cette question est presque fermée pour les femmes ; elle y est mal connue ; il s'agit de faire avec prudence et réserve une propagande qui fasse disparaître l'effroi qu'elle cause. Nous nous en sommes préoccupées et, dernièrement, une des meilleures parmi les femmes, une des plus intelligentes, un esprit des plus élevés, M<sup>me</sup> Mallet, me disait : « Quand je parle de cette question dans notre monde, je persuade toujours les femmes ; mais, dès qu'il s'agit de passer à l'action, elles se dérobent. »

Et, cependant, il faut passer à l'action pour vaincre. Dans ces conditions, il est indispensable que notre propagande soit à la fois très douce et très ferme. Évidemment l'éloquence de M<sup>me</sup> de Morsier épouvanterait beaucoup trop nos amis qui ne sont pas encore familiarisés avec ces idées. Pour les faire accepter, il faut d'abord demander peu ; il faut dire que les victimes les plus dignes sont celles qui ne se plaindront pas. Je parle seulement de la traite des blanches, et celles-là ne s'en plaindront pas, parce qu'elles briseraient à jamais leur vie, si elles faisaient connaître les pièges dans lesquels elles sont tombées. Je leur ai tendu la main en leur conseillant toujours le silence. (*Mouvements divers.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — Et pourquoi ?

M<sup>me</sup> DUPUY. — Je me suis adressée à un des hommes les plus bienveillants du ministère, parce que j'avais des doutes, j'hésitais. Vous êtes père de famille, lui ai-je dit, et si je vous disais : Voici une jeune fille qui demande du travail ; elle est tombée dans un piège odieux, et elle s'en est tirée ; nous l'avons secourue, voulez-vous l'occuper ? La réponse a été : non. Et cette personne a ajouté :

Si vous ne nous aviez rien dit, on l'aurait prise pour lui donner du travail, mais après cette souillure accidentelle, c'est impossible. Voilà la réponse qui m'a été faite.

Je pourrais encore citer M<sup>me</sup> de X... qui a reçu également de douloureuses confidences. Assurément, une jeune fille qui se plaindrait ne serait jamais accueillie. J'en appelle à ces dames qui savent ce qui se passe dans ces circonstances ; et M<sup>me</sup> Bojelot le sait aussi bien que moi.

M<sup>me</sup> de Morsier disait que nous devons être renseignées. Oui, nous le sommes. De tristes et douloureuses révélations nous ont été faites au cours de notre carrière ; le livre s'est ouvert pour nous au lit d'hôpital ou dans la prison.

Au début, je ne connaissais pas cette question ; mais après plusieurs années, quand les prisons nous ont été ouvertes et que nous avons reçu des confidences qui ne peuvent même pas trouver leur place ici, j'ai été renseignée. Je me suis rendue aux sources, j'ai été auprès des consuls, parce que la situation eût été douloureuse pour des jeunes filles honnêtes tombées par suite des revers de fortune et acceptant trop légèrement, poussées par la nécessité, de se rendre dans des pays étrangers où on leur offrait des places d'institutrices. Des cas de ce genre se présentent trop souvent, et jamais je n'ai laissé partir une jeune fille, sans me renseigner auprès du consul en France.

Ces faits me permettent de dire qu'on ne protège pas assez les pauvres filles qui cherchent du travail partout où on leur en offre. Il ne s'agit pas ici, remarquez-le bien, de la prostituée dont on parlait tout à l'heure, mais de la jeune fille qui, après être tombée, veut se relever par le travail.

Il faut faire connaître cette question aux femmes françaises. Vous êtes une phalange qui n'en redoutez pas l'examen, mais il faut reconnaître que la question n'a pas été présentée discrètement ; à un certain moment on a fait trop de bruit autour d'elle, et on n'a pas bien servi la cause que nous voulons défendre. (*Applaudissements.*)

M. HEYMANN. — Voici la question qui nous est posée :

« Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ? »

La loi n'a pas beaucoup d'armes au point de vue préventif. Nous croyons à la sainteté du foyer familial, à la moralité de nos mères, de nos femmes et de nos filles ; nous voulons qu'on respecte la sainteté de notre foyer domestique, mais nous devons ce respect au prochain et surtout à la famille du pauvre. (*Applaudissements.*)

Que faisons-nous envers la jeune fille ? La protégeons-nous ? Non. (*Applaudissements.*) Et cependant, aucune jeune fille n'a été déclarée impudique.

Dans le monde — je parle du monde riche et instruit — le jeune homme qui a séduit le plus de jeunes filles est le plus à la mode.

Messieurs, mes frères du Congrès, j'en appelle à vos sentiments les plus saints, à votre conscience, à votre courage moral : aidez les femmes à protéger leurs enfants.

En Amérique, la femme est plus respectée qu'ici. Excusez-moi : je suis Français de naissance, mais je suis Américain depuis trente ans. J'aime la France, mon pays de naissance, et j'aime aussi l'Amérique mon pays adoptif, et je dis les choses dans leur vérité. Le Français, c'est bien connu, est l'homme le plus poli et le plus galant du monde, mais l'Américain est le plus respectueux pour la femme. Eh bien, plus nous respectons la femme, et plus nous sommes moraux, mes principes sur ce point sont partagés par mon fils.

J'ai dit qu'en Amérique la femme était plus respectée qu'ailleurs. J'ajoute que dans ce pays il n'y a presque pas d'enfants naturels. Pourquoi ? Parce que l'individu qui s'attaquera à ma fille ou à celle d'un autre, il sera tué, et alors il a peur. Si nous savions nous servir du courage que Dieu nous donne pour protéger nos enfants, les séducteurs y regarderaient à deux fois. (*Très-bien ! Très-bien !*) Et puis, il faut s'associer pour mettre à l'index tous ceux qui se conduisent d'une manière immorale. N'hésitons pas, agissons, et vous verrez l'effet de cette mesure lorsque se réunira le VI<sup>e</sup> Congrès.

L'œuvre de M<sup>me</sup> Bogelot est une grande œuvre que le monde entier devrait connaître. Il n'y a rien de plus divin que de tendre la main à la femme tombée. Christ l'a dit, et les Madeleines sont toujours là attendant la main qui les relèvera. Je suis l'ami de tous les hommes et de toutes les femmes qui pensent comme moi, et je ne crains pas de dire à mon ami Réville, que je n'ai jamais vu, que je veux lui serrer la main après lui avoir entendu exprimer de si nobles sentiments dans un si beau langage.

Celles d'entre vous, Mesdames, qui dirigez des œuvres semblables à celle de M<sup>me</sup> Bogelot, je vous tends la main, mais il faut de l'argent pour faire vivre ces Sociétés, et il nous faut tous en trouver pour protéger nos pauvres enfants.

Notre Section est la plus belle du Congrès, parce qu'elle a pour mission de s'occuper des petits enfants, des mineurs. Occupons-nous du sort des petites filles, parce que ce sont les mères qui font les grands hommes. (*Applaudissements.*)

M. ROBQUET. — Je serai bref, et j'ai demandé la parole pour mettre un peu d'ordre dans ce débat, car il résulte quelques confusions de la réunion des deux Sections. Nous avons à nous occuper de deux ordres d'idées.

La prostitution existe et il est probable malheureusement qu'elle existera encore longtemps ; il y a une catégorie d'hommes et de femmes qui font un métier infâme, il est pénible de voir l'absence de sévérité de la loi et la tolérance de l'Administration à leur égard. Des courtiers parcourent presque tous les pays latins, et j'estime que la question posée à la I<sup>re</sup> Section n'était pas bien posée. Il s'agissait uniquement des jeunes filles et, par la force des choses, les rapporteurs ont examiné la question de la traite des blanches, en cherchant s'il y avait dans nos lois des armes suffisantes pour la réprimer.

Je suis heureux d'apercevoir le Dr Stooss, parce que j'ai l'intention de réclamer pour la loi française les dispositions du Code pénal suisse.

J'ai dit que la question n'avait pas été bien posée, parce qu'elle limitait nos études à la situation des jeunes filles, alors qu'on pouvait, également, rechercher les moyens de protéger les jeunes femmes de dix-sept à vingt ans.

Je ne veux pas terminer mes observations sans remercier M. Yves Guyot d'avoir parlé aussi bien et aussi nettement. Voici la disposition que je présente à la Section :

« Le Congrès émet le vœu que les différentes législations adoptent la disposition suivante empruntée au Code pénal suisse :

« Celui qui, dans un but de lucre, aura enrôlé une femme pour la prostitution ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion.

« Si l'auteur fait métier de pareils actes ou s'il a usé d'artifices mensongers, la peine sera de la réclusion pour cinq ans au moins. »

Cette formule est bien préférable au texte 334 de notre Code pénal qui se borne à punir l'attentat aux mœurs et la provocation. En 1810, on n'avait pas en vue la traite des blanches ; le Corps législatif avait proposé la suppression des mots « jusqu'à vingt et un ans », le Conseil d'État s'y est opposé et l'on n'a visé que la prostitution à l'égard des mineures. On pourrait encore faire un délit de la substitution des actes d'état civil. On falsifie des actes pour faire avec des mineures des femmes qui, en apparence, sont majeures, afin d'éviter de tomber sous le coup de l'article 334.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je crois que pour arriver à une conclusion pratique, il convient que chacun fasse connaître son expérience personnelle. Ayant eu à écrire un travail, il y a quelque temps, sur la question qui nous intéresse, j'ai fait une enquête à la Préfecture de police, j'ai assisté à un grand nombre d'interrogatoires, et, accompagné par des agents du service des mœurs ou de la sûreté, il n'est pas une maison mal famée que je n'aie visitée.

Je dois tout d'abord faire une déclaration qui froissera peut-être quelques personnes présentes, mais il faut toujours être sincère. Eh bien, je déclare que je ne considère pas la prostitution comme un mal nécessaire, non, mais comme un fait permanent que nous rencontrons dans l'histoire et dans tous les pays.

UN MEMBRE. — L'assassinat est aussi un mal permanent.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — On a dit que rien n'est insolent comme un fait. Eh bien, la prostitution existe, on l'a constaté, davantage dans les pays non surveillés, et elle s'étale avec plus d'insolence, à Londres qu'à Paris.

Je suis donc un peu étonné lorsque, cherchant les moyens de réprimer la prostitution chez nous, on s'adresse au pays où elle s'étale le plus. Je voterai toutes les mesures pratiques qui pourront faire disparaître le marché de Londres. J'emploie ici une expression économique qui est chère à M. Yves Guyot. Il est incontestable que c'est à Londres et en Belgique qu'est le foyer, le marché

principal de la traite des blanches. C'est le *Pall Mall Gazette* qui nous a fourni des renseignements sur ce point.

Je n'avais pas l'intention de soulever la question. Je ne crois pas qu'il soit bon qu'elle soit résolue dans un sens ou dans l'autre. Je regretterais beaucoup qu'on demandât une nouvelle réglementation qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des prostituées. C'est ma conviction absolue. (*Interruptions.*) Pas plus que je ne réclame le principe de la réglementation de la prostitution, je ne demande la proclamation du principe de la liberté absolue de la prostitution.

De l'enquête à laquelle je me suis livré, il m'a semblé résulter que la prostitution des mineures avait trois causes principales : la misère, la perversité et la séduction. Dans le rapport écrit, d'une plume si fine et si délicate, de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi, il est parlé d'autres causes : de la promiscuité, de la mauvaise influence des parents. Tout cela est exact, mais le Congrès n'y peut rien.

Quand je dis que la misère est une des principales causes de la prostitution, ce n'est pas tout à fait ma pensée, j'aurais dû dire : l'insuffisance du salaire. Dire qu'il n'y a pas de pain à la maison, cela fait bien au théâtre et dans les romans. Laissez-moi ajouter que souvent nous parlons des pauvres filles qui se livrent à la prostitution parce qu'elles n'ont pas à manger, mais nous ne parlons jamais des jeunes filles qui vivent héroïquement avec quinze ou vingt sous par jour sans jamais se livrer à la prostitution.

Du reste, il n'y a pas de Congrès qui puisse quelque chose sur le salaire des femmes, comme l'a dit M. Yves Guyot.

Et puis, il faut se placer en présence de la réalité. J'ai assisté, je le répète, à des interrogatoires ; j'ai été en contact avec des enfants qui montraient le parti pris absolu, la volonté de se livrer à des hommes, comme elles disent dans leur langage. C'est un cas pathologique si vous voulez, mais qu'y peut faire un Congrès. Quand elles tombent sous la main de la police et que l'on constate des instincts pareils, c'est le cas de les envoyer dans les écoles de réforme que nous avons votées, elles seront très utiles.

La troisième cause, et la plus fréquente de la prostitution, c'est la séduction. Je parle toujours d'après ma petite enquête faite à Paris. La jeune fille y arrive par la coquetterie, la légèreté et l'insuffisance de salaire. Elle commence par prendre un amant,



puis un second, puis un troisième, puis elle finit par en prendre *vulgo*, comme dit le droit romain.

Je crois qu'on peut réagir par la loi et par des institutions spéciales. Je partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Paulian et je ne comprends pas que la loi dise qu'une femme n'est bonne qu'à quinze ans pour le mariage, mais à treize ans pour la prostitution. Je ne consentirai pas à voter les travaux forcés pour punir l'attentat à la pudeur, c'est une peine bien grave. Et puis, il y a le jury. S'il est prouvé que le séducteur ne savait pas l'âge de la jeune fille, soyez tranquille, il sera acquitté; tandis que l'homme qui sciemment aura abusé d'une jeune fille de treize ans, qu'on en fasse un réclusionnaire, très bien.

Ainsi, première conclusion, jusqu'à quinze ans attentat aux mœurs.

Je disais que la séduction était une des causes principales de la prostitution; c'est pour cela que je suis d'avis qu'il faut multiplier certaines institutions, tels que les asiles, les refuges, les ouvroirs, quel que soit le nom qu'on leur donne, peu importe; il faut y faire entrer celles qui, ayant commis une faute, témoignent un certain repentir.

Il y a beaucoup d'œuvres de ce genre à Paris, catholiques, protestantes et israélites, et d'autres encore. Il n'y en aura jamais assez pour recueillir les jeunes filles, celles qui sont innocentes et celles qui sont tombées dans la prostitution. Il ne faut jamais désespérer d'aucune femme.

Voici le texte de ma proposition:

« Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures ayant commis des fautes contre les mœurs. »

Il y a une troisième question que j'ose à peine soulever, parce qu'elle relève plutôt du droit civil que du droit pénitentiaire; c'est la question, je ne dirai pas de la recherche de la paternité, mais du droit à accorder à une fille séduite de réclamer une pension alimentaire au père de l'enfant.

Pouvons-nous soulever cette question? Je ne suis pas partisan de la recherche de la paternité. Je ne crois pas qu'on puisse reconnaître à un jeune homme de vingt-deux ans le droit de

dire à un homme de cinquante ans: vous êtes mon père. Je ne l'admets pas; mais j'admets parfaitement le principe inscrit dans la législation anglaise et qui autorise la jeune fille séduite à demander une pension alimentaire; je le répète, je suis opposé aux recherches de la paternité qui présenteraient les plus grands inconvénients, mais je n'admets pas — je demande pardon de la brutalité du mot — qu'après avoir fait un enfant, on ne s'en occupe plus.

Sous l'ancien droit, la recherche de la paternité était permise; on a dit avec raison: qui fait l'enfant doit le nourrir.

Mes conclusions qui sont appuyées par quelques-uns de mes voisins sont sur ce point celles-ci:

« Introduire dans la législation des pays où elle n'existe pas une disposition reconnaissant à la fille séduite le droit de demander une pension alimentaire au père de son enfant. »

Et je rappelle en terminant que le siège de la traite des blanches est en Angleterre. (*Applaudissements.*)

M. de Jagemann remplace M. Canonico au fauteuil de la présidence.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. — La clôture! la clôture!

M. de JAGEMANN, *président*. — La clôture est demandée, mais je dois faire remarquer que parmi les orateurs, il en est qui ne veulent pas prononcer de discours, mais se borner à citer quelques faits, et notamment, un ancien préfet de police de Paris.

M. Félix VOISIN. — Je me rallie aux observations présentées par M. le comte d'Haussonville.

M. GAUFRES. — Je crois qu'au-dessus de tous les vœux qui ont été formulés, il en est un qu'on pourrait exprimer et adopter, c'est celui qui est relatif à la suppression des maisons de tolérance. Le vote de ce vœu faciliterait singulièrement notre tâche, et je crois que nous donnerions pour plus tard une indication utile en émettant ce vœu.

J'ai entendu dire tout à l'heure que c'était là, non pas un fait nécessaire mais permanent.

L'assassinat aussi est un fait permanent et nous ne cherchons pas moins à le réprimer. Ordinairement, quand on supprime quelque chose on se demande, que mettra-t-on à la place? On s'est posé la même question quand on a supprimé l'esclavage. Il y a des choses qu'on supprime et qu'on ne remplace pas. Comment pouvons-nous nous résigner à conserver cette institution, nous qui cherchons à faire acte de justice? Vous répondrez au sentiment général en émettant un vœu en faveur de la suppression de ces maisons immondes.

M. Yves Guyot. — J'aurais demandé la parole sur la position de la question si la clôture n'avait pas été réclamée.

M. Félix Voisin. — La question de la suppression des maisons de tolérance n'est pas dans le programme du Congrès, mais on peut la traiter en quelques minutes, et, j'en demande pardon à M. Gaufres, je dirais, si la question était soulevée qu'il y a là un mal moins grand qu'un autre qu'on ne signale pas. Ainsi, il y a 35.000 prostituées à Paris dont 3.000 dans les maisons de tolérance; c'est-à-dire que ce qui constitue la prostitution, c'est la prostitution libre.

M. le pasteur MARSAUCHE. — Tout a été dit sur la question, et il faut conclure, j'engage toutefois les dames qui sont parmi nous à continuer leur campagne avec toute l'énergie qu'elles ont dans le cœur contre la réglementation de la prostitution. J'ai été attristé de voir que les femmes seules sont venues défendre leur cause. Voici quelques résolutions que je sou mets à la Section, et qui me paraissent condenser les observations qui ont été présentées en ce qui concerne les moyens préventifs et les moyens curatifs auxquels on peut avoir recours :

« Pour réprimer la prostitution des mineures, il est nécessaire d'organiser des sociétés pour assurer aux familles pauvres des logements hygiéniques et sains.

« Il est nécessaire d'établir une surveillance sévère sur les bureaux de placement; il est nécessaire de ne pas admettre dans les maisons de tolérance des filles au-dessous de l'âge de vingt ans si l'État juge nécessaire le maintien de ces maisons.

« Pour engager les Pouvoirs à poursuivre sérieusement la répression de la débauche, il importe de fonder des sociétés de défense des mœurs et de protection des mineures pour agir par voie de pétitionnement ou par tout autre moyen sur l'esprit des Pouvoirs publics.»

M. HIRSCH. — En Belgique, la prostitution est réglementée et c'est là qu'est le foyer de la traite des blanches ainsi qu'en Angleterre. Dans ces conditions, je préfère la prostitution libre à celle qui est réglementée; d'ailleurs, elle est libre à Paris où il y a 32.000 prostituées libres, contre 3.000 dans les maisons de tolérance.

M. le PRÉSIDENT. — Vous ne parlez pas contre la clôture.

M. HIRSCH. — Mais la clôture n'a pas été votée.

M. le PRÉSIDENT. — Je le sais; mais voulez-vous réserver la parole à M. le sénateur Bérenger, et ensuite la clôture sera prononcée.

M. HIRSCH. — Je demande que l'assemblée soit consultée sur la clôture.

L'assemblée consultée ne prononce pas la clôture.

M. le PRÉSIDENT. — M. Hirsch a la parole.

M. HIRSCH. — Le proxénétisme est intimement lié à l'existence des maisons de tolérance. A cette industrie qui n'avait été réglementée que par la police, on veut donner maintenant une juridiction législative. Pour que cette institution vive, il faut naturellement lui donner des éléments d'existence. Dans les pays où il n'y a pas d'armée nationale, dans ceux où le recrutement par tirage au sort n'existe pas, il y a nécessairement des racoleurs. Eh bien, si vous ne voulez pas en venir au projet de la Commune qui voulait instituer le tirage au sort pour alimenter les maisons de tolérance. (*Interruptions — Assez! Assez!*) Oui, la Commune — je ne crains pas de le dire malgré ceux qui veulent m'imposer

silence — avait déclaré qu'il n'était pas possible que ce fussent seulement les filles des pauvres qui alimentassent ces maisons, et elle voulait organiser un recrutement comme pour l'armée (*Assez ! Assez !*)

Si le recrutement ne se fait pas de cette manière, il doit se faire par racolage, alors il est nécessaire d'avoir des racoleurs. (*Interruptions*). Je réponds à une interruption que j'ai entendue, que tous les ans on ferme des maisons de tolérance.

UN MEMBRE. — C'est-à-dire qu'elles se transforment.

M. HIRSCH. — Oui, elles se transforment en maisons de passe, qui ne sont pas visitées par vos médecins.

Vous n'arriverez à faire disparaître le mal qu'en combattant le proxénétisme ; mais, tant qu'il faudra des sujets, il y aura des intermédiaires, et vous savez qu'il y a un marché. (*Interruptions*.)

Je suis étonné de l'émotion que je provoque.

M. le PRÉSIDENT. — Les maisons de tolérance ne sont pas dans la question, ni le proxénétisme qui est lié à l'existence de ces maisons.

M. HIRSCH. — Eh bien, puisque vous ne voulez pas en finir avec les maisons de tolérance, finissons-en avec le proxénétisme ; il est délictueux et, par conséquent, il doit être réprimé sans distinction d'âge ni de sexe. Il n'est pas difficile de définir le proxénétisme ; il a des caractères spéciaux ; on sait où il commence, où il finit et comment il opère. Si cette explication vous paraît trop simple, vous pourrez la compléter, mais vous n'aurez rien fait si vous ne prenez pas des mesures efficaces contre le proxénétisme, et les seules qui soient efficaces sont celles qui ont été proposées par nos amis de Genève. Je proteste contre le sans-gêne avec lequel les représentants du sexe fort sont venus accabler une fois de plus... (*Vives interruptions — Assez ! Assez !*)

M. le PRÉSIDENT. — Vous parlez depuis 15 minutes, vous n'avez plus la parole.

M. HIRSCH. — Pardon, je dois avoir la parole pendant encore plusieurs minutes. (*Nombreuses interruptions*.)

M. le PRÉSIDENT. — Veuillez me donner vos conclusions par écrit. La parole est à M. le Dr Stoops.

M. le Dr Stoops. — On a expliqué que l'existence des maisons de tolérance rendait nécessaire l'existence d'intermédiaires et que partout où il y a un commerce, il y a des marchands. C'est évident, et c'est pourquoi il faut abolir ces maisons. En Suisse, on punit celui qui exerce ce métier.

En ce qui concerne la traite des blanches, c'est là une question législative. Ni en France, ni en Angleterre, ni en Suisse, ni nulle part il n'existe un délit appelé traite des blanches. Et il y a le proxénétisme qui n'est pas la même chose ; il y a celui qui enrôle pour recruter comme on enrôlait autrefois un soldat.

Nous avons essayé en Suisse de trouver une solution à la question et nous avons dit que celui qui, dans un but de lucre aurait enrôlé une femme pour la prostitution serait puni. S'il a usé de mensonge pour faire cet enrôlement la peine sera élevée.

La conséquence est que l'individu qui commet cet acte pourra être livré à la justice, il pourra être puni, même lorsqu'il aura engagé une femme sans qu'il y ait eu prostitution. Si un agent dit à une femme : vous viendrez avec moi en Angleterre et je vous procurerai une bonne place, et que cette place soit dans une maison de prostitution, cet agent ira devant le juge et il sera condamné, parce qu'il aura trompé la femme qu'il aura emmenée ; tandis qu'aujourd'hui on ne pourrait pas lui infliger d'autre peine qu'une amende. Je crois que nous avons pris en Suisse des dispositions utiles. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. BAILLIÈRE. — Dans le très remarquable rapport de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi, il y avait des considérations très intéressantes, et j'ai cru utile d'y relever deux vœux : l'un de ces vœux se rapporte à la question de l'alcoolisme ; l'autre est relatif à l'influence religieuse à laquelle il est nécessaire d'avoir recours. C'est après m'être inspiré de ces deux vœux que je présente à la Section les conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La IV<sup>e</sup> Section, reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, insiste sur le rôle important qui

doit lui être toujours réservé et sur les témoignages de respect qu'il est utile que l'État rende aux représentants du culte.

« Elle émet un vœu pour qu'il soit tenu compte de ces remarques qui tiennent à ses convictions les plus profondes ;

« 2° Reconnaisant les dangers que l'alcoolisme fait courir à la santé publique, même pour la jeunesse, et à la moralité générale, tant par les infractions habituelles qu'il suscite que par l'empoisonnement progressif de la race, elle sollicite des Gouvernements toutes les mesures qui peuvent en restreindre la consommation, et particulièrement celles qui auraient pour but de diminuer le nombre des débits et la facilité pour la jeunesse d'y pénétrer.

« Elle invite le Congrès à mettre l'alcoolisme à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. »

M. le D<sup>r</sup> FEULARD. — Je regrette que la question de la prostitution n'ait pas été discutée, et je demanderai qu'elle soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès. Elle est à l'ordre du jour des Congrès médicaux, parce qu'il s'agit dans cette question d'organiser une surveillance rigoureuse.

J'aurais voulu vous montrer, si la question avait été discutée, comment la prostitution non réglementée met en danger la vie humaine ; j'aurais indiqué ces conséquences non seulement au point de vue des maladies, mais au point de vue de la dégénération de la race, j'aurais montré que les paralytiques, les ataxiques, les diabétiques, les aliénés sont d'origine syphilitique, et que, par conséquent, il y a urgence de surveiller les maladies qu'engendre la prostitution.

J'estime que nos Congrès doivent se préoccuper de cette importante question et que les médecins ont à prendre part à sa discussion. C'est par une collaboration intime qu'on arrivera à une entente efficace.

A titre de document, voici quelques renseignements tirés de l'infirmerie de Saint-Lazare dont je suis le médecin actuellement, après avoir été à Saint-Louis. J'ai fait une statistique sur les malades atteints de la syphilis à leur entrée à Saint-Lazare.

Sur 1.141 malades, 659, c'est-à-dire plus de la moitié, ont contracté la maladie avant l'âge de vingt et un ans ; 1 malade a

contracté la maladie dès l'âge de treize ans ; 3 à quatorze ans ; 22 à quinze ans ; 63 à seize ans ; 118 à dix-sept ans ; 170 à dix-huit ans.

Ainsi, c'est l'âge de dix-huit ans qui est l'âge le plus habituel pour la contamination. Or, comme la maladie n'éclate qu'après un certain temps, c'est à dix-sept ans que les mineures ont contracté la maladie. Étant donnée la marche de cette maladie, il ne suffit pas de renfermer ces malheureuses filles, il faut encore les retirer de la circulation, parce que, pendant deux ou trois ans, elles transmettent encore les germes de la maladie, c'est-à-dire que ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans qu'elles peuvent être complètement guéries.

Je pourrais soumettre beaucoup d'autres considérations, mais je ne veux pas abuser des instants de l'assemblée. Je me bornerai à faire cette remarque ; c'est que, si vous pouviez trouver une disposition quelconque qui permit d'envoyer ces malheureuses malades dans un asile pendant un certain temps, vous rendriez le plus grand service à la santé publique et à leur propre santé.

Je demande que cette question de la prostitution soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès. Les médecins, ainsi prévenus, pourraient y apporter des documents intéressants et utiles.

L'Italie a essayé d'abroger ses règlements en matière de prostitution et il a été constaté que le nombre des malades a augmenté en deux ans.

Il y a aussi la grosse question de l'alcoolisme, qu'il conviendrait d'examiner dans l'intérêt de l'avenir de la race dans tous les pays du monde. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Bérenger.

M. BÉRENGER. — Monsieur le président, je renonce à la parole que vous voulez bien m'accorder. (*Parlez ! Parlez !*)

Je ne prendrai la parole que pour verser aux débats — comme on dit au Palais — deux propositions qui ont pour elles une autorité qu'on ne peut pas ne pas considérer comme très importante : c'est l'autorité d'un vote du Sénat, et qui semblent avoir été oubliées.

M. Yves Guyot. — J'en ai parlé dans mes explications.

M. BÉRENGER. — Je veux parler de la loi sur l'outrage aux bonnes mœurs.

Il s'agit d'abord des remèdes à employer contre la traite des blanches, puis des moyens préventifs pour retirer les enfants mineures de la prostitution.

En ce qui touche la traite des blanches, que nous avons appelée l'embauchage pour la prostitution, voici ce qui a été voté par le Sénat :

« L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

« En cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 2, la relégation pourra être proposée. »

Contre un fait aussi odieux, il n'y a pas d'autre moyen à employer que la surveillance de la police; mais si celle-ci n'a pas abouti, c'est parce que la loi n'est pas efficace; il faut donc donner à la police l'arme qui lui est nécessaire.

Comment ce délit nouveau doit-il être caractérisé? Vous ne pouvez pas punir absolument le proxénétisme quand il est le fait d'un individu qui fait des propositions à une fille majeure qui consent. Vous ne pouvez pas non plus vous introduire dans les familles. On a la liberté de mal faire, et si la fille est majeure et qu'elle consente, il faut en gémir et déplorer que l'éducation donnée à l'enfant n'ait pas porté ses fruits et ne l'ait pas soustraite à un vice aussi abominable. Mais, je le répète, la répression ne peut pas être employée dans ce cas, parce que la fille est majeure; on ne peut y avoir recours que lorsqu'il s'agit de mineures, et dans le cas aussi où on aura employé la fraude ou la violence pour agir sur une majeure. Ce point est visé dans la proposition.

Voilà ma première résolution, en réponse à la première question.

Maintenant, comment peut-on protéger les mineures?

Je n'ai pas assisté au commencement de la séance, mais j'ai entendu exprimer des sentiments parfaits auxquels je donne toute mon adhésion, j'ai entendu lire une résolution tendant à la création d'asiles pour les jeunes prostituées. C'est là une excellente idée

que j'appuie de toute mon énergie. Nous allons ouvrir des asiles, nous ferons appel à la charité privée, nous ferons plus encore: nous y placerons les jeunes filles livrées à la prostitution; mais qui est-ce qui les y placera? Il faut leur consentement ou le consentement de leurs familles. Si les parents sont bons, ils voudront exercer eux-mêmes une surveillance nécessaire; s'ils sont mauvais, ils ne donneront pas leur consentement, puisque ce sont eux qui ont encouragé le vice. Et puis, ces filles fuiront l'asile plus que la prison, parce que la prison, ce n'est la privation de la liberté que pendant quelques jours, tandis que l'asile, c'est la réclusion jusqu'à vingt et un ans.

Comment faire pour vaincre cette difficulté, pour arriver à pouvoir mettre légalement la main sur ces enfants, à pouvoir les conduire dans l'asile où on cherchera à les moraliser?

C'est précisément pour surmonter ces obstacles que nous avons fait une proposition au Sénat. Nous demandons que, toutes les fois que la police trouvera non seulement dans la rue, mais dans un lieu public, j'oserai dire dans une maison privée, si par quelques circonstances on apprend qu'une mineure de dix-huit ans s'y soit introduite pour se livrer à la prostitution, nous demandons que dans tous les cas, la police s'en saisisse, que la loi lui en donne le droit, et qu'au lieu d'envoyer ces mineures à Saint-Louis ou dans ces abominables maisons de tolérance, la loi donne également le droit aux tribunaux correctionnels de disposer de ces enfants jusqu'à vingt et un ans.

D'autre part, il faut éviter l'envoi de ces enfants dans la maison d'éducation correctionnelle, où elles risqueraient de corrompre les autres ou de devenir des voleuses. Je voudrais autre chose que les maisons d'éducation correctionnelle. Ce que je voudrais, ce sont les asiles de M. d'Haussonville et de M<sup>me</sup> Oppezzi. C'est votre œuvre, Mesdames, et rien n'est plus émouvant, plus saisissant que les résultats auxquels vous êtes arrivées. Je sais tout le bien que vous faites, il faut faire plus encore. Faites appel à la charité, on peut y faire appel sous toutes les formes, et vous arriverez à des résultats étonnants. Pourquoi n'avez-vous pas de subvention? Parce que la loi ne vient pas à votre aide. Avec le concours de la loi, les résultats seront plus généraux et, par conséquent, plus efficaces.

Je dois dire que si quelques-unes des parties de la proposition

soumise au Sénat, en ce qui concerne la question de la prostitution, ont donné lieu à de grandes controverses, il est un point, celui auquel je fais allusion, sur lequel tout le monde est d'accord. Voici le texte de mes deux propositions :

« 1° Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi, jusqu'à sa majorité civile, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera ;

« 2° Tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, l'inculpé entendu ou dûment appelé, continueront à fournir sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs ;

« 3° L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés avec aggravation de la peine en cas de récidive. »

Remarquez que nous ne parlons pas seulement des établissements reconnus d'utilité publique. La Commission du Sénat composée de républicains avancés et de quelques libres penseurs dit : tous les établissements sont bons, même les établissements religieux ; il ne faut rien proscrire, et les tribunaux correctionnels auront la plus grande latitude.

Peut-on faire une réponse meilleure à la question qui nous est faite ?

Je prie, M. le président, de bien vouloir mettre aux voix mes deux propositions.

UN MEMBRE. — Il n'est question que de la France dans vos propositions.

M. BÉRENGER. — Il est bien entendu que ces propositions sont faites pour la France et qu'elles devront être généralisées en employant ces mots : « Tout mineur....devra être conduit devant le juge. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — La séance va être suspendue pendant cinq minutes pour que le bureau puisse déterminer l'ordre dans lequel les questions seront soumises au vote de l'assemblée.

La séance est suspendue pendant cinq minutes.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Yves Guyot comme rapporteur.

M. Yves GUYOT. — Je désirerais rappeler à l'assemblée la position de la question, dont on s'est un peu écarté. On a même prononcé ici quelques discours auxquels j'aurais pris part si je n'avais pas dû me renfermer dans la question.

La 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section est ainsi conçue dans son premier paragraphe.

« Quels sont les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs (selon la loi pénale) ? »

La question est nette, et deux réponses y ont été faites par M. d'Haussonville d'une part, et d'autre part par M. le sénateur Bérenger en ce qui concerne les mineurs.

Il y a ensuite la seconde partie de la proposition de M. d'Haussonville relative aux institutions de prévoyance.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je me suis rallié à la proposition de M. le sénateur Bérenger en y ajoutant la nôtre.

M. Yves GUYOT. — Dans ces conditions, je propose l'adoption de la proposition de M. Bérenger en ce qui concerne les mineurs, à laquelle serait adjointe la proposition de M. d'Haussonville tendant à rapporter l'âge de treize à quinze ans, et la proposition concernant l'établissement d'asiles pour les jeunes filles qui ne se sont pas encore livrées à la prostitution, mais qui ont commis une faute contre les mœurs.



Pour la 7<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> Section, nous repoussons la proposition de M. Robiquet et de M. le D<sup>r</sup> Stooss.

M. Robiquet, reprenant l'article 104 du projet du Code pénal suisse, tend surtout à supprimer le proxénétisme, ce qui constitue une mesure plus large, mais je demande que nous en restions dans les termes de la 7<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> Section.

Sur cette 7<sup>e</sup> question, M. Bérenger me permettra de lui dire que je préfère mon texte au sien. Je préfère le mot : louage de service, au mot : embauchage.

M<sup>me</sup> de MORSIER. — Je me rallie aux propositions de M. Yves Guyot.

M. Félix VOISIN. — Nous demandons qu'on vise la prostitution et qu'on n'emploie pas le mot : louage de service.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Ne mettez pas dans le texte le mot : louage de service, et nous serons tous d'accord.

M. Yves GUYOT. — Au sujet de la proposition concernant l'influence de l'éducation religieuse, je dois faire observer que nous sommes un État laïque, et qu'en France l'éducation est laïque.

M. BÉRENGER. — La loi de 1850 dit que l'éducation doit être morale et religieuse.

M. le PRÉSIDENT. — Il est certain que la religion est un moyen préventif.

M. Yves GUYOT. — C'est une opinion discutable.

M. le PRÉSIDENT. — Voici l'ordre dans lequel le bureau propose à la Section de voter les diverses propositions qui ont été faites pour répondre aux questions qui nous étaient posées.

I. — « L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre toute personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés; avec aggravation de la peine en cas de récidive. » (Proposition de M. Bérenger.)

II. — « Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des Gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches. » (Proposition de M. Yves Guyot.)

III. — « Les meilleurs moyens de réprimer la prostitution des mineures sont :

« a) Élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs;

« b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs. » (Proposition de M. le comte d'Haussonville.)

IV. — « Reconnaisant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit toujours lui être réservé. » (Proposition de M. Baillière.)

V. — « Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui, suivant les circonstances, ordonnera la remise à ses parents ou son envoi, jusqu'à la majorité civile, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera. » (Proposition de M. Bérenger.)

VI. — « Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès. » (Proposition de M. le D<sup>r</sup> Feulard.)

Ces diverses propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

Elles sont ensuite adoptées dans leur ensemble.

M. le PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, nous sommes à la fin de nos travaux, permettez-moi donc de vous remercier du concours bienveillant, de l'appui constant que j'ai trouvé de la part de tous les membres de la Section. Aussi, je puis vous assurer, Mesdames et Messieurs, que je garderai un souvenir bien précieux de ce Congrès. Nous avons reçu du Gouvernement français l'ac-

cueil le plus cordial, je puis dire le plus splendide, dont nous nous souviendrons toujours.

Je crois que nous avons fait un travail utile, et que nous avons jeté une semence qui portera ses fruits. J'espère que nous nous rencontrerons à Bruxelles, dans cinq ans, au prochain Congrès.

Il me reste à remercier aussi mes collègues du bureau, Messieurs les présidents, ainsi que Messieurs les secrétaires et secrétaires adjoints qui ont bien voulu nous prêter leur si utile concours. Je remercie surtout, Messieurs les rapporteurs; et, en ce qui concerné les résolutions que nous venons de prendre, je prie la Section de vouloir bien nommer comme rapporteur M. Yves Guyot pour la Séance plénière.

M. Yves GUYOT. — Je ne puis pas accepter cette mission, parce que je ne serai pas libre dans la journée.

M. le sénateur BÉRENGER est tout indiqué comme rapporteur à l'Assemblée générale.

M. BÉRENGER. — Je serai obligé de m'absenter aussi dans la journée pour aller au Sénat.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Il faut nommer M. Bérenger comme rapporteur à cause de son talent, d'abord, et ensuite pour rendre hommage à la courageuse campagne qu'il a poursuivie. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> de MORSIER. — Permettez-moi, Monsieur le président, de vous remercier, au nom des dames, de l'impartialité dont vous avez fait preuve envers elles.

M. BÉRENGER. — Au nom des hommes, je demande la permission d'y joindre mes remerciements.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie de vos paroles bienveillantes.

La séance est close.

La séance est levée à midi 30.